HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

—

TOME PREMIER

HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

PAR

FERD. HENAUX

NOUVELLE ÉDITION

TOME PREMIER

LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

1856

PRÉFACE

Il faut, à propos des annales du ci-devant Pays de Liège [1], répéter ce que Chateaubriand a dit des annales de la France : « Elles doivent

[1] Dans ce nom, nous marquons l'*e* d'un accent grave, *Liège*, et non d'un accent aigu, *Liége*. Cette dernière orthographe, dont l'usage ne s'est généralisé qu'à partir de 1826, est contraire aux exigences de la prononciation moderne, à laquelle il serait bon, ce semble, de se conformer. — A la fin du siècle passé encore, l'*e* interne était généralement muet : il tenait lieu d'un *accent* destiné à rendre l'*i* long. *Liege* se lisait et se prononçait, en effet, *Lige*. Le mot *Liegeois* se lisait et se prononçait *Ligwè*. — Dans nos citations, nous orthographions *Liège* et *Liégeois* conformément aux documents.

être recomposées, pour être mises en rapport avec les progrès de l'intelligence [1]. »

L'histoire de notre Pays est donc à refaire. Elle ne peut plus être la chronique de nos princes, ni le martyrologe de notre Église, ni la légende de nos monastères. Elle doit être l'histoire du Peuple.

Ainsi comprise, elle offre le plus vif intérêt. C'est la lutte de la démocratie et de l'aristocratie, lutte incessante, acharnée, qui se poursuit à travers les siècles avec les péripéties les plus diverses, et qui marque à son cachet les institutions, les lois, les mœurs.

Cette lutte, c'est tout notre passé.

[1] Chateaubriand, *Préface* des *Études historiques*. Cet auteur ajoute : « Je dirai avec impartialité qu'il ne faut pas prendre pour guides les annalistes des deux derniers siècles. On ne se peut dispenser de recourir aux originaux, car ces écrivains les lisaient autrement que nous et dans un autre esprit : ils n'y cherchaient pas les choses que nous y cherchons, ils ne les voyaient même pas ; ils rejetaient précisément ce que nous recueillons... Avant la Révolution, on n'interrogeait les manuscrits que relativement aux prêtres, aux nobles et aux rois. Nous, nous ne nous enquérons que de ce qui regarde les peuples et les transformations sociales : or, ceci est resté enseveli dans les chartes. »

Aussi, voit-on constamment en scène les mêmes personnages : d'une part, les Grands, le clergé, les princes, toujours avides de pouvoir, toujours ennemis de l'égalité civile et politique, toujours *rebelles* [1]; d'autre part, les Petits, les plébéiens, fiers, ombrageux, revendiquant, avec une énergie que rien ne lasse, leurs libertés primitives, leur administration communale indépendante, leur domicile inviolable.

De là, ces révolutions fréquentes. Parfois, leur multiplicité attriste et fatigue ; mais bientôt l'at-

[1] Dans les documents du moyen-âge, le mot *rebelle* se dit du prince qui refuse d'exécuter le pacte intervenu entre lui et ses sujets. — Hemricourt, parlant de l'obligation où était le prince de convoquer les États, s'exprime ainsi : « Se monseingnor de Liege en estoit *rebelle...* » « Et se ainsi astoit que nous ly Evesque fuissiemes *rebelle...* (à la loi), » répète la *Paix des Vingt Deux de* 1373, etc., etc.

Les princes furent presque constamment *rebelles*. Un Liégeois écrivait en 1786 : « Tous les troubles de ce Pays ont eu pour cause la violation des Paix et des Privilèges. » On le disait déjà en 1738 : « Ce n'est point au génie du Peuple Liegeois que l'on doit imputer les émotions, les troubles et les guerres qui ont désolé le Païs, c'est au gouvernement. » (*Délices du Païs de Liège*, t. I, p. 73, 78, etc.) C'était par leur désir effréné de domination, dit un historien, que nos princes tour à tour violaient les lois, méprisaient les antiques usages, et foulaient aux pieds la liberté du peuple : *Principes privilegia conculcent, vetustos mores aboleant, atque ultrà potestatis suae limites provecti, libertatem Populi immodicâ dominandi libidine pessumdent. (Historia Populi Leodiensis, proemium.)*

tention se ranime, et elle se soutient jusqu'au bout par l'importance des résultats.

A juste titre, nous pouvons nous enorgueillir de ce qu'ont fait nos ancêtres. Malgré l'exiguïté de son territoire, la nation liégeoise s'est montrée digne de sympathie et d'estime. Les souvenirs qu'elle a laissés ont inspiré et fortifié la génération actuelle ; ils influeront encore, croyons-nous, sur le tempérament moral et politique de nos fils et de nos neveux [1].

Une composition historique étant essentiellement une œuvre d'érudition, nous avons dû étayer nos récits de notes longues et nombreuses, puisées, autant que possible, dans nos vieux textes liégeois.

[1] Il est incontestable que l'esprit public qui anime les habitants du ci-devant Pays de Liège, diffère beaucoup de celui des habitants des ci-devant Pays-Bas autrichiens. Le savant et judicieux Reiffenberg, que la Belgique lettrée regrette encore, écrivait il y a quelques années : « La fusion du Pays de Liège avec la Belgique n'est pas encore complète ; il semble que Liège tienne à son individualité d'autrefois, et que l'esprit de sa vieille commune continue à l'animer à bien des égards. »

Ces textes, pour la plupart inédits, nous les avons transcrits religieusement [1].

Dans notre narration, nous avons essayé d'être calme, clair et concis.

Nous nous sommes spécialement attaché à *l'histoire* de la *noble Cité* de Liège. C'est à *regret, et* par impuissance de tout dire, que *nous avons* laissé dans l'ombre les *bonnes Villes*, *qui ont* toutes à s'honorer de quelque épisode *glorieux* [2].

[1] *Ces extraits* de nos Paix, de nos statuts et de nos chroniques ne fourniront pas seulement au lecteur le moyen de nous contrôler sans *esse; ils* auront encore pour lui un intérêt littéraire : ils lui permettront e suivre pas à pas la marche et les variations de notre âpre et *ttural* wallon, que le roman français supplanta d'assez bonne heure. s vieux fragments doivent être accentués, nous croyons utile de le e observer, comme le wallon de Liège; c'est-à-dire, que *a* se pro- *e fréquemment* ò ; *ie*, ì ; *oi*, wè ; *ea*, ai ; *ei*, è ; *u*, ou ; *en*, in ; ; *n*, gn ; *g*, j, etc. Faisons encore remarquer que la grammaire *age aux* XIII[e] et XIV[e] siècles avait pour règle, que le *s* ajouté à de la plupart des substantifs, surtout des masculins, désignait et au singulier ; et que l'absence du *s* indiquait le sujet au pluriel régime au singulier, etc.

n ne devra pas oublier que les bonnes Villes avaient des insti- démocratiques identiques, à peu de choses près, à celles de , et qu'elles ressentaient, pour la plupart, le contre-coup de les vicissitudes que celle-ci éprouvait.

ns aussi que le mot *cité*, au moyen-âge, ne s'appliquait pas nctement à toutes les villes : que Liège seul, comme ville antique

La première édition de cet ouvrage a paru il y a cinq ans, et en peu de temps elle a été épuisée. Encouragé par ce bienveillant accueil, nous avons complètement remanié notre travail, et nous nous sommes efforcé de remédier à ses imperfections. Malgré tout notre zèle, nous le savons, nous n'avons pas réussi à le rendre exempt de fautes; au moment de le publier, nous ne pouvons même nous défendre d'un sentiment d'amertume et de tristesse, tant il est loin de répondre à nos idées. Si une chose nous console, c'est la certitude que nous avons mis dans tout leur jour quelques vérités jusqu'ici négligées, c'est la conviction que nos laborieuses recherches ne seront pas inutiles à ceux qui viendront après nous.

Nous soumettons notre livre au jugement des

et épiscopale, était qualifié de *Cité*. C'est de là que, dans les documents des vieux temps, les habitants de Liège sont traités de *citoyens (cives)*, et ceux des autres villes, de *bourgeois (oppidani)*.

Ajoutons enfin que la Cité et les Villes étant libres et impériales, il était d'usage de donner le titre honorifique de *noble* à celle-là, et celui de *bonnes* à celles-ci. Quoique la chose soit bien loin de nous, les mots sont restés dans le langage populaire.

ecteurs sérieux et de bonne foi. Pour eux, ce
e sera le manifeste d'aucune opinion poli-
que. Par notre position, d'ailleurs, comme
r notre caractère, nous avons l'avantage
ne point être intéressé au triomphe d'un
ti quelconque. La science seule a tous nos
ouements.

BIBLIOGRAPHIE

DE

L'HISTOIRE DU PAYS DE LIÈGE

OU

CATALOGUE

DES

AUTEURS ET OUVRAGES CITÉS.

---

s croyons utile de donner le catalogue
ié des principaux auteurs que nous avons
ı bas de nos pages.
avons pris soin d'indiquer la position
écrivains : de la sorte, on est averti du
e renseignements que l'on rencontre
rs ouvrages, de l'esprit qui les anime.
éral, quand nos moines et nos cha-
ent les vieilles chroniques, quand nos
s privés feuillettent le Pawilhar, ce
pour y trouver, ceux-ci, des preuves à
s prétentions du prince, ceux-là, des
miracles et des légendes de saints.
jurisconsulte, ce n'est pas le droit

2

public national qu'il connaît et qu'il estime, c'est celui de Rome et des étrangers. Tous, ils sont guidés par des passions, des préjugés ou des intérêts qui leur voilent la vérité. Le bourgeois seul est pieux envers les ancêtres; il leur voue toutes ses sympathies; il sait qu'ils n'ont lutté, qu'ils n'ont combattu, qu'ils n'ont souffert que pour la défense des lois et des institutions: aussi, redit-il tout ce qu'ils ont fait avec une attention soigneuse et touchante. A ces titres divers, il a seul droit à notre reconnaissance. Certes, ce n'est pas un léger service rendu à un peuple, que de maintenir dans ses mœurs, de réchauffer dans sa pensée les souvenirs et les besoins de justice, de liberté et d'égalité politique.

Aujourd'hui, grâce à l'étude impartiale et complète des sources, l'histoire ne peut plus être dénaturée; grâce à sa forme austère et savante, elle ne peut plus être écrite pour amuser, mais pour instruire, pour moraliser, pour encourager au bien [1].

[1] Il est regrettable que, dans les écoles, on ne consacre plus quelques leçons à l'histoire de la patrie, comme on le faisait au siècle passé, comme on le faisait même encore au commencement de ce siècle. Dans le *Programme de l'École centrale* pour l'an 1800, à la section *histoire*, on lit:

« Dans *l'histoire ancienne*, on examinera particulièrement les causes de la fondation, de l'élévation, de la décadence et de la ruine de la République romaine. De là, descendant à l'histoire du moyen-âge et à l'histoire moderne, on suivra le développement de la constitution de

:N, moine de St-Laurent, à Liège, mort en *Diarium Leodiense.* Ce journal, commençant à 29 et s'arrêtant en 1482, a été publié dans le de l'*Amplissima Collectio* de Martène et Durand.

:NGE, bourgeois, né en 1759, mort en 1811 : *sur le Pays de Liège;* 1787, 5 vol. in-8°.

LE, carme chaussé, né en 1682, mort en 1743 : *du Pays de Liège;* 1725, 3 volumes in-folio.

:AUVILLE, chanoine de la Cathédrale et grand-eur, né en 1551, mort en 1617. Il a publié un de chroniques monacales sous le titre de : *Qui Pontificum Leodiensium scripserunt Auctores ui;* 1612, 3 volumes in-4°. On trouve dans le II une chronique écrite par Chapeauville lui-commençant à l'an 1505 et s'arrêtant en 1612.

TES ET PRIVILÈGES DES XXXII BONS MÉTIERS DE LA LIÈGE; 1730, 2 volumes in-folio. Ce recueil des et règlements des corporations d'arts et métiers ité de Liège, quoique peu complet, est très nt. Le plus ancien document qu'on y trouve est 1257.

d'Allemagne. Un *abrégé de l'histoire de Liège* terminera le .

En donnant le cours d'*histoire moderne*, le professeur s'at- faire remarquer la différence des mœurs sous le régime ›us le monarchique et sous le républicain; enfin, il fera tous s pour trouver le temps d'entretenir les élèves de l'histoire e du pays que nous habitons : le *ci-devant pays de Liège* a itres à nous intéresser : et ses révolutions, et les citoyens qu'il a produits, et l'amour de la liberté inné en quelque ses habitants, et leurs habitudes, auxquelles ils ont toujours ›rtement, enfin l'ancienne Constitution politique des Liégeois, ›ble pour le temps où elle fut conçue!... »

Chroniques de Liège. Les chroniques dont nous avons fait usage sont manuscrites ; elles ont été recueillies au XVIe et au XVIIe siècles. Ce sont, en général, des compilations plus ou moins abrégées de chroniques antérieures composées par des bourgeois. Tous les souvenirs des temps passés y étant consignés, elles sont pleines de faits et de détails peu connus [1].

Délices du Pays de Liège, *ou description géographique, topographique et chorographique de cet Évêché-Principauté ;* 1738, 5 volumes in-folio, ornés de 232 planches. La rédaction de ce grand ouvrage fut confiée, dit-on, à un franciscain français qui avait apostasié et qui s'était réfugié à Liège.

Des Prez (Jean), dit d'Outremeuse, notaire apostolique et impérial et audiencier (procureur) à la cour de l'official de Liège, né en 1337, mort en 1399 : *Les Chroniques del Païs de Liege.* Cette œuvre est inédite. Elle est très volumineuse et s'arrête à l'an 1399.

Fisen, jésuite, né en 1591, mort en 1649 : *Historia Ecclesiae Leodiensis ;* 1642, tome I, in-folio. L'ouvrage complet parut en 1696, en 2 volumes in-folio.

Foullon, jésuite, né en 1605, mort en 1668 : *Historia Leodiensis per Episcoporum et Principum seriem digesta ;* 1735, 2 volumes in-folio.

Un tome III, comprenant les années 1612-1736, fut publié en 1737 comme complément de l'œuvre de

[1] Ces *Chroniques de Liège* étaient autrefois très nombreuses : il s'en trouvait dans presque toutes les familles. Souvent, dans les écoles, dès que l'élève formait proprement ses lettres, on le mettait *à la copie*, c'est-à-dire, on lui faisait transcrire une *chronique*, qu'il conservait religieusement comme son chef-d'œuvre calligraphique. Cette particularité curieuse explique pourquoi l'on rencontre de nos jours encore tant de ces manuscrits.

; on le cite sous le titre de : *Historia Populi sis*. En général, ce tome est écrit, contraire-ıx deux premiers, dans l'esprit liégeois ; on nnaît point l'auteur.

s, moine à Orval, mort en 1247 : *Gesta Ponti-eodiensium*, s'arrêtant à l'an 1246. Des frag-le ces annales sont insérés dans les tomes I ı recueil de Chapeauville.

ER, chanoine de la Cathédrale de Liège et abbé es en 990 : *Gesta Pontificum Leodiensium.* Cette ıe commence à l'arrivée des missionnaires s dans notre pays et s'arrête à l'an 653. ville l'a insérée dans le tome I de son recueil. e texte, revu sur plusieurs manuscrits, a été aguère dans le tome VII des *Monumenta Ger-Historica*.

COURT, patricien et conseiller privé de l'évêque e, né en 1333, mort en 1403, auteur de : *iez des Linaiges dele Chevalerie de Hesbaing*, publié en 1673, in-folio, sous le titre de : *les Nobles de Hesbaye* [1], et d'un traité inédit ouvoir temporel de nos évêques, intitulé : *Li lelle Temporaliteit des Evesques de Liege* [2].

[1] *nitiez des Linaiges* a pour complément, p. 327 — 362, le *Werres d'Awans et de Warous*, du même auteur. L'un et es ouvrages forment une peinture animée des mœurs de la sbignonne aux temps féodaux.

[2] *ron* se rencontre fréquemment dans les Pawilhars. Jusqu'à n'a publié que des fragments de cette œuvre politique remar-l'auteur pose en principe que le pays ne peut se passer , et que le gouvernement aristocratique est le seul qui ıx bonnes villes. — Nous en donnerons prochainement une tée.

Historia Populi Leodiensis; 1737, in-fol. (V. Foullon.)

Hocsem, chanoine de la Cathédrale et conseiller des évêques Adolphe et Englebert de la Marck, né en 1278, mort en 1348 : *Gesta Pontificum Leodiensium.* Ces annales, qui commencent à l'an 1247 et s'arrêtent à 1348, ont été publiées dans le tome II du recueil de Chapeauville.

Jalheau, protonotaire apostolique et chanoine de la collégiale de Ste-Croix à Liège, mort en 1795 : *Généalogies des Familles Nobles du Pays de Liège;* 1791, in-folio [1]. L'auteur ne sort pas de la période du moyen-âge.

Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis. Des quatre volumes dont se composait ce recueil, le premier, qui est le plus important, a été seul retrouvé après avoir été égaré pendant plus d'un siècle et demi. C'est un grand in-folio en vélin de 428 feuillets. Les clercs de l'Église cathédrale en commencèrent la rédaction en 1184, un an après l'incendie qui détruisit la librairie et le chartrier de St-Lambert [2]. Ce précieux manuscrit contient environ huit cents documents, dont le plus ancien est de l'an 827. Il fut clos en juillet 1323 [3]. Sur le dernier folio, on lit, *de mandato Capituli :* « Collation faite par mestre Jehan de Caedsant. » Ce « Jehan

[1] Pour écouler plus aisément cet ouvrage à la faveur d'un titre connu, Jalheau substitua au titre primitif celui de *Miroir des Nobles de Hesbaye.*

[2] *Vetustique codices periêre.* (Foullon, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 283.)

[3] Ce volume était déjà consulté vers 1250. Hocsem, qui écrivait vers l'an 1330, le cite plusieurs fois : *Sicut hoc patet in Libro chartarum Ecclesiae nostrae.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 274, 280, 337, etc.) Chapeauville en a extrait, sans grand soin, divers diplômes, qu'il a insérés dans les t. I et II de son recueil.

dsant » apparaît comme *official* de l'Église de lans un document de 1325 [1].

REX, jurisconsulte et conseiller privé du prince, 665, mort en 1734: *Recueil des Édits, Concordats ilèges du Pays de Liège;* 1714, 3 volumes in-folio, on estimable, mais très négligée et fort incom-. Louvrex, écrivant pour les plaideurs de son tenait moins à faire une œuvre d'histoire qu'une

le *Liber Cartarum*, nous avons retrouvé plusieurs autres pré-ımes provenant de l'ancienne librairie de St-Lambert, notamment : *nmemorationes fratrum nostrorum et omnium fidelium defunc-* manuscrit sur vélin, in-folio, du commencement du XIIIe siècle. ille le cite fréquemment, t. I, p. 163, 174, 187, 222, 240,

tirologium venerabilis Bede presbiteri; manuscrit sur vélin, de la fin du XIIe siècle. Quoique ce martyrologe soit ici attribué ıble Bede, il est plutôt l'œuvre des clercs de l'Église de Liège, si oit Molanus, en son *Martyrologium Usuardi* (1573), fol. 233, etc. antiquaire n'avait pu consulter ce manuscrit.

cueil ne contient aucun document de droit public antérieur au le : ce siècle n'y est même représenté que par une seule *paix* *pactus*, accord, convention, concordat), la *Paix des Clercs*, 1287. Des traités de grande valeur, faits seulement quelques ant la *Paix de Fexhe* (1316), y sont omis, tels que la *Paix nelle* (1314), la *Paix d'Angleur* (1313), la *Paix de Seraing* etc. On n'y trouve aucune pièce ancienne relative au régime des bonnes villes.

l'hui, on suppléera difficilement à ces regrettables lacunes : les de nos corps politiques et judiciaires ont été anéantis pour t. — L'antique *Livre aux Statuts de la Cité de Liège* et d'autres s qui se trouvaient à l'Hôtel-de-Ville, les archives de la Cité, conservait à l'abbaye de St-Jacques dans un *escrin* (coffre) de elles des bonnes villes, ont été dispersés en 1792 et en 1794. eces les plus importantes des archives de l'Église cathédrale furent ées en Allemagne en 1794. Très peu en revinrent ; ce qui en était ège, consistant en diplômes, cartulaires, vieilles chroniques, etc., llé.

compilation de pratique judiciaire. En outre, il n'osa s'y occuper que très incidemment du droit public liégeois. Il le dit lui-même : « Il ne s'agit point de parler dans ce livre du pouvoir des États, ce qui requerreroit un traité particulier. » — En 1750, le jurisconsulte Hodin remania le *Recueil* de Louvrex et en donna une nouvelle édition en 4 volumes in-folio. La première édition étant moins fautive, nous la citerons de préférence.

Loyens, jurisconsulte, né en 1672, mort en 1740 : *Recueil héraldique des Bourguemestres de la noble Cité de Liège ;* 1720, in-folio [1].

Méan, jurisconsulte et conseiller privé du prince de Liège, né en 1604, mort en 1674 : *Jus civile, canonicum et feudale Leodiensium ;* 1652, 6 volumes in-folio ; nouvelle édition, 1740, 8 volumes in-folio.

Pamphlets. Sous ce titre, on range les innombrables mémoires et factums, officiels ou libres, qui furent publiés dans le courant des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Les pamphlets du XVIe siècle sont presque introuvables : la plupart ont été détruits, parce qu'ils étaient entachés de luthéranisme.

Pawilhars. L'on donnait le nom de *Pawilhar* [2] au

[1] Des personnes déléguées par le Magistrat de la Cité amendèrent et complétèrent, avec beaucoup de circonspection, le *Recueil héraldique*. Loyens avait souvent des idées patriotiques dans son manuscrit autographe, que nous avons retrouvé.

Ophoven, procureur-général et syndic de la Cité, a publié une suite à l'ouvrage de Loyens, sous le titre de : *Continuation du Recueil héraldique des Seigneurs Bourgmestres de la noble Cité de Liège;* 1783, in-folio.

[2] Ce nom est écrit diversement dans les manuscrits que nous avons eus sous les yeux : *Pawelhar*, *Pawiart*, *Pauvillart*. Dans des documents authentiques du XVe siècle, émanant de la Cour des Échevins de Liège, on



il manuscrit des *privilèges*, *franchises*, *libertés*, *s*, *coutumes*, *paix*, *statuts*, *lois*, *ordonnances*, *·ations*, *mutations*, *additions*, *lettres*, *édits et ements* du pays. [*Paix de St-Jacques*, de l'an] [1].

ns les anciens Pawilhars, on trouve un travail considérable intitulé : *Le Pawilhar de la Loi du article par article*. Ce *Pawilhar par articles* est cueil d'arrêts et de consultations des différentes s du pays, et particulièrement du Tribunal des vins de Liège; il a dû être compilé dans les ders années du XIIIe siècle par un Liégeois, pour esoins de la pratique judiciaire.

Pawilhar renferme parfois aussi un document ılé : *Consuetudines Patriae Leodiensis*. C'est un il très sommaire, en français et en latin, des sitions du droit coutumier liégeois.

Pawilhar. Nous avons adopté cette orthographe. — Le mot Pawilhar ıonçait en wallon *Powillor*, et se traduisait par *Codex Pactorum*. l'équivalent du vieux mot roman *povillé* ou *pouillé* (en latin *ychum*), qui signifie recueil, cartulaire, registre aux actes publics. vant la publication du *Recueil* de Louvrex, tous les ménages avaient wilhar : *In omnium sunt manibus*, disent nos auteurs du XVIIe siècle. d'hui, les Pawilhars sont difficiles à trouver. A la fin du siècle, le bruit courait que le gouvernement liégeois avait fait rechercher ıler presque tous ces vieux monuments de notre droit public. Maintes la résolution avait été prise d'en publier les principaux documents. ix de Tongres, de 1640, l'ordonna formellement : « Pour être un un traité suivant les Loix, Statuts, Paix faites, Privilèges, la Usance, à cet effet seront publiez les Édits et Mandemens à quis. *Et devront pareillement les dites Paix faites et Privilèges être mez afin qu'un chascun se règle selon iceux, et que personne ne puisse excuser.* » Des entraves furent constamment mises par le rnement à la réalisation de cet utile projet.

RECORD (GRAND) DE LA CITÉ DE LIÈGE, *concernant les anciens droicts, privileiges et franchieses d'icelle; 1669*, in-4°. Ce Record a été donné par les Échevins de Liège, en 1532, à la demande des bourgeois.

SOHET, jurisconsulte, né en 1728, mort en 1811 : *Instituts du Droit, ou sommaire de Jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour le Pays de Liège*; 1772, 5 livres in-4°.

VILLENFAGNE, ancien chanoine et ancien conseiller privé du prince de Liège, né en 1753, mort en 1826 : *Recherches sur l'Histoire de la ci-devant Principauté de Liège*; 1817, 2 volumes in-8°.

ZANTFLIET, moine de St-Jacques, à Liège, mort en 1462 : *Chronicon Leodiense*, commençant à l'an 1230 et finissant à l'an 1461. Martène et Durand ont inséré ces annales dans le t. V de leur *Amplissima Collectio*.

Record (grand) de la Cité de Liège, *concernant les anciens droicts, privileiges et franchieses d'icelle*; 1669, in-4°. Ce Record a été donné par les Échevins de Liège, en 1532, à la demande des bourgeois.

Sohet, jurisconsulte, né en 1728, mort en 1811 : *Instituts du Droit, ou sommaire de Jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour le Pays de Liège*; 1772, 5 livres in-4°.

Villenfagne, ancien chanoine et ancien conseiller privé du prince de Liège, né en 1753, mort en 1826 : *Recherches sur l'Histoire de la ci-devant Principauté de Liège*; 1817, 2 volumes in-8°.

Zantfliet, moine de St-Jacques, à Liège, mort en 1462 : *Chronicon Leodiense*, commençant à l'an 1230 et finissant à l'an 1461. Martène et Durand ont inséré ces annales dans le t. V de leur *Amplissima Collectio*.

é
ge

co

[1] I
celles
l'évêqu
n'avait

INTRODUCTION.

ESQUISSE GÉOGRAPHIQUE

DU

PAYS DE LIÈGE

EN 1788.

ci-devant pays de Liège était un État de
pire d'Allemagne. Il était compris dans le
e de Westphalie.

nord il était borné par les Provinces-Unies,
iest et à l'est par les Pays-Bas autrichiens
Prusse, et au midi par la France [1].

plus grande longueur du N.-E. au S.-O.
d'environ quarante-sept lieues, et sa lar-
, du S.-E. au N.-O., de quinze lieues.

se composait de tout ou partie des cantons
us, depuis un temps immémorial, sous les

importe de ne pas confondre les bornes du *Pays* de Liège avec
de l'*évêché* de Liège, qui étaient plus étendues. Dans le *Pays*,
e possédait la juridiction politique, tandis que dans l'*évêché* il
qu'une juridiction spirituelle.

noms de *Hesbaye*, *Condroz*, *Famène*, *Ardenne* et *Campine* [1].

Il était traversé dans toute sa longueur par la Meuse, qui le divisait en deux régions, bien distinctes par l'aspect du sol.

La rive gauche comprenait la Campine et la Hesbaye, celle-là avec ses vastes plaines sablonneuses, celle-ci avec son territoire légèrement ondulé et très fertile.

La rive droite, toute coupée de vallées, et arrosée par diverses rivières, dont les principales étaient l'Ourte et la Vesdre, offrait, au nord, le petit mais illustre territoire de *Franchimont*, avec ses bons pâturages et ses plateaux rocheux de plus de seize cents pieds d'élévation; au sud, le Condroz, avec son pittoresque pêle-mêle de terres labourables, de prairies et de jardins; plus loin, à l'est, les *Fagnes* tristes et arides, les volcans éteints de l'Eiffel et les forêts des Ardennes.

Le Pays abondait en mines de houille, de fer, de cuivre, de plomb, de zinc, d'alun, de soufre, de couperose. Il renfermait des carrières d'ardoises, de pierres à bâtir et de marbres, des argiles, des gypses et d'autres terres utiles. Sur

[1] Nos évêques portaient les titres de *prince de Liège*, *duc de Bouillon*, *marquis de Franchimont*, *comte de Looz et de Horne*, *baron de Herstal*, etc. : c'étaient les noms des grands fiefs du pays. — Le second de ces titres n'était que nominal : en 1676, le Pays avait été injustement dépossédé du duché de Bouillon par la France, qui, abusant de sa force, se refusa toujours à le restituer.

différents points jaillissaient des sources d'eaux ferrugineuses et thermales, dont les plus célèbres étaient celles de Spa et de Chaudfontaine.

Ses productions industrielles étaient nombreuses. Ses habitants excellaient dans la fabrication des armes, des ouvrages de fer et de cuivre, des draps, des étoffes, des cristaux et des clous, et dans la préparation des cuirs [1]. La cité de Liège possédait un grand nombre d'imprimeries fort renommées, qui répandaient dans les États du nord les contrefaçons des livres français [2].

[1] « Les manufactures de ce pays sont portées à un haut degré de perfection. On sait à quel point y fleurit celle des draps, dont la réputation s'étend par toute l'Asie et jusqu'en Afrique et dans le Nouveau-Monde. Les verreries, où on fabrique le cristal et le verre commun, les fourneaux à fondre le fer, les forges de toute espèce, les fabriques d'armes et de clous, les tanneries, dont les cuirs ne le cèdent à ceux d'aucun pays, la manufacture de faïence, celle d'ouvrages en acier, les papeteries, les imprimeries et nombre d'autres fabriques, sont autant d'objets intéressants qui se rencontrent dans ce petit pays, et prouvent l'abondance des ressources comme le génie et l'esprit de commerce de la nation. » (1780.)

[2] On imprimait et on réimprimait à Liège beaucoup d'ouvrages français sous les rubriques d'Amsterdam, de Francfort, de Londres, etc. « Ce genre de commerce occupe quantité d'ouvriers et quelques artistes qui reçoivent des entrepreneurs un salaire honnête. » (Forster, *Voyage philosophique sur les bords du Rhin, à Liège*, etc.; Paris, 1795, t. I, p. 194.) — Une seule maison avait douze presses en activité. « L'imprimerie et la librairie produisaient annuellement au Pays de Liège quelques millions de florins. » (Delloye, *Trouverre en tournée ès Pays de Liège*, p. 9.) — Cet état florissant de l'imprimerie s'explique par l'extrême liberté dont presse jouissait dans notre pays. « Les imprimeries y ont un grand ccès, par la liberté dont y jouit la presse. Toutes sortes de livres vendent publiquement à Liège et à Spa; l'effet de la censure ne tombe ue sur les livres qui combattent l'autorité du pape. » (Pilati, *Lettres r la Hollande*, 1779, t. II, p. 300, etc.)

Son commerce était des plus considérables, grâce à de faciles communications avec la France, l'Allemagne, les Provinces-Unies et les Pays-Bas [1].

Sa population pouvait être évaluée à cinq cent soixante mille habitants (560,000).

Il comptait, outre la *cité* de Liège, vingt-deux *bonnes villes*, dont les principales étaient Maestricht [2], Huy, Dinant, Saint-Trond, Thuin, Hasselt, Tongres et Verviers. Parmi les *communautés*, au nombre de cinq cent quatre-vingt-six (586), on remarquait Spa, Theux, Herstal, Jupille, Saint-Hubert, Hougarde, etc.

Un quart environ des habitants parlaient le *flamand*, et le reste l'idiome *wallon*, l'une des branches les plus originales du vieux gaulois [3].

Malgré cette différence de langage, nos cantons présentaient une grande homogénéité de mœurs, d'esprit et de caractère [4].

[1] « Le Pays de Liège entretient un commerce étendu avec la Hollande. Il s'y fait une grande consommation de sucre, d'épiceries, de thé, de café, etc., et l'on en retire des armes, des cuirs, du drap, du charbon, des ustensiles de fer de toutes sortes, etc. » (*La Hollande au dix-huitième siècle*; La Haye, 1779, p. 220, etc., etc.)

[2] Cette ville appartenait indivisément aux Provinces-Unies et au Pays de Liège. V. les *Délices du Pays de Liège*, t. IV, p. 90, etc.

[3] A Liège, on parlait exclusivement le *wallon*.

[4] On trouve des détails curieux sur les mœurs, les coutumes et le vêtement des habitants du pays dans les *Délices du Pays de Liège*, t. I, p. 82 et suiv.; dans Delisle, *Apologie en faveur de la Nation Liégeoise, où l'on traite au naturel de l'état présent de la ville de Liège, de la manière dont on y fait l'élection des magistrats, et succinctement des coutumes et mœurs du pays*; Liège, 1734, in-8°, etc.

L'habitant du Pays de Liège présentait au physique un type assez bien

L'habitant du pays de Liège était plein de courage et de bravoure ; il était passionné pour la liberté [1].

caractérisé. « Les Liégeois ont en général une physionomie distinguée. Leur extérieur est noble, simple et modeste. Ils ont le front un peu étroit ; mais leurs joues n'ont point cette proéminence qui attriste deux grands yeux bien fendus. Leur nez est souvent un peu retroussé, leurs lèvres sont épaisses et leur teint est rarement pur. » (Forster, *Voyage philosophique sur les bords du Rhin, à Liège*, etc., t. I, p. 165.)

[1] Pour un Américain qui avait beaucoup vu et beaucoup lu, nos élections magistrales étaient « une cérémonie auguste, grande, majestueuse, et dont on ne peut avoir l'idée que dans une République... On s'étonne moins des révolutions des Liégeois pour conserver la libre élection de leurs magistrats, quand on voit l'impression profonde qu'elle fait encore sur leur esprit. » (1775.) — Ces habitudes de liberté et d'indépendance frappaient, on le voit, les étrangers ; elles choquaient les Français. Ceux-ci, accoutumés au régime monarchique, dépeignaient d'ordinaire nos pères comme des hommes irascibles, violents, insubordonnés. « Les Liégeois ont la tête fort chaude ; ils sont grands parleurs, railleurs et médisants ; ils sont ivrognes, querelleurs et vindicatifs. Toute sorte de vengeance leur paroît bonne. » (1735.) « Le peuple Liégeois est le peuple le plus mauvais et le plus méchant qu'il y ait dans l'univers. » (D'Argens, *Lettres Juives ;* 1736, t. III, p. 254, etc.)

HISTOIRE

DU

AYS DE LIÈGE.

CHAPITRE PREMIER.

LES PREMIERS AGES JUSQU'A LA CONQUÊTE DES ROMAINS L'AN 53 AVANT J.-C.

— Origine des premiers habitants du Pays de Liège. — Leur vec les Germains. — Peuplades principales : les Hesbignons, drosiens. — Leurs mœurs et leurs institutions. — Invasion mains. — Conquête du Pays par César.

toire du peuple liégeois, comme celle les peuples anciens, a eu ses mystéommencements.

croire d'antiques traditions, notre pays dû sa population primitive à diverses successivement venues du midi et de de l'Europe [1].

[1] les *Chroniques de Liège* parlent de l'arrivée dans notre pays ie grecque. Une semblable tradition avait déjà cours sur les Rhin au temps de Tacite. (*Germania*, c. III.)

Un siècle avant l'ère vulgaire, des *Wallons* et des *Teutons* l'habitaient. Ils ne s'étaient pas mêlés : ils formaient des tribus distinctes et séparées, vivant fraternellement à côté les unes des autres [1]. Ils avaient de fréquentes relations avec les Germains, dont ils différaient cependant d'origine et de langage. Aussi, furent-ils de bonne heure considérés comme appartenant à la grande famille germanique, et confondus dans l'appellation commune de *Germains* [2].

[1] La race gauloise, à en croire César, avait occupé le sol la première : *Reperiebat Rhenum antiquitùs transductos (Germanos) propter loci fertilitatem ibi consedisse; Gallosque, qui ea loca incolerent, expulisse.* (*De Bello Gallico*, lib. II, c. 4.) Tacite s'est fait aussi l'écho de ces vieux souvenirs : *Quoniam, qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint, tunc Germani sint*, etc. (*Germania*, c. II.)

[2] *Ex gente et numero Germanorum... Qui omnes uno nomine Germani adpellantur.* (César, II, 4, V, 4.) — Ce n'était pas depuis bien longtemps que les Wallons, *Galli*, Gaulois par leur origine et par leur langue, étaient ainsi considérés comme appartenant à la grande famille *germanique: Germaniae vocabulum recens et nuper additum.* (Tacite, *Germania*, c. 2.) C'est en ce sens que le mot de Dion Cassius, qui paraît si incompréhensible, se trouve être des plus vrais : *Nam Celtae quidem, quos modò Germanos vocamus...* (Lib. 53.) *V.* aussi Strabon. (Lib. VII, c. 2.)

Les écrivains des temps anciens et ceux du moyen-âge ne commettent donc pas d'hérésie historique en appelant les Liégeois tantôt *Germains* ou Allemands, tantôt *Gaulois* ou Français. En 1451, les Liégeois répondaient au Pape : Nous ne sommes pas Allemands, nous parlons gaulois : *Quia non essent Alemanni, sicut dicebat Bulla ipsius, sed Gallici.* — En 1149, ils s'écriaient : Nous ne sommes pas Gaulois, nous sommes Germains : *Nos Germani sumus, non Galli comati.* (Dans l'*Amplissima Collectio*, t. II, p. 341, et t. IV, p. 1221.)

Au siècle passé, il est utile de le répéter pour l'intelligence des vieux textes, les Liégeois étaient encore des *Allemands* qui parlaient *français;* en d'autres termes, le Pays de Liège était un État wallon qui faisait partie de l'Allemagne.

territoire se divisait en cantons ou pays [1], les plus importants étaient ceux des *Hesbi-* et des *Condrosiens* [2].

cantons formaient, sous le nom de *Pays Hesbignons*, un État fédératif [3]. Ils étaient endants. Chacun d'eux était gouverné par nseil de cent membres, élus annuellement peuple : ce conseil était présidé par deux , égaux en pouvoir, élus aussi tous les ans e peuple. Chaque canton constituait ainsi république [4].

cantons ou *districts* étaient appelés *pagi* par les Latins. Les tats des Gaules n'étaient que des fédérations de cantons ; l'État sses , par exemple , en comprenait quatre : *Omnis civitas Helvetia uor pagos divisa est.* (César , I , 12.)

f quelques exceptions, on a peine à reconnaître , tant ils sont s , les noms des peuples germains et gaulois qui sont mentionnés auteurs latins. César dit qu'un de nos *pays* était habité par les *i* : c'est notre *Condroz* ; un autre l'était par les *Eburones*. ÉBURONS ?.. ans ce mot une erreur de copiste : l'on doit lire , au lieu de , *Ebiñons*, mot dans lequel l'*ñ* tildé figure l'articulation mouillée , César l'emploie dans *Hispania*. Ses *Ebiñones* sont nos *Hesbi-* - Il est impossible de retrouver les noms de nos autres *pagi* dans lations si singulièrement altérées de *Caeresi (Viseti ?)*, de *Segni*), de *Paemani* ou *Caemani* (les habitants de la Campine ?) — ssius, Florus, etc., ne mentionnent nos peuplades que d'après

tas Eburonum ou *Ebiñonum*. (César, V, 28.) — Chez les Ro- il y avait *cité* là où il y avait individualité politique, existence et indépendante. Si César n'avait pas grande estime pour le sbignon , s'il le traite de petit et de faible , *Civitas ignobilis umilis*, c'est que ce pays ne possédait ni troupe réglée ni ville tifiée : *Erat manus certa nulla , non praesidium , non oppidum , armis defenderet.*

on Strabon , c'était le peuple qui , chaque année , choisissait ses efs : *Pleraeque eorum respublicae ab optimatibus gubernabantur : ùs unum quotannis principem , itemque unum belli ducem mul-*

Il y avait deux ordres de citoyens, les *druides* ou prêtres, et les *cavaliers* ou notables [1]. Le reste des habitants était presque dans la servitude politique : il payait les tributs et n'était point appelé aux délibérations publiques [2].

Dans chaque canton, les affaires ordinaires étaient attribuées au conseil ; celles qui avaient un intérêt général étaient soumises à la délibération des citoyens [3]. Ils en décidaient souverainement [4].

titudo deligebat. (Dans le *Recueil des Historiens de France*, t. I, p. 30.) — *Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddant; centeni singulis ex plebe comites, concilium et auctoritas, adsunt.* (Tacite, *Germania*, 12.) — Les deux chefs gouvernaient à la manière des Consuls, *regerent instar Consulum*, suppose Foullon. (*Historia Leodiensis*, t. I, p. 11.) C'était, en effet, une tradition nationale que les institutions communales existaient chez nous longtemps avant l'invasion des Romains. L'érudition historique de nos savants du XVI[e] siècle en reportait même l'origine à un temps immémorial : la ville de Liége écrivait: *Verum quod ab aevo et citrà, et ante praeteritorum omnium memoriam, fuit Magistratus Populi...* — Comme particularité curieuse, nous ferons remarquer que, au XIII[e] siècle encore, notre année magistrale commençait le 24 juin, trois jours après le solstice d'été, comme chez les Grecs.

[1] *De his duobus generibus, alterum est Druidum, alterum Equitum... Ii, cum est usus atque aliquod bellum incidit, omnes in bello versantur.* (César, VI, 13, 15.)

[2] *Plebs penè servorum habetur loco; quae per se nihil audet, et nulli adhibetur concilio*, etc. (César, 13. Tacite, *Germania*, 13.)

[3] *De minoribus rebus principes consultant; de majoribus omnes.* (*Germania*, 11.) Tacite ajoute : *Ita tamen ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.* Ainsi, c'était le conseil qui préparait les propositions que l'on soumettait au peuple.

[4] *Ut non minus haberet in se juris multitudo, quam ipse in multitudinem.* (César, V, 27.) C'est ce qu'un chef hesbignon, nommé *Ambiorix* ou *Ambriorix* par les écrivains latins et *Ambroux* par nos chroniqueurs, disait aux Romains.

es réunions du peuple se tenaient dans les
ples; elles avaient lieu à des époques fixes,
' les convocations extraordinaires pour des
imprévus. Elles étaient présidées par un
de [1].

e conseil déléguait quelques uns de ses
ıbres pour rendre la justice [2]. Les peines
ent proportionnées à la gravité des délits [3].
système des compositions en argent était
is. En cas de meurtre, l'amende appartenait
parents de la victime [4].

ı religion de ces diverses peuplades était
ıle. Le soleil, la lune, la terre, étaient les
cipales divinités; il y en avait d'infé-
res, auxquelles on consacrait des sources et
fontaines. Les prêtres étaient connus sous le
de *druides*. Ils avaient soin de l'instruction

entium per sacerdotes, quibus tum et coercendi jus est, imperatur.
, 11.) Encore au VII[e] siècle, les idolâtres de la Campine s'assem-
dans leurs temples: *Fana eorum, in quibus ob Deorum suorum*
m frequentes et celebres conventus habebant, etc. (Nicolas, dans les
'ontif. Leod., t. I, page 389.) Au moyen-âge, les Liégeois se réunis-
ussi dans les églises pour délibérer sur les affaires communes.

et apud concilium accusare quoque, etc. (Tacite, *Germania*, 12.)

tinctio poenarum ex delicto; sed et levioribus delictis, pro modo,
(Tacite, *Ibid.*, 12.)

:ite, *Ibid.*, 12, 21. Une disposition analogue se retrouve dans
15 du chapitre XIV des *Coutumes du Pays de Liège:* « Pour homici-
ıomme marié, *le droit de l'espée*, qui est de poursuivre la vengeance
ire composition, appartient à son fils aîné, et, à faute d'enfant
u plus proche aîné mâle ascendant; et quand il n'y a ni descendant
dant mâle, au plus vieux frère de l'occis, et à faute de frère aux
ıaternels, et de là conséquemment au plus proche mâle... Et si
tion en provient, soit en héritage ou en argent, elle appartient à
enfants de l'occis... ou au plus proche de l'occis. »

et de l'éducation de la jeunesse [1]. Ils étaient exempts du service militaire et de tous impôts [2].

Les habitants cultivaient les terres, fabriquaient des étoffes de laine et de lin, exploitaient les mines et les carrières; ils s'appliquaient aussi aux travaux de l'industrie métallurgique [3].

Un demi siècle avant l'ère vulgaire, le pays hesbignon comptait une nombreuse population. Ce qui le prouve, c'est qu'il fournit 40,000 hommes à la coalition des peuples belges contre les Romains.

Dans cette guerre de l'indépendance, les Hesbignons se distinguèrent par leur énergique résistance. Un de leurs faits d'armes est resté célèbre. Ils attaquèrent une légion et cinq cohortes de troupes d'élite [4]; après une lutte acharnée, ils les défirent complètement [5].

[1] *Ad hos magnus adolescentium numerus disciplinae causâ concurrit; magnoque ii sunt apud eos honore.* (César, VI, 13.)

[2] *Militiae vacationem, omniumque rerum habent immunitatem.* (César, VI, 14.) — Il y avait aussi des corporations de *druidesses*, vouées à une virginité perpétuelle; elles élevaient les jeunes personnes du sexe.

[3] César, lib. V: *Apud eos magnae sunt ferrariae*, etc.— A Liége, surtout, l'industrie métallurgique a toujours été importante: le métier des *febvres* (fondeurs, forgerons, serruriers, armuriers, taillandiers, couteliers, etc.) primait les autres métiers sous tous les rapports. V. Vlierden, *Tractatus de numero et ordine Tribuum inclitae Civitatis Leodiensis* (1628), p. 15.

[4] Environ huit mille hommes. Les Hesbignons étaient cette fois égaux en nombre aux Romains, selon César: *Erant et virtute et numero pugnando pares nostri.* Les *barbares* agirent avec une prudence extrême, *at barbaris consilium non defuit*, ajoute César. (V, 34.) Nos pères n'étaient point des *sauvages*, ainsi que plusieurs écrivains l'ont ridiculement prétendu, mais des *barbares* dans le sens grec et romain.

[5] *Victoriam conclamant.* (César, V, 37.). — Les troupes romaines, qui se repliaient vers l'intérieur de la Gaule, venaient d'une forteresse qui

our laver la honte de cet échec, César revint tête d'une forte armée. Rien ne put lui ré- er. Il fit piller, incendier, dévaster les bour- es et les villages, massacrer leurs habitants [1]. e résultat de cette expédition désastreuse fut oumission du pays aux Romains, l'an 53 t la naissance de Jésus-Christ.

parait-il, située sur la rive droite de la Meuse, *fère in mediis finibus.* uelques manuscrits des *Commentaires* elle est nommée *Atuatuca*, autres *Advatuca* ou *Vatuca*, *Varuca*, *Ratuca*, *Baruta.* Ne devrait-on , en regardant le premier mot comme tronqué : .... *am ad Utam* ', c'est-à-dire, « César assigna à ce corps pour quartier....n sur rivière dont le nom wallon (Oûte) se traduit par *Uta* en latin et *rte* en français ?

nes vici atque omnia aedificia, quae quisque conspexerat, incen- r; praeda ex omnibus locis agebatur... vastatis regionibus. (César, 44.) Non content de cette vengeance, le général romain poursuivit ves ancêtres de ses outrages jusque dans ses *Commentaires*, où il e de *brigands : Stirpem hominum sceleratorum.*

CHAPITRE II.

---

53 ANS AVANT J.-C. — 490 APRÈS J.-C.

SOMMAIRE. — Domination romaine. — Formation du *Pays des Tongriens*. — Son état politique. — Expulsion des Romains ; la Tongrie sous les rois Francs.

L'an 27 avant Jésus-Christ, l'empereur Auguste établit le cens sur les divers territoires nouvellement conquis. Il divisa les Gaules en départements : l'un, nommé la *Germanie inférieure*, renferma le pays hesbignon [1].

La ville de Tongres, où s'installa le procurateur de Rome, devint la capitale du Pays, et

[1] La *Notitia Provinciarum Galliae* divise en deux *cités* la *Provincia Germania secunda*, savoir : *Metropolis Civitas Agrippinensium* (dont la capitale était Cologne), et *Civitas Tungrorum*.

Répétons encore que *civitas*, chez les Romains, ne signifiait pas une *ville*, mais une *contrée*, un *pays*, un *État*.

On en a un exemple dans ce passage de Pline, où il parle des eaux ferrugineuses de Spa : « Dans la Tongrie, contrée de la Gaule, il y a une fontaine célèbre... » *Tungri civitas Galliae fontem habet insignem...* (*Historiae Naturalis* lib. XXXI, c. 8.)

ı, selon l'usage, son nom à la contrée. abitants furent dès lors désignés sous le de *Tongriens* [1].

privilèges municipaux furent accordés à e de Tongres, qui s'intitula *ville impériale* [2]. hange de ces faveurs, Tongres éleva un e où Rome et Auguste furent honorés en temps [3].

constitution fédérative des tribus hesbi-es n'eut rien à souffrir de la sujétion à la nce romaine. Rome se borna à exercer sur s une espèce de suzeraineté [4].

ce qui fait dire à Tacite, vers l'an 90 après J.-C. : *Ac nunc tunc Germani vocati sint.* (*Germania*, c. 2.) Dubos pense que ıe *Tongriens* est devenu commun à tous les habitants du pays 40 après J.-C. (*Histoire critique de l'établissement de la Mo- françoise*, 1742, in-8°; t. I, p. 434.) — *Sicut autem Civitas , ita omnis regio Tungria, incolae verò dicebantur Tungri*, ustesse Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 17.

vieux annalistes du moyen-âge en ont su quelque chose : *Octaviam (Augustam ?) ob honorem Octaviani Augusti, vel us, sororis Julii Caesaris, qui primus Galliam Romano subegit et Germaniam, ferunt fuisse nominatam.* (Hariger, dans les *ta Germaniae Historica*, t. VII, p. 168.)

ıabitants de Tongres en ont toujours gardé le souvenir. L'évêque e visitant Tongres en 603, on lui fit remarquer ce temple, *ei palatium, quod in honore Octaviani Caesaris constructum quo et ipsa civitas dicta est Octavia*, rapporte notre plus zélé ·ur des traditions antiques, Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif.* I, p. 62.

it afin que le pays n'eût aucun sujet de se séparer de Rome : *causam dare armorum.* (César, VIII, 49.)

omains occupèrent quelques points fortifiés. Neuf ans avant la de J.-C., Drusus, pour maintenir la tranquillité dans les pays s'installa dans quelques localités situées sur les bords de la *n tutelam provinciarum proesidia atque custodias ubique disposuit*

Les effets de cette dépendance consistèrent dans l'obligation de reconnaître la supériorité politique des Romains, de payer certaines redevances et de fournir des contingents de troupes. Ces troupes auxiliaires continuèrent à choisir elles-mêmes leurs officiers et à marcher sous leurs couleurs nationales, qui étaient rouge, jaune et vert [1].

La nation hesbignonne ne fut donc pas effacée: elle survécut sous le nom de *Tongrie*. Les habi-

per Mosam flumen, etc. (Florus, lib. IV, c. 12.) — Vers l'an 150, l'empereur Antonin-le-Pieux fit construire le château de Huy, *ab Anthonio Augusto constructum*, si l'on en croit un annaliste du X[e] siècle. (Hariger, dans les *Monum. Germaniae Hist.*, t. VII, p. 177.) — Vers l'an 525, un dépôt de recrues était établi à Liège : *Praefectus Loetorum Lagensium prope Tungros, Germaniae secundae*, dit la *Notitia Dignitatum Imperii Romani* (1651), p. 125. — Les plus anciens annalistes traduisent constamment, en latin, *Liégeois* par *Legienses*. — *Haec Legiensium devotio...*, dit Reinier. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 452.) *Adalbero* [1123] *Legiensium episcopus ordinatur.* (*Chronicon Leodiense*, dans Labbe, *Bibliotheca Manuscriptorum*, t. I, p. 559, etc.) — Est-ce le souvenir du séjour des Romains à Liège qui donna naissance à la tradition, subsistante encore en 1450, que cette ville avait été fondée par les Empereurs romains, *à Romanis Imperatoribus condita ?* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 185.)

[1] Leurs boucliers étaient *parma rubea, circulis luteo et viridi clausa*. V. le *Thesaurus Antiquitatum Romanarum* de Graevius, t. VII, p. 1826. — Ainsi, dans ces temps antiques, la couleur franchimontoise *verte* était jointe aux couleurs liégeoises *rouge* et *jaune*. Il y a, on le voit, de la perpétuité dans les petites comme dans les grandes choses.

Dès l'an 84, des corps d'infanterie et de cavalerie tongriennes servaient en qualité d'auxiliaires, *auxilia*, dans l'armée romaine. — La *Notitia Dignit. Imperii Romani*, qui fut rédigée vers l'an 325, compte au nombre des douze légions prétoriennes celle des *Tungricani seniores* ; elle mentionne, en outre, un corps de troupes légères, *Tungri*, et deux corps d'archers, *sagittarii Tungri*. — V. H. Thomas, *De Tungris Commentarius* (1541), p. 5 ; Cellarius, *Notitia Orbis antiqui*, lib. II, p. 255, etc.

gardèrent leurs croyances et continuèrent régis par leurs lois ; comme par le passé, sposèrent des impôts qu'ils votaient, et ıt leurs magistrats ; leurs juges, en toute re, décidèrent sans aucun appel à l'autorité ine [1].

état de choses subsista pendant plusieurs s.

s l'an 490, Clovis, à la tête des *Francs* [2], it la Tongrie. Après une lutte sanglante [3], étra dans la ville de Tongres et la soumit, que tout le pays tongrien [4].

ıe changea aucune des institutions exis-

Tongriens continuèrent à faire un corps de nation distinct. Marcellin (lib. XV, c. II) disait de la Tongrie vers l'an 370 : des Tongriens est puissant : *Tungris Civitas ampla et copiosa.* ɔe (Bonn, 1838, t. II, p. 65) ajoutait : Grâce à l'empereur les Tongriens sont encore constitués en nation, car ils sont es de leur pays, et, comme par le passé, ils vivent sous leurs ɛurs institutions : *Thoringi barbari concessam sibi ab Augusto imperatorum primo, regionem colebant :... isti omnes, ab iberi, oras illas tenebant.* — Auguste, en effet, s'était contenté nission de plusieurs pays, sans porter atteinte à leur nationalité : *quidem (civitates) fuerunt, suis tamen legibus adhuc utebantur.* ssius, lib. LII.) – Pour éloigner le doute à l'égard des Tongriens, et a soin de faire remarquer que *per Thoringos Procopius intelligit.* (*Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 30.)

Francs, ou les *libres*, n'étaient pas un peuple nouveau, mais des révoltés : *Olim Germani, quod quidem satis constat.* (Agathiae dans le *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 47.)

innumeras caedes, post populi diminutionem, post Patriae nem. (*Gesta Francorum*, dans le *Recueil des Historiens de* t. III, p. 6.)

sos cum terra eorum sibi subjecit ; — Et Turingiam sibi sub·. — *Devictoque ipso populo tributarios fecit Francorum ; — Et*

tantes. Il avait trouvé des pays relevant de Rome : il se substitua à Rome. Il établit seulement, pour veiller au maintien de ses prérogatives, un comte ou agent royal dans les anciennes circonscriptions du territoire.

Cette dernière innovation eut des conséquences très remarquables. Elle donna naissance au régime féodal, d'où vont sortir les nombreuses individualités politiques de l'Europe occidentale, et notamment le *Pays de Liège*.

eos Francorum tributarios fecit. (*Chronica*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 650 ; t. III, p. 6, 319, 336, etc.)

Après avoir rapporté les conquêtes de Clovis, les chroniqueurs disent : *Sic Romanorum vires intra Gallias ceciderunt ; — Atque ex illa die à dominatione Imperii sublata est Gallia.* (*Chronica*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 666, etc.)

CHAPITRE III.

490 — 869.

E. — Introduction du christianisme. — Les missionnaires. — Faible ès de leurs prédications. — Conversion des Tongriens. — Zèle et ité des premiers évêques. — Le siége épiscopal est transféré de res à Liège. — Les évêques sont investis d'une suprématie que. — Formation du *Pays de Liège*.

successeurs de Clovis déléguèrent la surnce de notre pays, non à des laïques, mais *évêques*. L'origine et les progrès de cette ité nouvelle méritent d'être exposés.

ne peut préciser l'époque où la foi chrée se fit jour dans la Tongrie.

près toutes les probabilités, c'est vers le u du troisième siècle que les premiers misaires apparurent dans le pays. Ils furent mal accueillis par les populations, dont

le fanatisme était excité et entretenu par les druides [1].

Vers l'an 280, le Gaulois Martin vint annoncer l'Évangile dans nos contrées [2] : partout on le repoussa en l'accablant d'outrages [3].

Vers 320, un Romain, du nom de Materne, s'y aventura sans plus de succès [4].

En 347, le Juif Servais s'intitula, au Concile de Sardique, *évêque des Tongriens.* C'est le premier évêque de ce diocèse que l'on connaisse [5].

[1] *Pontifices idolorum contra viros Dei irâ vehementer accensi, populi partem adversus eos incitaverunt*, etc. (Hariger, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 12.)

[2] De là, son surnom d'*Apôtre des Hesbignons.* — *Meritò nominatur* Hasbanorum Apostolus, *ut festi ejus lectiones habent*, dit Molanus, *Indiculus Sanctorum Belgii* (1573), fol. 53, etc. — *Hic* Hasbanorum Apostolus *appellatur, quia Christum in plerisque Hasbaniae villulis praedicando, populum ab alta caecitate liberavit.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 23, etc.)

[3] Pour échapper aux mauvais traitements, il dut se tenir caché dans les bois, *ut coactus sit in sylvam secedere*, dit Placentius, *Catalogus Antistitum Tungarorum ac Leodiorum* (1529), p. 29, etc.

[4] *Deinde beatus Maternus coepit per civitates et regiones veram fidem quae est in Christo constanter praedicare.* (Hariger, dans les *Monumenta Germaniae Historica*, t. VII, p. 170.)

[5] Pour autant du moins que ce Servais soit le *Sarbatius* qui soussigna les actes du Concile de Sardique : *Eorum autem qui in Synodo* (de Sardique) *subscripserunt*, *ceterorumque aliorum ista sunt nomina :..... Sarbatius.* (Dans les *Concilia* de Labbe, t. II, p. 679.) Ce qui rend probable cette identité, c'est qu'on trouve, en 356, un Servais réellement évêque des Tongriens : *Servatio Tungrorum episcopus*, dit Sulpice Sévère en son *Historia sacra*, lib. II, c. 58. — Ajoutons que c'est comme tel qu'il figurait dans les antiques martyrologes de notre Église : *Ipso die*, [*natale*] *sancti Servacii Tungrensis ecclesie episcopi et confessoris.* (*Martirologium venerabilis Bede pbri ad usum Ecclesie Leod.*, manuscrit in folio de la fin du XII[e] siècle ; *V. ad iij idus maij.*)

n siècle plus tard, la religion chrétienne
ait pas encore fait beaucoup de progrès.
était reçue avec joie par les pauvres, par
femmes, par tous ceux qui souffraient ;
les riches et les druides persistaient à re-
er les missionnaires comme des novateurs
gereux [1].

rs 450, un évêque, nommé Servat, prêcha
iquement à Tongres. Les puissants, effrayés
on langage, se disaient : « Que nous veut
t inconnu, cet ignorant, ce fou ? Il n'a pour
s lois et nos usages que mépris, et pour
grands que dédain. Ce qu'il demande,
st la ruine des fortunes et des dignités. »
at, traité comme un malfaiteur qui voulait
everser l'ordre établi, fut expulsé ainsi que
lisciples [2].

s évêques, entourés de rares fidèles, vé-
nt ainsi presque inconnus jusqu'au jour de
traite des Romains et du baptême de Clovis
). Ce roi eut des imitateurs : grand nombre
ongriens se convertirent.

t namque ejus doctrina singulis congrua, cunctisque audientibus
t grata ; undique populi confluebant, et ex ejus ore aliquod
erbum audire cupiebant, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*,
15.)

mò detrahentes murmurabant, postea manifestè furentes clama-
Quid nobis cum homine ignoto, simplici et stulto, qui nescit
ia et leges terrae, qui non frequentat reges et curias, ut con-
est aliorum pontificum?... Unde etiam res et honores disperierunt
tio. Et haec clamantes irruerunt in eum tanquam ad latronem...
ab urbe abjecerunt. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 31.)

Ce n'est qu'à partir de cette époque que l'*évêché* de Tongres fut véritablement constitué. La division politique des territoires ayant servi de base aux circonscriptions ecclésiastiques, cet évêché eut la même étendue que le ci-devant pays *(civitas)* de Tongres [1]. Les limites en étaient nettement tracées [2].

Les associations chrétiennes s'affermirent et se régularisèrent. Comme les druides, les prêtres se séparèrent des laïques et firent caste. Comme eux encore, ils obtinrent des immunités et une justice particulière.

Dès lors, les évêques ne travaillèrent plus qu'à augmenter le nombre de leurs prosélytes. Ils eurent bientôt des oratoires à Huy [3], à Dinant,

[1] Lors de l'introduction du christianisme, la métropole politique des Germanies étant Trèves, l'évêque des Tongriens fut soumis à l'évêque trévirois. Cet état de choses dura jusqu'en 749, où notre évêché fut subordonné à l'Église de Mayence ; deux ans après, en 751, il fut définitivement placé sous la dépendance de Cologne, érigé en archevêché. Cet ordre hiérarchique fut maintenu jusqu'en 1801.

[2] C'est ainsi que l'évêque Faucon, en 531, en plaçant à Mouzon des prêtres, des diacres et un maître d'école, et en acceptant les dons qu'on leur faisait, s'attira une réprimande sévère de saint Remy, qui lui reprochait d'empiéter sur son diocèse de Reims. (*Epistola S. Remigii ad Falconem episcopum*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. IV, p. 53.)

[3] En l'an 558, il existait à Huy un grand oratoire dédié à la vierge Marie, *in ecclesia majore sanctae theoticos Mariae.* (Hariger, dans les *Monumenta Germaniae Hist.*, t. VII, p. 176.) Cet oratoire aurait primitivement été élevé vers l'an 520 par un des plus célèbres apôtres de la Germanie, saint Materne, si l'on en croit une tradition à laquelle tout Huy ajoutait pleine foi en 1066 : *Quam dominus Maternus beatae memoriae episcopus consecrando primitiavit.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 3.)

estricht. En 565, Monhou vint à Liège re- l'oratoire que Servais y avait érigé en ; il s'en attacha les habitants en prophéti- leur ville toutes sortes de prospérités ². septième siècle fut encore employé par les es en missions apostoliques. Vers l'an 653, cle visita les cantons de la rive droite de use et y fit des conversions ³. En 685, ert tourna ses efforts vers la Campine ⁴; il mal accueilli. Dans son zèle, il employa la

tructam à divo Servatio aediculam, dit Foullon, *Historia Leo-* t. I, p. 52. Servais parti, les Liégeois étaient retournés à oles.

t narrat antiquitas et scripta patrum edocent, écrivait en 1120 oine Nicolas. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 399.) légende :

ou n'avait jamais vu la ville (*villa*) de Liège. Lorsqu'il en a, il en demanda le nom : c'est *Liège*, lui répondit-on. Il fut de sa belle position. A sa voix, les principaux habitants ayant é le christianisme, il leur prédit que leur ville égalerait un jour s les plus opulentes. Il consacra aussitôt une église à Dieu. *cum cùm beatus episcopus Monulphus cum suis comitibus intras- tus situ et amoenitate ejus substitit, vocabulum loci quaesivit : nominatam audivit. Moxque prophetico tactus spiritu, Eya, in- ntibus, locus quem Dominus ad salutem multorum fidelium suorum quem summis civitatibus aequabit. Statimque locum orationis it, constructam ecclesiam in honore sanctorum Cosmae et Damiani m Domino consecravit.* (Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif.* t. I, p. 59.)

nacle trouva dans cette partie de notre pays des fontaines sacrées, ues de faux dieux, et, surtout, de Diane : *Reperit ibi... lapides Dianae et aliis portentuosis nominibus effigiatos, fontes hominum usibus aptos*, etc. (Hariger, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, 92.)

nbert, né dans les environs de Maestricht, avait cet avantage évêques ses prédécesseurs, qu'il parlait le thiois : *Teutonicae peritus erat et sine interprete sermo conserebatur.* — Il existait

force pour contraindre les populations à briser les statues de leurs dieux et à se faire baptiser [1].

En 707, Pepin de Herstal appela à l'évêché de Tongres son cousin Hubert, fils du duc d'Aquitaine.

Jusqu'à cette époque, les évêques n'avaient pas eu de résidence fixe : ils habitaient tantôt Maestricht ou Huy, tantôt Liége ou Tongres. Hubert résolut d'établir le siége de son évêché à Liége, ville riche et peuplée, et où demeurait tout son parentage [2].

encore au VI[e] siècle des écoles laïques et publiques. Vers l'an 570, Ébrégésile reçut son instruction dans une école de Tongres : *In urbe Tungrensi literarumque studiis traditus à parentibus.* Lambert, en son jeune âge, vers l'an 640, fut confié aux mains d'hommes savants : *A prima ferè aetate, tradidit (pater) eum viris sapientibus et historicis.* Son instruction élémentaire achevée, il revint chez ses parents, *reversus est ad domum patris sui ;* pour le préparer aux devoirs de la vie religieuse et de la vie publique, on l'envoya terminer ses études dans une grande école royale, *divinis dogmatibus et monasticis disciplinis in aula regia erudiendum.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 64, 326, 588.) Deux siècles après, les muses classiques ayant été proscrites, l'éducation littéraire cessa, et l'on vit commencer l'ignorance profonde et superstitieuse du moyen-âge.

[1] *Insurgentibus autem in eum barbaris, ut injuriam Deorum suorum in eum vindicarent, et diversis suppliciis Domini sacerdotes afficerent,* etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 112.) — Les missionnaires (saint Lambert, par exemple,) ne détruisaient pas les temples, mais ils les bénissaient et les appropriaient au culte chrétien, après avoir brisé les idoles. Quelques unes de nos églises rurales, remarquables par leur antique construction, ont été, peut-être, des temples païens. Dans maints endroits, les druides devinrent des prêtres chrétiens, et perpétuèrent ainsi une foule de pratiques chères aux populations.

[2] Depuis longtemps déjà, Liége était le lieu de résidence de Pepin et des grands d'Austrasie, *ducum et principum virorum erat conventus.* Saint Lambert y avait aussi, en quelque sorte, établi son séjour. Vers l'an 672, il y avait fait inhumer les restes de saint Théodart, son prédécesseur. Les

ıauguration du nouveau siége se fit solen-
ıent le dimanche 28 avril 720. Le même
l'église de Liége fut consacrée cathédrale
un concile où se trouvaient plusieurs
es et d'autres dignitaires ecclésiastiques [1].
cette translation, Liége fut élevé au rang
ité, et, comme Tongres jadis, il donna
om au diocèse [2]. Les évêques ne s'intitu-
plus *évêques des Tongriens*, mais *évêques*
ège [3].
vêque Hubert fut ensuite investi par le
du palais d'Austrasie, Charles Martel, du

ments que prit Liége à cette époque, comme centre de gouverne-
le commerce, ont été uniquement attribués aux reliques de saint
par les légendaires. Le savant et bénévole père Le Cointe s'en
l'écho : *Legia crevit temporibus S. Lamberti postquam hic ibi
Theodardum decessorem suum sepulturâ donavit...* (*Annales
tici Francorum* [1667], t. IV, p. 646.)
*tus Hucbertus caelitus ammonitus, corpus sancti Lamberti à
Leodium cum magna miraculorum gloria refert, sedemque epis-
in eandem urbem transfert.* (Sigeberti *Chronicon*, dans les
ta Germaniae Hist., t. V, p. 329.) — *Synodus Tungrensis, sub
to, in qua Cathedra Episcopalis Tungris Leodiensi translata*
c., dans Hartzeim, *Concilia Germaniae*, t. I, p. 32.
promotus est locus iste in Civitatis *amplitudinem et in episcopalis
ie sublimitatem*, dit Nicolas, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I,
— Sous les Carolingiens et au moyen-âge, le mot *cité (civitas)*
fie plus un *pays*, mais une *ville épiscopale*. Désormais, nous
rons plus par *la Cité* que la *ville de Liége*. La qualification de
rouve déjà sur les monnaies qui furent frappées à Liége sous
agne.
évêques, paraît-il, quoique établis à Liége, continuèrent pendant
temps à s'intituler *Tungrensis Civitatis* ou *sedis episcopi*. Dans
ment de l'an 888, Francon prend le titre de *Tungrensis atque
is Ecclesiae Praesul*. En 932, Richaire se soussignait simple-
iscopus Leodiensis. Il fut imité par ses successeurs.

protectorat féodal des villes de Liège et de Tongres [1]. Il fut ainsi chargé d'administrer la justice, et de défendre, à la tête des milices, le territoire contre les agressions du dehors [2].

Cette commission fut le principe de l'autorité temporelle des évêques de Liège [3].

Plus tard, d'autres villes et d'autres cantons furent placés sous leur tutelle [4].

Le nombre s'en accrut successivement, et

[1] Ce ne fut pas comme évêque, mais comme magistrat que Hubert exerça ce protectorat. Dans toute l'Allemagne, en effet, on ne considérait jadis la dignité épiscopale que comme une importante charge politique : *Non tanquam episcopi sed tanquam duces et comites jurisdictionem exercerent.* (Struvius, *Syntagma Juris publici Imperii Romano-Germanici*, p. 834.)

[2] Les *Chroniques de Liège* n'ont compris ni la nature ni la portée de cette commission. Voici comment elles la relatent : *Carolus Martellus dedit Ecclesie Leodiensi tempore sancti Huberti comitatum Hasbanie...* — « Charle Martea donnat à S. Hubert lettre scellée du roy de France et de luy, que la temporalité dors en avant seroit à l'evesque de Liege, et par avant estoit à la conté de Tongre... » Cette lettre ou préception royale ne nous est point parvenue. — Un vieil annaliste résume ainsi ces dires : *Iste etiam Martellus dedit beato Huberto temporalitatem provinciae Leodiensis.* (Dans les *Scriptores Rerum Germanicarum* de Pistorius, t. III, p. 30.)

[3] *Potestas et juridictio quam secularem vocamus, à Carolo Martello ei fuit tradita.* (Roberti, *Historia S. Huberti*, p. 163.)

[4] Pepin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, Lothaire et Charles le Chauve agrandirent le domaine des évêques. Il ne nous est pas parvenu une seule de leurs préceptions : elles furent probablement détruites en 882, lors du pillage et de l'incendie de la cathédrale par les Normands. On avait encore souvenir de ces concessions en 980, année où elles furent ratifiées par l'empereur Otton : *Precepta quedam... que ab antecessoribus nostris Pipino, Karolo, Ludvico, Lothario et item Karolo, regibus Francorum collata erant Ecclesie S. Marie et Lamberti...* (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, n°s 13 et 14.)

ıa bientôt un ensemble qui eut Liège pour tale [1].

e 5 septembre 869, l'empereur Charles le uve confirma l'évêque Francon dans l'exercice es fonctions temporelles; en retour, l'évêque entre ses mains la fidélité féodale [2].

partir de cette époque, le territoire liégeois en quelque sorte, séparé d'intérêts et d'existe de toutes les autres parties de l'Empire nanique. Il forma un État à part [3], sous la rve de l'hommage, du ressort et du service guerre [4].

es documents écrits par les Allemands nomment le territoire liégeois *s, Luigawe, Luigow,* etc. Le mot *ga, gawe* ou *gow* signifiait « pays » ıtôt « département administratif. »

dèque Mettis nonas septembris (869) *veniens..., Franconem episcopum ı commendatione suscepit.* (Hincmar, dans les *Monum. Germaniae rica*, t. I, p. 483.)

ar exemple, en 891, Francon se mit à la tête des milices liégeoises repousser les Normands. Ce fait important a été relevé avec soin os vieux auteurs : « Cest evesque Franko fut le premier evesque ege qui s'armat et qui portat armes pour la Cité. » *(Chroniques ge.) — Franco episcopus fuit primus episcoporum Leodiensium qui Normannos paganos ecclesias destruentes arma tulit.* (Alberici *icon*, p. 186.) Il se repentit toutefois vivement d'avoir répandu ıg : *Post haec Franco episcopus sciens illicitum esse, quemquam ineis manibus sancta tractare, mittit Romam*, etc. (*V.* de vieilles es de l'abbaye de Lobbes, dans les *Monum. Germaniae Hist.*, p. 195, t. IV, p. 62, etc.) — Ce même Francon reprit les armes 7, et Richaire, en 933, conduisit ses milices contre un château, prit et ruina de fond en comble. (Foullon, *Historia Leodiensis*, p. 152, 165, etc.)

'est grâce à ces rapports que le Pays continua, comme fief, à ıartie intégrante de l'Empire. *Principatus Leodiensis in temporalibus r titulo feodali*, disait l'empereur Albert dans un acte d'investiture n 1298. — « Tout le païs delle Evesqueit de Liege est et despend

Par cette réserve, les droits de la suzeraineté impériale étaient sauvegardés, et le Pays se trouvait soumis à toutes les règles de la jurisprudence féodale. A chaque vacance, il était censé retourner au seigneur direct, à l'empereur, et l'évêque élu [1] ne pouvait y exercer son protectorat qu'après en avoir été investi par la crosse et l'anneau [2], à la manière des feudataires séculiers [3].

de l'Empire, de laquelle il moeut principalement en fieff et en homaige, et est entieremeat situé ens bornes et ens metes de la dite Empire, sy que par raison tout le païs doit reverement obeyr al Empereur comme à son seingneur primitive. » (Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.)*

[1] Le plus souvent, les évêques étaient élus par le clergé, mais ils devaient être agréés par les vassaux et les magistrats des villes. Lorsque ceux-ci refusaient leur adhésion, l'élection appartenait de droit à l'empereur : *Imperator noluit regalia dare* (1191), *dicens, quod electio devenisset ad manum ipsius, ex quo habuerant in electione discordiam*, etc. (Alberici *Chronicon*, p. 394.)

[2] Les vassaux séculiers étaient investis de leur fief par l'épée, et les évêques l'étaient de leur temporel par l'anneau et la crosse, *per annulum et baculum pastoralem*. (Reinier, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 244.)

[3] L'évêque n'était apte à exercer les droits régaliens qu'après en avoir reçu l'investiture, et, par conséquent, qu'après avoir prêté foi et hommage. C'est ce que rappelle le document suivant, de l'an 1240 : « A tos ceaz ki chest letres venront et oiront, li Maires, li Maistre et li Eschevin, li Jurcit et tos les Citaïns delle Citeit de Liege, nos volons ke vos sachieis tos ke monseigneur le Vesque ne puet demandeir serviche dedens la Citeit de Liege ou se monoie faire novelle que quant ilh at pris novellement sa regale silh vat à Court d'Empereur, ou de Roy silh ne passe les mons ou ilh ne passe une aighe que ons appelle le Myn. Et por che ke che soit ferme chose et estable, nos pendons à ches letres le saiaz dele Citeit. Ches letres furent doneez en l'an del incarnation nostre seigneur mcc et xl le x jour de mois de may. » (Dans le *Pawilhar.)*

La reconnaissance de la suprématie féodale de l'empereur avait des

fut ainsi que l'antique pays hesbignon, an 869, après environ trois siècles de itudes, se retrouva constitué en État libre lépendant, sous le nom de *Pays de Liège.*

portants. Lorsque ce suzerain arrivait en personne sur l'une des territoire liégeois, le pouvoir justicier de l'évêque y était suspendu rnait à l'empereur : celui-ci nommait et révoquait alors les mayeurs, aux échevins les malfaiteurs, conférait les échevinages vacants, les droits fiscaux et en disposait : *Si Rex Germaniae veniat , divertet ad Palatium, et inposterum sub ejus nomine judi- , isque praetorem constituet*, etc.

d l'empereur mourait, les tribunaux étaient fermés jusqu'à l'inau- de son successeur. Le cours de la justice n'était point inter- par la mort de son vassal, de l'évêque : « Quant ly Empereur des Romains moeurt et la connoissance en parvient az Eschevins ge, ilh doient de dont en avant cesseir de jugier à la semonse maïeur, jusques à tant que ly Evesque arat releveit de novea Allemangne à son coronement à Aiz ou à Franckevort. » (Hemri- *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.)*

CHAPITRE IV.

869 — 1007.

Sommaire. — **Antiquité des bonnes villes du Pays de Liège. — Leur industrie, — leur commerce, — leurs institutions de liberté.**

Parmi les antiques villes hesbignonnes placées sous le protectorat des évêques, les plus considérables et les plus commerçantes étaient Liège, Tongres, Dinant, Huy, Maestricht, Malines et Visé.

Si l'on en croit les traditions locales, elles existaient longtemps avant que les Romains vinssent apporter la guerre et la dévastation dans les Gaules [1]. Quatre siècles après, elles

[1] Toutes les *Chroniques de Liège* font remonter la fondation de nos villes et de nos bourgades à des rois qui ont dû, plusieurs siècles avant l'ère vulgaire, régner dans la Hesbaye ou la Tongrie. L'an 51 avant J.-C., la plupart de ces villes et de ces bourgades furent pillées et dévastées par les Romains : *Omnes vici atque omnia aedificia, quae quisque conspexerat, incendebantur*, etc. (César, VI, 43.) — Nous avons mentionné

araissent, dans les récits des légendaires, florissantes, accueillant avec enthousiasme repoussant avec outrages les missionnaires se présentent pour y prêcher l'Évangile [1]. ès le neuvième siècle, divers genres d'industy prospéraient : l'exploitation des mines de lle et de fer et le travail des métaux y entreient une grande activité, surtout à Liège [2].

aut, p. 42, la tradition qui fait erronément fonder Liège par les eurs romains. Une autre tradition place aussi au temps d'Auguste, entaine d'années avant l'ère vulgaire, l'arrivée dans notre pays omain nommé Aistulphus, qui s'établit à Liège, *Villam Publicam atam à vicino monte, qui Mons Publicus est dictus, ab Aistulpho nominato, ibi commorante tempore Augusti.* (Dans les *Rerum nicarum Scriptores* de Pistorius, t. III, p. 85.)
n origine, paraît-il, Liège était une espèce de capitale, un centre nion, où la nation venait délibérer en commun et discuter ses s. Le mot wallon *Lige* serait ainsi synonyme de *lieu libre et public.* te Valois le pensait : *Leodicum vel Leodigum nomen est adjectivum, ublicum significatur.* (*Notitia Galliarum*, p. 270.)
voyageur (*Anonymus Ravennatis*), qui vivait vers l'an 600, cite ses notes Dinant, Bovigne, Namur, Huy, Liège et Maestricht ; il e ainsi les noms de ces localités : *Dinantis, Oïn, Namon, Heon, Trega.* (Dans le *Recueil des Historiens de France*, t. I, p. 120.) — est la plus ancienne traduction latine de Liège, en wallon *Lige.* es siècles les plus reculés du moyen-âge, les écrivains étrangers issent ce nom en *Letgia, Leodica, Leudica, Lachara, Ludivaca, us, Leodium, Leodicum, Leakum, Laodicie, Laudociensis, Launsis*, etc.
est vers la fin du troisième siècle que les vieux hagiographes font les premiers missionnaires dans la plupart de nos villes et de urgades. — Des auteurs modernes, prenant à la lettre les fictions elques légendaires, supposent que nos pères, avant le dixième , vivaient dans les bois à la manière des animaux. Pour relever le des premiers apôtres du christianisme, il n'était pas besoin de ravaler les populations païennes.
a résidence de Pepin à Liège, au VII[e] siècle, en avait fait comme tale du royaume d'Austrasie. — Usuard, qui écrivait un Martyrologe

Ce qui atteste le développement de leur commerce, ce sont les nombreux péages établis sur les rivières et sur les routes [1], ainsi que les redevances acquittées au fisc par les brasseries, les tanneries, les usines [2]. Leurs marchands s'étaient ouvert, par des traités, les principales places de la Hollande, de la Hongrie, de la Saxe, de la France, de l'Angleterre : ils y portaient des produits naturels ou manufacturés [3]; leurs

vers l'an 830, dit que saint Théodard fut enterré, en 673, *in Legia villa publica*. Cette expression *villa publica* était synonyme de *villa regia* et de *vicus publicus*, ville royale ou libre : *Anno* 769, *celebravit Karolus Pascha in Leodico, vico publico*. (Dans les *Monumenta Germaniae Historica*, t. I, p. 148.) Selon Du Cange, un *vicus publicus* était une bonne ville, une ville libre, c'est-à-dire qui ne relevait que du roi, et qui, par conséquent, ne dépendait d'aucun seigneur : *qui fisci est, qui non est in beneficium datus*.

[1] Les octrois, *theloneum*, des villes de Huy et de Dinant étaient d'un grand rapport ; ils sont mentionnés dans un diplôme de l'an 744. (Dans l'*Amplissima Collectio*, t. II, p. 18.)

[2] En 898, l'on trouvait dans le canton de Theux des *campis, silvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, molendinis, cambis, piscationibus, parviis exitibus, reditibus*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 162.)

Entre les marchés les plus fréquentés à cette époque, l'on doit placer celui de Visé, que Charlemagne, vers 799, avait spécialement privilégié. En 983, l'empereur Otton en accorda tous les émoluments à l'Église de Liége : *Donamus jam dicti mercati teloneum in villa Viesato* : à savoir, les taxes que l'on payait sur les bestiaux exposés en vente, sur les boutiques de vêtements, d'objets ouvrés de fer et d'autres métaux, et sur toutes espèces de marchandises : *Quicquid videlicet ex coemptione animalium vel ex omni genere tam vestium quam ferri et metallorum, vel ex reditu navium, vel ex omnium commercio vectigalium*, etc. (Dans l'*Amplissima Collectio*, t. I, p. 332.)

[3] Les bourgeois de Dinant, *cives de Dinnant, mercatores Dinantenses*, avaient déjà des relations commerciales avec Cologne du temps de Charlemagne, *à temporibus Karoli regis*. Ils ne payaient dans cette cité

aux couvraient la Meuse, qui était leur prin-
le voie de communication avec le Nord [1].
naque ville avec sa banlieue formait un
table État, ayant son gouvernement particu-
, indépendant, distinct de celui des autres
s. Elle s'administrait elle-même par ses deux
tres [2] et ses *Jurés*, qu'elle élisait tous les
elle se donnait des lois, disposait souve-
ement du produit des impôts qu'elle votait,

droit de tonlieu pour leurs objets de cuivre et autres marchandises : *pro autem et de reliquis mercibus suis quibuslibet, quas in civitate vendiderunt, nullum debent persolvere theloneum.* — Les autres du Rhin avaient accordé aussi, dans des temps très anciens, maints et priviléges aux *negociatores Leodienses et Huenses :* en 1103, atre décembre, Cologne renouvela avec eux les *legalia jura que redecessores tenuerant.* Nos marchands y importaient de l'étain, de ne, du lard, du suif, des draps, des toiles, *et similiter et ceteras s. (Documents* dans le *Pawilhar.)* — Déjà avant l'an 1000, l'Angle- était ouverte aux commerçants de Liége et de Huy; leurs mar- lises n'y étaient frappées que de faibles droits de douane : *Hoyye odium qui per terras ibant, ostensionem dabant et teloneum. (De utis Lundonie,* dans les *Ancient Laws and Institutes of England.* es, 1840, in-fol.; p. 127.)

n 1048, des différends étant survenus avec le comte de Hollande, ci rançonna les marchands liégeois qui commerçaient dans ses États, cendia leurs barques qui se trouvaient dans le port de Dordrecht, *injecit in naves omnes Leodiensium.* (Fisen, *Historia Ecclesiae* , t. I, p. 187.)

es Maîtres de la Cité étaient nommés *maîtres-à-temps*, parce que fonctions étaient temporaires. — Avant le XIIIe siècle, paraît-il, nembres du conseil communal étaient indistinctement nommés *citoyens*, ou *citoyens jurés*. Le nom de *maîtres des citoyens*, ou *maîtres ourgeois*, en latin *consules*, *magistri civium* ou *magistri burgensium*, é aux chefs des conseils publics des communautés libres, semble commencé à être en usage vers le milieu du XIIe siècle. Ces officiers t nommés *bourguemestres*, à l'instar des *burgermester* des villes nandes, vers la fin du XVe siècle.

battait monnaie, réglait ses poids et mesures, gérait ses biens, et veillait à sa sûreté et à sa défense [1].

Dans chacune d'elles, il y avait un tribunal pour rendre la justice civile et criminelle. Ce tribunal était composé d'*échevins*, présidés par un *mayeur* [2].

[1] Voici quelques passages qui établissent que nos villes ont toujours possédé un gouvernement communal.

Vers 455, le missionnaire Servatius a une conférence avec les citoyens de Tongres, *dicens reliquis civibus urbis.* Ces *citoyens* ne sont certainement que les membres du conseil public de cette ville. Vers l'an 500, Agricolaus est élu évêque des Tongriens : ce choix plaît particulièrement au peuple et au sénat de Maestricht : *Placuit Plebi, Senatuique universo.* Par *sénat*, les annalistes entendent le collége municipal ; et par *peuple*, la réunion des citoyens appelés à délibérer sur les intérêts publics. (Grégoire de Tours, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 160 ; Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I., p. 52.)

Pour ce qui concerne Liége, les légendaires, en rapportant que saint Hubert obtint la juridiction temporelle sur cette ville, remarquent qu'il conserva aux bourgeois leur *droit municipal*, leurs *priviléges*, et qu'il n'eut à exercer sur eux qu'une simple surveillance de police : *Jus civile Oppidanis tribuit, vitam et mores ipsorum disciplinae fraeno composuit... Jura legalia Civibus tradidit, mores eorum et vitam disciplinae fraeno coercuit...* (Anselme, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 129 ; Gilles d'Orval, *Ibid*, p. 137, etc.) En 720, Liége avait donc un conseil communal et une cour de justice. En 817, ce conseil et cette cour prirent une décision de concert avec le clergé : *Assensu Cleri et Senatus et quorumque Nobilium et Sapientium Leodiensis ecclesiae.* (*Chronicon S. Huberti Andaginensis*, dans les *Monumenta Germaniae Historica*, t. VIII, p. 571.) — D'après une tradition religieusement transmise d'âge en âge, le gouvernement communal y existait de toute ancienneté : *Civitatem nempe et totum universitatem Leodiensem suis se legibus, privilegiis et libertatibus per Consules suos* (Magistros *vocant*) *et Concilium ab omni aevo rexisse et regi consuevisse*, répètent les *Vindiciae Libertatis inclitae Civitatis Leodiensis* (1668, in-4°), p. 10, etc.

[2] Le *mayeur*, en latin *villicus* ou *judex*, était un officier délégué par l'évêque pour surveiller le cours de la justice. Il poursuivait les

ıant aux rapports qui existaient entre les
ıes villes et les évêques, ils n'étaient autres
ceux qui résultaient du contrat féodal [1].
eigneur était tenu de prêter aide et assis-
e aux bonnes villes et d'y faire administrer
stice; celles-ci, en retour, devaient lui payer
aines redevances et lui fournir le service
taire pour la défense du territoire [2].
ıfin, il y avait dans chaque bonne ville,
tué par les empereurs, un préfet hérédi-

teurs, et les déférait à la justice. C'était lui qui ouvrait et fermait
ınce du tribunal. Il en était ainsi, en réalité, le président.
que tribunal était composé de sept échevins; celui de la Cité,
ception, en avait quatorze. Dans les vieux temps, ces juges étaient
ar l'officier impérial et le peuple. *Scabinei boni et veraces et mansueti, comite et populo, eligantur et constituantur ad sua ministeria exer-*. (*Capitularia Regum Francorum*, t. I, p. 467.) L'usage s'établit
a cour recruta elle-même ses membres; ses choix étaient soumis
probation de l'évêque.
ıque cour d'échevins jugeait, en dernier ressort, toutes les affaires
s et criminelles.
los villes ne cessèrent jamais de revendiquer les empereurs pour
seigneurs directs, et de réclamer d'eux le maintien de leurs libertés
leurs franchises. Elles prétendaient être et rester *bonnes villes*,
ssion qui équivalait à celle de *villes libres* ou *impériales*. D'autre
elles donnèrent constamment des preuves de leur dévouement aux
de l'Empire. Henri IV, en 1106, après avoir parcouru vainement
magne pour trouver un toit qui osât l'abriter, écrivait de Liège au
le France: *Tandem Leodium veni. In quo loco fideles viros et in regni constantes semper inveni.* (Dans Goldast, *Collectio Constitu-m Imperialium*, t. III, p. 318.)
Ce n'était que dans le cas d'une invasion étrangère, que les gens
bonnes villes et des communautés devaient à l'évêque le service
aire. En 1141, l'évêque fut en droit de le requérir, quand le comte
Bar se fut emparé du château de Bouillon: *Mandavit quidem populo civitate villisque et urbibus ut sibi cum armis et victualibus affatim veniret.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 589.)

taire, nommé *Advoué*, chargé de défendre les droits de l'Empire et les priviléges des citoyens contre les prétentions des évêques [1].

Les bonnes villes continuèrent à jouir d'une individualité politique complète : leur gouvernement et leur administration appartenaient exclusivement aux magistrats qu'elles avaient élus.

[1] L'Advoué avait pour mission spéciale de protéger les juges et les bourgeois contre l'oppression de l'évêque : « Se roy ou evesque ou autre sire voloit les Eschevins de Liege presser ou formener, le Voeit les doit aidier, tenser et warder et prester force et soubstenir à ses fraix en tous liés à son pooir. Item, tout ainsi doit le Voeit aidier, deffendre et warder les bourgois de Liege se ons les vouloit formener ou deffallir de justice. » (*Record sur les Droictures del Avoerie de Liege*, du 6 décembre 1317, dans le *Pawilhar.*)

L'indépendance de cet officier impérial était assurée. Quand l'évêque entravait l'Advoué dans l'exercice de son ministère, celui-ci avait le pouvoir de faire fermer les tribunaux jusqu'à pleine réparation. « Se l'evesque de Liege voloit encombreir l'Advoet de ses droitures et ne l'en laissast plainement joyr, il doit suffisamment requerre et semonre l'evesque, ou son lieutenant, affin qu'il en soit radreschiet, et se che ne luy puet valloir, il, ou son lieutenant, puet les Eschevins semonre sur leur fealté que de dont en avant ne syent en justice delez le maïeur et ne jugent por luy jusques à tant que plaine raison luy sera faite de ses droitures : et les eschevins ne luy puelent et ne doient escondier. » (Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.*)

Les empereurs avaient investi de l'advouerie de la Cité, à titre héréditaire, les *comtes de Looz ;* de là, le rôle important que ces seigneurs jouent dans notre histoire.

CHAPITRE V.

(SUITE.) — 869 — 1007.

E. — Libertés et franchises des bonnes villes. — Priviléges de
·lemagne en faveur des bourgeois de Liège. — Les bonnes villes
es évêques.

s bonnes villes étaient fières de leurs
tés. Liège rappelait avec orgueil que les
ıes lui avaient été expressément confirmées
Charlemagne.

r son diplôme de 770 [1], le grand roi avait

diplôme a pu être accordé à l'occasion des fêtes qui eurent lieu
e en 769, à l'avénement de Charlemagne au trône, fêtes aux-
il assista. Plusieurs chroniques étrangères notent, en effet, que
, en cette année 769, *celebravit Pascha in Leodico, vico publico.*
es *Monumenta Germaniae Historica*, t. I, p. 148, 149, 220, etc.)
archives de la Cité et celles de la Cathédrale ayant été entièrement
par les Normands en 882, aucune des chartes de Charlemagne
eur de Liège, sa ville natale, ne nous est parvenue, ni aucun
lômes qu'il accorda à notre Église. Ces diplômes, *precepta quedam*,
llement existé, puisqu'on les mentionne dans des actes confirmatifs
s 980 et 1006. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 209 et 212.)
ple n'en perdit jamais la mémoire. — Le vieux moine Gilles d'Orval
it également connaissance, *sicut testantur privilegia a rege Carolo*
, dit-il. (*Ibid*, t. I, p. 149.)

reconnu que la Cité était indépendante [1], qu'elle n'avait à lui fournir aucun contingent de troupes, et que, si elle consentait à prendre part aux guerres de l'Empire, ses bourgeois ne devaient marcher que sous leur bannière et sous le commandement de l'Advoué militaire de Hesbaye [2]. Il avait affranchi la Cité [3]; il avait dispensé ses

[1] « Le roy Charlemainge aymoit fort le Pays et la Cité de Liege, et nous donna franchises, privilèges et noblesse. » (*Chroniques de Liège.*) — *Carolus... Patriam Leodiensem nobilitavit ac liberam reddidit.* (*Chronicon Leodiense.*) La tradition conserva le souvenir de l'affranchissement de la Cité par Charlemagne; elle fut solennellement constatée en 1525 par un record des échevins.

D'après des traditions écrites, le *Péron* de Liège existait longtemps avant Charlemagne. Comme on sait, le Péron est une haute colonne cannelée qui a pour base trois marches portées par quatre lions. Cette colonne est ornée d'un chapiteau, sur lequel se dresse un groupe de trois statues nues, qui soutiennent une couronne radiale sur laquelle est posée une pomme de pin. La couronne et divers autres emblèmes indiquaient les principales prérogatives de la Cité. — Le Péron était la pièce principale des armes de la Cité, et servait de type à ses monnaies.

[2] Charlemagne avait fait présent aux Liégeois de cette bannière, qui devint célèbre chez nous sous le nom d'*Étendard de Charlemagne*. Voici comment les chroniqueurs la décrivent : au bout d'une hampe blanche était attachée une traverse argentée; à la traverse était appendue une pièce d'étoffe carrée, entièrement blanche, sans broderie ni figure, bordée d'une frange d'argent; la hampe était surmontée d'une petite croix pâtée, posée sur une base sculptée qui renfermait une clochette d'argent. Cet étendard ressemblait au labarum romain : *labari romani instar*, écrit Foullon, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 141. Comme il avait été déposé dans le trésor de la Cathédrale, il fut souvent appelé *Étendard de St-Lambert : quo factum est ut S. Lamberti vexillum nuncuparetur*, dit Fisen, *Hist. Eccles. Leod.*, t. I, p. 108. Il était ordinairement porté par les sires d'Aigremont, en leur qualité d'*Advoués de Hesbaye*.

[3] « Charlemaigne ordonnat que tous bourgeois et citoyens de Liege natifs de Liege, de quelcque mestier qu'ils soyent, soyent nobles et frans, et qu'ils puissent porter verd et gris et bottons d'argent et ossy porter armes et escus. » (*Chroniques de Liège.*) — C'est depuis lors, dit Loyens,

ants de ses lois somptuaires [1]; il voulut leur demeure fût inviolable, que *pauvre ne en sa maison roi fût* [2].

siècle plus tard, les évêques, qui avaient lacé l'empereur, étaient investis du protec- féodal du pays : ils étaient les seigneurs édiats des bonnes villes. Ils ne tardèrent à entrer en lutte avec elles, en essayant de r des limites qui leur étaient tracées par les et les usages.

s 966, on voit l'évêque Éracle engagé dans ifférend avec les bourgeois de Liège. Ceux- soulevèrent. Conduits par Henri Marlagne, nvahirent le palais épiscopal, le saccagèrent, ent du cellier les tonneaux de vin, et vinrent éfoncer au milieu de la rue, d'où les flots du

ns les actes solennels on donne aux citoyens de Liège le titre *neurs Bourgeois*. (*V.* son *Recueil héraldique des Bourguemestres Noble Cité de Liege*, p. 5, etc.) On lit encore sur de vieilles ions : *Nobilis et Inclyta Legia.*

la note précédente. Les lois somptuaires de Charlemagne ne aient qu'aux nobles de porter des fourrures de couleur gris-blanc boutons d'orfévrerie. Une de ces lois nous est parvenue : elle l'an 808 : elle veut que les manteaux ne soient fourrés que de martre, loutre ou peau de chat, sous peine de quarante sous n 500 francs) d'amende : *Roccum martrinum, lutrinum et sis- m ; et si aliquis ampliùs vendiderit aut empserit, cogatur exsolvere num solidos quadraginta.* (Dans Baluze, *Capitularia Regum Fran-* t. I, p. 464.)

est peu de traditions qui aient laissé une trace aussi profonde mémoire de nos pères, que celle de l'origine de cet adage politique. *s Magnus Leodii existens, contulit inter alia Civibus Leodiensibus vilegium quod omnimoda libertate fruerentur in suis domibus, ac n possent extrahi aut citari*, etc. (*Inclitae Civitatis Leod. Delegatio*, ; *Vindiciae Libertatis Inclitae Civitatis Leod.*, p. 196, etc.)

liquide s'écoulèrent dans la Meuse [1]. Ils contraignirent Éracle à ratifier les vieilles franchises [2].

Notger, son successeur (970-1007), provoqua aussi des révoltes. Il parvint à les réprimer, grâce aux secours que lui prêtèrent les princes allemands de sa famille [3].

Ainsi, en 971, revenant d'Allemagne avec une suite nombreuse, il pénétra dans la Cité, alla cerner l'hôtel communal et y mit le feu. Deux

[1] « Adont Henry Marlaigne bourgois qui estoit de grand sang assemblat avec lui de puissans amis et des jouvenceaulx de males condition et vindrent au palais de l'evesque mal courtoisement... » *(Chroniques de Liège.)* — *Cives domum ejus vi irruperunt, et rubeos Wormacensis vini rivos a monte quo nunc sita est ecclesia beati Martini usque in Mosam decurrere fecerunt.* (Dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 861.)

[2] « En ceste mesme an, nostre evesque Eraclius renovela les franchieses de Ligois. » *(Chroniques de Liège.)* — *Maluit illis donare quam suam injuriam vindicare.* (Dans les *Monum. Germaniae Hist.*, t. VIII, p. 263.) — Il est très probable qu'un acte consacra cette ratification; il n'est point parvenu jusqu'à nous.

[3] Notger était fils du duc de Souabe; il était neveu de Louis d'Outremer et de l'empereur Otton I, et cousin-germain d'Otton II, père d'Otton III. En 968, il avait été admis dans le chapitre de St-Lambert, et l'on s'était empressé de le revêtir de la dignité d'archidiacre de Campine, puis, en 970, de celle d'évêque.

Ce prince a été jugé sévèrement depuis la renaissance de la critique. Les moines, qui ont fait à ce bâtisseur d'églises l'heureuse réputation dont il a trop longtemps joui, avaient été jusqu'à dire au clergé liégeois : Vous devez Notger à Dieu, et le reste à Notger : *Notgerum Christo, Notgero cetera debes.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 205.) Il en est qui ont écrit qu'il avait le don des miracles, qu'il avait fait pleuvoir du grain et des goujons : *Fertur etiam precibus ejus annonam pluisse de coelo, in Hasbanio; alii etiam pisciculos parvos de coelo pluisse ferunt.* (Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I., p. 207.) Le clergé liégeois, en 1630, supplia le pape de mettre Notger au rang des saints : le pape rejeta cette requête. La justice de l'Église fut en ce jour d'accord avec celle de l'histoire.

arante bourgeois s'y tenaient assemblés : furent massacrés, les autres furent pris dus aux portes de leurs maisons [1]. Ceux rent s'échapper se retirèrent à Chèvre- . C'était une forteresse située à deux lieues ge, sur une hauteur escarpée, et réputée able [3] : il s'y trouvait un palais qu'avaient les Pepins, une abbaye riche et renommée,

fit mettre le feu en la maison où il estoient deux cent quarante n'eschapa, et en furent plusieurs brûlés... » — « Puis Notgier s'en vec gens d'armes par nuict et enclouit la maisons, puis feit le feu à il y eut grand clameurs, et sailloient hors l'un après l'aultre, que les faisoit prendre par ses gens... Adonc ly evesques fist par la Citeit des staiches et fist faire une plus haulte staiche Marlaigne fut pendu... Ors après que ilh furent tous pendus , il fist rendre al parenteit les corps, et chascune reprint le le mist en terre. » — « Après ce, de jour en jour s'en alloit aval la Citeit et aultrepart en propre personne, en querant malfaicteurs, lesquels il faisoit pendre à leur huserie... Il avoit iot après luy tout chargé de lycols ou chevestres, des cordes, ches et des cheveils de fere, et tous les malfaicteurs faisoit t acclawoit devant leurs propre maisons. » (*Chroniques de Liège.*)
im enim eorum qui adversus dominum Eraclium se conflaverant, ia virtute contrivit, et eos poenali disciplinae usque ad dignam onem, subjecit. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 200.)
insi des malfaicteurs la Citeit purgeat et tout son pays de tous i avoient faict despit à son devantrain, hors ceulx de Chievre- ont Guys en estoit sires, qui tout gastoient et roboient. » rez, *Chroniques del Païs de Liege).*
tprand écrivait vers 960 : *Capremons, ingeniis non solum homi- verum natura ipsa munitum.* (Dans les *Monumenta Germaniae ca*, t. III, p. 326.) Un siècle après, Anselme, après avoir rappelé ntages naturels de la position, disait : *Erat quippè accessu tam , tantaque murorum munitione firmatum, ut ad nullos prorsus posset assultus, nullius obsidionis timeret incursus.* (Dans les *Pontif. Leod.*, t. I, p. 201.)

deux monastères et une chapelle [1]. Ce ne fut qu'après un an d'efforts, et par une ruse insigne, que Notger s'empara de Chèvremont [2], qui fut livré au pillage et ruiné de fond en comble [3].

Toute l'histoire civile de Liège, durant le dixième siècle, est contenue dans ces trois événements, qui ont laissé, le dernier surtout, de profonds et pénibles souvenirs.

[1] *Erant in eodem castello tres ecclesiae, in quarum una, in honore beatae Mariae*, etc. (Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 202.)

[2] Notger, à l'approche des fêtes de Pâques (972), et comme dans un but de pacification, fit annoncer qu'il irait, accompagné de son clergé, administrer à Chèvremont le sacrement de baptême. Ce fut le lendemain même du message, le 2 avril, de grand matin, que l'on signala l'arrivée d'une longue procession de moines. Ceux-ci étaient couverts de frocs très amples et avaient la tête cachée sous un large capuce : ils psalmodiaient des prières. Les habitants, sans défiance, ouvrirent les portes de leur ville et se pressèrent au devant du saint cortége. Quand Notger se trouva dans l'intérieur de la place, il tira l'épée et s'écria : « Tuez ! » A ce mot, les moines, se dépouillant de leurs frocs, parurent le casque en tête et la hache au poing. Une horrible mêlée eut lieu. Tous ceux qui résistèrent furent égorgés ou précipités du haut des remparts. — « Adont sault l'evesque avant et traict l'espée, escriant à ses barons, Oschiez tos cheaux de chesteau, vies et jovenes !... » *(Chroniques de Liège.) Episcopus devotè suscipitur, et cum suo comitatu castrum illud introducitur... Sed ut compendiose loquar, priusquam residerent, mutato repentè fortunae casu, ad edictum praesulis adjicitur habitus clericalis, mutatur in militem clerus ille mirabilis, parent in loricis, qui tetris prius latebant sub cappis, muniuntur capita galeis*, etc. (Anselme, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 201.)

[3] Notger fit mettre le feu aux restes de cette ville, qui ne s'est pas relevée. — « Puis abattirent tout et bouttèrent le feu dedens qui consommat lors le residu. » (*Chroniques de Liège.*) — *Post ipsius oppidi excidium... Post oppidi excidium,* disent également Anselme et Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 201 et 202.)

CHAPITRE VI.

1007 — 1066.

RE. — Suprématie féodale des évêques. — Droits et devoirs des
nes villes. — Franchises et libertés des bourgeois de Huy. —
nchises et libertés des citoyens de Liège.

rs la fin du dixième siècle, l'autorité évêques commença à se régulariser et à rmir.

ur premier devoir consistait à faire rendre stice : à cet effet, ils avaient été constitués ges supérieurs des tribunaux du pays. Leur l, qui se tenait à Liège, était communément lé le *Plaid de l'Anneau du Palais* [1]. Ils y

nulum Palatii : c'était sous ce nom qu'était connue l'audience de
, le *placitum palatii*. Sa dénomination venait probablement d'un
qui se remarquait à la porte de ce plaid.

neau du Palais ne doit pas être confondu avec le *Tribunal de*
qui fut réorganisé en 1078, et devant lequel les habitants du
de Liège, mais sujets d'un État voisin, pouvaient être attraits
ouble porté à la paix d'autrui, soit dans sa personne, soit dans
ens. Le *Tribunal de Paix* était une institution internationale,
re à notre législation. Nous n'en faisons ici mention que pour
e.

connaissaient, en degré d'appel, de tout recours pour infraction aux lois, pour incompétence et pour déni de justice [1].

Cette supériorité de juridiction n'impliquait, au surplus, aucune autre espèce de prédominance sur les communautés et les bonnes villes. Celles-ci, comme auparavant, étaient libres et indépendantes. Tout ce qu'elles devaient à l'évêque, c'était l'hommage féodal.

Pour déterminer les obligations qui résultaient pour elles de cet hommage, elles passaient avec le suzerain des conventions particulières. Chacune d'elles y stipulait ce à quoi elle était tenue envers lui d'après ses usages et ses coutumes.

La bonne ville de Huy, par exemple, avait fait de bonne heure de pareils traités. En 1066, elle en contracta un nouveau avec l'évêque Théoduin [2].

[1] « Se il avoit aucuns juges qui forjugassent aucune personne, l'on les poroit appeler à l'*Aneal du Palaix...* Qui voroit la Loy de Liege desnatureir et traire à autre loy et nature, ou à aultre chieff qu'il n'euist esteit enchienement, l'on le poroit corrigier par l'appeal del *Aneal du Palaix...* Qui voroit por cause de jugement rendu traveiller ou faire corrigier par juge ou seigneur estraingne, ou ces jugemens aultrepart retraitier fours de notre païs, on le poroit appelleir si comme dit est. » (Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.*)

[2] La charte de 1066, où Huy réglait les conditions de son hommage aux évêques, ne nous est point parvenue. On n'en connaît que deux dispositions ; les autres ont été laissées dans l'oubli par les moines légendaires, qui trouvaient *fastidieux* de s'arrêter un peu sur des choses toutes civiles : *Post haec sequuntur plurimae libertates, quas distinguere per capitula fastidium generaret.* (Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 3.) Les articles omis traitaient *de servis*, *de debitoribus*,

e se reconnaît, dans ce pacte, obligée au ;e militaire ; mais elle ne doit fournir son ngent que huit jours après que les Liégeois entrés en campagne [1]. Au décès d'un évêque, qu'à l'inauguration de son successeur, les geois doivent occuper et défendre, à leurs le château [2]. Si l'évêque porte atteinte aux hises stipulées, les Hutois sont dégagés out lien de fidélité ; ils peuvent, sans mé-, se placer sous la suzeraineté d'un autre eur [3].

qui debent facere sacramentum, vel qui non, et de diversis odi generibus hominum, etc.
 toutes les probabilités, cette charte n'était qu'un acte renova-es libertés, priviléges et droits qui avaient été reconnus en 985 tger, lorsqu'il prit possession de la bonne ville de Huy, que eur Otton venait de faire passer sous sa suzeraineté. (*V.* Mélart, *de la ville de Huy*, p. 66, etc.) — Cette charte de 985 ne st pas davantage parvenue. Le diplôme d'Otton, qui confère à le comté de Huy, a été publié par Chapeauville, dans les *Gesta Leod.*, t. I, p. 215.)

od Hoyenses armatam militiam nullatenus sequantur, nisi Leo- à prefixo die belli usque in octavam eos praecesserint. (Dans *ta Pontif. Leod.*, t. II, p. 4.) De cette disposition, l'on peut induire relations des évêques avec les bourgeois de Liége avaient été uremeut réglées. Notre histoire n'a gardé le souvenir d'aucune tion semblable, si ce n'est à l'an 969. (*V.* ci-devant, p. 67.)

uod defuncto in pace episcopo, usque ad plenariam alterius insti-m, Burgenses villae bona fide et bono consilio castrum Hoyense ditibus villae conservabunt. (Ibid.)

verò nos vel aliquis successorum nostrorum praescriptam liber- vel aliqua jura eorum (quod absit!) infringere tentaverit, conce- et statuimus ut dux Lotharingiae et alii tam clerici quam laïci ati ad conservandam libertatem et jura eorum, admonitione tamen issa, eis efficaciter assistere non omittant. (Ibid.)

Avant 1066, la Cité de Liège avait aussi réglé, d'après les usages, ses rapports féodaux et justiciers avec l'évêque [1].

Elle ne lui devait ni taille, ni exaction, ni service de guerre, à pied ou à cheval [2]. — Ce n'était que lorsque le pays était envahi, que l'évêque pouvait requérir l'assistance des bourgeois [3]. — Aucun d'eux ne pouvait être arrêté

[1] Nous parlons des *Privilèges de la Cité* qui furent confirmés le 3 juin 1208 par l'empereur Philippe, et dont, pour le moment, il est encore impossible de fixer l'année de la rédaction primitive. Cette paix existait certainement en 1147, puisqu'en cette année les bourgeois de Saint-Trond en conclurent une semblable avec l'évêque, *ad Civitatis Leodiensis conformitatem.* (Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 235.) Elle doit aussi être antérieure à l'an 1066, puisqu'un article de la charte de Huy y fait incontestablement allusion. (*V.* ci-devant, p. 71, note [1].) Serait-ce alors la paix qui fut arrêtée en 969 avec l'évêque Éracle? Nous ne voulons point l'affirmer; mais on incline à le croire quand l'on considère son style barbare, la nature des *consuetudines, libertates et jura universa* qui sont garantis aux Liégeois, et celle des prérogatives qui sont reconnues à l'évêque. Ce sont là des choses qui appartiennent évidemment à l'époque des empereurs saxons. En attendant quelque découverte heureuse, qui fera cesser le doute à cet égard, nous placerons à l'an 1030 la rédaction des *Privilèges de la Cité.*

Le texte de cette paix fut intégralement inséré dans le diplôme confirmatif du 3 juin 1208 de l'empereur Philippe : *sicut inferiùs notatum est*, y est-il dit. Il fut reproduit encore dans d'autres diplômes, notamment en 1230, en 1298, en 1415, etc. Nos citations sont tirées d'une copie faite vers 1625 sur l'original de 1208. On en possède des traductions en langue vulgaire très anciennes. On trouve les versions latine et romane dans les *Pawilhars*, dans le *Grand Record de la Cité de Liege*, p. 7, dans le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. I, p. 1, etc.

[2] *Cives Leodienses non debent talliam neque scotum neque debent exercitum neque aliquem equitatum. (Ibid.)*

[3] Quinze jours après avoir fait cette demande, il envoyait à Liège l'Advoué de Hesbaye, escorté de quarante cavaliers. Les bourgeois remettaient solennellement la bannière impériale de la Cité à l'Advoué,

prisonné qu'en vertu d'un jugement du
al des échevins [1]. — Appréhendé en cas
grant délit, il devait être détenu dans la
de la Cité jusqu'après son jugement [2]. —
pouvait être attrait devant d'autres juges
s siens [3], et la partie lésée ne pouvait
ntrainte de porter plainte [4]. — Il n'y avait
lieu à confiscation de biens, même en
condamnation capitale : la succession du
nné était dévolue à sa femme, à ses en-
et, à leur défaut, à ses proches [5]. — Le
le était inviolable : le mayeur et les éche-
e pouvaient pénétrer dans la maison d'un

qu'il avait juré de la défendre jusqu'à la mort, ils le sui-
rès de l'évêque : *Sed si aliquod castrum Ecclesie vel domus*
obsessa vel ab hostibus occupata fuit, Episcopus primum per
dies cum auxiliis suis, militibus, oppidanis et villanis ad
hostes movebit arma et ante castrum vel domum sedebit, etc.

civis debet capi vel teneri sine judicio scabinorum. (Ibid.)
tum vel predam vel raptum vel aliquis captus per civitatem
ducitur ad justitiam Civitatis usque ad rectum faciendum
(Ibid.)
leodiensis quamdiu coram villico et scabinis stare in justitia
majorem justitiam trahi non potest. (Ibid.)
leodiensis vir vel femina non potest cogi ab aliqua justitia
um judicium propter inculpationem aliquam nisi coram judi-
offerat et facere velit per voluntatem spontaneam. (Ibid.)
is civium propter culpam suam adjudicatus fuerit de corpore
itia debita fiat, tota vero possessio ejus et supellex uxori et
sive propinquis de jure cedat. La traduction romane est ici
que que le vieux texte latin : « Se alcuns des Citaïns de Liege
et par se coulpe de son corps poet on faire justice, mais
ossession doit alleir de droit à sa feme ou à ses enffans ou
smes. » *(Ibid.)*

bourgeois, même pour faire une arrestation ou une perquisition, que du consentement exprès de celui-ci [1]. — Les agents subalternes de la justice ne pouvaient pas même, pour signifier les ajournements ou autres actes de leur ministère, entrer dans les maisons, tavernes ou églises : ils devaient instrumenter au seuil de la porte [2].

Telles étaient les principales franchises dont jouissaient nos bonnes villes; telles étaient les conditions du contrat qui les liait au seigneur suzerain. Quand celui-ci manquait à quelqu'un de ses engagements, celles-là étaient dégagées envers lui de tous les liens de l'obéissance féodale, et n'avaient plus à relever que de leur chef véritable et suprême, l'empereur.

[1] *In aliqua domo que sit in leodiensi banno non licet villico neque scabinis ad querendum furem vel furtum vel faciendum spifinium intrare, si non fiat per voluntatem illius qui in eadem domo manet.* (*Ibid.*) Ce n'est là qu'une paraphrase de la vieille maxime de notre droit public : *Pauvre homme en sa maison roi est.*

[2] *In aliqua leodiensi ecclesia, in taberna, in domo aliqua non licet villico neque scabinis nec eorum ministris, ut precipiant quod aliquis veniat ad justitiam vel propter catallum seu propter aliam culpam.* (*Ibid.*)

CHAPITRE VII.

—

1066 — 1231.

—

— Ambition des évêques. — Isolement des bonnes villes. — ıtois, dont l'évêque viole les franchises, dégagés du lien de ; leur détresse. — Ligue et résistance des bonnes villes. — aissance de leur indépendance.

—

i longtemps que le pouvoir impérial fut ıdérant, les bonnes villes se trouvèrent ınt en conflit avec les évêques [1]. Mais 'an 1125, quand la couronne fut devenue ɔ, et que les liens de subordination se

gendaires ont omis de relater les conjurations des bonnes villes aintien de leurs libertés, par le même motif — *fastidium* — fait passer sous silence tant d'autres événements importants. ıasard que l'un d'eux a laissé tomber de sa plume, à l'an 1108, lignes sur une crise qui mériterait, peut-être, d'être mieux ınno MCVIII inter cives leodienses et clericos, pro fractis do· 'a seditio est...* (Dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 8.)

furent relâchés, les *princes* [1] ne se contentèrent plus du simple droit de juridiction dont ils étaient investis : ils marchèrent hautement à la conquête d'une autorité d'une autre nature. Constants dans leur projet, on les vit dès lors saisir toutes les occasions, soit d'accroître leur influence, soit d'extorquer quelque part dans les revenus des bonnes villes.

Quant à celles-ci, elles restaient, comme par le passé, entièrement isolées. Pour ainsi dire étrangères l'une à l'autre, elles n'avaient que des relations de voisinage et de commerce. Le seul lien politique qui les unît, c'était la reconnaissance d'un même prince [2].

Si ces républiques féodales agissaient parfois de concert, c'était contre l'ennemi du dehors ; mais la coalition ne survivait point à la circonstance qui l'avait fait naître [3]. Elles ne

[1] Le titre de *prince* commençait à cette époque à désigner le chef féodal du Pays. Le roi des Romains, en 1231, appelait l'évêque : *Venerabilis principis Leodiensis episcopi... Venerabilem principem nostrum et consanguineum J. Leodiensis episcopum.* Le mot latin *princeps* est ici la traduction exacte *d'agent supérieur* ou de *président*, titres effectifs des évêques de Liège comme seigneurs temporels. C'est de là que le territoire liégeois placé sous sa juridiction a porté le titre de *principatus*, *principauté.*

[2] Il y avait même parfois entre elles de graves collisions, comme entre Saint-Trond et Brusthem, vers l'an 1075 : *Erat tunc temporis inter Brustemienses et Trudonienses gravissimum et antiquum belli jure dissidium*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 37.)

[3] En 1153 et en 1158, l'évêque Henri lui-même fit contracter une alliance entre les bonnes villes pour le maintien de l'ordre public : *Totius Episcopatus Cives tam in Leodiensi civitate quam in aliis oppidis...*

ɔnaient pas encore qu'une fédération per-
te pouvait seule les mettre en état de
r aux attaques de l'ennemi intérieur.
nsouciant esprit d'individualité leur valut
'un cruel échec.
itôt qu'il fut assis sur le siége épiscopal
, Huguès de Pierpont fit prévenir les
; villes d'avoir à lui prêter le serment
lité. Les habitants de Huy voulurent lui
l'hommage accoutumé; il prétendit les
dre à de nouveaux devoirs [1]. Ils s'y refu-
énergiquement. Redoutant la vengeance
êque, ils se rendirent dans les villes voi-
les firent juges de leur résistance, et im-
ɔnt secours. Aucune ne bougea. Se voyant
les Hutois furent obligés de se soumettre.
: cents des plus notables d'entre eux
t à Liège, et, tête et pieds nus, firent
nage exigé par l'impérieux prélat [2].
ques années après, instruits des dangers
r isolement, Liège, Huy, Dinant, Saint-
, Maestricht, Tongres et Fosses se coali-
pour la défense commune.

pacis et justiciae confaederavit; mais cette confédération n'avait
ıe pour repousser l'ennemi extérieur. (*V.* Gilles d'Orval, dans
Pontif. Leod., t. II, p. 113.)

*on multo post tempore Diabolo discordias seminante, Hoyenses
·ebellant, propter quaedam jura, quae ab eis exigebat, ut dice-
ʾita.* (Gilles d'Orval, *Ibid.*, p. 198.)

*ıulto post poenitentia tacti, Leodium omnes veniunt, et Episcopo,
ero et populo, nudatis pedibus, satisfaciunt.* (Reinier, dans
ma Collectio, t. V, p. 26.)

L'évêque, Jean d'Aps, s'alarma de cette ligue : pour la dissoudre, il fit suspendre partout les offices religieux [1]. Il se rendit ensuite à Worms, près du roi des Romains; il circonvint si habilement ce monarque, qu'il en obtint un rescrit qui interdisait aux villes de faire entre elles, sans l'aveu du seigneur, aucune espèce d'alliances, et qui leur ordonnait de rompre celle qu'elles venaient de conclure (20 janvier 1231) [2].

Les bonnes villes s'empressèrent d'envoyer des députés à Henri, pour lui faire approuver leur fédération. Le roi, mieux informé, leur octroya, le 24 novembre 1231, un diplôme [3],

[1] Durant cette suspension, que l'on nommait *interdit*, on enterrait les morts sans prières, on ne sonnait plus les cloches, on ne célébrait plus l'office divin; les statues des saints gisaient sur le sol entourées d'épines et d'orties : *Organa sua suspendere consueverunt; spinis et urticis sanctorum imagines involvendo... Absque divinis extra coemiteria defunctorum cadavera tumulantur... Tota Leodiensis Ecclesia lamentatur*. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 290, etc.) Un concile de Lyon condamna comme impie cette singulière pratique, qui jetait les âmes pieuses dans d'indicibles angoisses. Le clergé n'y renonça qu'avec peine.

[2] *Mandamus quatinus ab omnibus communionibus, confederationibus, colligationibus seu conjurationibus quibuscumque nominibus appellentur, quas inter vos illicite fecistis recedentes, dictum Dominum vestrum Leodiensis episcopum in omni eo jure et dominio in quo predecessores sui fuerunt esse plenarie permittatis.* (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, nº 143.)

[3] Le diplôme débute ainsi : *Henricus septimus Dei gratiâ Romanorum Rex semper Augustus, dilectis fidelibus suis Villicis, Scabinis, Juratis et Civibus universis de Leodio, Hoio, Dionanto, S.-Trudone, Trajecto, Tungris et Fossis, gratiam suam et omne bonum.* — Les mots *dilectis fidelibus suis*, « mes chers féaux, » prouvent que les villes confédérées étaient constituées dans la feauté de l'empereur, c'est-à-dire, qu'elles étaient impériales, entièrement indépendantes de l'évêque.

el il confirmait leurs antiques libertés
éges : il approuvait tout particulièrement
ance, et s'engageait à la faire reconnaître
tir par l'évêque [1].

s *itaque quod omnes libertates vestras, jura, paces et com-*
vestram quae à divis progenitoribus et nobis tenetis sigillata,
r volumus observare inconcussa, nec unquam cum Episcopo
liquem tractatum habebimus, nisi praemissas libertates vobis
s recognoscat... (Dans Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*,
5.)

CHAPITRE VIII.

1231 — 1253.

Sommaire. — Classification des habitants des bonnes villes en *Grands* et en *Petits*. — Priviléges des Grands. — Servitude des Petits. — Les *Échevins*. — Conflit entre les Échevins et le clergé. — Prétentions de l'évêque. — Dissensions civiles. — Échec des Échevins et des Grands.

Les bonnes villes seraient peut-être parvenues à former, sous la protection de l'empereur, une république fédérative, s'il y avait eu dans leur sein moins de germes de division, c'est-à-dire, moins d'inégalités politiques. La population de la plupart d'entre elles se partageait en deux classes distinctes et ennemies, les *Grands* et les *Petits* [1].

[1] *Omnis Civitas in optimates divisa erat, et plebeios. Hos passim* Parvos, *scriptores nostrates appellant; illos vernaculi* Magnos *vel* Insignes, *indigitant.* (Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 1.) — Les patriciens sont en général qualifiés de *nobles* par les chroniqueurs; ils sont appelés par les annalistes latins *cives*, *optimates*, *insignes*,

-ge, les *Grands* étaient les hommes de con-
libre ; ils appartenaient presque tous aux
-s héréditairement investies du gouverne-
de la Cité [1]. Ils en étaient les véritables
urs. C'étaient eux qui la représentaient,
uissaient de ses priviléges et profitaient de
anchises [2]. Seuls, ils avaient droit de suf-

, *maximi*, *patricii*. Les Petits sont nommés *minores*, *plebs*, a réunion des uns et des autres est désignée par le mot *populus*.

le parti des Grands, il y avait une caste oligarchique : elle était tée par les *Échevins*, qui se recrutaient parmi les chefs des les et des plus anciennes familles, *qui è patriciorum primis ri solebant.*

croyons devoir rappeler que les *Échevins* de Liège, au nombre orze, étaient les membres du premier tribunal de la Cité ; et que *nd-mayeur* était un officier de l'évêque chargé d'ouvrir le plaid et présider.

es *Grands* étaient, en quelque sorte, les nobles de race des mais bien qu'ils descendissent de familles anciennes, qu'ils con- nt leur lignage et qu'ils eussent des armes, bien que, dans certaines ons, ils fissent leur service militaire à cheval, ils n'étaient pas s parmi les gentilshommes. « Et jà fuist que teis riches borgois nt nomeis ly *Grans*, sy navoit en la dite Citeit nus chevallier. » 'ambitionnèrent d'être admis à la chevalerie que vers 1270 : ns. Johans Surlès fut ly promiers fis de borgois quy onkes prist ne de chevalerie en la Citeit de Liege. » « Messire Ernus de Charneur y uns des promerains fis de borgois quy onkes prist ordene de alerie à Liege et fut fait chevalier avoekes Mons. Johan Surlès, estoit assy fis de borgois, etc. » (Hemricourt, *Miroir des Nobles lesbaye*, p. 216, etc.)

resque tous les Grands se livraient au commerce et voyageaient dans contrées les plus lointaines. Les uns étaient marchands de laine, offes, d'épiceries, de merceries, les autres fabricants d'armes ou de ps, ou exploitants de mines. Ils s'alliaient parfois par des mariages le riches Petits.

[2] « Les citaïns doient joyr des previleiges que ly Empereur et Roy mains ont donné anchienement alle Citeit de Liege, et que les Eschevins rdent clerement. » (Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques*

frage dans les assemblées publiques ; seuls, ils étaient éligibles aux charges municipales ou aux échevinages. Ils s'intitulaient *citoyens*, et s'habillaient comme les gens de baronnage [1].

Les autres habitants étaient désignés sous le nom de *Petits*. Ils étaient *serfs* [2].

Cette servitude était légalement consacrée depuis un temps immémorial ; car un diplôme de l'an 884 les avait déclarés tributaires de l'Église de Liége [3]. Leur condition civile ne

de Liege.) Ils étaient exempts de toutes les charges extraordinaires ou serviles ; ils étaient seulement soumis aux contributions temporaires qu'ils trouvaient à propos de voter. « Nul Citaïn de Liege ne doit tonlieux de queilconque choese quil vende ou achapte, ne ne doit à mayeur ne aux eschevins serviche de pessons ne de harens. » *(Record* des Échevins de Liège du 6 mai 1230, dans le *Pawilhar.)*

[1] « A cel temps estoit la Citeit de Liege governée par les Grans et les Nobles, car ilh navoit home à Liege des gens comons ja tant fuste riche d'avoir ne puissans d'amis qui oisat ja parleir de chouse quilh apartenoit al governanche del Citeit et ne soy entremelleir, et estoient tenus desous pies en servage des Esquevins et des Nobles, car deseur eaux n'estoit nuls, et si soy escrisoient *Sangnour del Citeit de Liege.* » (Des Prez, *Chroniques del Païs de Liege.)* — « Et adont tos les riches borgois de Liege et mayement les ainsneis on les nommoit *Saingnor*, et en y avoit gran nombre quy portoient vers et gris et estoient hamotés de vayre, ensy que ly bannerez soloient estre d'antiquiteyt. » (Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 210.) Leurs femmes se titraient de « dames » ou « damoiselles, » *dominae, domicellae.*

[2] Hemricourt dit que « les gens laburans des commons mestiers on nommoit les *Petits.* » *(Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 209.) C'est une erreur : on n'était pas *Petit* par le fait d'exercer une profession manuelle ou mercantile, mais parce que l'on ne faisait pas partie de la bourgeoisie.

[3] Dans ce diplôme, l'empereur Charles accorde et veut que les serfs des deux sexes qui habitent Liège et Tongres, et relèvent du fisc royal ou d'une seigneurie, soient dorénavant tributaires de l'Église de Liège : *Mancipia insuper illa utriusque sexus que in Tongris ac Leodio residere et manere noscuntur de quocumque nostro fisco sint aut ex dominicato*

ı que lentement. Ils furent d'abord
rendre femme dans toutes les classes [1].
ıencement du douzième siècle, délivrés
de morte-main [2], ils purent librement

ciato, *universa eidem Ecclesie perpetualiter habenda atque*
cimus et confirmamus. (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie*
, et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 162.) — Les
s achetaient parfois la noblesse. Ainsi, en 899, le roi
ant à Diest, le comte de Looz lui présenta trois serfs de
ıcon, *quedam sua mancipia hiis nominibus Gwodradam*,
, *Auscivinum*, en le priant de les déclarer libres et francs
on pouvoir royal. « Nous avons accueilli avec empressement
le, dit Zuentebold. Après avoir mis dans la main de l'évêque
insi que le commande la *Loi Salique*, nous les avons déliés
le servitude et voulons qu'ils jouissent des priviléges d'hommes
ncs, comme s'ils eussent été procréés par des parents libres
» *Cujus petitioni diligenter acquiescentes secundum Legem*
arium de manu Episcopi excussimus, et sic ea a servitutis
ravimus et ingenuitatis confirmationem illis concessimus, etc.
iber Cart. Ecclesie Leod., n° 385; voir aussi Wendelin, *Leges*
stratae, p. 158, Mantelius, *Historia Lossensis*, p. 52.) —
as rare de voir arriver des serfs intelligents et instruits aux
charges de l'État. L'un des plus estimables évêques de Liège,
ait d'origine serve, *servorum stirpe*. (Dans les *Gesta Pontif.*
, p. 258.) L'empereur Henri II conféra à ce fils de serfs,
la dignité de vice-chancelier de l'Empire.

290, dans les environs de la Cité, les *serves* ne pouvaient
marier sans le consentement de leur seigneur. La longue et
ıerre d'Awans et de Waroux n'eut pas d'autre origine que le
'une riche serve contre le gré de son seigneur : *Cum quidam*
e progenie de Warous cum quadam divite serva sive potius
glebae, *quia propriè servitus recessit ab aula, matrimonium*
et, et dominus de Awans huic matrimonio dissentiret, etc.
dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 331.)

e *droit de morte-main*, la meilleure partie de la succession
u seigneur, à moins que l'héritier ne lui offrît la main droite
: *Consistebat jus ut quandocumque aliquis pater familias qui*
ebat servitutem, moreretur, in signum servitutis praeteritae,
pignus vel jocale quod in ipsius domo reperiri contingeret, a

disposer de leurs biens entre vifs et par testament [1]. Par là, ils n'étaient pas encore complètement affranchis : ils restèrent serfs eux et leurs descendants, au point qu'ils ne pouvaient porter témoignage en justice dans les causes qui intéressaient des hommes libres [2].

domino exigeretur, sin autem nihil esset, ut tum defuncti dextera manus abscissa domino offeretur. En 1124, l'évêque Alberon abolit le *droit de morte-main* dans ses domaines : *In tota terra Episcopatus Leodiensis juri suo vel servituti renunciavit, et hanc abusionem sustulit.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 67.)

[1] C'est ce qui résulte de cette disposition des antiques priviléges de la Cité de Liège, qui furent confirmés, en 1208, par l'empereur Philippe : « Se uns *serfs* daltruy at demoreit en la Citeit de Liege et mors soit à Liege, sa possession et ses meubles entirement doient demoreir à sa feme ou à ses enfans ou à ses proismes silh en at, ou ons les deverat doneir en almone là où li dit serfs mort le vorat deviseir à doneir, et silh plait à saingneur de sierf le corps de sierf emporteir, li larat. — Chu meme que nos avons dit de cherf, disons nos de *siervez*, silh navint dont par aventure quelles ayent enfans *(bâtards)*, desqueis ilh est bin droit quil voisent à servitude de leurs saingnors. » (Ancienne traduction des Priviléges, dans le *Pawilhar*, ainsi que dans le *Grand Record de la Cité de Liege*, p. 8, etc.)

[2] Le bourgeois d'origine libre avait seul le droit de porter témoignage en justice contre les personnes libres, d'après les priviléges confirmés en 1208 par l'empereur Philippe : *Si alicui libero homini ad faciendam legem suam unus aut duo liberi homines defiunt bene licebit Civibus leodiensibus cum eo jurare, si tamen de casa Dei fuit.* Cette disposition est ainsi rendue dans une ancienne traduction de ces priviléges : « Silh faut à aucuns liges homes un ou dois liege home por faire sa loi, il list bin à citaïn de Liege de jureir avuec celi, mais quil soit home dele cyse Dieu. » (Dans le *Pawilhar;* voir aussi le *Grand Record de la Cité de Liege*, p. 10.) — Vers la fin du XIIIe siècle, l'on put appeler en témoignage non seulement tous les hommes, libres ou non, mais encore les femmes, ainsi que le prouve ce texte de 1290 : « Uns home devoit faire une loy, li le septeme ; li home demandat se il povoit avoir *feme* qui li aidassent sa loy faire ; nous (les Échevins de Liège) en fumes en debat : Sire Jakemes de Lardier nous dest que il en veyt debas

ᴾour entreprendre un commerce, pour exercer métier, ils étaient tenus de se faire admettre ıs l'une des douze corporations d'arts et mé-s qui existaient dans la Cité depuis les temps plus anciens. Ils y étaient reçus en donnant preuves d'aptitude et en payant un cens [1].

ꞔpuis longtemps déjà, les Petits aspiraient meilleur sort. Non seulement ils voulaient ꞔntière égalité civile, mais ils demandaient ·e exempts de tailles, à avoir voix aux ıblées, à être éligibles aux offices publics. ꞔrands, qui avaient pour eux la supériorité lroits et des richesses, avaient toujours à réprimer ces tentatives d'émancipation.

1251, divers actes d'oppression des Éche-t des Grands eurent pour effet de modi-'une manière notable la position des

omestique d'un chanoine, ayant commis ırtre, avait été banni par les Échevins [2].

e nos devantrains, et il fut accordeit adoncques que à une personnes povoit avoir deux femes, et plus ne y en veit-il ꞔeigneir. » (Dans le *Pawilhar par articles*, n° 148.)

tion des corporations d'arts et métiers paraît remonter chez mps antiques. A Liège, le plus ancien document connu, métier, est de l'an 1257 : c'est une *Lettre des Moulniers*. *tes et Priviléges des XXXII bons Métiers de la Cité de Liege*,

ꞔtique du chanoine avait blessé un bourgeois d'un coup de ꞔannissant le délinquant, les Échevins n'avaient fait qu'ap-de la Cité, dit Jean-*le Prêtre* : « *Qui unus est* (le couteau) *inhibitis in Lege leodiensi dicente* : Si quis laedat aliquem ıs percussor ex Lege forensi percutiatur. » (Dans les *Gesta*

Le clergé, qui prétendait juger et punir seul ses familiers, cria à la violation de ses immunités, frappa la Cité d'interdit, et excommunia les Échevins [1].

A quelques jours de là, un Grand, sur le Marché, s'étant pris de querelle avec un Petit, le tua; malgré le flagrant délit, il ne fut ni

Pontif. Leod., t. II, p. 282.) — Quelle était cette loi pénale de la Cité, *Lex Leodiensis*, qui était en vigueur en 1251 ? Était-elle semblable aux antiques lois germaniques, à la Loi Salique, par exemple, dont tant de dispositions paraissent avoir passé dans les statuts postérieurs ? Nous le croirions assez. Quoi qu'il en soit, cette *Lex Leodiensis* ne nous est point parvenue, ou, ce qui est plus exact, nous ne l'avons pas encore rencontrée.

[1] Le clergé, en outre, porta plainte au roi des Romains *quod Scabini Civitatis Leodiensis Colinum famulum Heinrici de Ferrires canonici sancte Crucis Leodiensis contra privilegia ab Imperatoribus predecessoribus nostris ipsis concessa temere abjudicarunt per sue libito voluntatis*. Le roi, sans plus ample information, annula la sentence des Échevins, par une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils l'avaient portée lorsqu'ils étaient excommuniés : *Sententie post excomunicationis sententiam late nec vim habeant nec firmitatem, unde nos auctoritate regia predictas sententias taliter ut dictum est latas revocamus et nullas esse penitus denunciamus*, etc. (Documents des ans 1252 et 1253, dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, nos 145, 146, 147, 148, 149, etc.)

En 1107, lors de son séjour à Liége pendant les fêtes de Noël, l'empereur Henri V, circonvenu par le clergé, lui avait octroyé, le 23 décembre (*Datum x° kl. januarii*), un diplôme par lequel les ecclésiastiques ainsi que tous leurs familiers et employés avaient été affranchis de la justice civile : *Item, si alicujus canonici serviens qui in convictu suo sit aliquid in Civitate peccaverit, nullum forense judititum sustinebit, sed... juditio parium suorum claustralium servientium satisfaciet.* (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 6, ainsi que dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 54.) — Ce privilége d'immunité personnelle, accordé au clergé et à tous ses domestiques, était devenu une source féconde de désordres et d'iniquités, une foule de laïques se faisant serviteurs des membres du clergé pour jouir, à l'abri de cette dépendance, de tous les priviléges ecclésiastiques.

arrêté ni poursuivi par les Échevins. L'impu-
nité dans laquelle on laissa le coupable émut
vivement les Petits [1].

Le clergé et les Petits se trouvèrent de la
orte amenés à être ensemble contre les Éche-
ns et les Grands.

L'évêque (Henri de Gueldre) crut voir dans
s dissensions l'occasion d'enlever aux Éche-
ns l'administration de la justice. A son tour,
se joignit aux Petits.

Une conférence, où assistèrent l'évêque, le
rgé, les Grands et les Petits, eut lieu dans le
pitre cathédral le 2 novembre 1251. L'évêque
ama le droit de poursuivre les délinquants,
a qualité de surveillant du pays : c'était,
t-il, le désir du peuple et le seul moyen de
vivre en bonne intelligence les pauvres et
riches [2]. Les Petits applaudirent à cette
osition ; les Échevins la combattirent éner-
ment ; les Grands déclarèrent que le droit
dre la justice ne pouvait appartenir qu'au
al institué par l'empereur, aux Échevins [3].
scussion devint si orageuse, qu'un cha-
frappa un Grand au visage, en disant

, *nullo detinente, equum scandens, liber abscessit.* (Hocsem,
esta Pontif. Leod., t. II, p. 281.)

Majoribus et Popularibus convocatis, coram cunctis proposuit
o dominio paratus erat sic delicta corrigere, quod in unam
et pauper possint convivere civitatem, et hoc Populo postu-
em, *Ibid.*, p. 281.)

rio Villicus et Scabini, ac Insignes volunt quod omnia fiant
norum. (Hocsem, *Ibid.*, p. 281.)

que l'on était fatigué des excès et des mépris des gens de lignage [1]. L'assemblée se sépara en désordre; le tocsin fut sonné; les Grands se répandirent par les rues en appelant aux armes et en criant que le clergé n'en voulait pas seulement aux libertés des bourgeois, mais à la vie de chacun d'eux. L'évêque s'évada avec son clergé, en renouvelant l'interdit contre la Cité [2].

Après seize mois de querelles et de pourparlers, les Grands finirent par accepter les conditions de la paix que leur offrait l'évêque. Ils allèrent à sa rencontre, tête et pieds nus, un flambeau allumé à la main, et l'escortèrent jusqu'à la cathédrale. Ils s'engagèrent à lui faire présent, chaque année, de neuf aimes de vin, à titre d'hommage [3]. De leur côté, les Échevins

[1] « Adoncque le prevost S. Lambert tenant une blanche verge en sa main ferit sur la teste de Franko de Viscit, lui disant qu'il se taisist, car point ne seroit ainsi comme ils avoient esté du temps passé. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] *Furibundus recessit vociferans quod Clerus Burgenses interficere niteretur, et currens ad arma cognatos congregat, campanae pulsantur, magnusque tumultus oritur in Plebeis*, etc. (Hocsem, *Ibid.*, p. 281.)

[3] *Cui et nudis Cives pedibus vadunt obviam accensos cereos deportantes, ipsum usque ad ecclesiam comitando; et in signum amendae novem amas vini in festo B. Martini singulis annis solvere promiserunt.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 281.)

Cet hommage annuel de neuf aimes de vin était une véritable humiliation pour la Cité, qui ne devait à l'évêque que de simples servitudes de droit public. En 1249 encore, l'évêque, à qui, lors de son élévation à l'épiscopat, elle avait cédé la perception de l'octroi pour quelques années, dut déclarer qu'il n'y avait jamais eu et ne pouvait jamais y prétendre aucun droit : « Les fermetées que nos solions prendre à Liege en totes

rèrent de ne plus attraire devant eux aucun milier de l'Église, pour quelque délit que fût [1].

En apparence, les Petits n'avaient rien gagné ce mouvement: ils avaient seulement revenqué avec une vigueur nouvelle les droits qu'on r déniait. Quant aux Échevins et aux Grands, voyant seuls pour défendre, contre l'évêque e clergé, les institutions judiciaires et comnales, ils avaient compris le danger de leur ation. Représentants légaux de la Cité, ils èrent sans délai au moyen d'en sauvegarder lépendance.

dont on le soloit prendre en non de *fermeteit*, nos conoissons ie nos ni avons droit del prendre ne mais ne le prendrons ne nderons. » (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, nos 257, 0, etc.)

rantes ibidem Scabini, quod nunquam pro quocumque delicto rum famulos condemnabunt. (Hocsem, *Ibid.*, p. 281.)

CHAPITRE IX.

—

1253 — 1271.

—

SOMMAIRE. — Alliance entre les Échevins, les Grands et les Petits. — Révolution. — Fuite de l'évêque. — Les Petits s'emparent du gouvernement. — Fuite des Échevins et des Grands. — Guerre. — La Cité est assiégée et succombe. — *Paix de Bierset.* — Les Petits retombent dans la servitude. — Ils se soulèvent. — Triomphe des Échevins et des Grands. — Tyrannie croissante de l'évêque. — Révolution. — *Paix de Huy.*

—

Le Conseil communal, on l'a vu, était entièrement soumis à l'influence de la caste patricienne. A cette époque, il était composé de deux Maîtres et d'un nombre indéterminé de Jurés; il ne pouvait prendre aucune résolution sans l'assentiment du Mayeur et des quatorze Échevins, officiers judiciaires qui se recrutaient

nes parmi les Grands [1]. Le 24 juin de
nnée, les Maîtres étaient choisis par
ins, et les Jurés par les Grands [2].
e concilier les Petits, que d'injurieuses
ons aigrissaient de plus en plus [3], les
et les Grands se décidèrent à aban-
ne part de leurs priviléges. Les Éche-

ssez probable que ces entraves mises au gouvernement popu-
aient à l'épiscopat désastreux de Notger. Elles n'existaient pas
os antiques, selon une tradition qui avait cours en 1312.
elques textes qui donneront une idée de la composition du
t de la Cité dans les temps antérieurs à l'an 1253 :
nbertus villicus et Scabini omnes, Petrus de Skendermale et S° Martino magistri Civitatis ceterique Cives Leodienses uni- presentibus quam futuris has litteras inspecturis cognoscere otum vobis facimus quod...
Maires, li Eschevin, li Jureit et toz Comuns de la Citeit faisons savoir à toz ceaz ki or sunt et ki serunt ki ces letres e...
llicus et Scabini nec non Magistratus et Populus Civitatis . Scabinis, Juratis totique Communioni et universis Civibus s.
et Scabini et Magistratus cum Populo Civitatis Leodiensis... s vero Populi videlicet Egidius et Alexander cives Leodienses.
llicus, Scabini ceterique Cives Leodienses.
alduinus villicus, Balduinus de S. Georgis, Radulfus Valinus
ans le *Liber Cart. Ecclesie Leod.*, nos 164, 255, 264, etc.)
viendra difficilement à recueillir des formules plus anciennes, os de la Cité ayant été réduites en cendres en 1212.
lares autem considerantes antiqua se servitute depressos, etc.
Grands n'avaient point abusé du pouvoir, dit à ce propos et sse Hocsem, les Petits ne se seraient jamais insurgés, car absorbés par le soin de pourvoir à leur subsistance de chaque ne s'informèrent de la manière dont on les gouvernait, que furent par trop foulés : *Quod si justè per Principes regerentur, nunquam facerent Populares ; occupati namque pro victu quae- equaquam quaerunt ab initio principari*, etc. (Dans les *Gesta eod.*, t. II, p. 285.)

vins consentirent à ne plus nommer les deux Maîtres, et les Grands admirent les principaux Petits à participer aux offices communaux comme électeurs et éligibles. La majeure partie des habitants, Grands et Petits, se trouva ainsi intéressée à s'opposer aux empiétements de l'évêque et du clergé [1].

Conformément à ces nouveaux statuts, lors de la rénovation magistrale, le 24 juin 1253, les bourgeois élurent, à la majorité des suffrages, les Jurés ainsi que les deux Maîtres à temps, qui furent Henry, dit *de Dinant*, et Jean *le Germeau* [2].

Les Maîtres firent publiquement le serment de maintenir, contre tous, les priviléges et les franchises, et ils exigèrent un semblable serment des autres officiers de la commune. Les Échevins s'abstinrent de le prêter, prétextant leur qualité de juges.

Les Maîtres, pour fortifier leur autorité, firent

[1] Les Échevins ne faisaient tout cela que pour fouler le clergé ; mais qu'ils le payèrent chèrement ! dit un légendaire qui écrivait en 1340, Jean-*le Prêtre* : *Hoc Scabini ad conculcandum Clerum faciebant ; sed retortum est in caput eorum.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 282.)

[2] « L'an 1253, la comunaulté des bourgois esleuerent deux Maistre dont Henry de Dinant fut l'un et Jean le Germeau fut l'autre, deux nobles hommes, et furent les deux premiers maistre de Liege qui maintenant sont apellés Burgemaistres. » *(Chroniques de Liège.)* — *Duos constituère Magistros qui libertatem civium tuerentur, et hoc se juraverent fideliter effecturos.* (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 286.)

›r que chacun des six vinâves [1] aurait un ıine et une garde de vingt bourgeois : ci devaient prendre les armes et assister aîtres en toute occurrence [2].

ıêque fut le premier à ressentir les effets tte révolution. S'étant allié avec le comte inaut et voulant le secourir, il s'adressa à ė pour en obtenir un contingent de milices. demande souleva de vifs débats au sein du il communal. Les Échevins, dans l'espoir ›nir des canonicats pour leurs enfants [3], ıt disposés à se rendre aux sollicitations de ue ; les Maîtres et les Jurés refusèrent d'y er. Le Maître Henry disait, en se fondant ›s antiques priviléges [4], que l'on ne devait ince le service militaire que pour la dé-

ve, en latin *vicinitas*, que l'on traduit par *quartier*. — Liège partagé en *vinâves* au XIIe siècle, si l'on en croit Hemricourt : ‹ritablement informeis quil avoit à cely temps (vers 1170) et à present vj *vinavles* à Liege, qui avoyent et encor ont al ›sent (1360) blazon et cry d'armes... » (*Miroir des Nobles de* p. 209.) Ces six vinâves étaient : 1° celui du *Marché* : « Chilh de Marchiet ont les armes delle fondation de Liege, assavoir, 2° celui de l'*Ile ;* 3° celui de *Saint-Servais ;* 4° celui de *Neuvice ;* le *Johanstrée* (plus tard de *Féronstrée*) ; 6° celui *des Prez* ou *use*. (Hemricourt, *Ibid*, p. 209.)

icus populi demagogus et ductor vicenarios per civitatem ordinat, t vicenario viginti homines assignentur, per quos populus possit ngregari. (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 286.) *facti sunt Leodii duo Magistri et vicene gallice* Vinavles... *n Leodiense* de l'an 1370.)

›rebendarum pro natis suis, suffragium sibi spondent*. (Hocsem, 286.)

devant, chap. VI, p. 72.

fense du territoire envahi, et non pour des intérêts étrangers [1].

L'évêque s'exaspéra de ce refus: il quitta Liège en menaçant les bourgeois de sa vengeance [2].

Dès ce moment, les Échevins et les Grands furent en continuel désaccord avec le parti plébéien, qui prétendait n'avoir plus à subir leur domination. Ils en voulaient surtout au Maître Henry: dans une séance, ils l'insultèrent, et un Grand s'emporta jusqu'à le frapper à la gorge d'un coup de dague, en le qualifiant de fils de serfs [3]. Quelques jours plus tard, ils exigèrent

[1] *Non enim, ait, pro causis extraneis, sed pro Patriâ bellare tenemur.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 286.) — « Et allegerent les Maistres à l'Evesques que on n'estoit point tenu à luy livrer l'ost sinon pour le Païs deffendre. » *(Chroniques de Liège.)* — L'évêque se plaignit du refus des milices à son cousin l'empereur Guillaume, qui écrivit inutilement aux Liégeois, le 8 janvier 1254, qu'ils eussent à obtempérer à la réquisition de leur seigneur, le comté de Hainaut étant un fief de Liège, *que est allodium beate Marie et beati Lamberti Leodiensis*, et que sans délai *universi cives leodienses una cum predicto Electo tam contra predictum comitem Andegavensem quam contra alios quoscumque ad defensionem predicte terre in expeditionem exire debent et magnifice properare.* (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, n° 500.)

[2] *Propter quod Episcopus offensus a Civitate recedit, populum cum minis maximum diffidando.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 286.) — « ... Ce dont l'Evesque et les Nobles furent grandement corrochié : alors l'Evesques se partit bientost et deffiat la Cité. » *(Chroniques de Liège.)*

[3] Les bourgeois se seraient portés à de terribles représailles, si Henry ne les avait calmés en se montrant : *Cumque paulo post pro vini assisia Cives fuissent in capitulo congregati, exortis verbis cum quidam procacior caeteris Henrico de Dionanto humilitatem generis, et quaedam alia exprobasset, et ad cultellum apposita manu minitaretur eidem, evolat fama Henricum ab hoste peremptum, clamor exoritur, curritur ad arma, ecclesiae ostia obserantur, accurrens populus ostia frangit, exit Henricus se sanum indicans, et sic turbatio conquievit.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 286.)

d'une taxe sur la bière : ils échouèrent
our mettre fin à cette opposition systé-
Henry fit déclarer par le Conseil que
vins ne pourraient plus être appelés
nement de la Cité, qu'après avoir fait
t d'en défendre les libertés et les privi-
s'y refusèrent avec hauteur. L'émotion
, ils abandonnèrent la ville avec les
ux Grands, et allèrent rejoindre l'évêque
anoines [1].

nple donné par Liège fut suivi : à Huy,
, à Saint-Trond, à Tongres, les bour-
éèrent leurs Maîtres, instituèrent des
es ou gardes de vingt hommes, et se-
t le joug des Échevins, qui furent ainsi
à n'être plus que de simples juges [2].

la Cité, le Conseil fut dès lors exclu-
t composé de Petits. A l'expiration de
1253, les Maîtres à temps Henry et Ger-
rent pour successeurs Mathieu Dabeye,

*lem Henricus praeceptum Scabinis iterat quatenus jurent servare
ertatem, alioquin maturius à Civitate recedant; Scabini vero
ntes, cum penatibus migraverunt.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 287.)
*ie demagogus Henricus Hoyenses et Sanctitrudonenses in adju-
itatis allicit, pro Patriae, sicut asserit, libertate tuenda, qui
ad instar Leodiensium instituunt*, etc. (Hocsem, *Ibid.*, p. 287.)
fs des seigneuries quittèrent leurs villages pour venir habiter
, où ils étaient sûrs de trouver la liberté et la paix. « La
Gotesme calengat deux serff, mais Henry de Dinant dit qu'il
affranchis, dont la dame en fut moult corrouchiet, et depuis
ry fist brusler Gotesme, etc. » *(Chroniques de Liège.)* — Après
édition, Henry de Dinant *libertate defensâ, triumphans in urbem*
Fisen, *Historia Ecclesiae Leod.*, t. II, p. 8.)

boucher, et Gérard Baiwir, sellier. Ceux-ci furent remplacés, le 24 juin 1255, par Bodson et Symon, également plébéiens [1].

Le règne des Petits ne fut pas de longue durée.

En même temps qu'il fulminait interdit sur interdit, l'évêque, excité et soutenu par ses chanoines, les Échevins et les Grands, se préparait à faire une guerre ouverte à la Cité et aux bonnes villes: il parcourait les pays voisins, mendiant partout des secours. Le duc de Brabant, les comtes de Gueldre, de Juliers et de Looz, et d'autres seigneurs, lui amenèrent de nombreux contingents de troupes. Il se mit aussitôt en campagne, ravageant et incendiant tout sur son passage [2].

Après quelques succès, des revers surprirent les milices des bonnes villes. Vivement pressées, elles se soumirent les unes après les autres, Saint-Trond d'abord, ensuite Dinant, enfin Huy. L'évêque vint camper à Vottem, et parvint à cerner étroitement la Cité [3]. Manquant de vivres,

[1] « L'an mesme, le jour S. Johan Baptiste furent esleux deux noveau maistres à Liege, assavoir Mathy Dabo, un mangon, et Gera Beawier, un selir, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[2] *Episcopus contra Leodienses, Hoyenses, Dionantes, Sanctitrudonenses, Brabantiae ducis, fratris sui Geldrensis, Juliacensis, Lossensis comitum et aliorum plurium auxilia procuravit*, etc. (Hocsem, *Ibid.*, p. 288.)

[3] « Li Esluit de Liege awec son oust vint tendre ses treis à Voteme et y logat viij jours; toute Hesbain estoit plain de ses gens. » (Des Prez, *Chroniques del Païs de Liege.*) — Le prince n'ayant pas reçu l'ordre de prêtrise, on ne l'appelait pas *l'évêque*, mais simplement *l'élu*.

imés par une maladie contagieuse, ruinés et ttus, les bourgeois furent contraints de de-nder la paix [1].

)n y mettait les plus dures conditions. La mière était que douze des principaux Petits nry de Dinant, Ernou Bocquelet, Gérard ufort, Guyon du Pont, Ymer de Pierreuse, ı d'Aywaille, Symon le savetier, etc.) seraient nis comme meurtriers, incendiaires et sédi-x, et que leurs biens seraient confisqués [2]. e prix, le peuple rejeta tout accommode-ıt; dans son irritation, il courut saccager les els des Échevins qui avaient porté le juge-

iège étant bloqué, les bourgeois ignoraient presque complètement e faisaient leurs alliés. Saint-Trond, dans les derniers jours du de mai, avait capitulé à des conditions favorables à sa liberté son indépendance. Huy n'avait pas encore traité au 10 octobre, e le bruit en courût à Liège : *Interim fama vulgatur Episcopum cum Hoyensibus statuisse.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 289.) Il en était ne de Dinant : cette bonne ville, en effet, résista jusqu'au 13 dé-aux troupes du prince : le jeudi 16, après de longs débats, elle la paix. Outre de fortes indemnités, le rétablissement de l'ancien de choses, et le bannissement de quatre bourgeois « qui furent re notre signour lesluit et les queis il vorat, et qui devront le veschiet de Liege entre chi et Paskes ne ne poront revenir a volenteit non; » les bourgeois ne devaient plus « avoir cloiche el ne faire comungne ne aloianches ne tenir oienches ne assem-sens le maïour et les eskevins de Dinant... Et si disons que nos i esluis devant dis doit avoir le tour qui est desour la vilhe e le castel com apelle *Monfort*, ilh et tuit li eveske de Liege res lui jamais venront, en amendise des hontes et des blames de la vilhe li ont fait, etc. » (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie ısis*, n[os] 550 et 551.)

ibidem (apud Vothem) Scabini pro tribunali sedentes, Henricum tensem, cum pluribus suis fautoribus tanquam effractores aedium pserunt. (Hocsem, *Ibid.*, p. 288.)

ment de bannissement, les démolit, et, de leurs débris, éleva une maison pour Henry [1]. Cette effervescence enthousiaste ne dura guère: vaincus par la nécessité, les Petits finirent par céder, malgré les prières et les larmes de leur chef [2].

De nouveaux préliminaires d'arrangement furent signés le dimanche 10 octobre 1255. Il était convenu que les dommages faits à l'évêque, au clergé, aux Échevins et aux Grands seraient réparés aux frais des Petits [3]; le montant des indemnités serait fixé par quatre arbitres, à la sentence desquels on serait tenu de se conformer; jusqu'à la conclusion de la paix, la Cité, pour assurer sa foi, donnerait en otages cent bourgeois, et livrerait la garde de la porte

[1] *Tunc Populus domos funditus destruit Scabinorum, de quarum trabibus et lapidibus Dionantensis sibi novam fabricat mansionem.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 288.)

[2] *Henrico Dionantense lachrymando rogante.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 289.) — « Hey bones gens, je vos ay loialement servi et jour et nuit, et por votre serviche suy cheus en chesti mal, car je suy forjugies : or, je dois eistre pendus se je suy livreis à li Sangnors; por Dieu prendeis chi garde, car en plus grand servaige vos sereis remis que oncques chi devant ne fust : ne faite nulle paix où je ne soy dedens mis, car vous en aurez grant honte à tousjours. Enssi disoit Henris de Dynant en plorant et en criant mult fort. » (Des Prez, *Chroniques del Païs de Liege.)*

[3] « Les damaiges quilhs ont fait à prelaux, aux clers et à mayeur, aux esquevins et aux aultres qui ont esteiz fours alle occasion del weire que fuit entre nous et eauz, ilh doyent rendre en bone veriteit parmy les quatres diseurs (arbitres); et le damaige et le blayme quilh nous ont fait, rendre et amendeir aussy à dit desdis quattre diseur, monsangneur Otton conte de Gelre, etc. » (Dans le *Pawilhar.)*

ıte-Walburge à des feudataires choisis par arbitres [1].

e 14 octobre, la *paix* fut conclue à *Bierset*, château même où l'évêque avait établi son rtier-général. D'une part, on lui rendait mage, et, jusqu'au paiement intégral des de la guerre, la porte Sainte-Walburge it être gardée par le comte de Looz, advoué ı Cité; d'autre part, les Petits étaient dé-llés des droits politiques qu'ils s'étaient oyés, et les Échevins étaient réintégrés dans s anciennes prérogatives : toutefois, l'élec- des Maîtres à temps leur était enlevée et it appartenir désormais aux Grands [2].

:t de ces devises devant dites nous ont ilh donneit cent proidhomes es, et chis cent proidhomes ont encovent, en temoignage de et des esquevins, quilh fieront tenir le dis que chis quattres ou li diseurs (Jean d'Avesnes); et se ilh nel faisoyent tenir, ent gesir à S. Jake en Ilhe à Lige, ensy quilh ne poront yssir porpris dele engliese S. Jake se ce nastoit par notre volon- et por ce à tenir fermement ont ilh delivreit le fort de S. Walbeure volonteit à monsangneur Ernu conte de Looz... ; et cils cineqs ont encovens loyallement à wardeir le fort jusques atant que venanches soient tenues, et quant ches chouses devant dites ccomplies doit ons la porte delivreir, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

: pax apud Bierset denuo confirmatur; et Popularibus juramento bus, quod fideles erunt Electo... et porta S. Walburgis Electo , ita tamen quod per comitem Lossensem quatuor militibus mu- etc. (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 290.) Le la paix de Bierset ne nous est pas parvenu. Cette paix, rédigée arbitres favorables au prince, aux Échevins et aux Grands, ntenir des dispositions dont le traité préliminaire et le récit de ne nous donnent qu'une faible idée. Les choses durent se passer en effet, comme à Dinant.

Le jeudi 18 octobre, au matin, les douze Petits condamnés au bannissement sortirent des murs de Liège : l'évêque y entra dans l'après-midi, suivi de ses chanoines, des Échevins et des Grands [1].

Les choses étaient replacées, en quelque sorte, dans l'état où elles se trouvaient avant 1253.

Pour payer les indemnités stipulées, les Échevins et les Grands établirent une taille, à laquelle durent contribuer tous les habitants selon leur avoir. Le clergé jeta les hauts cris, prétendant, à son ordinaire, qu'on l'avait surtaxé [2]. Ses menées [3], sa coalition avec les Petits, que la taille

[1] *Tunc Magistri, videlicet Henricus de Dionanto, caeterique adjudicationis passi sententiam, conductu salvo Civitatem relinquere compelluntur*, etc. (Hocsem, *Ibid.*, p. 290.) — « Et revint li Esluit à Liege et les Liegeois ont jureit deistre loials al Esluit de dont en avant et à li eistre obeissans sens la paix enbrisier ; et li Esluit les oit encovent quilh les monroit par loy et solon raison et traitiroit enssi le Petis come le Grans, etc. » (Des Prez, *Chroniques del Païs de Liege.*)

[2] *Decanus major conqueritur quod homines ecclesiae pro collecta inaequaliter sunt taxati*, etc. (Hocsem, *Ibid.*, p. 290.)

[3] Le chapitre cathédral et, à son exemple, les églises collégiales, cessèrent de célébrer les offices, et refusèrent leurs prières aux bourgeois qui mouraient : *Universaliter organa suspendantur; sed cum Cives nundum ab incepto desisterent, absque divinis extra caemiteria defunctorum cadavera tumulantur.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 290.) Les Maîtres et les Jurés furent ensuite frappés d'excommunication ; ils achetèrent leur absolution à l'évêque. Celui-ci, peu de temps après, circonvenu ou payé aussi par les chanoines, révoqua son absolution et confirma l'excommunication qu'ils avaient portée. Voici cet acte : *Henricus Dei gratia Leodiensis electus dilectis filiis J. preposito, E. decano, archidiaconibus totique Capitulo majoris Ecclesie Leodiensis salutem in Domino, absolutionem exconunicationis ex parte vestra late in Magistros et Juratos Civitatis Leodiensis per eo quod assisiam fecerant et facere volebant in*

gnait d'une manière tout arbitraire, excint de nouveau l'agitation. La discorde était de, lorsque, le vendredi 17 mars 1257, le t se répandit que Henry de Dinant et les es bannis s'avançaient vers Liège. Les Petits urent au devant d'eux. Ce ne fut jusqu'à tel-de-Ville qu'une marche triomphale : par-, Henry était proclamé le *père du Peuple* [1]. cette joie fut courte. Henry lui-même it que la lutte serait encore fatale à ceux aimait ; il s'échappa le lendemain de son ur [2].

es Échevins et les Grands se livrèrent alors e violente réaction. Les Petits les plus comnis furent massacrés ou emprisonnés ; le re à temps Baiwir fut pendu à une immense nce faite avec les poutres de la maison de ry [3].

ette fois encore, l'évêque ne manqua pas de parti des troubles. Au mépris de la paix

s et ministeriales ecclesiarum Leodiensis à nobis factam irritamus quod contra consuetum modum et jus vestrum eos fecimus absolvi. anno Domini m cc l vj in die beate Katherine virginis. (Dans le *Cart. Ecclesie Leod.*, nos 265, 474.)

uic armati vadunt obviam Patrem Populi *salutantes.* (Hocsem, p. 290.)

quenti die, Dionantis timens, clam recedit ab urbe. (Hocsem, p. 291.)

mus Dionantensis, et plures ejus fautorum principalium diruuntur ; de populo capiuntur et carceribus mancipantur ; unus eorum pro-, sellarius Gerardus dictus Bassiers, in patibulo de trabibus Dionantensis, in eminentiori loco... suspenditur, ubi pendens de poterat intueri. (Hocsem, *Ibid.*, p. 291.) — « Adoncq Gera Bawier

de Bierset, il s'était mis en possession de la porte Sainte-Walburge : après le dernier mouvement, il la changea en château-fort ayant tours, fossés et pont-levis [1]. Devenu maître de la ville, il s'y conduisit en despote brutal. Il enleva des bourgeois pour en extorquer des rançons, fit des emprunts et n'en paya ni les intérêts ni le capital, mit à l'encan les offices de mayeur et d'échevins, et mena publiquement la vie la plus impudique et la plus licencieuse [2].

En 1269, quelques bourgeois courageux parvinrent à renverser cet odieux pouvoir. Un

jadis maistre de Liege fut pendu à ung mairien descur les wuignes des Freres-Meneurs dont on le veoit partout le Marchiet. » *(Chroniques de Liège.)*

La démolition de la maison de Henry de Dinant et de celles de ses adhérents se fit conformément à un vieil usage, d'après lequel la maison de tout individu condamné comme criminel devait être ruinée et brûlée : *Tunc esset mos in Civitate prosterni aedes malefactorum.* (Jean-*le Prêtre*, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 282.)

[1] *Tunc... portam S. Walburgis muro circumcinxit, et valvas turris lapidibus obturavit, ponte facto levatili versus urbem, quo per gradus descendebatur ad illam; de quo Scabini non immerito doluerunt*, etc. (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 291.)

[2] A partir de cette époque, l'évêque Henri de Gueldre mena la vie la plus horriblement scandaleuse. Dans la lettre fulminante que lui adressa, en 1271, le pape Grégoire X, il apparaît comme un débauché cynique, affichant ses amours avec des religieuses, se vautrant dans l'orgie, enlevant les filles de bonne maison, et se vantant de ses rapts et de ses viols comme de choses glorieuses. Le pape l'accuse, entre autres, d'avoir prodigué les trésors et les dignités de l'Église à des enfants, à ses bâtards, à ses complices de libertinage, et, surtout, de s'être loué, dans un banquet, d'avoir procréé quatorze garçons en vingt-deux mois : *Dum sederes in quodam convivio, coram omnibus qui tunc aderant, impudenter confessus fuisti, te infra viginti duos menses quatuordecim filios suscepisse*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 301.)

in du mois d'octobre, ils s'emparèrent par
e du château-fort, et le démolirent de fond
comble [1].

l'appel de la Cité, les bonnes villes de Huy,
Dinant et de Saint-Trond s'insurgèrent. Elles
nuèrent immédiatement une étroite alliance,
mmencèrent la lutte et la soutinrent vail-
ment pendant un an et demi. Grâce à la
iation des princes voisins, une suspension
mes eut lieu vers la fin du mois de juin
, et l'on ouvrit à Huy un congrès, où assis-
nt les députés des bonnes villes. La *paix
de Huy* y fut scellée le 12 juillet 1271 [2].

r ce traité, la Cité rompait sa coalition
les bonnes villes [3], prêtait foi et hom-
e au prince, et s'engageait à venir à son
pour repousser tout ennemi qui envahi-

nc omnes pariter congregati castrum funditus destruxerunt, unde pristina renovatur; qua Hoyenses, Dionantenses et Sanctitrudo- Leodiensibus assistebant, etc. (Hocsem, *Ibid.*, p. 297.)

projet de cette paix ayant été communiqué à la communauté de , elle l'approuva le 7 juillet par un acte dont voici quelques : « A tos ches ki ches presens lettres verront et oront, nos li s, li Eskevin, li Jureit et tote la Comuniteit de la Citeit de salus et conoistre veriteit. Conute chose soit à chaskun et à tos linanche delle pais ki fut devisée à Hui... : promettons à tenir lor recort de haut et de bas sor painne de trois milhe mars à à Chapitre mon signor saint Lambert de Liege se nos aliens de ose encontre le recort, et de ce covent à tenir, avons nos doneit s les dois vilhes de Hui et de Dynant, etc. » (Dans le *Liber um Ecclesie Leod.*, n° 59; dans le *Pawilhar*, etc.)

Quant ches lettres seront saeleeis des saeaus dou Chapitre, des ers et des bonnes Villes, totes autres alianches seront nules. »

rait le territoire [1]; Huy et Dinant se portaient ses cautions [2].

De son côté, le prince s'obligeait à ne plus avoir de garde dans la Cité [3], à payer toutes ses dettes [4], et à confirmer gratuitement, selon la

[1] « Cilh de Liege doient aidier le Vesque, le Chapitre et le Glise mon signor saint Lambert encontre tos homes à defendre le Veschie et liretage sain Lambert et à vengier lor honte et lor vilonie se point lor en faisoit om. Cilh de Liege ne doient aidier ne sostenir chevalier, eskuier, borgois ne autre home... ains doient aidier le Veske et le Chapitre leur raison à maintenir. » (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, n° 61; dans le *Pawilhar*, etc.)

[2] Les communautés de Huy et de Dinant se portèrent cautions en ces termes : « A tous cheauz ki ches presens letres veront. Nos li borghois de Hui et de Dynant salus et conoistre verité. Conuite chose soit à tos ke lordinance delle pais ki fut ordenée et devisée à Huy.... ke cilh de Liege nos ont priit ke de ce à tenir soiemes lor plege et respondant por eauz de trois milhe mars de lieghois enver le Chapitre mon saingnor saint Lambiert silh aloient de nulle chose encontre le recort del ordinance del pais devant nomeie; et de che nos oblighons nos enver le Chapitre por cheaz de Liege sor le paine devant nomée. Silh ne voloient tenir lordinance del pais ensi ke deviseit est, ke nos sumes pleges et respondant à Chapitre devant dit de trois mille mars de paine à rendre à la requeste et le volenteit le Chapitre devant dit se chilh de Liege ne faisoent asez. Et por che ke ce soit plus ferme chose si avons pendut à ces letres nos saiaz. Che fut fait l'an de grasce milh doicens lxx et unc le mardi apres les octaves sain Piere et saint Pol. » (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, n° 132.)

[3] « La turs sainte Waboir redoit estre à la fermeteit por le saveteit de clergie, des borgois, de tote la Citeit et de tot le païs et doit estre porte comune ansi come elle astoit anchienement. » En compensation, on payait à l'évêque trois mille marcs : « Cilh de Liege et lor aiwes doient doneir à mon signor lenveske trois milh mars por chu ke messires lenveskes se plaignoit kelle (la tour Ste-Walburge) avoit esteit reprise encontre sa volenteit, etc. » (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, n° 61; dans le *Pawilhar*, etc.)

[4] En outre, « messires lenveskes ne puet vendre ne enwagier ses rentes por coi si borgois ne raient devant lour perdes et lour damages, etc. » (*Ibid.*)

bourgeois élus aux échevinages [1], sous
avoir contre lui non seulement le pays
mais le Chapitre cathédral, garant de
.

ires et li eskevin de Liege doient faire feauteit au chapitre
leteit et doient jureir quilh ne autres por eaus nen at doneit
iiij denier ou le valhant por che ke ilh soient en teis
Ibid.)

savoir ke nos (les députés du Chapitre) devons porchachier
rs ke li Chapitres mon signor sain Lambert donist lettres
li eveskes ne voloit avoir le pais en droit et par loi, li
it estre devers celui cui on veeroit droit et loi, etc. » (*Ibid.*)

CHAPITRE X.

1271 — 1312.

Sommaire. — Servitude des Petits. — Violences des Échevins et des Grands. — *Paix des Clercs.* — *Loi Muée.* — Les *Awantois* et les *Warousiens.* — Luttes diverses. — Fin de la servitude des Petits. — Organisation politique des *Métiers.* — Tentative des Échevins et des Grands pour anéantir les droits des Petits. — Guerre civile. — *Paix de Seraing.* — Les Échevins exclus du gouvernement de la Cité.

A peine les bonnes villes s'étaient-elles débarrassées de l'ennemi commun, de l'évêque [1], qu'elles furent de nouveau livrées aux dissensions intestines. Les Échevins et les Grands

[1] A cette époque, les bonnes villes avaient tout à fait repris leur allure indépendante. Liège, Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres, etc., renouvelèrent séparément leurs concordats soit avec Cologne, soit avec Aix-la-Chapelle, etc. Le traité que Liège fit avec Cologne en 1277, le 30 avril, commence ainsi : *In nomine Domini amen. Universis presentes litteras visuris et audituris nos Judices, Scabini, Consules, Jurati ac universi Cives Leodienses notum facimus*, etc. La même année, et le même jour, Huy et Saint-Trond traitèrent également avec Cologne. Ceux qui agissent pour Huy sont : *Judices, Scabini, Consules, Jurati et universi Opidani Hoyenses...* Pour Saint-Trond, c'est : *Judices, Scabini, Consules, Jurati et universi Opidani S. Trudonis*, etc. (Dans le *Pawilhar; Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. III, p. 49, etc.)

recouvré leur puissance : ils se remirent
ener les Petits.
ge, surtout, les Petits se plaignaient;
ralysés par leurs habitudes de dépen-
étant d'ailleurs sans chefs et sans disci-
s n'osaient pas encore rentrer ouverte-
n lutte avec leurs oppresseurs.
fin, pourtant, ils éclatèrent.
tenir compte de la dureté du temps, les
s et les Grands avaient mis un impôt sur
ets de consommation [1]. Les Petits refu-
de l'acquitter; ils furent appuyés dans
sistance par le clergé, qui se prévalait de
nunités pour se soustraire aux charges
nes [2]. La querelle s'envenimant, tous

en **1276**, une accise modérée sur la bière et des droits de
ur les charrettes qui entraient à Liège avaient été établis,
primer les impôts sur les denrées alimentaires, lesquels étaient
vec raison comme les plus odieux. Il avait été statué « ke on
mais dedens Liege *fermeteit* ne choese ki por *fermeteit* soit
kel non kon lappellast. » Pour apaiser également le clergé,
dé que « li Maistres, li Eschevin, li Jureit et li Comuniteis
ant ditte Citeit a un jour ki assenneis lor serat par la grande
Liege, venront ens ou chapitele mon sengnor saint Lambert
les eglises de Liege seront assemblées, là diront-il et con-
debunairement ke por nul orguel ne por nul utrage ont prise
le *fermeteit* à Liege et droit nont à prendre ne à leveir, mais
necessiteit evident ki los destraindoit prirent et leverent la dite
et restitution en feront as eglises descurdites de chi quil en
, et che au dit de dois proidomes, asavoir, etc. » (Dans le
.)
n *anno* 1285, *Insignes Leodienses super venalibus malatoutam*
perunt, contra Cleri et Populi voluntatem, etc. (Hocsem, dans
Pontif. Leod., t. II, p. 317.)

les ecclésiastiques se retirèrent à Huy avec l'évêque [1].

Après plus d'un an et demi de troubles, les Échevins et les Grands demandèrent à conclure un accommodement. Le 7 août 1287, la *paix*

[1] *Episcopus cum curia sua, totusque Clerus Hoyum se transtulerunt.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 317.)

Le lundi 5 août 1286, les Échevins et les Grands s'allièrent avec le duc de Brabant : pour avoir son assistance, ils promirent de le reconnaître *haut Advoeit de la Citeit* à la mort du titulaire, et, jusqu'à ce jour, de lui payer une pension annuelle de trois cents livres tournois. Voici le préambule de cet acte : « Nous Jehans par le grasce de Diu dus de Lother et de Brebant, et nous li Maistre, Eschevin, Jureit et toute la Comuniteis de la Chiteit de Liege, faisons savoir à tous cheaus qui ches lettres veront, que nos avons entre nous fait teis convenanches et ordenanches ki chi desous sunt escriptes asavoir est : Que nous Jehans dus devant dis avons pris et prendons les Citaïns de Liege et lor biens en notre conduit par toute notre terre et notre pooir, nous les maintenrons et aiderons maintenir en droit, en loi et en leurs franchises si avant ke li Eschevins de Liege wardent leur lois et leur francises, et aiderons les estatus de lor vilhe, leur previleges, leur maniemens, leur usages maintenir et wardeir, et se il lievent as venaulx ke ons vent en la ville de Liege les freis des pons, des chauchies et des murs quant besoins sera et les autres freis de leur vilhe en leur bourses à toutes laïs persones manans dedens Liege, forsmis varles de clers manans en osteis de clers si avant ke li Eschevins de Liege ont jugiet et wardé, nous leur en serons aidans en tele maniere que s'il avenoit cose ke li Evesques ou les eglises de Liege ou ambedui ensemble ou aucun d'elles ou des personnes desdites eglises les grevoent encontre ce que deseure est dit, en tout ou en partie, nous aiderons les deseurdis Citaïns en ces coses et par arrest des biens des clers deseurdis, et en toute autre maniere à nos pooirs nos warderons les devantdis Citaïns de force encontre l'Eveske et les dites eglises de Liege et encontre leur aiies ki les aideront encontre lesdis Citaïns ens es cas desordis ; et se acuns discors avenoit en la Chiteit, nos serons ades aidans à la partie où li dui Maistre de la dite Citeit soy tenront, nos venrons ades au mandement des dois Maistres de la Citeit... à armes ou sens armes... à tout nostre ost, à notre coust, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

rcs fut scellée. Elle abolissait tous les , sauf l'impôt sur la bière, dont la durée itée à dix-huit ans [1]: le revenu devait en erçu par une commission spécialement cet effet sous le nom de *Cour de la é*, et être appliqué à l'entretien de la et des fortifications de la Cité [2].

e concession en entraîna bientôt une autre

us li Provost, li Doiien, li Archediakene et tout li Chapitle de et des secundaires eglieses de Liege d'une part, et nous li li Eschevin, li Jureit, li Consealz et toute la Comuniteis de iteit de Liege, d'autre part, faisons savoir à tous cheaus ki sens lettres verront et oront, ke cum discort, besten et debat steit entre nous jukes au jor dui sour plusors articles desqueis est mentions : Nous par le conseil de bones gens et prou- t especialement par le conseil du reverent pere nostre tres chier mon saignor Johan par le grasce de Diu evesque de Liege et e prince mon saingnor Johan par celle mesme grasce duc de de Breibant, sumes acordeit et acordons : promierement, dou icle *fermeteit*, ke li *Fermeteit* cesse des ore en avant en la Liege... Apres sommes à chu accordeies ke por les frais ke ville de Liege ont fais en murs, en pons et en chauchies, et leveront l'assise des cervoises juskes a dis et wit ans venans ement... » (Dans le *Pawilhar*, version authentique collationnée ginal; copie du temps dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, etc.)

membres de la commission de *Li Fermiteit* (de la fermeture de étaient alors au nombre de douze, dont six chanoines élus par le et six bourgeois élus par les bourgeois; ils étaient renouvelés tous , le 3 novembre. « Et cil douze ensi enluit leveront ceste assiese te l'année après siwant bien et loiaument, et aront pooir et eit parmi ceste ordenance par eaus et par atrui de lever l'assiese ditte et de lever les paines à cheas ki les forferont par le raison siese, et les deniers ki leveit seront de ceste assiese li dis xij nt en faire, en detenir, en refaire et en amender les pons, s, entrées, murs et fosseis de la Citeit la besoins et necessiteis t renderont conte cascun an le jor saint Houbert, etc. » *(Ibid.)*

non moins vivement désirée. Dépositaires en même temps qu'interprètes des vieilles coutumes [1], les Échevins seuls avaient une connaissance exacte des statuts qui protégeaient la vie, l'honneur, la liberté individuelle, la propriété. Pour échapper à l'application arbitraire qui se faisait parfois de ces statuts, les Petits en exigèrent une révision et une publication nouvelles.

Par la *Loi Muée* [2], du 9 octobre 1287, il fut fait droit à leurs réclamations [3].

[1] Ces coutumes pénales, si débonnaires pour les Grands, si sévères pour les Petits, sont encore à retrouver. Par l'expression « la Loi qui anchienement coroit, » l'on fait certainement allusion à l'ancienne *Lex Leodiensis*, laquelle est mentionnée déjà en 1251. (*V.* chap. VIII, p. 86, *n.*) Les motifs de la révision sont ainsi exposés dans le préambule : « Nous faisons savoir à tous ke sous por ce ke en la Citeit de Liege parmi la Loi qui anchienement y coroit, laquele est trop debonaire et legire pluseurs li forfaisoient plus de legier et plus toist, et de leurs forfais par celi Loy n'astoient mie corregies si avant que li paine s'extendoit, li Maistres, Eschevins, Jureis et la Comunalteit de notre dite Citeit de Liege partant que ilhs vuelent que ewalement et mesurablement li malfateurs de leurs forfais soient si corregies et punis que li povre puist demoreir deleis le riche et li riche deleis le povres... » (Dans le *Pawilhar.*)

[2] C'est-à-dire, la Loi modifiée, changée, révisée; en wallon *mouée*; en latin, *Lex Mutata.*

[3] Il existe, sous le titre de *Loi Muée*, deux lois différentes. L'une est du 8 août 1287 : elle était destinée à réprimer les rixes qui avaient lieu « entre les varles de no chanoines residens en nos osteis et de nos borgois de Liege et de nos mainies residens en nos osteis. » Les ecclésiastiques et toutes les personnes attachées à l'Église étaient soumis à son empire, ou, selon l'expression légale, « sont loïes de chesti Loy. » (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 501 ; et dans le *Pawilhar.*) Le second texte porte la date du 9 octobre 1287. Il est fait uniquement pour les bourgeois. Les délits y sont plus minutieusement caractérisés et les peines déterminées avec plus de soin que dans le premier texte. (Dans le *Pawilhar.*)

, l'égalité devant la loi est établie [1].
que, Grand ou Petit, outrage par la pa-
donne des coups [3], fait des blessures [4],
mis à des réparations pécuniaires; s'il
isfait point dans la quinzaine, il doit être
pour un terme de deux à dix ans. Qui-
cause la mort est condamné à mort [5];
que mutile est mutilé [6]. Le bourgeois
i dans sa maison se trouve dans le cas
time défense, et peut, comme il lui plaît,

alcuns vuet yssir de la *Loy Muée*, il convint celuy, sa feme,
s et sa maisnie wudier et yssir dedens iij jours apres che ke
Iuée comenchera à entreir, etc. » *(Ibid.)*

alcuns des personnes cui ceste *Loys Muée* loïe dist lautre lait,
paierat se troveit est à veriteit qu'il ait le lait dit; et se
oloit paier les vij sous ilh seroit banis un an furs delle ban-
Liege. » *(Ibid.)*

alcuns fiert altruy de pame, de piet, bucte, deskire ou prend
chevaes sens sanc corant, xl sous doit paier de paine dedens
ue ons le somonrat, ou ilh serat banis ij ans ij liuus ensus de
ville, etc. » *(Ibid.)*
disposition est ainsi rédigée dans la *Loi Muée* à l'usage des
« Se li uns fiert lautre de paume, de pung, de piet ou le
r les cheveaus ou scirre ses dras, xl sous paierat ou il serat
ans fors dele ban liuue de Liege. » (Dans le *Liber Cartarum*
Leod., n° 501.)

Se alcuns fait altruy sanc corant sens plaie overte, iij mars
r de paine dedens le xv que ons li somonrat ou il serat iij ans
ensus del ban delle ville, etc. » « Se alcuns fait altruy plaie
cent sous doit de paine, lesqueis il doit paier dedens le xv[e] que
somonrat ou ilh vuderat li ban dele Citeit deux liues ensus
ans, etc. » (Dans le *Pawilhar.)*

Silh est alcuns hons qui hons ochie et il soit tenus, ilh reche-
mort por mort, et s'il n'estoit tenus et proveit soit, que mort
tc. » *(Ibid.)*

Salcuns tolt menbre à altruy, menbre por menbre silh est
etc. » *(Ibid.)*

repousser l'agresseur [1]. Nul meurtrier ne peut être absous par le prince, si la partie lésée n'a pas été préalablement satisfaite [2]. Dès que le jugement a été rendu et exécuté, toute vengeance est interdite aux parties et à leurs familles [3].

Ces transactions ne ramenèrent point la tranquillité. Elles ne constituaient que des progrès civils, et les Petits voulaient autre chose : pour les Échevins et les Grands, c'était déjà trop [4]. Ceux-ci, prévoyant et craignant des réclamations

[1] « Saucuns assault maison d'altruy par violence et fache enseingne al maison qui soit fraitin, cent sous doit d'amende à paier en li manier que deseur est dit des autres cas. Et est asavoir qui li borgois que ons assauldrat à sa maison soy puet deffendre de queile armure qu'il arat queil quelle soit sens meffaire envers justice, et puelent le maisnie de la maison, asavoir est femes, enffans, varles, damoiselles et tos cils qui maniront en la maison tesmongnaige porteir del forfait que ons y feroit. » (*Ibid.*)

[2] « De ches ij forfais (le meurtre et la mutilation) ne puet li Sires avoir merchit ne ne les puet pardoneir se anchois ne fait asseis alle partie blechie, asavoir est à plus proismes del mort ou à cely qui le menbre arat perdut, et alcunement ne puet li Sires relaissier ces ij forfais ne lunc ne lautre ne avoir merchiet. » (*Ibid.*)

[3] « Il est asavoir que quant justice serat faite de mort d'home et de menbre tollut come deseur est dit, et quant jugemens serat corus sor honour d'home, et de queil forfait que ce serat, toutes les parties seront dedont en avant en pais de celle cas; et qui forferoit sour ce envers cuy que ce seroit des parties, cil de la partie qui forfait aroit seroit actains de son honour. » (*Ibid.*)

[4] On retrouvait, dans toutes les bonnes villes, le même antagonisme : *Hoc anno (circa 1290) Populares contra Insignes quasi universaliter eriguntur ubique... Hoc tempore, in Hoyo inter Insignes et Populum seditio maxima furit... Inter Insignes Hoyenses et Divites, etiam Populares et commune Vulgus, seditio suborta*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 328, 333, etc.)

es, ne négligèrent aucun moyen de for-
eur faction (1290). Ils accordèrent les
de bourgeoisie à leurs parents et alliés
du plat-pays, et, contrairement à l'usage,
obligèrent pas à une résidence fixe dans
: ils s'en firent ainsi des adhérents
s [1].

agrégations eurent de graves résultats.
etèrent parmi la noblesse des campagnes
rmes de la division qui régnait dans les
Là aussi se formèrent deux partis acharnés.
l'eux, celui d'*Awans*, tint avec les Petits,
tre, celui de *Waroux*, fit cause commune
les Échevins et les Grands. Les inimitiés
levinrent que plus vives, et précipitèrent
noûment [2].

1297, les Petits réussirent à s'affranchir du
qui pesait sur eux. Après un conflit meur-
où ils obtinrent le dessus, ils demandèrent

prince et le Chapitre cathédral, pour empêcher ces agrégations
ens riches et influents, envoyèrent une députation à l'empereur
re décider que de tels bourgeois ne pouvaient jouir en aucune
des franchises communales. C'est ce que l'empereur déclara dans
crit du 20 janvier 1290 : *Quod nullus prorsus recipi debet in
l opidanum nisi in civitate vel opido residentiam faciat et moretur,
ceptus sit nec residentiam fecerit aut moretur, municipalium
beneficio carebit omnino*, etc. (Dans le *Liber Cart. Ecclesie Leod.*,
)

*s temporibus inter domum de Awans et progeniem de Warous
nimis guerra nascitur intestina.* (Hocsem, dans les *Gesta Pontif.*
t. II, p. 331.) Hemricourt a écrit un curieux *Traityez des Werres
s et de Warous*; on l'a publié à la suite de son *Miroir des
de Hesbaye*, p. 327-362.

à entrer en partage de pouvoir avec les Grands. Ceux-ci, qui jusque-là n'avaient pas voulu céder aux plus humbles représentations, durent reconnaître des égaux dans tous les Petits indistinctement. Ils leur abandonnèrent l'élection de la moitié du Conseil communal, c'est-à-dire, de l'un des Maîtres-à-temps et de vingt-quatre Jurés [1].

Par cette nouvelle constitution, les Petits, membres d'un métier, cessèrent définitivement d'être serfs. Ils furent de droit bourgeois, électeurs et éligibles aux offices communaux avec

[1] Les annalistes s'occupent peu de cette révolution dans le gouvernement de la Cité. C'est incidemment que Hocsem, à l'an 1301, raconte que les Petits avaient obtenu *récemment* le partage de l'autorité : *Populus qui nuper unum de Magistris creaverat Popularem, quos ambos de Majoribus eligere Majores consueverant*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 338.) Les *Chroniques de Liège* parlent de cet événement en ces termes : « En cest an les Comuns eurent ung maistre print entres eulx avec ung des Nobles et la moitie des emolumens, et furent fait douze *mestiers* des douze fraternités et eurent chascun mestiers deux *Gouverneurs*. Adoncques les Eschevins et les Nobles furent moult courrouchiez, car jusques alors ilz avoyent tousjours gouverné le peuple et tenu en subjection. »

Du traité passé entre les Grands et les Petits il ne nous est parvenu qu'un seul article, qui fut invoqué quelques années plus tard pour expliquer comment les Métiers devaient élire les quatre maîtres de l'hôpital de Cornillon. En voici le texte : « Li dit (Métiers) *enliront encore* et nomeront dors en avant quattre autres homes d'an en an, c'est assavoir : li deux des Mestiers deux d'eaus et li autre deux deux d'eaus, liquel quattre seront mis et institué por gouverner les Malades de Cornillon et por dispenser de leurs biens et de leurs rentes. » — Cet extrait se trouve dans un document du 24 juillet 1303, dont voici le préambule : « A tous cheaz qui ces présentes lettres verront. Li Maistres, li Eschevins, li Jurés, li Mestier et toutte la Comunauté de la Cité de Liege, salut et connaissance de veriteit. Conoue soit chouse, etc. » (Dans le *Pawilhar.)*

Grands. Comme conséquence, les douze con-
ies de marchands et d'artisans eurent un
ctère inconnu jusqu'alors : elles devinrent
éritables corps politiques [1].

s *Petits* regardèrent leur élévation à la
geoisie comme une précieuse conquête. Ils
irent en assurer le maintien. Par un acte
nel dressé le 12 mai 1299, ils firent jurer à
ennemis de garder intactes les institutions
elles. Ils édictèrent la peine de bannisse-
perpétuel contre tous ceux qui tenteraient
modifier, ou qui conseilleraient au prince
rter atteinte [2].

iit une garantie insuffisante.

ce qui ne s'était jamais vu à Liège, dit Zantfliet : *Quod antea*
sum. (Chronicon Leodiense, p. 155.) — Dans les autres bonnes
Grands et les Petits se partagèrent aussi plus ou moins
es offices publics, et les confréries des métiers y devinrent,
iège, des corps politiques dont les membres étaient électeurs

uelques extraits de ce statut : « Nous li Maistres, Eschevins,
toute la Comunalteit de la Citeit de Liege, faisons savoir
ux qui ces presentes lettres veront, que pour wardeir les
les droictures, le paix et le proffit de nous et de nostre dite
s nos comunement et tuit ensemble accordeit à ce que en
tocheront les franchieses, les pais, les droitures et le
otre Citeit et de nous, soit parmi estatut ou par aultre
is serons tous ensemble et cascun de nos por li aidant et
ontre tous cheauz qui encontre les franchieses, les droitures,
proffit de nous et de nostre Citeit yront ou voront alleir...
ls qui soit de conseilhe del vilhe ne borgois estre de
ingneur ne d'aultruy encontre les franchieses... en secreit
... Et qui qui soit de nous vache encontre ces choises
nches en tout ne en partie, nous avons fait et faisons
maintenant qu'il soit priveis de conseilhe delle vilhe et

En 1301, les Échevins et les Grands avaient la majorité dans le Conseil communal : ils lui firent décréter une maltôte sur les denrées [1]. Les Petits protestèrent, soutenus par le Chapitre cathédral [2]. De leur côté, les Grands s'obstinèrent à faire exécuter leur décision : ils accompagnèrent même les percepteurs de la maltôte pour leur prêter main forte [3]. Ils entrèrent dans la Halle aux Viandes ; au premier étal qu'ils virent, ils exigèrent la taxe, qui leur fut refusée. L'un d'eux tendit la main pour saisir l'argent qui se trouvait dans la sébile : le boucher la lui abattit d'un coup de hache. Une collision sanglante s'engagea [4].

oisteit, ilh, sa feme et enfans à tous jours de la borgesie de nostre Citeit et est albains sens rappelleir en teile maniere que franchieses ne la loy de la vilhe ne li doit aidier ne valoir, etc. » (Dans le *Pawilhar*; *V.* aussi le *Grand Record de la Cité de Liege*, p. 83, etc.)

[1] *Super omnia venalia.* — On reprochait encore aux Grands d'employer les revenus de la Cité à toute autre chose qu'à des travaux d'utilité publique : *Insignes de hac exactione parum in usus publicos converterunt, nisi quod strato Foro fontem fistulis plumbeis in medio conduxerunt, turricula sicut apparet venustè desuper fabricata.* (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 317.)

[2] Hocsem semble surpris de ce que le doyen de la Cathédrale, quoique Grand de naissance, tenait avec les Petits : *Decanus vero, quamvis esset de Majorum genere procreatus.* (*Ibid.*, p. 338.)

[3] Pour se distinguer du commun, les Grands portaient pour couvre-chef une toque blanche à longue queue : ils en reçurent par dérision le nom de *Chaperons blancs. Ipsi personaliter in signum unanimitatis unius coloris caputia deferentes.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 337.)

[4] « Le jour S. Bertolomé vindrent en mangonie les enfans aus Chaperons blancs, l'un voulloit avoir l'argent qui estoit dedans la chavatte Guilhon, ledit Guilhon luy couppat le poingne. Ainsy les aultres enffants des Nobles les corurent sus et les autres mangons qu'estoyent aussy armez se deffendirent, telement qu'il y eut des affolez, etc. » (*Chroniques de Liége.*)

Les troubles duraient encore en septembre 02, lorsque les Échevins et les Grands offrirent x Petits de se réunir afin de s'entendre sur des oyens de pacification. Une assemblée eut lieu ns l'église St-Barthélemy. La discussion y fut rémement orageuse. Les Échevins se refu-ent aux moindres concessions, et se retirèrent après l'autre. Les Grands, au contraire, réciant mieux la situation, acquiescèrent à es les demandes des Petits. Ceux-ci, fiers de victoire, ramenèrent les Échevins à l'assem-, et les forcèrent à ratifier tout ce qui avait fait [1]. Il venait d'être statué que désormais, le consentement des métiers, le conseil ne rait plus : 1° établir aucune espèce de taxes; iprunter; 3° engager les revenus de la Cité; donner la levée des milices; 5° ni accorder ons gratuits à l'évêque [2].

Échevins et les Grands n'avaient agi que l'empire de la contrainte. Ils attendirent npatience le moment de ressaisir le pou-t de tirer une vengeance éclatante de serfs ux et méprisés.

is vero paulatim recedentibus, Populares properant ad tribunal, uos illic inveniunt Scabinis, relictos effractis eorum ostiis, uxerunt, hosque sigillare quod petierant compulerunt. (Hocsem, 58.)

: de ce statut a échappé à nos recherches. Hocsem le résume es : *Primo, quod nunquam de caetero collectam facient aut tatem; secundo, quod nunquam vendent sine consensu Populi tertio, non concedent exercitum; quarto, quod nunquam ibus largientur.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 358.)

A un an de là (novembre 1303), Thibaut de Bar étant monté sur le siége épiscopal, ils lui représentèrent que les prétentions des Petits ne tendaient à rien moins qu'à troubler tout l'État, et qu'elles étaient aussi contraires à ses droits qu'à leurs propres priviléges [1]. Le prince, alarmé, ou feignant de l'être, résolut d'enlever aux métiers leur caractère politique [2].

A la nouvelle de ce complot, l'exaspération des Petits fut au comble. L'évêque, les Échevins, les Grands s'empressèrent de fuir. La guerre civile s'ensuivit [3].

[1] *Hi offensi novum Episcopum in suam opinionem reflectunt, asserentes proemissa cedere in praejudicio jurisdictionis et dominii episcopalis, et in initium vel indicium futurae rebellionis*, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 155.)

[2] « Par l'information des susdits l'evesque vollut roester aux Comuns leurs franchises et leurs baniers et pailles, etc. » (*Chroniques de Liège.)*

[3] *Eodem anno, cum Populus leodiensis ab Insignibus dissideret, et propter hoc recessissent Scabini civitate relicta, et Populus episcopo rebellaret*, etc. » (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 349.)

Les Échevins et les Grands pactisèrent avec le duc de Brabant, et, pour en avoir assistance, ils promirent de lui servir une pension aussitôt qu'ils seraient rentrés dans la Cité et qu'ils auraient aboli le gouvernement populaire. C'est ce que prouve l'acte suivant, du 22 mars 1307 : « A tous cheaus ki ches presentes lettres veront et oront, nous Jakemes de Cor, Jehans de Lardier, Jehans Sureles, Henris Frankars de Saint Servais, Jehans de Cor, Baudewins de Dynant, eschevin, Baudewins li Grans, Colons li Ance, Jehans Gillemans, Humbiers Waureis, Giles Gilemans, Loys Sureles et Gobers de Dynant, cytaïn de Liege, et nostre acors (partisans) en la dite Citeit, faisons savoir ke com il soit ensi que la Cyteit de Liege soit tenue et obligie enveirs noble homme Jehan par le grasce de Diu duc de Lothier, de Brebant et de Lembourch en une chertaine somme d'argent par an, ensi com il contient en lettres sour che faites qu'il a de la Citeit de Liege, et on l'ait defalit de son

porter un coup décisif, l'évêque et ses
ıts, après avoir réuni une forte armée,
ent en marche contre Liège. Comme ils
ent à Vottem, ils trouvèrent les Petits,
en bon ordre et prêts au combat [1]. Leur
e fit douter l'évêque du succès de ses
il crut prudent de parlementer [2]. Les
lemandèrent le maintien de leurs droits
ues, tels qu'ils leur avaient été dernière-
ıssurés par les Échevins et les Grands.
leurs conditions furent agréées et consi-
lans une *paix* qui fut scellée à *Seraing* le
che 20 août 1307. Ils firent admettre, en

ıent de pluseurs termines qui païes ne li sont mie, *por le mauvais gouvernement qui est et at esteit tres puis que li de Liege se releva*, nous promettons et avons encovent loialement foi *que le heure que nous serons remis et restaublis en droit* nous li renderons et paierons ces dis arrirages entierement et ıt, et que le heure que nous soiions remis ou restaublis en li renouvelerons ses convens ou autres se plus en avoit à nous à lui, par lettres saellées du grand seal de le Cyteit de t avoec tout che tous les drois qu'il a ou doit avoir pour le elle duchiet de Lembourg anchienement tenue et wardée dedens ıise de Liege, ou de riens dont nous puissiens jugier nous li ıs et reconfermerons; et se nuls de ses droits y a peris, nous erons en droit estat de tant ke de liu où nos arons pooir, lerons lui et ceaus qu'il hy mettera tenir et wardeir en bonne ement, en temoing de ches lettres, saellées de nous seaus. e merquedi devant Pasques l'an de grasce mil trois cens et siis. » e *Pawilhar.)*

e 19 aoust vint l'evesq Tiba à Vottem avec le duc de Loraine ıc de Bar et trova que les Comuns s'estoient mis allenthour du bien rangez en ordre, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

iscopus vero, considerans non esse tutum cum tanto Populo di-.. cum Populo concordavit.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 349.)

outre, l'augmentation du nombre de leurs métiers : de douze, il fut porté à vingt-cinq [1].

Les Grands souscrivirent à cette paix ; les Échevins ne s'y soumirent qu'en murmurant, et ne déguisèrent point leur projet de la violer à la première occasion. Pendant plusieurs années, les Petits en eurent les appréhensions les plus vives. Après de longs et tumultueux débats, ils exigèrent et obtinrent des Grands une puissante garantie contre de nouvelles infractions. De commun accord, le 9 janvier 1312, ils statuèrent que désormais les Échevins ne feraient plus partie du gouvernement communal, et qu'ils n'auraient plus à s'immiscer dans les affaires d'administration : elles devaient appartenir exclusivement aux Maîtres, aux Jurés et aux bourgeois [2].

L'influence des Échevins annihilée, il ne restait plus dans la Cité que deux partis en présence, celui des Grands et celui des Petits. La

[1] *Pace inter partes tractata recessit, et Populo noviter concessa confirmavit.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 155.) — La *Paix de Seraing* fut conclue « l'an 1307 le dimanche apres l'Assumption ; » elle fut mise en garde de loi par les Échevins le « lundi devant le saint Giele. » (28 août.) Nous n'avons rencontré cette paix dans aucun des *Pawilhars* que nous avons eus dans les mains.

[2] La question avait été ainsi posée en plein conseil : « De fait ou de dit que li Maistres et li Jureis de nostre Citeit de temps passeit aient fait ou dit et del temps à venir fachent ou dient ensembles ou cascun por li en nom de nous et por le besongne de nous et de nostre Citeit, se li Eschevins de nostre Citeit ou aultres en ont à cognoistre et à jugier encontre les Maistres et les Jureis ?... » Cette question fut résolue négativement, parce que l'on « avoit apris aus anchiens et par les oevres et les fais advenus del temps qui passeit est en notre Citeit...

ıcorde ne pouvait régner longtemps entre eux: uns regrettaient trop amèrement leurs privi-es aristocratiques, les autres désiraient trop emment une égalité plus complète encore.

ɔ fait nul ne de dit nul que li Maistres et li Jureis, soient tous bles ou partie d'eauz aient fait ou dit, dient ou fachent, en nom les besongnes de nous et de nostre ditte Citeit, que li Eschevins e ne aultres n'en ont à cognoistre ne n'en doient jugier sour les stres et Jureis ne sour aultrui d'eauz, etc. » (Dans le *Pawilhar*; i le *Grand Record de la Cité de Liege*, p. 16 et 79.)

CHAPITRE XI.

1312 — 1313.

SOMMAIRE. — Les Grands et les Petits. — Élection d'un *Mambour*. — Conspiration des Grands pour refouler les Petits dans la servitude. — Tuerie des Grands dans la nuit du 4 août 1312. — *Paix d'Angleur*. — Les Petits seuls sont électeurs et éligibles aux offices communaux. — La démocratie liégeoise est créée. — Institutions populaires.

Les Grands étaient humiliés, mais n'étaient pas définitivement vaincus : ils songeaient encore à se venger des Petits, et à les rejeter dans la servitude.

Le moment opportun leur parut se présenter en juin 1312, lorsqu'on apprit que l'évêque Thibaut de Bar avait été tué en Italie, en combattant aux côtés de l'empereur. Les Grands et les Échevins crurent qu'ils rétabliraient aisément leur domination, s'ils réussissaient à faire

mer mambour un noble qui fût intéressé à cause [1].

nstitution de la *mambournie* (ainsi s'appelait gence pendant la vacance du siége) était, les traditions vulgaires, fort ancienne. En elle avait été confirmée par l'empereur IV, et confiée aux advoués héréditaires de , les comtes de Looz. En 1281, le Chapitre ral avait inopinément revendiqué le droit mmer à cette dignité [2]. Il fondait son e prétention sur ce que, le choix de

mbour était un chef que le pays se donnait lorsque le siége u vacant. Le vieux mot wallon *mambour*, qui s'est conservé, ore « tuteur », « protecteur. »

: que li Païs ne poeut sens tres grans inconveniens demourer sens souverain, l'on at d'antiquiteit acoustumé que le Païs ensemble à mandement de venerable Chapitle et esliesent... ant homme à *mambour*. Liqueis *mambour* telement eslis poeut lais à Liege se il lui plaist en lieu de saingneur, et poeut les rentes et droitures afferantes à saingneur et parmi ce effendre le Païs leaulement, et quarantaine poeut on prendre nul maïeur ne poeut il mettre qui somonce de loy, à cause li siege est vake, et en celle *mambornie* poeut il demoreir que le novea eveske sieroit creeit si que dit est et receu it ou par procureur en dit Chapitle. » (Hemricourt, *Patron liteit des Evesques de Liege.*)

le Chapitre cathédral fit attester par quatre vieillards, ient des moines dominicains « del eyage de quatrevins ans sissante et dis ans or passeit, » qu'il avait eu de tout it la vacance du siége, le droit de choisir le mambour : oar le doien et le chapitre delle grant egliese de Liege le Roi, quilh on veüt de si avant quil le puet sovenir lor devantrens, ke li prevost et li chapitres delle enlitte en tens del siege vaghe fesoient tantost saisir les eit et fesoient ausi leveir par lour mains totes les rentes metoient *mambor* por wardeir les chastias, li tere et is le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, n° 267.) On ne

l'évêque lui appartenant, il devait avoir également celui du mambour [1]. Il était parvenu, en 1295, à force de démarches et d'intrigues, à arracher au jeune comte de Looz une renonciation formelle à la prérogative de sa famille, et une déclaration portant que le Chapitre seul avait le droit de conférer la mambournie [2].

trouve rien dans l'histoire qui vienne confirmer ce record, rédigé par des personnes à la dévotion du Chapitre, « li priour delle ordene des Prechours et li gardiens des Freres menoirs de Liege. »

Le Chapitre était si peu le protecteur du pays pendant la vacance du siége, qu'il avait dû demander à l'empereur Guillaume la sauvegarde de ses membres et de ses propriétés pendant les vacances. Dans cet acte, qui lui fut accordé le 28 août 1251, l'empereur veut, *sede vacante, ut nullus sit qui predictam Ecclesiam seu ejus Capitulum super bonis suis audeat molestare vel bona ipsius diripere, distrahere vel alienare presumat.* (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, n° 155. Ce diplôme y a pour rubrique : *Privilegium Willelmi regis Romanorum contra illos qui sede vacante bona Ecclesie Leod. diripiunt, distrahunt et alienant contra ipsius Ecclesie voluntatem.*)

[1] *Quamvis Capitulum juris subtili argumento defenderet, quod ad quos electio veri pastoris absque laicorum de jure communi suffragio pertineret, multo magis ficti*, etc. (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 356.)

[2] Le comte de Looz reconnut, le 2 novembre 1295, par un acte solennel, « que com nous et autre gens pluseurs aient dit et afermeit que notre ancheseurs, nos et notre hoir devons estre *mambour* hyrretaublement del Eveschiet de Liege le siege de Liege vaghe, et por ceste raison nous aïens prieses et recheus aukunes rentes et ysuwes del Eveschiet de Liege ou fait prendre et rechivoir et aïens ausi recheue et levée ceste *mambournie* hyrretauble en fies et en homage por nous et por nos hoirs de Roi d'Alemangne et ilh nos en ait avestit et rendut en fies le ditte *Mambournie* et lettres nos en ait sor ce donées et aïens plusours choses atemprées et emprieses por ceste *Mambournie* contre le Capitre de Liege ensi com li *Mambournie* apartenist à nous ou à nous hoirs par raison de hyrretage... : nous reconissons par ches presens lettres et en propre persone en la presence del Chapitle de Liege... que notre ancheseurs, nous, ne notre hoir ne n'avons droit hyrretauble ne autrement en la

S'appuyant sur ces actes, et sans avoir égard
x réclamations du comte de Looz, que l'âge
ait éclairé, le Chapitre cathédral n'hésita point,
1312, à créer un mambour. Par un ménage-
nt astucieux, il revêtit de cette dignité son
nd-prévôt, Arnoul de Blankenheim, qui avait
tes les sympathies des Petits (2 juillet) [1].
es Grands et les Échevins furent déconcertés
cette mesure hardie; mais ils ne perdirent
t espérance. Ils s'adressèrent aux feudataires
quelques bonnes villes, et les excitèrent à
ester. On reconnaissait au Chapitre le droit
re l'évêque; mais on lui déniait celui de
lamer mambour un autre que le comte de
sans l'intervention des bonnes villes et des
s [2].

rnie de la Vescheit de Liege le siege vaghe, se dont nastoit
apitles de Liege nous ou aucun de nos hoirs enluist en ceste
rnie le siege de Liege vaghe... Nous savons que notre anche-
ous ne notre hoir noirent, ne navons, ne avoir ne devons nul
lemander ne davoir... Et puet prendre li Chapitle de Liege le
e ***mambour*** tel com li plaist, car al Chapitle apartint, etc., etc. »
Liber Cart. Eccles. Leod., n° 509.)
ne jour, par un autre acte, le comte de Looz dut encore
que si ses « ancesseurs conte de Lous ont esteit en aucun
ours dele ditte Eveschiet en tens de siege vaghe, nous savons
ffisamment que chou a esteit par lapeal et l'institution dou Capitle
qui pooir avoit et at de mettre et doster ***mambour*** en la ditte
otes fois quele est vaghe de pasteur... » (*Ibid.*, n° 510.)
*s Arnoldus de Blankenheym praepositus Leodiensis vir no-
lum Capitulum praeficitur in mamburnum.* (Hocsem, dans
ntif. Leod., t. II, p. 356.)
*vero Leodiensium... adjunctis sibi Militibus Patriae electioni
r solum Capitulum se opponunt, asserentes quod quia...
resse deberent.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 356.)

Une réunion des feudataires et des Grands des principales bonnes villes eut lieu à Huy; le comte de Looz y assista. Les uns s'élevèrent contre l'ambition du Chapitre cathédral, les autres contre les exigences des Petits. Tous, ils étaient à bout de patience et résolus à ne reculer devant aucun moyen pour reconquérir leurs priviléges. Il fut décidé que l'on convoquerait une assemblée générale du pays pour vider le différend relatif à la mambournie; et l'on remit l'essai d'un coup de main contre les Petits à cette époque, où Liège devait être le rendez-vous de la noblesse et des Grands des principales villes [1].

Les conjurés mirent tout en œuvre pour que l'assemblée eût lieu pendant que le Maître-à-temps des Petits, qu'ils avaient acheté, était encore en charge; mais le Chapitre, qui avait des preuves de cette trahison, ajourna la réunion, et la fixa au 3 août, dix jours après la rénovation magistrale. Les élections se firent le 24 juillet, et, malgré les intrigues des Grands, elles furent favorables à la cause populaire [2].

[1] « ... Adoncq le conte de Looz et les Nobles et Eschevins de Liege sen alerent à Huy et là mesme fut ordonné quil manderoient au Chapittre d'apeller le Païs ensemble à Liege à certain jour pour savoir lequel des deux devoit manborner, et ce temps pendant le conte de Looz et les Nobles coruroient sus à messieurs du Chapittre et au comun peuple qui garde ne soy doubteroient, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[2] Le maître sortant des Petits, Jean du Pont, avait acheté à beaux deniers quantité de suffrages dans les métiers pour écarter les hommes hostiles aux Grands. « La nuict de la S. Jacq Jean de Pon qui estoit

Au jour convenu, se tint l'assemblée du pays ; ce fut une des plus nombreuses que l'on eût encore vues. Les débats furent longs et animés; mais il ne fut rien statué dans cette séance solennelle, le comte de Looz ayant demandé à être encore entendu le lendemain (vendredi août) [1].

Les Grands, ainsi que les nobles leurs alliés, se préparèrent alors à mettre à exécution leur sinistre projet. Ils convinrent de s'emparer de l'Hôtel-de-Ville, de se défaire des Petits les plus influents, et d'abolir les droits politiques des métiers [2]. Afin de n'exciter aucune défiance, le comte de Looz et son escorte de quatre cents chevaliers allèrent bivouaquer hors de la Cité : ils devaient y rentrer le matin pour achever la contre-révolution.

...stre print aux Nobles et Eschevins argent pour aider mect le ...bas..., et le jour S. Jacq fut esleus maistre Buchart le Follon ...peuple, etc. » (*Chroniques de Liège.*) La plupart des Petits ...les relations de Dupont avec les Grands ; ils mirent en pièces ...orsqu'on l'eut démasqué.

... proposa le conte de Loz que la manbornie luy appartenoit ... de sa contée de Looz, d'aultrepart le Chapitre disoit qu'il ...au prevost, et le conte de Loz dist quil se conseilassent ..., ce qui fut acordé. » (*Chroniques de Liège.*)

... chroniqueurs imputent aux conjurés des projets plus odieux ...que l'incendie du vinâve du Marché et le massacre de tous ...ourant pour porter du secours. « Et là fut conclut qu'il ...cretement et fermeroient les chaines par les rues et brule... et boucherie et courroient sus par toute cest nuict le ... qui viendroient à grand secours, etc. » (*Chroniques*

A minuit, les conjurés se rendirent silencieusement sur le Marché. Ils allèrent d'abord occuper le Pont-des-Arches, dont ils levèrent le pont-levis pour empêcher l'arrivée des bourgeois d'Outre-Meuse. Ils cherchèrent ensuite à se rendre maîtres de l'Hôtel-de-Ville. Comme ils pénétraient dans un vaste édifice adjacent, la Halle aux Viandes, ils furent repoussés par une poignée de Petits, que le Chapitre avait prévenus à la hâte. N'ayant pu emporter la Halle, ils y mirent le feu [1]. L'attaque se continua dans les alentours, et les Petits n'obtinrent ni quartier ni merci [2]. Mais l'appel aux armes, qui retentit bientôt partout [3], leur amena de prompts renforts. Alors eut lieu aux lueurs de l'incendie une mêlée affreuse dans les environs du Marché [4]. Une troupe de Grands s'avança jusque dans la rue Féronstrée : elle fut cernée et massacrée par les gens du métier des drapiers et par ceux du métier des tanneurs, qui venaient de traverser la Meuse en bateaux [5]. Les

[1] *In Foro Majoribus congregatis casas quibus carnes venduntur incenderunt.* (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 356.)

[2] *Superveniente vero noctis silentio, Majores et Scabini congregati simul in armis, Communes populos clamoribus domorumque incendiis excitant, quos discurrentes per plateas et in Foro congressos occidunt.* (*Chronicon Leod.*)

[3] « Alors pluseurs des comuns sen allerent à pont d'Amecour et sur Averoit et à Ans cryer aux armes. » (*Chroniques de Liège.*)

[4] *Tandem vero convolante in armis Communitate acriter bellatum est.* (*Chronicon Leod.*)

[5] « Les drappiers et les tanneurs qui avoyent oui la cloche sonner et estoyent passés Moeuse avec nessels corurent sus les Nobles, lesquels furent tous occis ou fugiff. » (*Chroniques de Liège.*)

gés du tocsin et la rougeur du ciel,
t aux nobles postés à l'extérieur que
était engagée. Ils approchèrent; mais
nt les portes de la Cité fermées et ne
ner à leurs amis aucune assistance.
u jour, les Grands furent frappés de
e leurs pertes et du nombre de plus
ossissant des Petits; ils se dirigèrent
it de la ville pour s'y fortifier [1]. Cette
e fit pas à pas, au milieu des plus
clameurs; elle fut meurtrière pour
partis. Près de l'église Ste-Croix, l'ar-
n renfort de deux cents nobles ranima
des Grands: ils se ruèrent de nouveau
Petits et en tuèrent soixante-cinq, au
desquels étaient le courageux mambour
er porteur de sa bannière [2]; mais refoulés
es parts, ils reculèrent à leur tour, et,
ne songèrent plus qu'à fuir. Beaucoup
eux se réfugièrent dans l'église St-Martin,
anchèrent et résistèrent vigoureusement
taques désordonnées de la multitude [3].

es vero timentes multitudinem quae crescebat, appropinquante
s ecclesiam S. Martini ut munitiori loco tuerentur aciem diri-
locsem, *Ibid.*, p. 356.)

lonc par la porte S. Margaritt vindrent bien deux cens Hesbi-
ı ayde aux Nobles et fraperent sur le comun qu'il firent reculer
à lospital del Chaine, etc. » (*Chroniques de Liège.*) — *Iterumque*
nimati, adversarios in fugam convertunt, ipsumque Prepositum
clesiam S. Crucis occidunt, etc. (*Chronicon Leod.*)

ajores undique se videntes invasos territi non immeritò, cum
udini resistere diutius non valerent, ad jam dictam ecclesiam
erunt. (Hocsem, *Ibid.*, p. 356.)

Pour mettre un terme à leurs sorties désespérées, les Petits amoncelèrent sous le portique de la paille et des fagots et y mirent le feu. L'église s'embrasa, et plus de deux cents Grands périrent dans les flammes [1].

Après cette lugubre victoire, les Petits donnèrent un libre cours à leurs ressentiments. Ils saccagèrent les maisons des Grands et des nobles, égorgèrent impitoyablement ceux qu'ils y découvrirent, et bannirent à perpétuité tous ceux qui avaient échappé aux tueries [2].

Quand le calme fut revenu, le comte de Looz fit, au nom des Grands, des ouvertures de réconciliation. Les deux partis nommèrent chacun quatre arbitres, qui se réunirent au village d'Angleur, le 16 janvier 1313, pour aviser à un accommodement sincère [3]. L'irritation produite

[1] *Populus autem furore commotus straminibus in ecclesia congestis, ipsam cum suis hospitibus concremavit.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 356.) — *Majores cum ipsa ecclesia per Populares sunt concremati.* (*Historia monasterii S. Laurentii Leod.*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 1110, etc.)

Plus de six cents Grands périrent dans cette nuit du 3 août, ainsi qu'un millier de leurs gens ou adhérents. Des quatorze Échevins de Liége, il n'en survécut que quatre. La plupart des antiques familles patriciennes perdirent leurs chefs et s'éteignirent : *Quarum flos ac decus ferè incendio Martiniano absumptum aut decerptum est*, dit Foullon, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 385.

[2] « Et le remanan des Nobles qui estoient eschapés furent tous banis de la Cité. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] « Le conte de Loz qui tenoit la partie des Nobles et Grands de la cité et le Comun d'aultrepart se submirent de tout en huict arbittre, quattre d'une parte et quattre de l'autre, savoir... et entrèrent ensemble en la ville d'Angleur pour traitier de paix et point n'en sortir sy tout entirement n'estoit conclud, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

ar une longue lutte, et la confiance née du
uccès, rendirent les Petits presque intraitables:
leur tour, ils s'obstinaient à vouloir frapper
urs adversaires d'impuissance politique.

Après bien des négociations, la *paix d'Angleur*
publiquement scellée le 14 février. En pro-
mant l'oubli du passé [1], elle maintenait les
titutions démocratiques consacrées par la vic-
e du 4 août [2], et, chose plus grave, elle dé-
ait que désormais aucun Grand ne pourrait
cer les droits de citoyen, s'il n'était affilié
corps de métier [3].

nsi fut entièrement changée la position des
. Les Grands étaient abaissés, leurs pri-
s étaient abolis. C'étaient les Petits qui
t la prééminence. Leurs métiers devinrent
ctions politiques de la Cité. Les bourgeois
s composaient jouirent seuls des droits
s; eux seuls furent électeurs, éligibles
ces communaux, et eurent voix dans les
lées publiques [4].

nous disons ke tos chil ki ont esteit hors de Liege ou on
lors borgesies ou fais albains al occasion desdis mals,
Liege seurement et seront borgois come devant et joïront
s dele Citeit si come borgois. » — « Et doivent et puelent
rties paisieulement raleir et être mis à tous lor heritaiges
les si avant quil les trouveront. » (Dans le *Pawilhar.*)
orrat li Gouvernement dele vilhe ensi quil est orendroit,
quil semble bon ale vilhe delle amendeir. » (*Ibid.*)
ront point chil ki revenront en la vilhe de Conseilh dele vilhe,
t estre des mestis ou de lours vingtcincque. » (*Ibid.*)
furent même appelés à siéger dans le tribunal des Éche-
l'on ne recevait que les descendants des plus antiques

Le gouvernement communal fut dès lors complètement démocratique [1]. Les deux Maîtres possédaient le pouvoir exécutif; mais leurs actes étaient soumis au contrôle du collége des Jurés et du corps des cinquante Gouverneurs des métiers. La communauté entière, le peuple, possédait la souveraineté: pour faire la paix ou la guerre, établir un impôt, contracter un emprunt, créer ou modifier un statut, il fallait l'approbation de tous les bourgeois, convoqués en assemblée générale. Chaque année, le 24 juillet, les Maîtres et les Jurés, comme les Gouverneurs des métiers, étaient renouvelés par l'élection [2].

L'élection populaire renouvelait également, à des époques plus ou moins rapprochées, les quatre receveurs qui géraient les finances [3]; les

familles patriciennes. « Lors levesques donnat aux bourgois les eschevinaiges vacquant par la mort des occys à la journées que S. Martin fut bruslée, une à Jehan Hanoseal le mangons, une à Gerard Nadon de Votem, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[1] Au sentiment de Hocsem, qui vivait alors, le gouvernement démocratique donnait plus de gages de bon ordre et de sécurité que le gouvernement aristocratique : *Securior magis et minus seditiosa Democratia, quam Oligarchia.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 284.)

[2] Voici quel fut dès lors l'intitulé des actes du gouvernement de la Cité: en 1313 : « Les Maistres, Jureis et Govreneurs des Mestiers et la Comuniteit del Citeit de Liege; » en 1317 : « Nous les Maistres et Jureis, les Govrenours et toutes l'Universiteit delle Citeit; » en 1323 : « Les Maistres, le Conseil jureit, les Govrenours des Mestiers et toute la Comuniteit delle Citeit de Liege; » — « Nous li Maistres, li Conseaus jureis, li Govrenour et la Comuniteis delle Citeit de Liege, etc. » (Dans le *Pawilhar.)*

[3] D'un passage d'un document de 1328, l'on peut induire que leurs fonctions étaient temporaires : « ... Les quattres Rechivoirs des biens, rentes et revenues de notre dite Citeit, à che mis et deputeis par nos toute l'Universiteit devant dite... » (Dans le *Pawilhar.)*

ants de la Violette, qui avaient la surveil-
l'indication des dépenses publiques [1];
ermetiers, qui étaient chargés de veiller
tien du pavage des rues, des ponts et
ailles [2]; les quatre maîtres de l'hôpital de
n [3]; les deux maîtres de l'hôpital St-Mi-
ixquels était confié le soin de nourrir et
les indigents [4]; et les Jurés des vinâves,
eaient les délits de simple police [5].
iviser ainsi les fonctions civiques, les
accessibles à tous les habitants, investir

ès les expressions de « Tenans hyretaubles de nostre dite Citeit »
de 1328, il paraîtrait que ces offices étaient conférés à vie.
el-de-Ville portait alors le nom de « maison dele ville dite
tte. » Ce surnom lui venait d'une grosse *violette* allégorique qui
façade.

la Paix des Clercs, de l'an 1287, les membres de *Li Fermité*
'ermeture de la Cité) étaient renouvelés tous les ans : « Et doit estre
scun an ceste election le jor dele sain Huber » (le 3 novembre).

étaient renouvelés tous les ans. (Voir ci-devant, p. 114.) Cet
, où l'on n'admettait que les bourgeois nés dans la Cité, avait
dé en 1069.

reporte à la fin du XII[e] siècle la fondation de cette institution
nfaisance. D'après son règlement, « les aumoisnes et distributions
nt quatre fois en l'an aux communs pauvres généralement, tant
eaulte, en pain et en argent comme en sarots, chemises et sou-
, etc. » En outre, « en hyver on y fait du feu de houille pour
ceux qui s'y veulent venir chauffer. » (V. l'*Estat de la très fameuse*
de Liege, p. 22.)

Sous le rapport de la justice communale, la Cité était divisée en
quartiers nommés *vinâves*. Les Jurés des vinâves jugeaient les que-
s qui s'élevaient entre les bourgeois, faisaient les enquêtes, etc.
i Jureis en chascun vinavle doient et puelent enqueirre et jugier des
fais qui advenront en leur vinavle ou defours la Citeit à plus près
leur vinavle, etc. » (*Statuts de la Cité* du 6 avril 1318, dans le
uvillhar.)

chacun d'eux du droit de suffrage, c'était intéresser chaque Liégeois à la chose publique, et le faire travailler au bien de l'État comme au sien propre.

CHAPITRE XII.

1313 — 1316.

. — Juridiction des Évêques. — Abus d'autorité. — Le Pays se
ve. — Élection d'un Mambour. — Guerre civile. — PAIX DE FEXHE.
lle maintient l'indépendance des bonnes villes. — Elle définit et
e l'autorité justicière de l'évêque. — Elle ordonne que tout habitant
jugé par ses juges naturels ; elle prohibe la confiscation des
s. — Elle attribue le pouvoir législatif au *Sens du Pays*. — Elle
acre et règle le droit de résistance.

en que, durant ces troubles, les bonnes
s n'eussent fait que consolider leur indé-
dance, elles n'en étaient pas moins venues à
ercevoir qu'il y avait au dessus d'elles une
orité qui aspirait chaque jour à s'agrandir.
a position de l'évêque n'était cependant point
ngée en droit. Simple lieutenant des empe-
irs, n'ayant d'autre mission que de maintenir
bon ordre dans le pays, il déférait aux justices

locales les perturbateurs, c'est-à-dire les meurtriers, les incendiaires et les voleurs de grand chemin [1].

Ce pouvoir justicier n'ayant jamais été défini avec soin, les évêques, avides de domination et de richesses [2], en abusaient à tout propos, et

[1] L'évêque ne pouvant faire la *chasse* de ces criminels sur les terres étrangères, il fut conclu en 1283, avec le duc de Brabant, une convention par laquelle celui-ci s'engageait à livrer les malfaiteurs qui se réfugieraient sur son territoire. En voici le texte : « Nous Jehans par le grasce de Deu dus de Lothier et de Braibant, faisons savoir à tous que nos avons covenanches faites, fermées et jurées à reverent pere en Dieu notre tres chier sangnour et frère Johan par la grasce de Dieu eveskes de Liege en tel maniere : Que se aucuns maufaitieres del Eveschiet et dele Terre de Liege qui nosaist ou ne vousist droit attendre par bone veriteit ou par loial enqueste en la Terre notre tres chier signour leveske devant dit voloit estre ou demorer en notre terre dele ducée de Braibant ou desous nos, en quel liu que ce fuist : nos tel home ou teils ne soufferiesnes mie desous nous à demorer ne no lor seriens de riens warant contre mon sangnour leveske devant dit ne contre ses gens en nul cas tant quil seroient eskiv dele Terre et de leveschiet de Liege si que dit est. En tesmoing de ches presentes lettres saielées de notre saiel. Donées l'an de grasce mil cc quatre vins et trois le joesdi apres le feste sain Luc Ewangeliste. » (Dans le *Liber Cartarum Eccl. Leod.*, n° 548.) — C'est là, peut-être, le plus ancien traité d'extradition que les publicistes pourraient citer.

[2] Les évêques devaient vivre de leurs revenus personnels et de ceux de leur Église. Ce n'est qu'en leur qualité de seigneurs justiciers qu'ils percevaient, à titre d'émoluments, une part dans les amendes et les condamnations pécuniaires. A Malines, par exemple, en 1308, ils avaient droit à la moitié des biens du condamné à mort : *Si aliquis per sententiam Scabinorum quocumque delicto mortem meruisse declaratus fuerit, vel ad mortem per eorumdem sententiam condemnatus, Dominus medietatem omnium bonorum mobilium et immobilium... obtinebit, et alia medietas ad successores debitos devolvetur.* (Dans les *Diplomata Belgica*, t. III, p. 153.)

A Liège et dans la banlieue, selon d'antiques priviléges, l'évêque ne pouvait rien s'adjuger des biens des condamnés. (Voir ci-devant, p. 73.)

nt un jeu de violer les plus antiques
s des citoyens.
4, l'évêque, qui était jeune, irascible
e [1], mit le comble à ces excès. Il fit
n noble qui avait guerroyé en temps
ntaines [2], et, de l'avis de son conseil
mépris des formes établies, il lui fit
la tête [3]. A quelque temps de là, s'in-
t à une dame qui plaidait en sépara-
ordonna au profit de celle-ci une saisie
ns du mari, sans s'inquiéter de la déci-
juge [4].
actes arbitraires excitèrent à Liège une
tion profonde. Les officiers qui les avaient
és s'empressèrent de faire amende hono-
en disant qu'ils n'avaient agi que d'après
dres formels de l'évêque et de son chan-
L'évêque voulut parler au peuple pour

phe de la Marck. Fisen le peint en quelques mots : *Auri ad*
sque fuit appetentior, irae tenax, vindictae cupidus. (*Historia*
Leod., t. II, p. 102.)

ais un temps immémorial, les nobles féodaux étaient dans l'usage
r leurs querelles par les armes ; les vols et les déprédations
ommettaient dans leurs guerres privées étaient seuls considérés
un crime. *In territorio Leodiensis consuetudo quaedam viguit ab*
, quâ terrae Nobilibus fas est movere arma et inimicos interficere,
do treugas non violent, domos non effringant, à spoliis abstineant
gne. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 401.)

mox caput ejusdem praecepit auferri. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*,
.) — « Se fust par hayme decolleis à Mouhaut par le jugement
ennemis. » (Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 290.)

Sed super his maritus coram Officiali sententiam expectare volebat.
sem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 371.)

expliquer sa conduite; on refusa de l'entendre [1]. Craignant pour sa vie, il s'enfuit à Huy, puis à Dinant, et enfin dans le Brabant [2].

Les événements prirent bientôt un caractère inattendu de gravité. Liège, Huy, Tongres, Maestricht, Saint-Trond, toutes les bonnes villes se confédérèrent. On proclama la déchéance de l'évêque, et on élut mambour le comte de Chiny, fils aîné du comte de Looz [3].

Pour recouvrer sa seigneurie, l'évêque demanda des secours aux princes voisins, et commença immédiatement les hostilités. Il pénétra dans l'intérieur du pays, ruinant et incendiant les fermes et les moulins qu'il rencontrait dans ses excursions [4]. L'exaspération publique s'en accrut : l'on mit à prix les têtes de ses partisans, cotant les chevaliers à cent livres tournois, les écuyers à cinquante, et à dix les hommes d'armes [5].

[1] *Rogat ut loqui publicè cum Popularibus pateretur ; sed hoc sibi denegato.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 372.)

[2] A Huy, les bourgeois lui avaient formellement refusé l'hospitalité ; et ce *non obstantibus precibus et minis Episcopi.* (Zantfliet, *Ibid.*, p. 171.)

[3] « Lors les Liegois firent le conte de Cigny leurs manbour, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[4] *Episcopus autem in confinio ducatus oppido de Lewis se recepit, unde frequenter suos aemulos infestabat, eorumdem domos ac molendina ubicumque poterat devastans*, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 173.)

[5] *Denique praeconizari fecerunt publicè, quod si quis quempiam de fautoribus Episcopi vivum aut mortuum caperet, pro milite centum, pro armigero quinquaginta, et pro gartione decem darent libras turonenses capienti.* (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 372.)

erre, que la famine vint rendre plus e, durait depuis un an et demi quand ın armistice. Les deux partis, égale- ıisés, acceptèrent des propositions ment. Le vendredi 18 juin 1316, ils ., au milieu des plaines de la Hesbaye, ɔ de Fexhe [1], la *paix* dite *de Fexhe* [2].

verses classes d'habitants du pays assis- ı parlement où cette charte fut élaborée. gé y fut représenté par les chanoines thédrale; les nobles, par cinquante-cinq ets et chevaliers; les bourgeois et ma- les bonnes villes et des communautés [3], rs Maîtres, Échevins, Jurés et Gouverneurs tiers. De commun accord, ils réglèrent la re dont l'évêque devait exercer son auto- sticière. L'évêque, qui était présent, s'en- publiquement, et sous la garantie du tre cathédral, à observer en tous ses points loi d'ordre public.

:he est situé à deux lieues et demie de Liège, et à une égale e de Waremme. Dans un document de l'an 1271, Fexhe est écrit En wallon, la consonne qui doit être fortement aspirée est d'or- précédée d'un *x*; Fexhe se prononce, par conséquent, *Fehhe*.

ette paix se trouve transcrite dans tous les *Pawilhars*, dans le l *Record de la Cité de Liege*, p. 18, dans le *Recueil des Édits du* de *Liege*, t. II, p. 142, etc. Le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, 15, contient un texte qui date vraisemblablement de l'année même a publication. Nous l'adoptons de préférence à tous les autres.

Dans la Paix de Fexhe, et dans quelques autres paix de ce siècle, les mots *li Comuns Païs* on entend les *Communautés*. Celles-ci, lit-il, cessèrent tout-à-fait de députer aux assemblées nationales après 1408. Elles revendiquèrent ce droit en 1789, en invoquant notam nt la paix de Fexhe.

En voici la reproduction à peu près textuelle [1]:

1° Les franchises et les anciens usages des bonnes villes et des communautés sont maintenus et seront conservés intégralement [2].

2° Chacun doit être mené et traité selon la loi et par le tribunal compétent, ainsi que l'exigent sa qualité et la nature de sa cause, et pas autrement [3].

3° En cas de meurtre, nous, l'évêque, et nos successeurs, n'avons et n'aurons d'autre prérogative que de brûler la maison du malfaiteur, et de le poursuivre jusqu'à ce qu'il ait indemnisé

[1] Voici le préambule de cette paix :

« A tous cheaus qui ches presentes lettres veront et oront. Nous Adulph par le grasce de Deu eveskes de Liege; — li Prevost, li Doyens, li Archediacones et tous li Capitres dele grant Egliese de Liege; — Arnus cuns de Loz, Lowis cuens de Chygni, (ici suivent les noms de cinquante-trois bannerets et chevaliers); — li Maistre, Eschevin, Jureit et les Comuniteis delle citeit de Liege et des vilhes de Huy, de Dynant, de Saintron, de Tongres, de Treit, de Fosses, de Covins, de Thuyn, et tous li comuns pais del Eveschiet de Liege, — salut et conissanche de veriteit. Por tant que chascuns est tenus solonc son estaut de laborer et daidier à son pooir que la chose comune soit en tel maniere ordenée et maintenue que chascuns puist vievre paisieblement et ke li malfaiteur soient corrigiet de leur meffais : Nous li Eveskes, Capitle deseuredit por nos, nos successours en notre dite Egliese, et nos tuit li autre deseurdit por nos et por nos successeurs, et les Comuniteis devant dittes, avons ensemble par comun acord ordineit et ordinons... » (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 505.)

[2] « Ke les francises et li anchien usage des bones viles et de comun païs del eveschiet de Liege soient dor en avant mainteuut et wardeit sens embrisier. » *(Ibid.)*

[3] « Que chascuns soit meneis et traities par loy et par jugement d'eschevins ou d'homes solonc ce que à chascun et aus kas afferra et nient autrement. » *(Ibid.)*

aignante et qu'il nous ait payé notre

, l'évêque, et nos successeurs, userons
prérogative ainsi, et pas autrement,
qu'elle soit limitée ou étendue par
u Pays [2].
que cette ordonnance soit bien main-
observée, nous, l'évêque, ainsi que nos
ırs, devons et devrons commander à
officiers temporels, maréchaux, baillis,
châtelains, mayeurs et tous autres qui
t quelque office de nous, de jurer, à leur
n fonctions, qu'ils mèneront chacun par
r jugement, comme il est dit ci-dessus [3].
il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise!) que l'un
officiers manque à l'observation de cette
c'est-à-dire qu'il mène quelqu'un hors la
sans jugement, ou refuse de poursuivre

rs mis les kas qui appartinent ale hauteur de nos, Eveskes de
à nous successeus, liqueil kas et hauteur sont tel : cest à
ue de premier fait de mort d'home nous li Eveskes devant dis
arons le pooir d'ardoir, et awec ce li maufitieres demorra en
ıe de nos et de no successeurs juskes à tant quil aurat amendeit
ale partie blechie et à nos. » *(Ibid.)*

Et tout en tel maniere userons nos et nos successeurs de la ditte
r et nient autrement juskes à tant que declareit serat par le Sens
is se nos Eveskes devant dis et nostre successeur avons plus
de hauteur que dit est. » *(Ibid.)*

Et partant que ceste ordenanche soit mies tenue et wardée, nos
skes devant dis et no successeur devons et devrons comander et
nderons à tous nous officiiens temporeis, mariscaus, balhier, chaste-
, maieurs et tous autres tenant nos offises et les ferons jurer en
receptions quil menront chascun par loy et par jugement si com
ure est dit. » *(Ibid.)*

ou d'appliquer la loi, cet officier sera tenu de dédommager celui qu'il aura ainsi malmené [1].

7° Si cet officier récidive, nous, l'évêque, ainsi que nos successeurs, devons et devrons le punir, selon la gravité de sa désobéissance à la loi et au jugement du tribunal [2].

8° Si nous, ainsi que nos successeurs, ou notre lieutenant en notre absence, étant requis par le lésé de réparer le dommage, négligeons ou nous abstenons de le faire dans la quinzaine après la plainte portée, le lésé, ou quelque autre pour lui, s'adressera à notre Chapitre cathédral, qui devra immédiatement, sans détour, nous requérir, comme il fera à nos successeurs ou à notre lieutenant, de rendre justice au lésé et de l'indemniser à nos dépens [3].

9° Si, dans cette seconde quinzaine, nous ne

[1] « Et s'il avient (que ja naviengne !) que aucuens officiiens deseurdis fache le contraire, cest à savoir quil maine aucun fors loy et jugement ou li vée loy et jugement, li officiiens sera tenus de rendre le damage à celi quil arat damagiet contre loy ou jugement. » *(Ibid.)*

[2] « Et sil le grieve encors contre loy ou jugement, nos Eveskes devantdis à no tens et notre successeur après nos silh avient à leur tens, devons et devrons punir cheli officiien solonc le quantiteit dele mespresure ou de meffait quil arat fait contre loy ou jugement. » *(Ibid.)*

[3] « Et se nos ou notre successeur eveske de Liege ou notre liutenant por le tens se nous ou nos successeur astiens absent, sor ce suffisamment requis par celi qui le domage arat rechut ou dautre de par li soions negligent ou defailbant de che a radrechier dedens xv jours après ce ke la plainte nos serat faite com dit est, mostrer le doit chis qui le damage arat rechut ou autres de par li à notre Capitle de Liege souffisament; et nos dis Capitles doit tantost sens mal engien requere nos et nos successeurs ou notre liutenant que nos fachons ce radrechier dedens xv jours apres siwant ou nos meismes et no successeurs defachons le grief et rendons le damage de notre. » *(Ibid.)*

ns pas à cette requête de notre Chapitre, i doit être et sera contre nous avec le ntier pour nous y contraindre de la meilmanière que se pourra.

out d'abord le dit Chapitre, sans détour, ra à tous les juges, par lettres ouvertes, e qu'ils cessent de juger et de siéger jus- e que le mépris de la loi soit réparé; lequel nous, et nos successeurs, regarderons tou- comme bon et légal [1].

Si, en quelque point, la loi et les cou- s du pays doivent être modifiées, il devra e pourvu, en temps et lieu, par le *Sens Pays* [2].

o Ces diverses dispositions seront ponc- ement observées par l'évêque, qui en fait rment solennel pour lui et ses successeurs. membres du Chapitre cathédral et leurs suc- eurs, à leur réception, feront également ce nent, et, de plus, celui « d'aller en avant si

Et se che ne faisons ale requeste de nostre dit Chapitle dedens secunde quinsaine, li dis Chapitles doit estre et sera contre nos le Païs deseurdit et nos doit destraindre à che en la melheur ere qu'il pora, et devra mander et manderat tantost sens mal engien s Chapitles par ses lettres overtes à tous nous jugeurs quil cessent ugier et de doner conseilh de tous kas juskes atant que cele mes- ure serat radrechie solonc ce que deseurre est dit : lequel mandement notre dit Capitle nos et notre successeur tenrons por ferme et por uble. » (*Ibid*)

« Encors est à savoir que acordeit est de par nos tous deseur nomeis, se en aucun kas la loys et les costumes de Pays sont trop larges, trop roides ou trop estroites, ce doit estre atempreit en tens et en par le Sens de Païs. » (*Ibid.*)

come dit est, » ainsi que de faire jurer la susdite paix à leur inauguration [1].

Les chevaliers, les bonnes villes, ainsi que les communautés du pays entier, s'engagent, de leur côté, à en faire jurer solennellement l'observation par les Maîtres, les Échevins, les Jurés et les Gouverneurs des métiers à leur entrée en fonctions [2].

12° Et s'il arrive que l'un de nous enfreigne cette paix, en tout ou en partie, nous nous engageons tous à aider l'évêque, ou son lieutenant, à contraindre le contrevenant à l'observer strictement [3].

[1] « A toutes ches choses deseurdittes nous tuit deseur nomeit obligons nos et no successeurs et volons estre certainement obligiet et promettons par nos serimens fais sor ce sollempnement que nos et chascun de nos ceste ordenance warderons et tenrons et aiderons warder et tenir perpetuelment sens venir encontre en tout ou en partie par nos ou par autrui. Et nos li Capitles devant dis por nos et por nos successeurs avons covent de tenir et warder cesti ordenanche et d'aler avant si com dit est et devons faire avoir encovent et jurer les Eveskes de Liege en leur receptions et tout en teil maniere tous nos chanoines de tenir et daidier tenir et warder l'ordenanche devant ditte. » *(Ibid.)*

[2] « Et devront ausi jurer et jureront sollempnement li Maistre, li Eschevin, li Jureit et li Govrenoir de Mestier des bonnes viles en leur receptions de tenir et warder, aidier tenir et warder l'ordenanche deseure escritte; et nous li cuens de Loz, li cuens de Chygni, li chevalier, les bonnes viles, les comuniteis et tous li comuns païs deseur dit avons covent por nos et por nos successeurs et nos obligons par nos dis serimens que nos warderons, tenrons, aiderons warder et tenir cesti ordenanche. » *(Ibid.)*

[3] « Et sil avient que aucuns de nos embriese cesti ordenanche ou vuelhe apparamment embrisier ou venir encontre en tout ou en partie si que dit est, nos aiderons nos seignour les eveskes deseurdis ou leur liustenans contre cheaus ou celi qui ce aroit fait ou voroit faire si com dit est, eaus premiers sor che souffisamment requis, por coi teile mespresure soit amendeit et corrichiet selonc ce quil afficrat. » *(Ibid.)*

demain de la publication de cette paix, di 19 juin, on exigea de l'évêque la *ion de la Paix de Fexhe.* Cet acte addi- où il reconnaît de nouveau qu'il tient son pouvoir justicier, et où il déclare l'exercera que conformément à la loi, i conçu :

s Adolphe, par la grâce de Dieu évêque ège, faisons savoir à tous que dans l'or- nce que nous avons faite de commun d avec le comte de Looz, le comte de , les chevaliers, les bonnes villes et tout nmun pays, il a été traité, entre autres s, de notre pouvoir justicier et de la ère d'en user à l'égard des malfaiteurs : rons que nous et nos successeurs avons rons le pouvoir de brûler leurs mai- [1], et de les poursuivre jusqu'à ce qu'ils indemnisé la partie plaignante et payé amende : « liqueil pooir li comun pays t ottroyeit. » Tant qu'un malfaiteur sera tre poursuite, nous consentons qu'il ne e obtenir de nous ni paix, ni grâce, ni

ooir d'ardoir. » On ne pouvait mettre le feu à la maison du u'après que ses parents en avaient fait enlever les meubles. maison qui devait être brûlée était grevée de rentes, et que en était pas une hypothèque suffisante, l'évêque était obligé bourser. On avait prévu le cas où la maison était contiguë bâtiments : « l'officier la doit faire abattre et porteir az champs sa vollunteit. » (Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des e Liege.)*

» protection, s'il n'a préalablement indemnisé » la partie plaignante ou si celle-ci ne se dé- » siste [1]. En outre, nous, ni aucun autre, ni nos » justiciers, ne pourrons confisquer, en aucune » manière, les biens meubles ou immeubles du » malfaiteur, mais pourrons user seulement du » droit d'ardoir, tel qu'il est réglé en la dite » ordonnance, et tel qu'il peut être autrement » réglé par le Chapitre, les chevaliers et les » bonnes villes de commun accord : promet- » tant de nous soumettre loyalement à leur » volonté [2]. »

[1] L'évêque n'abusait que trop souvent du droit de faire grâce aux criminels. Dès l'an 1287, la *Loi Muée*, pour mettre un frein aux excès de cette prérogative princière, avait défendu à l'évêque de faire grâce au malfaiteur avant que celui-ci n'eût satisfait la partie plaignante. (*V.* ci-devant, p. 112.) La disposition de la Paix de Fexhe, qui subordonnait le droit de grâce au consentement des parents de la victime, est restée en vigueur jusqu'en 1795. Elle était entrée dans les *Coutumes du Pays de Liège*, ch. XIV, art. 1 : « Du fait de mort d'homme, le prince par tout son Pays a pouvoir d'ardoir, et avec ce le malfaiteur demeure en la chasse d'iceluy, jusques à tant qu'il aura amendé le fait à la partie offensée et à lui-même, suivant la *Déclaration de la Paix de Fexhe.* »

[2] « Nous Adoulph par le grasce de Diu eveskes de Liege savoir faisons à tous ke com à l'ordenanche faite par comun acord de nous, notre capitle, li cuens de Loz, li cuens de Chyny, li chevalier, les bonnes viles et tous li comuns pays del eveschiet de Liege soit entre les autres choses contenut tant de notre hauteur et dele maniere d'en useir de premier fait de mort d'home, nos et no successeurs avons et arons le pooir d'ardoir et awec che li maufaiteur demorrat en le chache de nos et de no successeurs juskes atant quil arat amendeit le fait ale partie blechie et à nos, liqueil pooir li comun pays nos at ottroyeit, tant ke ledit maufaiteur serat en notre chache avons consenti et consentons ke ledit maufaiteur ne porra faire sa paix à nos ne lui porrons doner conduitte ne à ce grasce sil nat premier amendé le fait ale partie blechie ou che nest dele volunteit dele ditte partie, ne ne devons par

:st la *Paix de Fexhe* [1].

)aix, comme on voit, est un véritable nstitutionnel.

part, elle reconnaît l'évêque pour d'autre part, elle constitue en diète ve les trois états du pays: le clergé, la e et les bourgeois des bonnes villes et nmunautés. La réunion de ces trois états e *Sens du Pays* [2]. C'est le *Sens du Pays* ıl, et à l'exclusion de l'évêque, a mission e les lois générales, de les modifier, de erpréter, de prendre toutes les mesures s intérêts communs peuvent commander [3].

ar autrui ne no justicés aussi mettre main ne aller es biens ıfaiteur meubles et immeubles en aucune maniere fors dardoir le contenu est à la ditte ordenanche et por tant ke li cuens et li comun pays devant dit awec notre dit capitle la ditte tant ke che ke li maufaiteur doit demoreir en notre chache ıtant ke amendeit aura le fait ale partie blechie et à nos vuelent dre et empierer ou muer : et tout che ke par li comun acord li comun proffit de pays serat muez ou fait avons covent et ons leallement tenir et warder sens venir encontre. En tesmondesqueis chose nos avons à ches presentes lettres fait appendre seialz. Donneit lan de grasce milh iij c et xvi le samedi devant vité saint Johan Baptiste. » (Dans le *Pawilhar.*)

Paix de Fexhe fut affichée, selon la coutume, dans le grand de la Cathédrale, *in majori capitulo suspensa cernitur.* (Hocsem, es *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 375.) Elle fut envoyée, en outre, tes les bonnes villes et aux communautés, où elle devait être par tous les fonctionnaires.

Cette expression équivaut « à la volonté du pays »; en latin, ıs *Patriae.*

Hors le cas de l'élection d'un mambour, où la majorité suffisait, nimité des trois états était toujours requise pour former une loi. s'est parfois laissé aller à prétendre le contraire, en imaginant de iles distinctions, témoin Hemricourt : « Toujours, dit-il, doit estre

Un gouvernement central est créé. Le prince en est le pouvoir exécutif. C'est lui qui est implicitement chargé d'ajourner en parlement les membres du Pays [1]; c'est lui qui fait exécuter la loi qu'ils ont décrétée [2].

Le pouvoir justicier est exactement défini. Le prince veille au maintien de l'ordre: il a la

fait che que par les deux des trois membres est ordonné et accordé ; mains que che ne soit notoirement encontre l'estat dele Engliese, ou contre les franchisses et previleiges approvez et uzez des franckes villes, ou aussi contre la Loy de Païs. » *(Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.)* — La vérité est, quoi qu'en dise notre auteur, qu'il fallait l'unanimité *absolument dans tous les cas*.

[1] D'après un usage ancien, c'était à Liège que devaient se tenir les assemblées nationales, et non dans telle ville ou tel bourg au gré de l'évêque.

Les membres du Pays avaient d'ailleurs la liberté de se réunir, sans aucune convocation de l'évêque, chaque fois qu'ils jugeaient convenable de conférer entre eux pour le bien-être de la république. — Hemricourt critique sans raison ces privilèges de la Cité et du Pays ; et c'est au mépris de la coutume que ce vieux courtisan en arrive à conclure que « en temps de paix ne doit estre li Païs mis ensembles se che nest à mandement monseignor de Liege, ou de son Chapitle se il estoit rebelle, et en liu convenable dedens la ditte Citeit ou aultre part, la mieux plairat à seingnor ou à son dit Capitle. » *(Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.)*

[2] L'évêque n'étant pas l'un des membres du pouvoir législatif, ne sanctionnait pas la loi ; il la promulguait tout uniment, en sa qualité de pouvoir exécutif. C'est ce que statue la *Déclaration de la Paix de Fexhe :* « Tout che ke par li comun acord (du Sens du Pays) et por li comun proffit de païs serat muez ou fait, avons covent et promettons leallement tenir et warder sens venir encontre. » La promulgation du prince n'était donc qu'un acte solennel, par lequel il déclarait que l'expression de la volonté du Pays lui était parvenue, qu'il la faisait connaître à tous, et que, pour l'accomplir, il emploierait tous les moyens mis à sa disposition. Par la suite, comme on le verra, l'évêque prétendit que sa sanction était nécessaire : ce qui, comme le disait fort bien la Cité en 1620, était contraire à toutes les traditions comme à toutes les paix, *contra pacta et jura*.

térieure. Là se bornent et se résument
ions : ce sont celles d'un *ministère pu-*
son propre mouvement [1], ou sur la
de la partie lésée, il poursuit ou fait
vre par ses officiers les criminels (les
ers, les incendiaires, les voleurs de grand
), et les défère aux justices locales.

berté civile est de nouveau proclamée.
homme en sa maison roy est: nul ne
re jugé que par ses juges naturels et
les lois du Pays. La justice ne peut être
isée ni différée. La confiscation des biens
ohibée dans toute l'étendue du territoire
is. Enfin, il est défendu au prince de re-
son assistance à l'opprimé et de trafiquer
oit de faire grâce.

ant à la liberté politique, elle continue à
er sur la liberté communale. Chaque ville
rve son existence indépendante du pou-
central : elle se régit comme elle l'entend
toutes les matières qui ne touchent pas à
rêt général.

rès avoir tracé les limites de l'autorité
raine, on en prévoit les abus et l'on stipule

ombre de crimes restant impunis à défaut de poursuites, la Paix
xhe, dans un but d'ordre public, autorisa le prince à poursuivre
e les malfaiteurs. (*V.* ci-devant, p. 140, art. 3.) Auparavant, il
uvait poursuivre aucun délinquant qu'à la requête de la partie lésée :
est Episcopo licitum capere sive corrigere delinquentes nec etiam
is casibus quisquam de delicto potest inquirere, nisi prius partis
e querimonia praecedente, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II,
31.)

des garanties. Si le prince excède en quelque manière le pouvoir de protection qui lui a été conféré; si ses officiers, dont il est expressément déclaré responsable, portent atteinte à quelque droit public ou privé, il lui est fait sommation de réparer le méfait. S'il s'y refuse, après deux quinzaines expirées, il doit y être contraint par la force. L'insurrection devient alors légitime, et c'est au Chapitre cathédral qu'il appartient de la proclamer solennellement [1].

Cette paix mémorable, due entièrement à l'énergique raison du parti démocratique, devait servir de barrière aux usurpations du seigneur féodal [2].

Elle fortifia la législation, en y faisant concourir le pays tout entier. Auparavant, il y avait déjà eu des diètes, où s'étaient trouvés des députés de la noblesse, du clergé et des bonnes

[1] « Par ses lettres overtes, » comme dit la Paix. Ainsi, l'appel à la résistance était proclamé hautement et publiquement par des lettres auxquelles le sceau du Chapitre était attaché.

[2] Le chanoine Hocsem, dont les sympathies politiques sont toutes pour les évêques, avance que les dispositions de cette Paix sont obscures, contradictoires, *multis involuta contrariis*. Ainsi, dit-il, on décrète que l'évêque punira les malfaiteurs, *altum dominium in corrigendis excessibus retinebat*, et on déclare en même temps qu'aucun malfaiteur ne pourra être condamné que par jugement des tribunaux ordinaires, *quod Episcopus per legem faciet quemlibet judicari* : or, conclut-il, ces deux dispositions s'excluent, *quae simul stare non possunt*. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 375.) De bénévoles lecteurs de Hocsem, tant anciens que modernes, ont accueilli cette étrange critique ; y a-t-il cependant rien de plus clair, de plus logique que cette disposition de la Paix de Fexhe, qui charge l'évêque de la vindicte publique, mais à la condition de déférer aux tribunaux les personnes arrêtées ?

mais la présence de ces trois éléments, assemblée législative, avait été toute [1]. Ce n'est que de la Paix de Fexhe que ut dater l'établissement régulier et com- *Sens du Pays* [2].

e à elle, toutes les villes et toutes les nautés, qui jusque-là avaient été presque ères les unes aux autres, sont liées en- , sous la direction suprême du Sens du e ce moment, et par suite de l'unité légis- elles forment un corps de nation compacte,

les temps antiques, les assemblées du Pays sont appelées annalistes *synodi* ou *concilia*. Sans chercher à remonter trop us dirons qu'au XIII• siècle les députés des diverses classes s du Pays avaient la coutume de se réunir lorsqu'il s'agissait re une mesure d'un intérêt commun. En 1295, par exemple, t que le mambour pût, durant le *sede vacante*, proclamer des le Pays fut assemblé par le Chapitre cathédral pour qu'il se t là-dessus. « Nous por chou à savoir euissiemes mandeit les et le conseilh des bones viles de Païs à un certain jour en Liege... *Par le conseilh de tout le Païs ilh fut chargiet...* poons getter quarantaines de triwes de totes werres pendant s werres et bestens du Païs. » (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie* n° 498.) — Les trois états apparaissent encore en 1308, dans où l'évêque déclare qu'il agit avec : 1° *consensum Capituli majoris Ecclesie Leodiensis*; 2° *assensum Nobilium nostrorum, Militum, Armigerorum*; 3° *necnon consilium bonarum Villarum.* le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. I, p. 102, etc.)

Paix de Fexhe n'a souvent fait que constater *par écrit* les pri- de la nation. Ainsi, l'expression *Sens du Pays* se trouve déjà *Paix de Hanzinelle*, de l'an 1314 : on y dit que les arbitres nes villes de Huy, de Dinant et de Fosses « se pueent et doient e asavir au *Sens du Païs* se il ne troevent dont entre eaus voie ... Et se besoing en ont il se pueent et doivent conseillier au *u Pays* et selonc che quil trouveront il doivent dire et pronon- par acord, etc. » (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 722.)

et si elles sont encore souveraines vis-à-vis de l'évêque, elles ne sont plus aussi complètement indépendantes les unes des autres.

Les bourgeois des villes, les manants des communautés comprirent, comme les nobles et le clergé, la portée de cette paix : pour tous, elle devint aussitôt un signe de ralliement.

Désormais, en effet, c'est à elle que se rattachera tout ce qui sera fait pour la défense de la liberté.

CHAPITRE XIII.

—

1316 — 1330.

—

— Rébellion de l'Évêque. — Insurrection proclamée. — *Lettre gt.* — Prétentions de l'Évêque. — *Paix de Wihogne.* — Les villes renouent leur alliance. — Trahison des Hutois. — L'Évêque guerre au Pays ; il bat les confédérés. — Découragement des leur abaissement. — *Compromis de Wihogne.* — *Paix de Flône.* *c de Jeneffe.* — Le gouvernement des bonnes villes est partagé es Grands et les Petits.

—

la Paix de Fexhe, l'évêque avait été u le justicier suprême du Pays. Il avait, ntre, assumé la responsabilité de tout déni stice et de tout excès qui serait commis s officiers. A défaut de réparation dans les voulus, il y avait lieu à l'insurrection.

1324, le Chapitre cathédral fut contraint rcer sa terrible prérogative. Il fit une proation où sont exposés les faits dont un de l'évêque s'était rendu coupable. Elle insi conçue :

Le Vice-Doyen et le Chapitre de l'Église de ège, à tous nos bons amis les baillis, pré-

» vôts, mayeurs, échevins et autres justiciers
» et jugeurs de notre révérend père monsieur
» de Liège dans les bonnes villes et commu-
» nautés, salut en Notre Seigneur et savoir vous
» faisons.

« Thiry Dorjo, écuyer, s'est longuement plaint
» à nous des dommages que l'honorable mes-
» sire Warnier de Dave, mambour de l'évêque [1],

[1] Il ne s'agit pas ici d'un *mambour* (régent) élu par le Pays, mais d'un procureur, d'un *lieutenant* chargé par l'évêque de veiller au maintien de la paix publique en son absence. « Quant monsaingnor soy voeult absenter de pays, ou mesme quant il y est à résidence, il puet faire et constituer ung *lieutenant* por ly et en nom de ly de une personne ydone de si grand office porteir ; et à cely poeut-il se il luy plaist donner si vertueuse et si especiale comission qu'il porat mettre mariscal, senescal, prevost, baillies, castelains, mayeurs, eschevins et tous aultres officiers seculiers à ly appartenans dusques à son contremand; mais bien sachiés que se la ditte comission ne faisoit expressement mention de donner les eschevinaiges de Liege, donner ne les poroit li lieutenant par sa comission generale. » (Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.)*

En 1328, par exemple, l'évêque, quittant le pays pour aller mendier des secours en Allemagne, constitua un mambour; voici quelques extraits de sa procuration : « Adolf par la grace de Dieu evesques de Liege... Saciez ke por grant necessiteit et por mout grosses besognes touchans nous et nostre eglise, nos somes alez hors de notre eveschiet là u il nos covient plus longuement demorer ke nos ne cuidiens et ke nos ne vorriens, et por che que nous ne savons quant ne coment nous porrons ches besognes achiever et parfaire nous ne savons certaineteit de nostre revenue quant à ore ; si ne volons mie lessier nostre terre et pays seins governement et seins garde. Por laquele chose nous constituons et faisons nostre ameit N... *mambour en temporaliteit* par toute nostre terre et eveschiet de Liege de por nous et en liu de nous par ches presentes lettres et lui donons plain pooir, auctoriteit et mandement special de faire et ordiner de par nous toutes choses apartenans à Mambour et al office de mamburnie ensi qu'il est acostumeit, etc. » (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, n° 675.)

utre à son instigation, lui a faits sans
ment et en violant la loi du Pays. Le dit
y l'ayant vainement sommé plusieurs fois,
ans les règles, de réparer ses torts, s'est
adressé à nous. La chose nous parais-
juste, nous avons signifié notre ordre
nambour; mais celui-ci n'ayant pas ob-
péré à notre commandement, dans les
x quinzaines voulues par la loi, nous
s mandons et requérons, et sur le serment
vous avez fait d'observer la Paix de Fexhe,
vous cessiez immédiatement de juger jus-
à ce que cet abus soit redressé.
onné l'an de grâce mil trois cent et vingt-
tre, le dixième jour d'août [1]. »

trouve dans le *Pawilhar* la « Coppie delle Lettre du Capitle
e sur la tenurre delle Paix de Fexhe ; » la voici :
Vice-Doyens et li Capitle à nous boins amis tous bailhiers, prevos,
, eschevins et aultres justichés et jugeurs notre reverend peire
gnour de Liege dedens bonnes vilhes et dehors salut en notre
r, savoir vous faisons que Thiris Dorjo escuiers nous at loing
orsuit por domaiges que honorables messires Warniers sirez de
mambors del evesque de Liege ou autre de part ly lui at fait
gement et fours delle loy de païs, dont lidis Thiri at requis
rs fois et souffisament qu'il volsist che radrechier et lui desda-
; et après il est trait vers nous et nous at requis que nous en
emes requeirre ledit mambor : lequeile chouse nous avons fait
ment et sont passeez largement les dois xv[e] contenues en le Paix
s, et encors ne lat nient fait radrechier à plain le dit mambour.
quoi nous vos mandons et requerons si acertes come nous poions
r le seriment que vos aveis à wardeir le dite Paix, que dors
ant solonc ladite Paix cessiés de jugier et de doneir conseilh à
gens jusques atant que che sicrat radrechiet.
onneit l'an de grauce milh iij cens et xxiiij le diezieme jours alle
d'awoust. »

A cette injonction, le Pays s'émut; mais il n'eut pas à prendre les armes, l'évêque s'étant hâté de se soumettre et de rentrer dans la légalité.

Cet événement fit sentir le besoin de fortifier les garanties stipulées par la Paix de Fexhe. Le soin de l'amender fut confié à une commission de vingt personnes [1]. Après maintes conférences, il fut dressé un règlement, que l'évêque publia le 4 novembre 1324 [2].

[1] « Ausqueis nous tous par comon acord donasmes pooir et mandement especial d'enqueirre voies et de faire ordenances dedens un certain terme par lesquelles les choses descurdites que nous li evesque convoitons et desirons aient effect et soient assennées al honneur de nous et de notre englise et à profit comon de tout notre pays salvee ades la dite *Paix de Fexhe*, voir, par si que là où la dite paix seroit trop large ou trop estroite ou trop obscure que les dits xx personnes les seuissent amendeir et declarer et à lui adjoster ce que bon leur semblerat selonc Dieu et leurs bonnes consiences al comun profit descurdit. » (Dans le *Pawilhar.*)

[2] En voici le préambule : « A tous ceulx qui ches présentes lettres vieront et oront, Adolf par la grace de Dieu evesque de Liege, li vice-Doyen et tout li Chapitle dele grande englise de Liege, li Chevaliers de Pays, li Maistres, li Eschevins, li Jureis, li Conseaus et tout le universiteit de la Citeit de Liege, de Huy, de Dynant, de Fosse, de Tongre, de Treit, de Saintron, de Tuwin, de Covin et de Cyney, salut en Dieu parmanable et cognoissance de veriteit. Partant que nous Adolfs evesques convoitons et desirons, *si come il affiert à notre office*, que notre païs et tretous nos subjes comunalement soent traitieis et mineis en tous cas à droit et à loy selonc le *Paix de Fexhe*, et li malfaiteurs soent selonc leurs meffais justichiés ensi li Grans comme li Petis, et nos ministres, officiers et jugeurs qui sont por le temps en nos offices soent teils et ensi establis et ordineis en leurs offices quilh ne soent ententis à nulle malvaise convoitise, ainchois soent nos gens et nos subjes par caus cortoisement traitiés tout par droiture et soent si disposeis que li povre puist aller deleis le riche, sumes nous à ce accordés a la requeste et prière de notre Chapitle, des Chevaliers, dele Citeit, des autres bonnes Villes descurdites et de tout notre Pays, etc. » *(Ibid.)*

Cette loi, qui est connue sous le nom de *Lettre des Vingt*, déterminait minutieusement les *formes* de la procédure à suivre contre l'évêque *en* cas d'abus d'autorité ou de déni de justice. *Le lésé se présentait*, assisté au moins de deux *témoins*, devant l'officier prévaricateur, et le *ommait* de lui faire réparation. S'il n'était pas atisfait dans les six jours, il allait exposer ses riefs au Mayeur et aux deux Maîtres à temps *Liège*, de Huy ou de Dinant [1]. Ceux-ci, s'ils *uvaient* ses plaintes fondées, en donnaient médiatement avis au Chapitre [2], qui devait, s *délai* et conformément à la Paix de Fexhe [3], *oncer l'abus*, et proposer les meilleurs ens de contraindre l'évêque à le réparer [4]. autres garanties étaient solennellement ré*es*. De nouveau, l'on défendait à l'évêque ncéder aucun office de judicature à prix

ès, accordeit est que se aucuns mariscal, bailhier, provost, autres officiers le saingnour dedens bonnes villes ou defours omme fours loy ou li denoie loy de cas dont li officier at t hons doit requeirre pardevant dois bons tesmoins ou plus t ledit officier quil li fache loy; et s'il ne le poeut trover ie requeirre devant les eschevins de lieu où l'on li deffaura officiers li deverat faire loy dedens vj jours, etc. » (*Ibid.*)

tre overte saclée de seeal delle bonne ville où celle mos-aite, liquel seeal il arat por rien. » (*Ibid.*)

est li Chapitle deverat le Sire requeirre que teil officier e loy dedens xv jours et qu'il lui restaublist ses domages se li Sires nel feit dedens lesdis xv jours, lidit Chapitle selonc le forme dele Paix, etc. » (*Ibid.*)

est que se li Sires suffroit que les justices cessassent s aroit consel come l'on poroit le saingnour constraindre uissent rhabandonnées. » (*Ibid.*)

d'argent [1], et d'avoir pour officiers des gens non domiciliés dans le Pays ou n'y ayant pas de biens [2].

Ces précautions ne parurent pas suffisantes. Les rédacteurs de la *Lettre des Vingt* proposèrent de créer une cour composée de six juges laïques à la nomination du Pays, et spécialement destinée à juger les méfaits commis par l'évêque ou par ses officiers [3].

L'idée d'établir ce tribunal politique fut acceptée par le Sens du Pays; elle fut repoussée

[1] « Après accordeit est que nuls officiers ne doit prester al sengneur sor son office ne convent faire de presteir ; et se li contraire estoit proveis devant le Chapitre S. Lambiert il (les officiers) deveront estre oesteis de leur office et de tout autre ens pays à tous jours mais. » *(Ibid.)*

Cette défense était surtout faite contre les échevins : « Il est accordeit que nuls noveal eschevin desdis trois bonnes villes ne soit reçeu s'il nat vj hommes dignes de foid qui jureront apres luy qu'il at fait bon seriment, et que sil puelent savoir apres ce qu'il prest ou donne à sengneur argent alle occasion del eschevinage quil le diront et rapporteront à lieu ou li seriment arat esté fait ; et se lidit eschevin ne faisoit ce que dit est, il ne deverat nient etre receu, et doent dores en avant tous li eschevins de Huy et de Dynant jureir qu'ils nont presté ne donneit al sengneur quattres deniers ne le valleur por ledit eschevinage avoir par eaus ne por autrui et amener siex proidhomes qui jurent ensi que dit est des eschevins de Liege. » — On ne faisait là, au reste, que remettre en vigueur une disposition de la *Paix de Huy*, de l'an 1271. (*V.* ci-devant, p. 105.)

[2] « Et doit le Sires dors en avant mettre proidhomes en ses offices qui soient tenans et manans en pays, et à cuy on puisse raleir s'ils meffaisoient. » *(Ibid.)*

[3] *Quod sex laici per patriam eligantur, coram quibus si quis sentiret per Episcopum se gravatum, suam proponeret quaestionem, et quicquid illi dictarent, Episcopus facere teneretur.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II. p. 379.)

e, qui y voyait une atteinte à ses

mépris de la volonté du législateur, fs qui en étaient donnés, amenèrent ois de Liège à faire constater l'étendue diction de l'évêque dans la Cité. Le les Échevins, consulté à cet égard, e 10 septembre 1325, que, depuis un mémorial, la Cité avait la direction de ses affaires intérieures; que l'évêque dait chez elle que le droit de haut jus- t que, s'il y exerçait quelque autre droit ionnel, ce n'était que parce que les ha- le lui avaient expressément accordé [2].

ertu de ce record, la résistance de l'évêque itée de rébellion, et la Cité se déclara dé- envers lui de tout lien de fidélité. Elle ré- ses officiers de police et en créa d'autres [3].

scopus noluit sigillare. (*Ibid.*, p. 379.)

tous cheaux qui ces presentes letres veront et oront, li Esche- Liege salut et cognissance de veriteit. Sachent tuit cil qui sont que por eskiweir les debas qui puelent estre alle ocquison dau- droitures et franchieses que li Maistres, li Jureis et li Universiteit Citeit de Liege *ont heyu anchienement* et encors ont dedens le hiese de la Citeit de Liege... Item, nous wardons si come Eschevins r loy que li Sire de Pays nat autre loy dedens la franchiese dele t que le loy que ons appelle le *Loy Charlemangne*, et qu'il ne dedens laditte Citeit useir d'autre loy ne les citaīns par autre destraindre en nuls cas que par le Loy devant dite, se ilh n'est icques ensi que li Universiteit de la ditte Citeit se vuelhe de propre unteit à chu obligier et accordeir. » (*Record* des Échevins de Liège 10 septembre 1325, dans le *Pawilhar.*)

[3] *Leodienses totam jurisdictionem Episcopi impedire coeperunt, villico e quem in civitate malefactorem caperet, inhibendo.* (Hocsem, dans es *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 380.)

L'évêque éclata en plaintes et en menaces. Le 6 octobre 1325, il s'enfuit furieux à Huy. Il avait réussi à se ménager un refuge dans cette ville, en offrant aux habitants une charte où il confirmait leurs franchises et leurs priviléges [1].

Déjà le Pays était en armes, quand arriva un légat du Pape; sa médiation fut agréée. Les bonnes villes et l'évêque nommèrent des arbitres, qui se réunirent à Wihogne, village situé à deux lieues de Liège, pour discuter les bases d'un arrangement. Le 5 juin 1326, ils soumirent aux parties la *Paix* dite *de Wihogne*.

Les clauses de cette paix témoignaient de la partialité du légat et des arbitres envers l'évêque. C'est ainsi qu'on lui accordait une part dans les revenus communaux [2], et qu'on lui reconnaissait le droit d'avoir seul des prisons [3]. De plus, pour

[1] *Huum Adolfus se recepit, civesque restitutâ pristinâ libertate sibi conciliavit.* (Foullon, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 396.) — Le 8 octobre, il adressa de Huy, à tous ses officiers, une circulaire où il leur annonçait sa nouvelle résidence. (Dans le *Liber Cart. Ecclesie Leod.*, n° 681.)

[2] « Item, quant au point des lieus que mesire de Liege appelle *warissaus* et la Citeis appelle *aisemens*, dedens terre et dehors, exceptez murs, pons et fossez, est aviseit ke messire de Liege eslira deus prodomes et la Citez deus, liquel quatre aront plain pooir de faire et ordener par lor comun acord che que boin et raisons leur en semblera, etc. » (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 656.)

[3] « Item, quant au point de la prison est aviseit ke en ladite Citeit et francise de Liege nus ne porra ne devera user de prison ne prendre ne tenir personne fors tant seulement mesire de Liege et ses justices à che deputées; mes se li Mestre de Liege trovoient aucun malfaiteur en absence dele justice mons. de Liege devant dit, il le porroient prendre et deveroient delivrer tantost à la justice mons. de Liege por faire che quil y afferra... » *(Ibid.)*

droits politiques à Liège, il fallait
avoir une résidence permanente [1].
étranger ne pouvait être admis à la
qu'après que sa requête avait été
éron ; que, pendant quarante jours,
position n'y eût été faite, et que, dans
sa réception, son nom et son surnom
é communiqués par écrit à l'évêque [2].

quant au point des borgesies aforaines aquises, est aviseit
ins borgois par acquise borgesie ne porra ne devera goiir
sie de Liege se il ne demeure cascun an continuelement
ancise de la Citeit de Liege par le spasse de demi an et
sa feme, ses enfans et sa mesnie, et se il na son prin-
et son manage meimement le dit termine durant ensi come
rgois continuelement resident dedens ladite Citeit le font... »
Cette disposition avait surtout pour but de dépouiller des droits
n grand nombre de bourgeois riches et puissants qui habitaient
ne.

ne porront ne deveront chil de Liege de ore en avant rechevoir
quil ne les facent crier publement au Peron à Liege, ensi
a anchienement fait; et les porra on debatre dedens quarante
es ledit crit, et ne les porra la borgesie warandir ne tenser
it ne de excès que fait aroient en tens passeit. Et doivent li
de Liege donner en escrit à mons. de Liege ou à chelui quil y
a tous les noms et les sornoms des borgois qui ore sunt et qui
de ore en avant recheut dedens un mois après lor receptions... »
)
s ce texte, les mots *noms et sornoms* des bourgeois sont à remar-
Ils montrent que, à cette date, les gens du peuple avaient déjà
unément un *surnom*, c'est-à-dire, un *nom de famille*. — L'usage
noms de famille ne commença que vers l'an 1000. Les feudataires
istinguèrent alors en joignant à leur nom individuel un autre nom,
nairement celui de leur fief : Godescalcus *de Cinei*, Godinus *de Hose-
t*, Fastradus *de Dumartin*, Thomas *de Hemmericurt*, etc. Les
nds des villes ne tardèrent pas à les imiter, en ajoutant à leur nom
t le nom de leur père, soit le nom du lieu ou de la rue qu'ils
bitaient : Rogerus *filius Lamberti*, Evrardus *filius Thiebaldi*, — Ulricus

Un traité aussi onéreux ne pouvait être accepté par les bonnes villes : elles le rejetèrent. L'évêque, de son côté, ne voulut point l'approuver : il prétendait à des conditions plus favorables encore à son ambition. Pour les obtenir, il jeta la désunion parmi les bourgeois. Il pactisa avec les Grands, auxquels il promit, en retour de leur assistance, non seulement la restitution de leurs anciens priviléges, mais l'exclusion des Petits de tout honneur civique. Il fulmina ensuite contre les bonnes villes une sentence d'interdit. A Liége, l'on ne tint aucun compte de ses anathèmes [1] : on força les prêtres à célébrer les offices, à enterrer les morts et à donner les sacrements à quiconque les requé-

de Tectis, Gerardus *de Gemeppia*, Walterus *de Hoio*, Gofridus *de Foro*, Theodericus *de Ponte*, Nicholaus *de Superioriponte*, — Frankars de St-Servais, Ernou del Charnoir, Jakemes del Tour, Lambert delle Fosse, Giles dele Canges, Warniers de Lavoir, Gerart de Sar, Jakemes de Lardier, Jehans Sureles, Jakemes Chabot, Fastreit Bareit, Henri Polard, etc. Au XIIIe siècle, les autres habitants ajoutèrent aussi à leur nom personnel une qualification, qui était tirée soit de l'exercice de leur profession, soit de quelque autre circonstance particulière : Colin Rosseal, Willeames Grodins, Piron Solos, Adans del Porte, Servais del Rualle, Ernous de Puche, Moreaus de For, Piron le Lampier, Giles li Bateres, Gerars li Scohirs, Colines li Tinderes, Remacles li Bresseures, Remis li Oliers, Bertrans li Coriers, Herbiers li Cordiers, Hanes li Boulengiers, Henri li Blaviers, Johans li Fevres, Hanes li Corbisiers, etc. — Ces dénominations devinrent héréditaires.

[1] A Liége, tous les bourgeois avaient été frappés d'interdit, et les magistrats avaient été excommuniés : *Magistros, Gubernatores, Juratos excommunicatos et Civitatem ipsam interdictam synodalium et provincialium auctoritate statutorum declaravimus*, etc. (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, no 680.)

chanoines et les bénéficiers qui s'y , furent jetés dans les prisons de Ville [2].

ple décida que l'on demanderait au éposition de l'évêque [3]. Un acte d'accu- dressé et muni des signatures et des es habitants les plus notables. Cinq deurs furent élus pour le porter à Avi- quittèrent Liège sans retard. Quoiqu'ils pris toutes leurs précautions pour ca- r itinéraire, et qu'ils ne chevauchassent r des chemins de traverse, ils furent arrêtés et traînés dans un château de la nalie [4].

Cité engagea les bonnes villes à s'unir la défense commune. Dinant, Tongres, -Trond, Thuin et Fosses renouvelèrent

ecio *conductos missas celebrare, mortuos in cymiteriis et ecclesiis e faciunt, et populos ad sacramenta ecclesiastica ab illis pro- accipere compellunt*, etc. (*Chronicon Leodiense.*)

n incarcéra plus de cinquante ecclésiastiques. Le 21 décembre 1328, upart d'entre eux firent rédiger, par-devant notaire, une protes- où ils déclaraient qu'ils avaient été violemment *capti et detenti olelta Leodiensi ex parte Magistrorum, Juratorum et Gubernatorum tatis Leodiensis.* (Dans le *Pawilhar.*)

« ... Et fut envoié au Pape de part la Cité des articles par escript cludant en la fin de priver l'evesque de son eveschié. » (*Chroniques* Liège.)

[4] Les ambassadeurs étaient : « Assavoir sire Jehan de Lardier, eschevin, aistre Andrier de Ferieres, Nicollo de Sanson, Guilheaume Tomassin Henry de Rachier. » (*Chroniques de Liège.*) Collin Sanson et l'avocat ndré échappèrent aux embuches des espions de l'évêque, et revinrent ains et saufs à Liège.

avec elle leur alliance. Huy seul faillit à l'appel : il resta soumis à l'évêque [1].

Le 12 mai 1328, une députation se rendit auprès des Hutois pour les ramener à la cause nationale. L'un des députés, Collin Sanson, commença par leur donner lecture de la Paix de Fexhe. L'assemblée, au lieu de s'émouvoir à ce patriotique souvenir, se prit à délibérer longuement. Sanson fit alors relire distinctement, par un de ses compagnons, la Paix de Fexhe, et, aucune voix amie ne s'élevant, il prit le parchemin, le lacéra, et se retira en déclarant les Hutois lâches et traîtres à la patrie [2].

La guerre commença. Le 24 mai 1328, les Liégeois, les Tongrois et les Saintronais, au nombre d'environ 18,000 [3], marchèrent contre Huy, qu'ils investirent. Dans la prévision d'une attaque, la garnison avait été renforcée; elle fit plusieurs sorties meurtrières. Le 27, les confédérés, après avoir tenté un dernier assaut, où périrent trois cents des leurs, durent battre en retraite. Divisés en cinq corps, ils parcoururent le territoire en tout sens; ils prirent et ruinèrent

[1] *Nam fovebant Dominum contra ipsos.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 393.)

[2] *Nuncii literas in concione coram omnibus lacerarunt, et reddentes dicebant quod Leodienses Hoyenses habebant pro capitalibus inimicis.* (*Ibid.*, p. 393.)

[3] Ce chiffre est porté à 30,000 dans des bulletins que l'évêque adressa au pape et au roi de France, *exercitu copioso XXX millium armatorum.* (*Ibid.*, p. 397.)

et les châteaux qui tenaient pour
eluі-ci n'eut bientôt plus pour toute
la seule ville de Huy [1].
redoubla d'efforts. A Liège, on rappela
à la condition qu'ils prendraient les
vendit des biens communaux, et avec
on leva plusieurs compagnies de sol-
cenaires [2]. Ceux-ci furent logés dans
ns des chanoines et des autres rebelles
ent émigré [3].
n côté, l'évêque avait envoyé des mes-
ux seigneurs voisins pour leur demander
assistance. Le roi de France lui accorda
cours en argent; les comtes de Gueldre,
iers, de la Marck et de Berg, et une multi-

antum enim circumquaque villas et fortalicia destruxerunt, quod iscopo et suis vix aliquis locus esset presidii, preter solum Hoiense. (Chronicon Leodiense.)

erim Leodienses omnes bannitos ad Civitatem revocant, stipenda- nducunt... (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 402.) — Dans uittance donnée par le Conseil de la Cité, le 11 octobre 1328, cquéreur d'une maison située sur le Pont-d'Ile, il est dit que le en avait été « converti en propres usages, necessiteis et comun it de nos et de nostre Citeit si quen acquitanche et solution de ves dettes dont nostre dite Citeit astoit fortement onerée et cargiée ers plusours *sodiers* que nos aviemes tenus por le guerre que nos ens encontre nostre reverent peire monsingneur Adolf evesque de ge et ses aidans... » (Dans le *Pawilhar.*)

[3] Ces soldats prirent plaisir à saccager les maisons où ils étaient gés : ils firent cuire leur pot-au-feu avec le bois des portes et des enêtres, vendirent le plomb, le fer, les verrières, etc. : *Ostia, fenestrae pariter cumburuntur, plumbum canalium, vitra, ferramenta, inventa domorum supellectilia rapiuntur, viridaria destruuntur et praedatur annona.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 402.)

tude de chevaliers aguerris, vinrent se ranger sous sa bannière [1].

Cette puissante armée s'avança bientôt de Bilsen sur Tongres. Le dimanche 25 septembre, dans les plaines d'Oreye, elle rencontra les Liégeois et les Tongrois, qui venaient hardiment au devant d'elle. Au premier choc, elle fut repoussée; mais les bourgeois, en la poursuivant, se débandèrent et perdirent tous leurs avantages. L'évêque étant revenu à la charge avec impétuosité, ils furent battus en détail malgré leur bravoure. Ils laissèrent aux mains du vainqueur un grand nombre de prisonniers, et sur le champ de bataille plus de trois mille morts [2].

Les hostilités cessèrent après ce rude échec. Les bourgeois étaient découragés. Ils envoyèrent

[1] *Praefixâ die, Gueldriae, Juliacensis, de Marka, de Montibus comites, et multi nobiles cum suis exercitibus advenerunt, quibus et dominus de Kuc et aliqui nobiles de Brabantiâ se junxerunt*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 403.)

[2] Quelques chroniques portent le nombre des morts à 4,000, d'autres à 6,000. Un bulletin de cette affaire, adressé au pape par l'évêque, l'évalue à 1319 : *Ex ipsis 1319 numerati ceciderunt.* Une chronique monacale croit devoir réduire encore ce dernier chiffre : *Ubi dum fortissime longo conflictu bellatum est, cessit tandem victoria Episcopo et comiti Ghelrensi, et ceciderunt ibi de Leodiensibus et Tongrensibus 1200 viri, capti sunt ex ipsis 400 per Ghelrenses, celeris in fugam versis. (Chronicon Leod.)* — Le comte de Gueldre, pour extorquer de fortes rançons à ses prisonniers, les soumit à d'indignes tortures : « li alcons sont morts demoureis en sa prison, et alcons mehaingnies de lours membres. » Quatre-vingts bourgeois furent seuls assez riches pour racheter leur liberté à ce noble brigand : *Ab illis thesaurum immodicum extorquando*, dit Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 404.

s à l'évêque pour lui offrir toute satis-
fourniront tous les otages qu'il lui
emander [1]; ils consentirent même à
de la Paix d'Angleur, de 1313, par
es Petits s'étaient investis de la toute-
dans la Cité [2]. A ces conditions, une
r fut accordée le 28 septembre.
rdi 4 octobre (1328) fut publié le *Com-
le Wihogne* [3]. Ses principales disposi-
étaient, à proprement parler, que celles

Leodienses dederunt xx obsides qui ponebantur in castro de ec dicta pax erat firmata et perfecta.* (*Chronicon Leod.*) — *omis de Wihogne* parle de ces otages en ces termes : « Item, it et acordeit ke nous de la dite Citeit de Liege devons mettre r envers mons. levesque de Liege desusdit en ostages wit per- t nous de la ville de Dinant wit, et nous de la ville de Tungres nous de la ville de Sainteron quatre boines et suffissans al election mons. levesque de Liege, qui doivent demorer en ostages à Hui fois seins estre en fers tant ke toutes ches convenances seront cellées, etc. » (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, n° 657.)

epuis la Paix d'Angleur, en effet, dit Hocsem, le gouvernement Cité avait été exclusivement dans les mains des Petits : *Princi- ante victoriam hujus Episcopi de Marcka infra Civitatem per annos quasi solus per se Populus occuparat.* (Dans les *Gesta Pontif.*, t. II, p. 284.)

En voici les premières lignes : « A tous chiaus qui ches presentes es veront et oront, nous li Mestre, Jureit, Governeur, Consel et es les universitez et comunitez de la Citeit de Liege et des boines es de Dynant, de Fosses, de Tungres, de Sainteron et de Thuin, cognissons et faisons savoir ke noble home mesire Adolf coens de Mons, sires ... et plusour autre desirant la pais et le profit del Pays del eschiet de Liege comunalment par lor grant diligence ont fait et rdeneit en la ville de Wihogne une pais et un acord de toutes les guerres, questions, rancours et controversies qui ont esteit entre nostre reverent peire et signeur mons. Adolf par la grace de Dieu evesque de Liege et tous ses aidans et aherdans, clers et lais... » (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 657.)

de la Paix de Wihogne de l'an 1326. Seulement, par une clause nouvelle, on cassait les ligues offensives et défensives des bonnes villes, et l'on déclarait que la seule ligue légale qui pût exister, était celle qu'avait proclamée la Paix de Fexhe [1].

Les autres points, relatifs, les uns à la suzeraineté de l'évêque, les autres à la position privilégiée des Grands, furent traités simultanément, par de prétendus arbitres, à Flône et à Jeneffe.

Le premier juin 1330, ces arbitres rendirent une sentence connue sous le nom de *Paix de Flône* [2], que les bonnes villes approuvèrent le mercredi 6 juin [3].

[1] « Item, toutes les alloiances qui ont esteit entre nous, nos aidans et aherdans, clers et lais, doivent estre nulles, cassées et rappellées à tous jors mais, hors mis le *Pais de Fehe*, ensi ke elle est jurée comunement. » *(Ibid.)*

[2] « ... Dirent et prononcharent de lor comun acort al dit liuu de Flones, en le presence des procureurs de nos les parties, à chu constitueis de par nous et appelleis, et citeis souffisamment pour chu oïr lour dit, sentenche et pronunciation arbitrale... » — Cette paix débute ainsi : « A tous chiaus qui ches presentes lestres verront et orront, Adolfs par la grace de Dieu evesques de Liege, li Maistres, li Jureis, li Conseauls, li Gouvernours et toutes les universiteis de la Citeit de Liege et des bonnes villes de Dynant, de Fosses, de Tongres, de Saintron et de Thuyen, salut en Dieu et connoissance de verité. Sachent tuit cil qui sunt et qui à venir sunt, que, etc. » (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 658.)

[3] Voici le préambule de l'approbation : « Nos Adolfs par la grasce de Deu eveskes, la grande et les secundaires eglises de Liege, pour nous, nos aidans et aherdans, clers et lais, d'une part; et nos li Maistres, li Jureiz, li Conseaulz, li Gouvernours et les universiteis et comuniteis de la Citeit et bonnes villes desoirdites pour nos et tous nos aidans et

posait que les bonnes villes et les ıtés paieraient à l'évêque, pour indemıerre, la somme énorme de cinquantee livres tournois [1]; qu'elles n'exerceıs la police judiciaire, laquelle serait aux mayeurs [2]; que les justices épis-

ers et lais, d'autre part : Entendut, reswardeit et considereit tout chu qui desoir est dit, sentenchiiet et prononchiet, , le pais et le profit common de nous et de tout le païs, tefions et approuvons ladite sentence et pronunciation et tout esoir est dit, sentenchiiet, prononchiet et ordineit et le proı bonne foid, etc. » (*Ibid.*)

: une somme d'argent de chinquante sept mille lib. de petis . soit donnée et delivrée à nostre dit saingneur leveske pour li us ses aidans et aherdans clers et lais qui ont souffers damaiges son de la dite guerre et el service le saingneur, entre lequelz... ieront de la dite somme... cil de la Citeit trente dois mille lib., Dynant diiz mille lib., chil de Saintron quatre mille lib., cil de trois mille lib., cil de Thuwien mille lib., cil de Fosses chinq b.; et le remonant desdites chinquante sept mille lib., à savoir iille et chinq cens lib. paieront cil des vilhanz chi desouz nomeis it esteit aidans et aherdans el tempz de la guerre à cheaus de la et loure partie selonc nostre taxation chi desouz escripte, c'est à savoir, cil d'Awans en paieront cent et vinte chinq lib., cil d'Awir xxv lib., Angloir diz lib., cil de Viseit sept vint et diiz lib., etc. » (*Ibid.*)

orsque l'évêque eut reçu cette somme, on l'obligea de déclarer, dans quittance, que ce paiement lui avait été fait volontairement et ne ırrait être invoqué comme un précédent par les évêques ses succesırs : « Et partant nous cognissons pour nous et nos successeurs que us ne poons ne devons et ilz ne pulent et ne doent celle grace ensi ncedée traire al temps futurre en consequence et acostumance ne en sage, et ad ce nostre Citeit, nos bonnes villes et nostre Païs en soient e rins tenus à nul journais, etc. » (Dans le *Pawilhar* et dans le Recueil *des Édits du Pays de Liege*, t. I, p. 483.)

[2] « Item, nos disons et prononchons, que cil de la Citeit oistent les varles quil ont deputeis pour le Citeit à gardeir, sil ne sont osteis, et que li maires le saingnour deverat dors en avant la dicte Citeit gardeir ensi que anchiennement est acoustumeit. » (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 658.)

copales seraient réintégrées dans la plénitude de leur juridiction [1]; que le clergé jouirait, comme par le passé, de ses immunités [2]; en outre, que l'évêque aurait droit à la moitié des cens, rentes et revenus appartenant à la Cité [3].

Le samedi 23 juin, parut la *Paix de Jeneffe.* Elle reconstituait les Grands en corps distinct, et abolissait les libres institutions qu'avait créées ou confirmées, en 1313, la Paix d'Angleur [4].

[1] « Item, nous disons et prononchons que li provos de Liege et si official puissent useir de loure jurisdiction ensi quil en ont anchiennement useit. » *(Ibid.)*

[2] « Item, nous disons et prononchons que les eglieses de Liege joissent et puissent joïr de lours liberteis ensi come elles doient, et que elles en ont joït anchiennement. » *(Ibid.)*

[3] « Item, des liies que on appelle *werrissanz* ou *aisemenches* de la Citeit, disons nos et prononchons que de tous cens, de toutes rentes et profis que cil de la Citei en comon rechoivent al jour dui..., li Sires ait dors en avant pour bin de Pais la moitie, et cil de la Citeit l'autre moitie perpetueement en la francise de Liege... Et arat chascune des dictes parties on registre des cens, rentes et profis desoirdiz... » *(Ibid.)*

Le jeudi 25 octobre 1330, la Cité arrêta avec l'évêque les bases du partage de ses revenus; le même jour, elle lui en délivra une liste avec les noms, surnoms et domiciles des débiteurs. (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 330-340.)

[4] Voici les premières lignes de la *Paix de Jeneffe :*

« A tous cheaus qui ches presentes lettres verront et orront, li Maistres, li Jureis, li Conseaulz, li Gouvernours et toute li Universiteis delle Citeit de Liege, salut en Deu et connissance de veriteit. Nous faisons savoir à tous que pour refourmeir le gouvernement et l'estaut de nous et de nostre Citeit, et pour maintenir à tous jours mais pais et acort entre nous et les egliezes de Liege et toutes les persones des dictes egliezes et auzi pour eskiweir les tres grans maulzs qui sunt avenus le tens passeit en la dicte Citeit et en tout le Païs pour le divert gouvernement qui at esteit en la dite Citeit, avons fait de comon acort de nous tous... » (Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 659.)

Ainsi, les offices de maîtres et de jurés :aient partagés entre les Grands et les Petits [1]. our donner à ce gouvernement une apparence opulaire, il était adjoint aux maîtres et aux ırés un *grand conseil*, composé de quatre-vingts ɔurgeois. C'étaient les maîtres et les jurés qui, us les ans, choisissaient, huit jours après leur ection, ces quatre-vingts conseillers, moitié ırmi les Grands, moitié parmi les Petits. Les aîtres et les jurés pouvaient seuls assembler grand conseil [2].

Les métiers n'étaient plus que de simples nfréries d'artisans et de marchands; chacun eux était administré par deux gouverneurs: ux-ci ne pouvaient, sous aucun prétexte, se

Ce *fait* est relevé par les vieux annalistes : « Puis apres ceste r *de Wihongne* les Eschevins et les Nobles prendirent le regiment a Cité et delaisserent les franchieses et compagnies des Mestiers... » : prindent les Eschevins le regiment de la Cité et annihilerent les chieses et compaignies des Mestiers... » *(Chroniques de Liège.)*

Item, que par tant que mult de cas puelent avenir par lesqueis li s puet avoir besoing de plus grand conseilh, avons ordineit que li dit tres et Jureis dedens owit jours apres chu que chis avis iert saieleis, ront prendre et enliere dedens les siiez vinavles de Liege quatre persones bonnes et discreites, *moitie des Grans* et *moitie des Petis*, ıc chu que ilh les poiront mies troveir en dis vinavles, pour eauz r et conseilhier toutes fois que chil quatre vins en sieront requis, es à le fien delle année des dis Maistres et Jureis; et la dicte année ıplie li noveauz Maistres et Jureis qui enliies seiront ensi que stumeit est, dedens viij jours apres loure creation renliront en dis vles ensi come dit est quatre vins autres persones bonnes et souffis- es autretant des Grans comme des Petis, pour eauz conseilhier toutes que chil requis en seiront, et ensi dan en an, etc. » (Dans le r *Cart. Eccl. Leod.*, n°. 659.)

mêler des affaires de la Cité, ni contrôler aucun acte des maîtres et des jurés [1].

Les maîtres et les jurés régissaient la Cité comme ils le trouvaient bon ; leurs séances étaient secrètes [2]. Ils ne devaient consulter l'assemblée générale des bourgeois que lorsqu'ils voulaient faire une expédition militaire, contracter un emprunt, ou établir une taxe [3].

Il fallait une résolution des maîtres, des jurés et des conseillers pour convoquer les bourgeois en assemblée générale. Quand le peuple était réuni, il était défendu, sous peine de bannissement, de lui soumettre une proposition qui n'eût pas été autorisée au préalable par les maîtres et les jurés [4].

Enfin, la peine de mort était comminée contre

[1] « Mais lidit govrenoirs no soi poiront ne deveront melleir del gouvernement ne del conseil de la Citeit ne auzi corrigier, declareir ne radrechier chouze nulle qui soit faite par le conseil, etc. » *(Ibid.)*

[2] « Que se alcons qui ne soit del conseil de la Citeit vint dors en avant... là où li Maistres soient assembleis pour besoingnier et on li die que il sen voist et il sour chu demoire, il encourrat le paine de sept soulz, etc. » *(Ibid.)*

[3] « Et chu que fait seirat par les dis Maistres et Jureis par acort ou silh astoient en discort par eaux et par lours dis conseilhours ou par le plus grande partie deaus, varat et tenrat, valoir et tenir deverat tout ensi que se fait fuist par toute le Citeit communalment, fours mis et excepteit que oust ottroiier, le Citeit obligier, ou tailhe, escot ou cremnée leveir, il ne poiront sens le conseilh et consentement de toute le Communiteit. » *(Ibid.)*

[4] « Et ne poirat nus ne deverat devant la dicte Communiteit assemblée parleir dautre chouze que de chu par quoi elle iert assemblée, se chu nest par le consentement et ottroi des dis Maistres et Jureis, etc. » *(Ibid.)*

›nque attaquerait, par ses actes ou ses pa-
, le gouvernement établi, sonnerait le tocsin,
ırcourrait la Cité avec des bannières pour
er à l'insurrection [1].
s sentences, rédigées par des hommes dé-
s à l'évêque, au clergé et aux Grands, et
le coup de tristes revers, les bonnes villes
nt les agréer. Elles étaient si découragées,
faiblies, qu'elles subirent en silence ces
iliations : jamais on n'avait vu un pareil
ssement [2].
ur constitution démocratique et leur indé-
lance recevaient une rude atteinte; cepen-
les vainqueurs n'osèrent pas toucher au
ıorable monument législatif dont les Petits
ent doté le Pays en 1316 : la *Paix de Fexhe*.

Item, avons ordineit par le consent et ottroi de nostre dit sain-
que se nus de fait ou de parole de ceist jour en avant enmuwe
›n en la dicte Citeit ou courre ale ban cloche ou as banieres sens
lenteit et mandement des Maistres, des Jureis et Conseilhours de-
dis, ilh encourrat le painne que li eskeviens de Liege wardent. »
.)
'est ce que dit un écrivain du temps : *Tandem conticuit (plebs) obediens Episcopo et ejus justiciis nec non et Capitulo Leodiensi,* *prius.* (Jean *le Prêtre,* dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 407.

CHAPITRE XIV.

1330 — 1331.

SOMMAIRE. — Humiliation des Petits. — Complot pour rétablir la démocratie. — Divisions et découragement des Petits. — Leur soumission — *Paix de Vottem*. — Le gouvernement des bonnes villes reste partagé entre les Grands et les Petits.

Après la publication de la paix, l'interdit avait été levé [1] : les chanoines et les clercs s'étaient empressés de revenir à Liège [2]. L'évêque et ses adhérents les plus compromis n'osèrent s'y montrer ; ils continuèrent à résider à Huy.

La Cité, en effet, était loin d'être tranquille. Les Grands, enorgueillis des priviléges que la

[1] En vertu d'une disposition de la *Paix de Flône :* « Item, nous disons et prononchons que parmi chu que desoir est dit, toutes sentences dexcomeniement et dentredit publiies et jettées par le queilkeonques auctoriteit ou maniere que chu soit, en common ou en singuleir, sour cheauz de la Citeit et des bonnes villes de lour acort, lours aidans et aherdans, clers et lais, al ocquison desdis debas, discors, damages... soient rapellées et rapelleis sens malengien, etc. »

[2] *Eodem anno cum de concordia pacis esset tractatum, canonici Leodienses et secundarum ecclesiarum ad residendum in collegiis suis singuli Leodii redierunt. (Chronicon Leodiense.)*

violence leur avait restitués, opprimaient les vaincus.

Aux élections du 25 juillet 1330, les Petits choisirent pour leur maître Pierre Andricas. C'était un avocat distingué par ses talents, et bien connu pour son dévouement à la cause populaire [1]. On le savait prêt à tout entreprendre pour rétablir l'égalité [2].

Une conspiration s'était formée. Andricas en t l'âme. Les conjurés étaient au nombre de arante. Ils tenaient leurs conciliabules dans e maison de la rue Pierreuse, chez un riche priétaire de houillères. La mort des échev, des dignitaires du clergé et des principaux nds y fut décidée. Pendant l'une des nuits arnaval (1331), on devait s'introduire chez et les égorger sans miséricorde [3]. L'idée de ime s'autorisait d'un précédent : en 1312, rands n'avaient pas balancé un instant de-e meurtre de leurs adversaires politiques.

des conjurés mit dans le secret sa femme, ait d'origine patricienne ; et celle-ci, ne

nno *Petrus dictus Andricas, capitosus et eloquens, gerebat populi magistratum.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, Les Grands avaient élu pour leur maître Nicolle de Sanson.

Grands commencèrent dès lors à trembler : *Quod audientes coeperunt.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 406.)

là aresté d'occir par nuit en leurs litz les Eschevins et e Liege. » (*Chroniques de Liège.*) — *Eodem anno circa ationis nocturno tempore venit quidam rumor, quod Andreas n occulta traditionis ordinatione facta cum quibusdam com-occidere scabinos et canonicos...* (*Chronicon Leod.*)

voyant que le salut de sa caste, courut révéler le complot, en demandant sûreté pour son mari [1]. Ainsi avertis, les Échevins et bon nombre de Grands se hâtèrent de quitter la Cité [2].

L'évêque, excité par le clergé et les Grands, n'hésita point à marcher contre Liège. Il s'adressa de nouveau à ses alliés, leur demandant une prompte assistance. Les comtes de Gueldre, de Juliers, de la Marck, de Berg et une foule de bannerets et de chevaliers du Brabant et du Hainaut se rendirent à son appel. Le 14 mai, il vint asseoir son camp à une lieue de la Cité, à Vottem. Il y installa le tribunal des Échevins, et fit ajourner devant eux, pour le jeudi 16 mai, les trente-neuf conjurés. Ceux-ci, n'ayant point comparu, furent jugés par contumace, et condamnés à mort comme auteurs de menées insurrectionnelles; leurs biens furent confisqués [3].

[1] « Mais s'en allat la ditte damoisel Jehenne à mayeur de la Cité et à pluseurs eschevins prier pour son mary et leur dist toute la trahison, etc. » (*Chroniques de Liège.*) — *Accusante quadam muliere de Insignibus nata, uxore cujusdam de Populo (cui uxor, ut assolet, imperabat), per maritum edoctâ, detegitur quod idem Petrus seditionem in populo procurabat.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 406.)

[2] *Propter quod multi timentes fugerunt de Leodio et manserunt extra.* (*Chronicon Leod.*) — *Unde a civitate Scabini quidam et quidam de Insignibus exiverunt.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 406.)

[3] *Episcopus Leodiensis Adolfus cum nobilium et militarium et aliorum proborum exercitu glorioso procsedit judicio in Vothem juxta Leodium, ubi XXXIX de civibus Leodiensibus adjudicati sunt*, etc. (*Chronicon Leodiense.*) — *Qui cum ad diem comparere non auderent auditis testibus 39 numero sententialiter abjudicantur et honore privantur.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 406.)

A l'approche de cette puissante armée, il y
ait eu des défiances et des alarmes dans Liège.
s Petits, déconcertés et éperdus, ne savaient à
i recourir. Andricas et ses amis les suppliaient
résister, de risquer même une bataille s'il le
lait; mais ceux à qui ils parlaient étaient
attus par la misère et le souvenir de malheurs
cents. Ingrats comme au temps de Henry de
nant, ils acceptèrent l'offre des adversaires, et
laissèrent leurs défenseurs. Ceux-ci se sau-
rent précipitamment en France. L'un d'entre
x ne put se dérober à la vengeance de
faction dominante : il fut roué vif sur le
rché [1].

Les Grands s'étaient emparés des portes de
Cité ; ils remirent la garde de quelques
es d'entre elles à des Petits qu'ils s'étaient
achés.

)iverses assemblées eurent lieu pour réviser
constitution communale. On finit par tom-
· d'accord sur les changements à y faire; le
juillet fut publiée la *paix* dite *de Vottem* [2].

Qui omnes eadem die civitatem exire coacti sunt. (*Chronicon Leod.*)
)ui subitò perfugerunt, uno solo capto, et posito supra rotam.
is les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 406.)

En voici le préambule : « A tous cheaus qui ces presentes lettres
›nt et oront, li Maistre, li Jureis, li Conseaus et toute li Universiteit
Citeit de Liege, salut en Dieu permenable et connissanche de veriteit.
ute chose soit à chascun et à tous que pour reformeir le governe-
et l'estat de nous et de nostre dite Cyteit et pour maintenir à
jours mais pais et acord entre nous et les citaïns, *povres et riches*,
s et Petis, et les eglises de Liege et toutes les personnes des dites

Elle avait pour but, y était-il dit, de ramener la concorde entre les riches et les pauvres; en conséquence, l'on maintenait, entre les Grands et les Petits, le partage égal de tous les offices de la république. Le pouvoir exécutif était confié à deux maîtres et à quarante jurés. Un conseil, composé de quatre-vingts membres, leur était adjoint : il n'avait que voix consultative [1]. Les résolutions de ces trois corps, prises à la majorité des voix, étaient obligatoires pour la Cité entière. L'assemblée générale des bourgeois pouvait seule statuer sur la guerre, sur les emprunts à contracter, sur les taxes et les contributions à établir [2].

Tous les ans, le 25 juillet, avait lieu l'élection des maîtres, des conseillers et de vingt jurés sortants. On y procédait de la manière suivante. Le 24, au soir, les maîtres et les jurés choisissaient douze personnes, six parmi les Grands, six parmi les Petits. Le 25, de bon matin, ces

egli**s**es et pour eskiweir les tres grans maus qui sont avenus le tens passeit en le dite Citeit et en tout le Païs pour le divers governement qui at esteit en le dite Citeit, avons d'accord comun, etc. » (Dans le *Liber Cart. Ecclesie Leod.*, n° 664.)

[1] « Quant li dis quatrevins seront appelleit de par les Maistres et les Jureis pour eaus aidier à consillier, etc. » *(Ibid.)*

[2] « Item, avons de commun acort ordineit et otroiet que chu que fais serat par les Maistres et par les quarante Jureis deseurdis por acort, ou par eaus et par lour quatrevins Conseillours, ou par le plus grande partie deaus sil astoient en descort, varat et tenrat, valoir et tenir deverat tout ensi que se fait fuist par toute le Citeit comunement. Hors mis et excepteit que ost otroier, le Citeit obligier, ou taille, escot ou crenée leveir, il ne poront sens le conseil et consentement de toute le comuniteit delle Citeit de Liege. » *(Ibid.)*

l élisaient vingt bourgeois, moitié des Grands, oitié des Petits, pour remplacer les vingt jurés rtants. Les vingt jurés restants et les vingt rés nouveaux nommaient les deux maîtres et ; quatre-vingts conseillers, la moitié parmi les ands, l'autre moitié entre les Petits [1]. Nul ;tait éligible s'il n'était bourgeois et s'il ne idait depuis dix ans dans la Cité [2].

.es maîtres n'étaient rééligibles qu'après un ervalle de trois ans; les XII, les jurés et conseillers ne pouvaient rentrer dans leurs ces qu'après le laps d'un an [3].

Ce mode d'élection, après avoir été longuement exposé, est ensuite résumé : « Le dite vigile dele feste saint Jakeme, li dis Maistre xl Jureis enliront comunement, sor lour seirimens, douze autres nes ens es dis siez Vinavles à tant des Grans come des Petis, les ours et les plus souffisans quil i poront troveir, pour enlire en le et en le maniere desourdite vint persones les meillours et les plus sans quil saront en dis siez vinavles troveir, moitiet des Grans et et des Petis, en lieu des vint persones dauteile condition que des ntes persones deseurdites qui auz los jetant isteront del dit office ; le election des vint persones faite par les douze si que dit est, x persones qui demoront del année devant et les xx qui enlietes t, deveront, fait lour sairement en le forme devant escrite, enliire ement dois Maistres, une des Grans et une des Petis, et quatrevins ; persones moitiet des Grans et moitiet des Petis, les meillours ; plus souffisans quil, sor leur serimens, i saront troveir pour neir ledite Citeit lannée tantost apres ensiwante, etc. » *(Ibid.)*

Et ne porrat ne ne devrat om enlire persone nulle por estre des es, des XII, des XL ou des quatrevins deseurdis, se elle nest mment manante en la dite Citeit et i ait demoreit x ans contine-.. » *(Ibid.)*

Et kikionques arat esteit maistres une année ne porat estre maistres ; iij ans tantost apres ensiwant. Et qui arat esteit des douze et des vins conseillours on an, ne porat estre en celle office en lautre apres ensiwante. Et qui arat esteit des quarante jureis dois années, porat estre en le tierce apres ensiwante, etc. » *(Ibid.)*

Les six vinâves étaient substitués aux trente-deux bons métiers comme sections politiques de la Cité. Les métiers n'avaient plus de gouverneurs, mais de simples *wardeurs* ou conservateurs de leurs règlements. Tous les ans, le 25 juillet, chaque métier élisait dans son sein quatre candidats : le Tribunal des Échevins en choisissait deux pour être *wardeurs*. Aucune nouvelle association de gens de métiers ne pouvait se constituer sans l'octroi de l'évêque [1].

Maintes dispositions de la Paix de Jeneffe étaient remises en vigueur. Il était sévèrement interdit à tout bourgeois de faire des motions dans l'assemblée générale du peuple [2] ; les séances des maîtres et des jurés redevenaient

[1] « Item, par tant que li dois Maistres, li quarante jureis et li quatrevins conseillours desourdis puelent et doient suffire pour govreneir ledite Citeit et que dois govrenours ne puelent estre bons ne profitavles en une ville, avons ordeneit que li doi maistre-govrenours qui suelent estre en ledite Citeit ne soient plus dors en avant, et que en liu des govrenours des mestiers qui ausi ne doient plus estre dors en avant soient mises bones persones et soffisantes de chascun mestier pour prendre warde à chu quil affiert à lour mestier, loiaument maintenir, etc. » « ... Et quekeonques persone useroit de dont en avant de frairie qui ne fust approvée por le segnour ou par sa justice si que dit est, elle soit bannie dois ans dois liewes ensus dele Citeit, et ne porat rentrer en le dite Citeit, etc. » (*Ibid.*)

[2] « Item, avons ordineit que chis qui devant le dite Communiteit assemblée, sens mandement especial ou consentement expres des Maistres et del Conseil descurdit parlerat d'autre chose que de chu pour coi on larat assemblée et il ne se taise tantost que de par le maiour de Liege sil est la présens ou les Maistres delle Citeit se li Maires estoit absens, en serat requis, il encherra en le paine de chinq mars de bonne monoie à paier dedens xv jours sor estre banis chinq ans chinq lieuues ensus de Liege. » (*Ibid.*)

ètes [1]; la peine capitale était encore une
prononcée contre tout bourgeois qui ferait
ıppel au peuple [2], qui sonnerait le tocsin
crierait aux armes, ou qui, par ses actes et
discours, exciterait à l'insurrection [3].

elle était la Paix de Vottem.

lle conservait aux Grands leur position de
e privilégiée : ils continuaient à être élec-
s et éligibles, sans être astreints à faire
ie d'un métier.

lle abolissait complètement l'élection directe
officiers de la communauté par tous les
yens : elle la remplaçait par une élection
ıpliquée et peu populaire.

lle supprimait le droit de réunion et celui
ssociation.

lle réprimait la liberté de discussion, et
punissait aussi sévèrement que l'appel aux
ıes.

Item, avons ordeneit que se aucuns qui ne soit del conseil de
té vient dors en avant... là où li Maistre seront assembleit pour
nier et il demoure apres chu que on arat dit quil nest del conseil,
sen voise, etc. » *(Ibid.)*

Item, avons ordeneit que quiqionques mettera le comuniteit delle
de Liege ensemble sens mandement especial ou consentement ex-
es des Maistres, des xl Jureis et des quatrevins Conseillours desourdis
eront por le tens, ou delle plus grande partie deaus, il serait punis
rrigies si avant que li loys porte. » *(Ibid.)*

« Item, avons ordeneit que quiqionques courrat à le bancloche, ou
banieres, ou crierat *as armes* sens le volenteit ou mandement
esses des Maistres, des Jureis et des Conseillours devant dis, ou
de fait ou de paroles enmoverat sedition en le dite Citeit, il en-
at le paine que li eschevins wardent. » *(Ibid.)*

Enfin, elle rendait aux membres du clergé leur inviolabilité et leur toute-puissance [1].

Son but patent était de fortifier l'odieuse division des bourgeois en Grands et en Petits.

En imposant ce triste traité, l'évêque, le clergé et les Grands croyaient en avoir fini avec la démocratie: ils se vantaient hautement d'avoir arrêté pour jamais les Petits dans leurs progrès d'émancipation politique [2].

[1] Diverses dispositions de la *Paix de Vottem* montrent que les priviléges du clergé avaient été fort peu respectés : « Item, avons ordineit que quiqionques crierat *al afforain* apres chanoine, clerc beneficiiet ou choral des esglises de Liege qui frequente le hour ou les clers dele ville, il encherrat en le paine daler à Vendome... Item, avons ordineit que li xl Jureis qui par ceste ordenance seront maintenant creés, et tous li Maistre et li Jureis et li quatrevins qui creeis seront le tens à venir, jureront tantost apres lour creation sor sains quil de dont en avant à tous jours soustenront et aideront soustenir à lours pooirs les franchises et liberteis des eglises de Liege, et ne soufferont à lour pooirs que on prendre les chanoines, lour maisnies, les clers beneficiies ou choraus des dites eglises ou lour biens, ou que on lour brise lour maisons, etc. » *(Ibid.)*

[2] *Ex hoc cessavit impetus communitatis Leodiensium.* (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 406.)

CHAPITRE XV.

1331 — 1344.

[SOMM]AIRE. — La tranquillité troublée par un abus d'autorité. — Concussion [d]es officiers de l'évêque. — Soulèvement de Huy. — Assemblée des [É]tats. — *Lettre des Vingt-Deux.* — Création du *Tribunal des Vingt-[D]eux.* — *Lettre de S[t]-Jacques.* — Les Grands et les Petits. — [In]stitutions populaires. — Les franchises de la bonne ville de Huy [c]onfirmées. — L'évêque déchire la charte qui institue le Tribunal [d]es Vingt-Deux.

[U]n moment étouffé après tant de revers, le [sen]timent national se réveilla avec une énergie [nou]velle à l'occasion d'un acte arbitraire du [pri]nce [1].

[1] La servilité, la corruption et les lâches complaisances des membres [du c]onseil privé de l'évêque, engagèrent le peuple à remettre en vigueur, [le ...] juin 1338, les *Statuts* du 12 mai 1299. Il fut donc décrété de nouveau [...] « pour wardeir les franchieses, les droiturres, les payes et le proffit [de n]ous et de nostre Citeit, sumes nous comunement tous ensemble [acor]deit ad ce que ens tous cas qui toucheront les franchieses, les [paye]s, les droiturres et li proffit de nostre Citeit et de nous soit parmis [...]t raisonauble fait par nous solonc nos previleiges et franchieses, [...] serons tous ensembles et chascon de nous pour ly aidant, et tout

Malgré la dépréciation notoire de la valeur métallique, les bourgeois de Huy conservaient à leurs anciennes monnaies le taux auquel elles avaient été primitivement émises. C'était avec elles qu'ils payaient leurs cens et leurs rentes aux collégiales et aux monastères. En 1341, l'évêque, pour faire face à un pressant besoin d'argent, réclama de ce chef des arriérés énormes à ses débiteurs hutois ; il leur suscita un procès devant le Tribunal des Échevins de Liège, et obtint contre quarante-trois d'entre eux un jugement de condamnation [1].

Les bourgeois de Huy, les Grands comme les Petits, crièrent à l'arbitraire, parce qu'on avait assigné leurs concitoyens devant une juridiction qui leur était étrangère. Ils se fondèrent sur leurs antiques usages et invoquèrent la Paix de Fexhe,

à unc encontre tous ceauz ki encontre les franchieses, les droiturres, les payes et le prouffit de nous et de nostre Citeit yroit ou volroit alleir ; ne ni doit nuls qui soit de Conseil delle ville ne nuls borgois ne nuls que che soit, estre de *Conseil le Signeur* encontre les franchieses, les droiturres, les payes et le prouffit de nostre dite Citeit et de nous, en secreit ne en appert, et se on le poet savoir quil en soit, ly Maistres ly doient laissier savoir qu'il s'en relaisse dedens xv jours tantoest apres continuelment en suyant sur la payne dessoubz escripte... Et se nuls de nous vat encontre ces choeses et ordonances, nous avons fait et faisons par status de maintenant quil soit priveit de conseil delle ville et oisteis il, sa feme et ses enffans à tous jours mais de la borgoisie de nostre Citeit et est albains sens rapelleir en teile manier que la franchiese ne la loy de la ville ne ly doit aidier ne valloir, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[1] *Videns autem Episcopus sua negotia prosperari, contra Hoyenses per Scabinos leodienses processus facere inchoavit, ad abjudicandum plurimos ex eisdem.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 466.)

cette paix que naguère ils avaient si honteuse-
ment méprisée et honnie [1]. Toutefois, pour ne
point pousser à bout leur irascible seigneur, ils
consentirent à lui compter, à titre de transaction,
une somme de douze mille florins. Ils étaient sur
le point de s'arranger, quand trois conseillers de
l'évêque exigèrent qu'il leur fût alloué six mille
florins en sus, pour prix des bons offices qu'ils
prétendaient avoir rendus dans cette affaire.

Cette exaction odieuse mit Huy en pleine ré-
volution. On y résolut aussitôt de se placer sous
la suzeraineté du duc de Brabant. Cinquante
bourgeois se rendirent auprès de ce prince : ils
lui offrirent la foi et l'hommage, et lui promirent
une somme de quarante mille écus, s'il voulait
prendre leur ville sous sa protection [2]. Leurs
propositions furent accueillies [3]. Quelques jours
après, le duc envoya un héraut d'armes à
l'évêque pour le sommer de respecter les fran-

[1] « Pourquoi cieulx de Huy respondirent que on les menast selon la paix de Fexhe par laquel les franchises et costumes des bonne ville sont confirmées. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] « Adoncq envoierent N... et plusieur bourgois vers le duc de Braibant offrant 40 mille florins et d'estre à luy et à son païs à tosjours ... par telle condition qu'il les deffenderoit contre l'evesq et son ... etc. » (*Chroniques de Liège.*) — D'après les règles féodales et ... leurs plus antiques priviléges (*V.* ci-devant, p. 71), les Hutois ... le droit de se retirer de l'hommage de l'évêque, en cas d'inob-... on de leurs franchises.

[3] ...ibus gratanter auditis Dux praedictus promisit Hoyenses conservare ... libertatibus et privilegiis antiquis.* (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, ...) — *Hoyenses, stulta et animosa communitas!* dit à ce propos ... (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 446.)

chises des Hutois, sinon il commencerait les hostilités douze jours après [1].

A cette brusque provocation, l'évêque ne sut que répondre. Il ne trouva d'autre moyen de se tirer d'embarras que de consulter le Pays, qui devait précisément s'assembler à Liège le 15 mai suivant (1343) [2]. En attendant, les maîtres de la Cité se hâtèrent de dépêcher un messager au duc de Brabant pour lui demander une trève. Ils espéraient qu'avant son expiration ils auraient réconcilié la bonne ville de Huy avec l'évêque [3].

Les membres du Pays, réunis à l'époque fixée, crurent devoir s'occuper avant tout de la défection de Huy. Quand ils en connurent la cause, leur indignation fut au comble [4]. Ils se détermi-

[1] « Et le duc escrivit à l'evesq de Liege que s'il ne desistoit à l'encontre des Hutois il le viendroit ardre son païs jusques aux porte de Liege devant douze jours passés. » *(Chroniques de Liège.)*

[2] *Hoc nuncio consternatus Episcopus qui jam Patriam convocaverat ad quindecimum diem maii tunc futuram*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 466.)

[3] *Interim Civitas misit literas Duci supplicans quatenus diem tractatus ipsis concedere vellet ad quindenam, quia sperabant Hoyenses cum suo domino concordare; et miserunt Hoyum duos milites idem nunciantes eisdem qui in nihilum profecerunt.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 467.)

[4] « Il fust dict coment les conseillies de l'Evesques voloient avoir VI mil royalx de ceulx de Huy et que c'estoit comme desrober le païs; et les Estats respondirent qu'ils ne le povoient plus souffrir, etc. » *(Chroniques de Liège.)* — *Publicatum est etiam quod quia tres consiliarii episcopi ultra dictam summam duodecim millium florenorum, petebant sex millia ab Hoyensibus, concordia remansisset.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 467.)

èrent à mettre immédiatement des bornes à
ı cupidité des officiers de l'évêque, en créant
ne institution qui pût les juger et les punir.

Ce projet, qui avait déjà été conçu en 1324,
ıt formulé et présenté à l'approbation du par-
ment. Il y était dit que les conseillers de
évêque, ainsi que tous les autres officiers pu-
ics alors en fonctions, seraient destitués; que
vêque serait obligé de les remplacer par des
mmes probes, nés dans le pays et offrant une
ution immobilière suffisante pour répondre
leurs malversations; qu'il serait créé un co-
té de vingt-deux personnes chargé de faire
s enquêtes contre les juges et autres officiers
blics accusés de corruption; que ce comité
ait le juge suprême de tous les prévarica-
rs; que ses membres seraient nommés à vie
élus ainsi qu'il suit : quatre par le Chapitre
ıédral, quatre par les feudataires, quatre
la Cité, deux par chacune des villes de
[1], de Tongres, de Saint-Trond et de Dinant;
ɔar Fosses et un par Bouillon [2].

En tant que ceulx de Huy soient d'accord à l'Evesque. » (Chro-
de Liège.)

Là (à l'assemblée du Pays) firent les ditz lire la ditte cedulle
que conclud avoyent alle Vaulx S. Lambert, laquelle contenoit ce
nsuyt de motz à autres, assavoir : Que l'Evesque osteroit tout
ıseil et officiers qui pour lors estoient soubz luy et en ordonast
veaulx, qu'il y mettrat dorsenavant hommes de bien qui seront
mmes et delle extraction du païs, affin que ceulx que les con
ou officiers aroyent exactionez se puissent radreschier et retraire
biens; et que dorsenavant y serat constitué xxij personnes les-

Après de vifs débats, le projet de loi fut adopté [1]. (6 juin 1343.)

Cette *Lettre des Vingt-Deux* était destinée à rendre moins illusoires plusieurs dispositions de la Paix de Fexhe. Le Chapitre cathédral avait été chargé, il est vrai, par cette paix, de maintenir et de défendre les droits des citoyens; mais, en diverses circonstances, il avait abusé de la confiance populaire en sacrifiant les intérêts du Pays aux intérêts de l'évêque, qui étaient, en quelque sorte, les siens.

L'indépendance du nouveau corps politique

quelz seroient juges pour juger tous les forfaicteurs, juges et officiers et corrigier les forces, exactions et faulx jugement, et qu'on pouldroit tirer en cause tous conseilliers et officiers par devant eulx, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

Jusqu'à présent, nous n'avons retrouvé dans aucun *Pawilhar* le texte de la *Lettre des Vingt-Deux.* Les premières lignes du préambule en ont été insérées, le 19 juin 1343, dans une charte latine (imprimée en 1761) par laquelle l'évêque reconnait que le pouvoir temporel de l'abbé de Saint-Trond n'a pas été amoindri par les *Ordinationes de Viginti Duabus personis.* Voici ce fragment, qui n'est pas dénué de valeur historique : « A tous cheaus qui ces presentes lettres veront et oront, Adulphes per le grasce de Dieu evesques de Liege, salut en Dieu permanauble. Pour tant que chascons soverains solonc son estat est tenus de procureir le profit, lutiliteit, le pais et tranquiliteit de ses subges et deaus gardeir et defendre de toutes injures à son poioir en eaus govrenans par justice, en teille maniere que li povres puist vivre en pais deleis le riche, et li Petis deleis le Grant, etc. »

[1] L'évêque, selon l'usage, dut approuver cet acte du Pays : il se borna à dire au Chapitre cathédral qu'il le rendait responsable du préjudice que cette institution pourrait porter à sa seigneurie : *Quâ scedulâ recitatâ, Episcopus dictorum comitum et militum ac burgensium se supposuit voluntati, protestans quod honorem suum conservare deberent, super hoc Capitulo onerando.* (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 468.)

était assurée: ses membres, élus par les États, étaient inamovibles, à vie, et n'avaient au dessus d'eux que les États [1].

Les Vingt-Deux constituaient un véritable tribunal. Gardiens des libertés publiques, ils poursuivaient et punissaient les officiers qui les avaient violées; mais, en faisant exécuter leur sentence, ils restaient de simples juges. Il ne leur appartenait pas d'ordonner, comme auparavant le faisait le Chapitre, la résistance ou l'insurrection: ce pouvoir formidable était restitué aux États.

L'assemblée du Pays résolut ensuite d'accepter le défi du duc de Brabant, et de contraindre la bonne ville de Huy à rester dans l'union liégeoise. L'on se prépara aussitôt à la guerre.

Mais un nouvel incident s'éleva au sujet de cette prise d'armes. A Liège, les bourgeois ayant été convoqués, un conseiller de l'évêque demanda qu'ils se missent à l'instant même en campagne. Invoquant leurs priviléges, ils refusèrent ce service extraordinaire: ils n'étaient tenus de marcher, en effet, que quinze jours après les feudataires et les milices des bonnes villes [2].

[1] L'annaliste Hocsem, qui assistait au parlement du Pays, s'était prononcé, entre autres, contre la nomination *à vie* des Vingt-Deux: il craignait, disait-il avec raison, que ces juges, se voyant comme enracinés dans leur office, n'abusassent de leur pouvoir, *ne diutius in officio radicati officium in dominium usurparent. (Ibid.*, p. 468.)

[2] « Là, le Sgr Wilheam Deure chanoine de S. Jan dist la parolle pour l'évesque, en priant que nonobstant que la Cité ne doit issir en xv jours

L'irritation contre l'évêque, longtemps contenue, finit alors par éclater dans toute sa force. On lui reprocha son esprit d'envahissement, ses nombreuses concussions, ses atteintes journalières aux statuts communaux. Il ne lui suffisait pas d'avoir violemment imposé les désastreuses paix de Wihogne, de Flône, de Jeneffe et de Vottem : il en étendait encore le sens au profit de sa tyrannie par la plus déloyale des interprétations. La Paix de Vottem, par exemple, l'avait autorisé à poursuivre tous ceux qui, par leurs paroles ou par leurs actes, chercheraient à changer l'ordre des choses établi : grâce à cette disposition, il voyait partout des révolutions et des

apres le departement de l'Evesque, ils se veulent pour ceste guerre avancer avec les bonnes villes et leurs amys... Si fut dit de par l'Evesques... Alors il y eut grand murmuration entre les bourgoix disant que grandement il les defranchissoit, et avoyent esté longuement leurs franchiese abboly et n'estoyent encor reintegré, et nullement en cestuy cas ne autres il ne feroyent services à l'Evesques... » (*Chroniques de Liège.*) — *Nolebant preces Episcopi sui exaudire, nisi murmurium praedictum penitus aboleret et libertates pristinas de creandis Magistris et Gubernatoribus ministeriorum celerisque hujusmodi plenarie restitueret.* (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 236.)

D'après d'antiques privilèges, les bourgeois de Liège ne devaient le service militaire à l'évêque que quinze jours après son entrée en campagne avec ses vassaux. En 1317, il obtint que les bourgeois se missent en marche en même temps que les feudataires; mais il dut aussitôt leur délivrer des lettres de non-préjudice, ainsi qu'on le voit dans l'*Inventaire des Chartes de la Cité* de 1416, article IX : « Item, une lettre en roman de Adulphe evesque de Liege saillie de son scell faisant mention que les privileges de ceulx de Liege ne fussent emperiez ne amoindris pour le service que ceulx de Liege avoient fait à l'evesques contre ceulx de la conté de Luxembourg. Donné l'an mil iij c xvij le jeudy devant la Pentecoste. » (Dans le *Pawilhar.*)

complots. Il traitait de séditieux le moindre propos tenu contre ses justiciers ou toute voie de fait commise contre un Grand; d'attroupements, deux ou trois personnes devisant dans la rue; de réunions illicites, plus de six bourgeois attablés la nuit dans une taverne [1]. Il se vantait d'avoir raffermi l'ordre et ramené la tranquillité, parce que le peuple n'osait ni se remuer ni se plaindre [2]. Comprendre ainsi la loi, c'était blesser au vif les libertés les plus chères aux Liégeois, c'était brider la langue de citoyens que leur caractère naturel et une civilisation politique avancée rendaient éminemment raisonneurs et jaloux de leurs droits [3].

« Lors fust mis à Liege la ditte murmuration en tele crainte et doubte que trois personnes du comun n'osoyent alors parler ensemble, etc. » (*Chroniques de Liège.*) — *Ita quod si duo aut tres colloquerentur ad invicem, tanquam seditionis incentores aut murmuratores corrigerentur...* (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 256.) — *Ut quicunque in civitate verbo vel facto seditionem vel discordiam concitaret, vel eis occasionem daret, quod ipsi murmur vocabant, ipse à suo honore adjudicari deberet.* (*Chronicon Leodiense.*) — La Paix de Jeneffe et celle de Vottem avaient également chargé l'évêque de poursuivre tous ceux qui, *par leurs faits ou par leurs paroles*, attenteraient contre le gouvernement établi. Voy. ci-devant p. 173 et p. 181.

In quadam pace Ecclesiae multum honorabile et pro tranquillitate civitatis accommoda, quae per ipsum Episcopum per guerrarum et bellorum victorias gloriosas extitit quaesita... Cujus ordinationis metu in civitate magna pax et tranquillitas habebatur. (Chronicon Leodiense.)

Dans le préambule de la *Lettre de St-Jacques*, on voit comment s'y prenaient les agents de l'évêque pour ériger en délit les actions les plus innocentes des bourgeois : « Come la plus grande partie des personnes et conhabitans de ceste Citeit nous euissent demostreit une deplente de une murmurre ou sedition que alcunes gens voloent entendre trop largement et maintenir quelle astoit deffendue sour paine d'estre attaints

Ce refus d'une prompte assistance, ces récriminations, étaient un menaçant réveil de l'esprit public. L'évêque en eut peur. La trève faite avec le duc de Brabant allait expirer; il n'osait en demander une nouvelle. Il transigea avec les bourgeois pour avoir leur appui, et se désista des prérogatives exorbitantes qu'il s'était octroyées après ses victoires.

De concert avec lui, les Grands et les Petits élurent une commission, qui se retira dans le monastère de St-Jacques, à Liège, pour réviser la constitution de la Cité. Leur œuvre ayant été approuvée, l'évêque la publia solennellement le premier juillet 1343, sous le titre de *Lettre de St-Jacques* [1].

Cette *Lettre* était une défaite pour l'évêque. Elle ne consacrait pourtant aucun nouvel avantage en

delle honeur de celi qui le feroit ou encontre la dite deffense yroit : pour che que les gens ne scavoient mie que ce astoit murmurre ou sedition ne de quoy caus gardeir se devoent ne quant il poioient mesprendre, et que les dites chocses n'astoient mie cause pour nourir paix, amour ne concorde entre les personnes et conhabitans desusdit, mais grans rancoer, envie et discention, et par consequens si grans malx et si grans perilhs en poroent advenir aus clers et aus lays, as Grans et as Petis demorans en ladite Citeit qui seroient trop grieff à restraindre... » (Dans le *Pawilhar; V.* aussi le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. I, p. 24.)

[1] Cette constitution communale débute ainsi : « A tous cheaus qui ces presentes lettres veront et oront. Adulphes par le grasce de Dieu evesques de Liege, salut en Dieu permanauble et cognissanche de veriteit. Sachent tuis et singuleirs, presens et à venir, que come par plusseurs années derain passées ilh y at out une divers governement entre le universiteit de nostre Citeit de Liege qui at esteit mal agreable à la plus grande partie des personnes et conhabitans de nostre dite Citeit, etc. » *(Ibid.)*

ıveur des Grands ni en faveur des Petits : elle
onservait à peu près, à chacun de ces partis, la
osition que leur avait faite la Paix de Vottem.

Mais la forme du gouvernement communal
ait modifiée : dorénavant, la Cité devait être
gie par deux maîtres, cent-et-vingt-huit jurés,
un collége consultatif composé des soixante-
ıatre gouverneurs des métiers [1]. Ces divers
fices étaient renouvelés tous les ans de la ma-
ère suivante.

Le 25 juillet, de bon matin, les métiers, assem-
és séparément, élisaient chacun deux jurés; de
r côté, les Grands élisaient soixante-quatre
és. Ces jurés se rendaient à l'Hôtel-de-Ville, y
ètaient, entre les mains des magistrats sortants,
serment de gouverner loyalement, et élisaient,
ıx des Petits, un maître parmi les Petits, et
ıx des Grands, un maître parmi les Grands [2].

l y avait alors *trente-deux* métiers à Liège. — En 1313, lorsque
ix d'Angleur fut scellée, il n'y en avait que *vingt-cinq*. Grâce au
phe de la démocratie, la population bourgeoise allait s'augmentant
e jour, et nécessitait la création de nouveaux métiers ou colléges
ıues. La *Paix de Jeneffe* arrêta ce mouvement, en défendant d'éta-
ésormais d'autres métiers que ceux qui existaient, et qui étaient
mbre de *trente-deux*.

Dors en avant, d'an en an, as termes establis, cascun Mestier
stre dite Citeit par ly es certains lieux sens appelleir les Grans
enlire dois Jureis; et dautrepart li Grans por eaus en certain
ens appelleir les Petis puissent enlire altretant de Jureis por le
renovelleir. Lesqueils ensi esleus dune part et dautre, les an-
Maistres les metteront en fealteit et les feront faire seriment ensi
t acoustumeit de bin et loyalment governer et conseilhier à leur
outes les fois que besoingne serat et ils en seront requis. »
sdis Jureis enleus dune part et dautre come dit est, li Jureis

Le même jour, chaque métier élisait deux gouverneurs, qui prêtaient serment entre les mains des nouveaux maîtres. Les gouverneurs étaient les représentants de leurs métiers respectifs auprès du conseil de la Cité [1].

Les membres d'un métier s'assemblaient quand ils le jugeaient à propos [2]. Il y avait pour les maîtres obligation de réunir tous les métiers en assemblée générale, quand la réquisition leur en était faite par deux ou trois métiers ou par leurs gouverneurs, pour entendre une proposition intéressant soit le Pays, soit une bonne ville, soit un simple bourgeois malmené au mépris de la loi [3].

Tout habitant de la Cité et de sa banlieue pouvait se faire recevoir membre d'un métier :

des Grans en certain lieu sens à ce appelleir les Jureis des Petis poront eslire dedens eaus ou fours deaus unc maistre pour les Grans ; et tot en teil manier li Jureis des Petis en alcun autre lieu sens à ce appelleir les autres Jureis des Grans, poront eslire dedens eaus ou fours deaus un Maistre pour les Petis, et ensy continueir d'an en an dors en avant. » (Dans le *Pawilhar ;* V. aussi le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. I, p. 24.)

[1] « Dors en avant cascun an cascun des dis mestiers porat eslire dois Gouvernours pour governeir ledit mestier ; lesqueils feront seriment et fealteit pardevant les novealz Maistres tant seulement. » *(Ibid.)*

[2] « Et poront cils Gouvernoirs mettre les personnes de leurs mestiers ensembles sens meffaire de rins toutes les fois que bon leur semblerat. » *(Ibid.)*

[3] « Dore en avant que al requeste de dois ou trois mestiers ou de leurs Gouvernoirs, li dois Maistres qui seront por le tens soent tenus de mettre et mettent toutte la ville et touttes les gens de la dite universiteit ensembles, touttes fois quils en seront requis, assavoir pour cas touchans le Pays ou aulcun membre de Pays, ou se on minoit aulcune personne hors loy. » *(Ibid.)*

les gouverneurs et jurés de ce métier étaient les seuls juges de son admission [1].

Par cette *Lettre*, les bourgeois, les Grands comme les Petits, recouvraient le droit d'élection des officiers de la Cité; les métiers, celui d'élire leurs gouverneurs et de s'assembler aussi souvent qu'ils le trouvaient convenable; les citoyens, celui d'être réunis en assemblée générale à la demande des gouverneurs ou de deux métiers; enfin, tout bourgeois était apte à exercer les droits civiques, dès qu'il était membre d'un corps de métier.

La disposition la plus remarquable de cette *Lettre* était celle qui, en souvenir des récentes violences de l'évêque, rétablissait *la Franchise* sur de nouvelles bases [2].

[1] « Pour chu que les baniers desdis mestiers soient miex parées, plus rtes et plus seures, dorsenavant tous cheaus qui demeurent dedens le nlieu qui sont de teils mestiers comme cheaus de nostre Citeit soent s frairies desdis mestiers et ossy tous aultres demourans en banlieu i lesdis frairies volront acquerre, mains quilz soent gens idoennes paisuel et eslus par laccord des eslus jureis et gouvernoirs de leurs s mestiers, et que tous teils gens desdites frairies demorantes en dite nlieu soent borgois de Liege et ossy frans que doncq ilz fuissent dens Liege demourans. » *(Ibid.)*

[2] *La Franchise* était une espèce de jury de poursuite sans le consente- ent duquel aucune arrestation ne pouvait avoir lieu. — L'origine de tte institution n'est pas connue; elle est certainement antérieure au Ve siècle. En 1287, un comité analogue, composé de sept bourgeois de sept échevins, avait été établi par la *Paix des Clercs* pour faire enquêtes sur « tous les meffais que varles de chanoine meffera envers rgois ou envers leur maisnies, ou borgois ou varlet de borgois meffera vers maisnies de chanoines. »

La *Paix de Vottem* avait porté une forte atteinte à cette institution érale en décrétant ce qui suit : « Item, avons ordeneit que *li Franchise*

Elle statuait que l'on ne pourrait plus considérer comme crimes de sédition, et punir comme tels, que les trois faits suivants: sonner le tocsin, parcourir les rues avec bannières, et crier aux armes sans le consentement des maîtres[1]. Aucune arrestation ni aucune visite domiciliaire, même à raison de ces délits, ne pouvait avoir lieu qu'après une enquête opérée par le mayeur et les échevins concurremment avec *la Franchise*, qui serait composée des deux maîtres et de quatorze jurés, dont sept Grands et sept Petits[2].

La liberté individuelle, déjà si soigneusement sauvegardée par les institutions précédentes, ne pouvait être garantie d'une manière plus efficace que par ce jury populaire.

de Liege ne deverat dore en avant soustenir aforain nul qui por vilain fait notoire soit en le chace le segnour, et que se li maffaitieres ne vuide le Citeit dedens trois jours apres chu que li Maistre en seront requis de par le justice de lui faire vuidier, que de dont en avant li justice i puist le main mettre pour faire chu quil i affiert. » (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, nº 664.)

[1] « Nous quitons, clamons et annicillons de tout le murmurre et sedition deseurescripte sauve trois poins, lesqueilz nous volons estre gardeis et retenus, assavoir, que nuls sens congiet des Maistres qui seront por le tens ne puisse corrir ale banclock, ne porteir baniers sour le Marchiet ne ailheurs en la Citeit por gens esmovoir ne cryer as armes par la Citeit, sour painne destre attains de son honneur. » (Dans le *Pawilhar*; V. aussi le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. I, p. 24.)

[2] « Et sil advenoit par adventure que aulcuns ou pluseurs borgois de nostre Citeit astoit ou estoient encoulpeit ou amis dalcuns de ces trois poins desusdis, nous volons que nous Mayeur et Eschevins de Liege qui seront pour le tems ne puissent sur lesdis borgois ensi enculpeit de chu, faire enqueste se li dois Maistres pour le tens, vij Jurcis des Grans et vij Jurcis des Petis ne sont presens avecque le Maieur et les Eschevins deseurdis à faire la dite enqueste. » (*Ibid.*)

Aussitôt que la *Lettre de St.-Jacques* eut été
bliée, les Petits se déclarèrent prêts à marcher
combat, et les bannières de leurs métiers
rent hissées sur le Marché. En apprenant ces
éparatifs, le duc de Brabant fit montre d'inten-
ns moins belliqueuses. Il demanda une pro-
ıgation de la trève [1].

Dans l'entretemps, des pourparlers d'arrange-
ent eurent lieu avec Huy. Des seigneurs voisins
ffrirent comme médiateurs entre lui et l'évêque.
ant été agréés, ils tinrent des conférences au
âteau de Duras, et, le vendredi 8 août 1343,
décidèrent [2] que la bonne ville de Huy ren-

« Les banir des mestir furent lors mis hors pour aider l'evesque ;
le conte de Henault vint à Liege qui priat tant que trevez furent
e et prolongée. » (*Chroniques de Liège.*) — *Sicque receptis privilegiis
adictis, cives uno animo parique sententia promtos et hilares ad inva-
um ducem Brabantiae se praebuerunt, expositis in Foro vexillis; sed
nterventum comitis Hannoniae et aliorum procerum, treugae ad tres
madas sunt protelatae,* etc. (Zantfliet, *Chronicon Leodiense,* p. 236.)

Leur sentence arbitrale débute ainsi : « Nous Guilheame cuens de
ault, de Hollande, de Zelande et Sgr de Frieze, et Johan de Hainault
le Beamont salut et cognissance de veriteit. A tous cheaus qui ches
ntes lettres veront et oront, savoir faisons à tous, que come debas,
rds et dissentions fuissent meus entre reverent pere en Dieu nostre
cher signeur et cousin levesque de Liege, son païs et ses aidans
part, et le duc de Braibant, ses païs alliez et ses aidans daltrepart,
oi nous somes chargés des parties pour caus acordeir par compromis
he fait et disiemes et pronunchames par la vertu dedit compromis
e dit et nostre ordonnance par nos lettres overtes de tous les poins
ticles touchans lesdites parties et leurs alliés et aidans ce venredi
me jour en awoust à Duras. Nous de tant que à cheaus de Huy
t toucher qui alliez dudit duc astoient pour aucunes causes et occasion,
nes et prononciames pour caus acorder et adjoindre à levesque et
païs, tous les articles que de poins en poins sensuivent chi apres
n autres, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

18 août, les Hutois exigèrent de l'évêque une *confirmation* de cette

trerait sous la suzeraineté de l'évêque [1]; que ses libertés, franchises, usages et coutumes seraient confirmés [2]; que les bourgeois paieraient leurs cens et leurs rentes d'après les effractions de leurs échevins [3]; qu'ils ne seraient justiciables que de leurs propres échevins [4]; qu'ils ne pourraient être ajournés à comparaître à Liège que pour un crime ou un délit commis dans le ressort de la Cité [5]; enfin, que les maîtres et les jurés ne chercheraient point à évoquer, devant eux, les

sentence arbitrale. En voici un extrait : « Nous par le tenure de ches presentes lettres pour nous, nos successeurs et nostre eglise, les choses desusdites tant come à cheaus de Huy en poet apartenir, greons, ratiffions et les tenons por ferme et estauble et le promettons pour nous et nous successeurs et nostre dite eglise tenir et gardeir fermement sens embrieser en tout ne en partie en tems à venir. Et parmi che sont les alloiances qui furent faites entre le duc de Braibant, son païs dune part, et cheaus de Huy dautre, quictes et de nulle valleur. » *(Ibid.)*

[1] « Nous pronuncons por bien de pais entre levesque et sa bonne ville de Huy, que les alloiances qui furent faites entre le duc de Braibant et son païs dune part et cheaus de Huy daultre soent dore en avant quictes et de nulle valeur. » *(Ibid.)*

[2] « Cheaus dele ville de Huy, Maistres, Jureis et Conseil et Comunalteit demourent en tous leurs anchiens usaiges, franchieses, liberteis, coustumes et governement en le manier quelhe at uzeit du tens levesque Adulphe qui ors est et ses devantrains et en seront asseurés par levesque et le chapittre. » *(Ibid.)*

[3] « Item, les cens et les rentes gissans en la dicte ville et franchiese de Huy on les paierat ensi et en teil manier come les courts dedens la dite ville les saulvent et wardent, et aultrement point tant ceulx deubts au seignour comme ceulx deubt à aultruy. » *(Ibid.)*

[4] « Item, que nuls eschevins ne puissent jugier sur honneur de leurs borgois fors que les eschevins de leur ville de Huy à leur Peron à Huy, etc. » *(Ibid.)*

[5] « Item, que nuls dele ville de Huy ne serat vogé à Liege por quelcunque cause que che soit se le cas dont on le voroit voger n'astoit fait et advenu dedens la franchiese de Liege. » *(Ibid.)*



s de haute justice qui devaient être exclusive-
ent jugés par les échevins du suzerain [1].

L'évêque avait paru se soumettre loyalement x diverses conventions qu'il venait de souscrire. n'était que de l'hypocrisie : il leva le masque 'arrivée d'un légat du pape. Fort de cet appui, éluda ou rétracta tous ses engagements. Il communia les maîtres de Huy, mit en interdit te bonne ville, et envoya ses soldats en ra-ger les alentours [2].

l lui restait à anéantir les traités qu'il avait ssés avec la Cité, et surtout la *Lettre des Vingt-ux*, qui le rendait, lui et ses officiers, jus-ables d'un tribunal populaire. Pour en obtenir nulation, il eut encore recours à la ruse et à violence.

.e mercredi 24 février 1344, il se fit apporter iginal de la *Lettre*, sous prétexte de l'examiner; en présence de huit membres de la nouvelle

Item, à l'endroit des *Status* que on appelle la *Loi Muée* en la de Huy, les Maistres, Conseil et les Deputeis de part eaus en uzeront ile maniere que les eschevins toute le course de la vie dudit evesque it uzeit, saulf à ly ses droictures sy avant quil les aiet heu le passeit. Et feront seriment les deseurdis à levesque quils en uzeront et lealement fours mis cas de crime dont les eschevins ont à jugier, assavoir, de mort d'homme, d'arsins et fraitin, de rapt de femes, wes brisies, de desleales armes et de membre tollus condist membre nembre. » *(Ibid.)* — En 1326, les Hutois avaient corrigé leurs statuts, et les avaient publiés sous le titre de *Loi Muée*.

Qui processus suos faciens contra Hoyenses et Ducem Brabantiae et Rectores Hoyenses excommunicatos fecit publicè nunciari, et terram Ducis et Hoyum ecclesiastico supposuit interdicto. A quo et Hoyenses sedem apostolicam appellarunt. (Dans les *Gesta Pontif.*, t. II, p. 474.)

judicature, dont plusieurs étaient gagnés, il déchira le parchemin et enleva ainsi au tribunal des Vingt-Deux le titre de son établissement [1].

A cette nouvelle, la plus vive émotion s'empara des Petits et des Grands. Ils s'assemblèrent le lendemain, et bannirent pour cent ans et un jour les traîtres qui avaient trempé dans cette criminelle affaire [2].

L'évêque s'était enfui en Westphalie, où il erra quelque temps. Il en revint pour se confiner dans le château de Clermont, près de Huy. Abruti par ses excès de table et ses débauches, il mourut, dans un accès de folie, le 3 novembre 1344 [3].

[1] « Et les Vingtedeux du Chapittre et de la Cité vindrent en la chambre de l'evesque, et l'eveques leurs demandat la Lettre des XXII, dont par le conseil des Maistres (de la Cité) les XXII donnèrent leur Lettre à l'evesque ; lors quand l'evesque eut la dite Lettre en ses mains il le deschira par piece... » *(Chroniques de Liège.)*

[2] Et notamment le maître des Grands et le maître des Petits de Liège. Le peuple requit le Chapitre cathédral de sévir lui-même contre les chanoines élus Vingt-Deux qui avaient pris part à cette trahison : *Requirentes ecclesias ut etiam contra suos canonicos inquirerent, quos etiam dicebant esse participes hujus facti.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 475.)

[3] Pour le plus grand nombre, sa mort excita la joie : *Quibusdam de morte ejus dolentibus, aliquantis admodum jucundatis.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 258.) — Il était si accablé de dettes, que ceux qu'il avait choisis pour ses exécuteurs testamentaires refusèrent d'accepter cette charge : *Quia obligatus in multis, quos elegerat suos executores, in se onus assumere recusarunt.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 475.)

CHAPITRE XVI.

1345 — 1364.

[SOMM]AIRE. — Élection d'un Mambour. — Abus d'autorité du nouvel évêque. — Ligue des bonnes villes. — Fuite de l'évêque. — Guerre civile. — [B]ataille de Vottem. — Bataille de Waleffe. — *Paix de Waroux*. — [T]raité d'alliance entre le duc de Brabant, la Cité et les bonnes villes. — *Loi Nouvelle de Waroux ;* elle confirme les vieilles coutumes ; — [la] *Lettre aux Articles* en est le complément.

[A]près la mort d'Adolphe, le Chapitre cathédral [s'ét]ait emparé de la régence. Il avait révoqué et [no]mmé des châtelains dans les places fortes, et [des] mayeurs dans les villes et les communautés. [C]ependant, comme on se récriait de toutes [part]s contre cette usurpation, il se désista de son [entr]eprise, et convoqua immédiatement le Pays [à l'e]ffet d'élire un mambour [1].

[1] ... *mandata fuit Patria ad videndum fieri electionem Mamburni.* (... les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 476.)

La réunion du Chapitre cathédral, des feudataires et des députés des bonnes villes eut lieu à Liège le 10 novembre 1344. Le sire Louis d'Agimont fut choisi pour remplir les fonctions de la mambournie. Il les conserva jusqu'au mois d'avril 1345.

Le 12 de ce mois, un nouvel évêque avait fait sa joyeuse entrée dans la Cité. C'était Englebert de la Marck, neveu du précédent évêque [1].

On l'accueillit froidement. Outre qu'il portait un nom auquel se rattachaient les plus pénibles souvenirs, il se présentait au moment où l'on était en pleine agitation, à propos d'un récent abus d'autorité commis par un fonctionnaire public.

Un Hutois avait tué, dans le Condroz, un bourgeois de Liège. Il avait acquitté, conformément à la loi, l'indemnité réclamée par les parents du mort, et, à la suite de cette composition, il avait obtenu sa grâce du mambour. Ce nonobstant, le bailli du Condroz avait continué les poursuites: il avait arrêté le Hutois, et l'avait fait décapiter [2].

[1] Le pape, sans tenir compte du droit d'élection du Chapitre cathédral, l'avait nommé évêque à la pressante recommandation du roi de France, qui voulait s'assurer un allié fidèle. C'est ce que dit un contemporain : *Dominus Engelbertus de Marka per provisionem papae Clementis VI ad preces regis Franciae Philippi in episcopi succedit.* (Dans les *Rerum Germanicarum Scriptores* de Meibomius, t. III, p. 403.)

[2] *Isdem homicida facta pace cum amicis occisi, procuravit etiam se absolvi a facinore per dominum Ludovicum d'Agimont mamburnum et tutorem Patriae. — Verum sublimato domino Engelberto, ballivus ejus-*

Cet acte arbitraire avait soulevé les bourgeois le Huy : ils avaient assailli la maison du bailli, et l'avaient rasée (1er mars 1346). Le bailli avait saisi de sa plainte les échevins de Liège : malgré les prescriptions formelles des paix, ceux-ci s'étaient déclarés compétents, et avaient condamné au bannissement dix-huit des Hutois prévenus [1].

Huy avait fait juges de sa cause les autres bonnes villes. A sa demande, leurs députés s'étaient réunis à Liège : ils avaient décrété que le mambour possédait le droit de grâce, qu'il en avait fait un usage régulier, et que le jugement des échevins de Liège était nul, les Hutois n'étant point leurs justiciables. Ils s'étaient engagés à défendre leur décret par les armes; et, à cet effet, ils avaient renoué leur alliance.

L'évêque considéra cette confédération comme une atteinte portée à sa seigneurie. Il convoqua le Pays à Fexhe. A ses longues récriminations, les bonnes villes opposèrent que leur ligue était légale, et qu'elles avaient le droit de réprimer les abus qui mettaient en péril les garanties écrites

episcopi dictum homicidam comprehensum fecit continuo decollari, ...rens tractatum initum cum mamburno nullius esse valoris. (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 242.)

[1] *Ea recepta contumelia, ballivus conquestus Scabinis Leodiensibus... ...ticavit octodecim oppidanos Hoyenses praeconisari et à Patriâ proscribi.* (Zantfliet, *Ibid*, p. 242.) — Aux termes des privilèges de la bonne ville de Huy, un Hutois ne pouvait être jugé par les échevins de Liège que s'il avait été arrêté en flagrant délit dans la franchise même de ... (*V.* ci-devant, p. 198.)

dans les paix au profit des citoyens [1]. L'évêque vit un défi dans cette réponse; il quitta l'assemblée, courut se renfermer dans Maestricht, et commença les hostilités [2].

L'appel qu'il fit à ses feudataires et à ses alliés fut entendu. Il se rendit à Aix-la-Chapelle, où avait lieu l'inauguration du roi des Romains : les nombreux seigneurs qui assistaient à cette solennité lui promirent de se trouver à Vottem le dimanche 16 juillet, pour décider du sort des bourgeois séditieux, et marcher ensuite sur Liège [3].

Le projet de l'évêque fut connu trop tard des bonnes villes : les milices de Huy furent seules en mesure d'assister les Liégeois. Elles arrivèrent en bateaux dans la Cité le 14 juillet et dans la nuit du 15, et elles allèrent immédiatement rejoindre leurs alliés, qui s'étaient retranchés en

[1] « L'evesques mandat son Païs ensemble à Fexhe et se deplaindit des alliances des bonnes villes; mais le Païs luy priat estre content, car ce n'estoit que pour la paix warder. » (*Chroniques de Liège.*) — *E contrario Leodienses affirmabant dictam colligationem nequaquam cedere in prejudicium jurisdictionis episcopalis; sed in defensionem suarum libertatum et castigationem eorum, qui contra fas et legem terrae suos confratres et concives infestare praesumebant.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 242.)

[2] « Et pou apres Englebier delle Marche entreprist la werre contre la Citeit et le Pays. » (Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 61.) — Un chanoine de Liége rapporte qu'il conseilla vivement à Englebert de ne pas faire un appel aux armes : *Quod multum ego tunc ex certa causa dissuasi.* (Dans les *Rerum Germ. Scriptores*, t. III, p. 404.)

[3] *Engelbertus Leodiensis episcopus proveniens, humilibus precibus obtinuit quod ipse rex cum ceteris sibi comitantibus ad locum appellatum Vothem processit, ubi Scabini*, etc. (Dans les *Monumenta Germaniae Hist.*, t. X, p. 425.)

ınt du Péron de Vottem. Tous les bourgeois ides ayant pris les armes, l'armée communale evait à environ quarante mille hommes [1].

Celle de l'évêque se montra bientôt : jamais on vait vu dans la contrée une réunion aussi nbreuse de barons et de gentilshommes [2]. On emarquait le roi des Romains, le roi de Bohême, narquis de Juliers, les comtes de Gueldre, de g et de Looz, et le sire de Fauquemont avec corps de chevalerie anglaise. On y comptait s de cent bannerets de Belgique et d'Allegne, environ sept mille cavaliers, et une foule gens de pied [3].

évêque, à peine arrivé, installa le Tribunal Échevins, et y fit condamner à l'exil, comme eurs de sédition, quarante-deux bourgeois ; il fit sonner les clairons [4].

es seigneurs commencèrent l'attaque en fou-

serant autem quaedam civitates vicinae populo leodiensi xl milia ı armatorum, qui se posuerunt in locum judicii, se circumvalne ibidem episcopus posset praesidere. (Dans les *Germaniae His*-'Urstitius, t. II, p. 136.)

Maximum exercitum, talem et tantum, qualis nunquam fuit visus partibus, sicut plurimi retulerunt. (Dans les *Rerum Germ.* . t. III, p. 404.)

iscopus habuit secum ultra vij millia equitum... — Habuit autem ıs secum circa septem milia galeatorum. Aderant enim sibi rex ıe et Carolus (Rex Romanorum) filius ejus, item comes Marchiae ejus, item marchio Juliacensis, comes Montium, dominus de burg et alii multi barones. (Dans les *Germaniae Historici* d'Ursti-II, p. 136.)

: *Scabini leodienses ex mandato episcopi quadraginta duos ex primariis proscripserunt*, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*,)

lant et tuant plus de cinq cents pauvres gens, prêtres, vieillards et femmes, curieux inoffensifs, qui s'étaient placés sur une petite éminence, et qui étaient venus saluer ou encourager leurs parents ou leurs maris[1]. Ils en vinrent ensuite aux mains avec les bourgeois. Ceux-ci soutinrent le choc de la chevalerie avec un admirable courage; ils la repoussèrent et la mirent en fuite. Ils furent sans pitié : ils massacrèrent environ treize cents cavaliers et plus de quarante bannerets. Le vaillant sire de Fauquemont fut un de ceux qui restèrent sur le champ de bataille[2].

Les Liégeois, après cette victoire, la plus éclatante qu'ils aient remportée, rentrèrent triomphalement dans la Cité. Les Hutois furent logés dans les maisons des partisans de l'évêque qui avaient émigré; le 18, ils reprirent fièrement le chemin de leur ville, chargés d'un riche butin[3].

[1] *Interim aliquanti de exercitu episcopi lateraliter equitantes versus Leodium quosdam inermes clericos, matronas, procuratores ad numerum quingentarum personarum lupino more saevientes jugularunt*, etc. (Zantfliet, *Ibid.*, p. 243.) — « Les signeur comencerent petittement, car il occirent devant la bataille environ six cens pauvre gens sans armes qui estoient dedens les fossés, et y fut l'abbé de S. Jacq blessé et 26 prestres et 28 clers occy avec plusieur femes et enfans, et une feme estant illecq acouchée d'un fis priat ung prestre de baptiser son enfant, et en le baptisant fut le prestre tué, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[2] Selon un annaliste du temps, le roi des Romains eut grand'peine à sauver l'étendard impérial : ... *Sed tandem Leodienses victores fuerunt; dictusque Karolus, qui priùs ibidem aquilam in vexillo erexerat, cum ea per fugam salvatus est illa die.* (Dans les *Vitae Paparum Avenionensium* de Baluze, t. I, p. 251.)

[3] *Leodienses cum Hoyensibus obtenta victoria sunt reversi. Hoyenses verò in domibus canonicorum qui cum Episcopo exiverant eadem nocte*

Les villes confédérées se remirent bientôt en campagne. Elles assiégèrent et saccagèrent plusieurs châteaux, et rasèrent jusqu'au sol ceux de Clermont et de Hamal. A l'approche de l'hiver, l'évêque leur demanda une trêve : elles l'accordèrent, mais à la condition que les échevins nnuleraient le décret de bannissement prononcé Vottem contre quarante-deux de leurs conciyens [1]. Cette trêve devait expirer le premier ›vembre 1347.

Dans son ressentiment, l'évêque avait frappé nterdit les bonnes villes : elles en avaient pelé au pape [2]. A Liège, pour punir les ecclétiques qui refusaient de célébrer les offices, statua, le 20 novembre 1346, que le gros nois de huit deniers serait compté pour huit, lorsque l'on aurait à payer des cens s rentes aux églises collégiales et aux mo-

ur, asportantes secum quicquid invenerunt ibidem; et ferià uenti ad propria sunt reversi. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, 482.)

r que dix Eschevins de Liege vindrent anicheler à Vottesme le t quil avoient auparavant faict sur les Ligois au molin à vent, :. » (*Chroniques de Liège.*) — *Sub conditione tali, quod Scabini tribunale judicium, quod se protulisse dixerunt contra maunitatis Leodiensium in die belli apud Vothem habiti, omnino* (Dans les *Monum. Germaniae Hist.*, t. X, p. 426.)

supplique que le clergé liégeois adressa au pape, l'on voit rt des Grands s'étaient joints à l'évêque pour guerroyer contre illes : *Episcopo cum quibusdam civitatis Insignibus et milinsecis sibi assistentibus ex unâ parte, ac communitatibus Hoyensi, ipsisque adhaerentibus ex alterâ, intestino bello ·antibus*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 485.)

nastères [1]. Huy, Dinant, Tongres et Saint-Trond adhérèrent à ce statut, auquel ils apposèrent leurs sceaux [2].

Diverses propositions d'arrangement furent ensuite faites à l'évêque. Pour échapper à l'inique partialité des échevins, la Cité lui offrit, entre autres, cent-vingt mille réaux d'or s'il voulait rendre annales les fonctions de ces juges, et les choisir parmi les membres du Conseil communal [3].

[1] *Postea Leodienses, nescio quo moti spiritu, inter se statuerunt quod census qui debebantur ecclesiis et breviter omnibus, diminuerentur in tantum quod grossus antiquus qui solvebatur pro* 8 *denariis deinceps pro* 18 *denariis solveretur.* (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 490.)

[2] « A tous cheaus qui ches lettres veront et oront, li Maistres, li Jurez, li Gouverneur, li Conseaus et toute li Université dele Cité de Liege... avons prié et requis come nous prions et requerons à nous chier freres et amis le Maistres, Jurez et Conseil des bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongre et de Saintron et autres bonnes villes et pays de levesché de Liege, que à che que dit est soit veuillent aherdre avec nous et de le tout demorer en che delez nous contre tous cheaus qui al occasion de che nous voudroient nuir ou grever en quelconcque manier que ce soit; et nous li Maistres, Jurez et Conseaus et Communauté de villes devant dites à la supplication et requeste de nos cher freres et amis cheux de la ditte Cité de Liege à tous che que dit est nous somes consenti et consentons et leur promettons par foid et par serment et à ce envers eaux nous obligons, que de tous en demorrons delez eaus et leurs en serons aidans et confortans en tous cas contre ceaux qui al occasion de che le vouroient nuir ou grever, et en signe de ce que dit est à demorer perpetuelement en sa forche et vertu, nous li Maistres, Jurez, Gouverneurs et Comunauté de laditte Cité et bonnes villes avons à che lettres fait appendre les cheau grant de la ditte Cité et autres bonnes villes devant nomées, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[3] *Postmodum pacis plures habiti sunt tractatus, in quibus Leodienses Episcopo centum viginti millia scutatorum dare promiserunt, si Scabinos deponeret et alios annales substitueret inter consiliarios villae per dominum eligendos.* (Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 490.)

L'évêque n'écouta rien. Il fit un nouvel appel à ses alliés d'Allemagne ; il s'assura l'aide des comtes de Gueldre, de Juliers, de Berg et de Looz, et acheta, pour une forte somme d'argent, l'assistance du duc de Brabant [1]. Son armée, s'élevant à plus de vingt-cinq mille hommes, entra en Hesbaye le 18 juillet 1347. Le lendemain, elle campa près de Waleffe, en vue des bourgeois e Huy, de Dinant, de Fosse et de Couvin.

Ces bonnes gens étaient dans une grande in-iétude, à cause du retard des Liégeois à les oindre. Ceux-ci, avant de se mettre en route, ient voulu s'emparer du château d'Argenteau, ils assiégeaient depuis le 28 juin. L'ayant pris uiné, ils se hâtèrent de marcher vers Waleffe, ls arrivèrent le vendredi 20, de bon matin. e jour-là même, les princes cherchèrent inu-ent à engager l'action générale. A la tombée nuit, les bourgeois, confiants dans leur re, se divisèrent pour chercher des gîtes [2]. emi profita de cette faute. Le lendemain, à nte du jour, il marcha contre eux, pénétra eur camp, et les y trouva presque tous nis. L'alarme étant donnée, les bourgeois

Episcopus qui Duci promiserat magnam pecuniam si tamen raret à suis inimicis, ut ei contra Leodienses assisteret, icos suos de Alemanià, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, *l.*)

ole occidente Leodienses et cetere ville pro requie nocturna diversas villas vicinas disperguntur. (Dans les *Monum. ist.*, *t. X, p. 427.*)

accoururent par groupes dans les plaines de Waleffe; mais à mesure qu'ils se mettaient en ligne, ils étaient chargés et dispersés [1]. Ils durent battre en retraite. Trois compagnies de houilleurs, bannières déployées, se placèrent bravement à l'arrière-garde; la cavalerie ennemie les harcela sans relâche, et parvint à les séparer du gros de l'armée. Cernés de toutes parts, les houilleurs se formèrent en bataillon serré, et résistèrent héroïquement à tous les chocs : ils se firent tuer jusqu'au dernier plutôt que de fuir [2]. Les Liégeois et leurs alliés laissaient plus de dix mille morts sur la place [3].

Les représailles furent cruelles. L'évêque mit toute la Hesbaye à feu et à sang; il réduisit en cendres Waleffe, Meeff et Waremme. Pour arrêter

[1] *Quo congnito, Leodienses cum tota patria successive procedentes, quia dispersi per villas pernoctaverant, ad locum certaminis condictum festinant. Episcopus ergo cum aspiceret adversarios per turmas successive accedere*, etc. (*Ibid.*, p. 427.)

[2] *Tandem tria ministeria cum patentibus vexillis procedentes, cum aspicerent episcopales eos insequi, ordinata acie quasi murus perstiterunt in unum conpacti. Quos episcopales in girum vallantes... usque ad extremum sese defendentes omnes prostraverunt.* (*Ibid.*, p. 427.)

[3] Quelques annalistes donnent des chiffres plus élevés. *Ubi dicitur cecidisse et interemta plusquam XII hominum millia, praeter captivos.* (Dans les *Rerum Germ. Script.*, t. III, p. 404.) — *Fuit vero ex parte Leodiensium et ceterarum bonarum villarum interfectorum numerus* 21000 *hominum.* (Dans les *Monum. Germ. Hist.*, t. X, p. 427.) — « Et furent les Liegois par levesques finablement desconfis et occis à grand dolleur et misere, car lon trovoit des hoppeau des mors parmi les champs en si grand nombre que cestoit horeur de les voir ainsi pitieusement et miserablement occis, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

Au moyen âge, une armée qui essuyait une défaite éprouvait de grandes

ces excès, la Cité lui dépêcha douze députés avec les pouvoirs les plus étendus [1]. Sept jours après la bataille, le samedi 28 juillet, dans la soirée, la *Paix de Waroux*, ainsi nommée du château où se tinrent les conférences, était solennellement publiée [2].

D'une part, la Cité, les bonnes villes et les communautés renonçaient aux libertés et aux franchises qu'elles s'étaient octroyées durant les hostilités [3], et elles reconnaissaient la seigneurie

es. Lorsque leur ligne était enfoncée, les piétons étaient foulés et sés par les cavaliers, tout bardés de fer ainsi que leurs chevaux. *cely temps*, quant li saingnors estoyent teilement formonteis et ilh ent conforteis de combatre à cheval, ilh ronpoyent une batailhe *tons queile* quelle fuist et les foloient tos. » Les cavaliers armés légère résistaient même difficilement à ceux qui étaient pesamment : « *Là* endroit al assemblée furent fort presseis li bas monteis, y en out plusseurs jus cukiez et reverseis par le force des grans » (Hemricourt, *Les Werres d'Awans et de Warous*, § xlvii.)

dem septimanâ, Leodienses duodecim personis electis, potestatem t pacem faciendi cum Episcopo; sicut fecerunt, ita quod quasi renunciaverunt pro quibus guerra fuerat inchoata. (Hocsem, *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 492.)

sta pax fuit Leodii sequenti sabbatho post bellum de sero publicè ta. (Hocsem, *Ibid.*, p. 492.)

nalistes rapportent que les confédérés s'obligèrent à payer à *ent-quarante mille* écus d'or : 140 *millia scutorum aureorum solvere promiserunt.* (Hocsem, *Ibid.*, p. 492.) La paix conclue ne dit mot de ces indemnités, qui furent peut-être l'objet d'un culier. Au surplus, la Cité ne fut obligée que pour *quarante*, comme le prouve un document du 15 décembre 1355, lequel *i* : « Nous Englebert par la grace de Dieu evesque de Liege oir que comme noz amés et fealz les Maistres et le Consel de t de Liege se soient obligies envers nous à loccasion delle ernirement à Waroux entre nous et eaus, en la somme de ies... » (Dans le *Pawilhar.*)

Englebert par la grace de Dieu evesque de Liege, et nous li

de l'évêque [1]. Tous les habitants offraient pour caution leurs personnes et leurs biens [2].

D'autre part, les anciennes libertés et franchises des bonnes villes étaient confirmées, et leur ligue était maintenue [3].

La paix statuait, en outre, que les échevins seraient rétablis dans la plénitude de leur juridiction, mais sous l'obligation de juger conformément aux usages du Pays [4].

Maistre, li Juré, li Gouverneurs et toute li Université delle Cité de Liege, des bonnes villes et de nostre commun pays, d'autre part : sumes accordeit par comun assent en la maniere chi desous escritte... Summes nos accordeit et nos accordons que touttes libertés, francises et autres novelliteit que nos li Citeit et les autres bonnes villes avons données, otries et saeelée assavoir li une à l'autre en quelle maniere que ce soit, soient de nul valeur et cassées et annihilées, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[1] « Item, summes nos lesdittes parties accordées et nos accordons à ce que nos evesques, et nos successeurs eveskes de Liege apres nos, goissent et goiir puissent dorenavant paisiulement de toutte nostre jurisdiction et hauteur spirituelle et temporele francement et ligement sens nul empechement, ensi que no devantrain en ont goii et useit anchienement, sauves les franchises, privileges et libertés et usages anchiens de la ditte Cité et bonnes villes desordittes. » (*Ibid.*)

[2] « Por touttes ces choses qui deseur sont dittes pleinement accomplir, tenir, warder à perpetuité, nous la ditte Citeit por nos et nos aidans, obligons à nostre dit sangneur et ses successeurs evesques de Liege, nos, nos hoirs et successeurs et tous nos biens presens et futurs, à champ et à ville, par teil que nos dis sires puist nos et nos dis bins, se nos astions defallants en coses deseurdittes, arrester, saisir et leveir par lui ou par autrui, etc. » (*Ibid.*)

[3] « Et est assavoir que li alliance faite entre nos delle cité et les autres bonnes villes del Eveskeit demeurent en teil valour et en telle vertu comme astoient devant le paix. » (*Ibid.*)

[4] « Item, summes nos accordé et accordons à ce que li esquevin de Liege soiient et demeurent de ce jour en avant en leur estaut et goiissent de lour paisillement et kil jugent selon la Loi du Pays sens nul empechement. » (*Ibid.*)

Quant à ces usages, une disposition particulière
en ordonnait la révision et la rédaction par écrit:
elle confiait ce soin à un comité, dont les
membres seraient choisis par les parties. Les
éléments de la loi nouvelle devaient être puisés
dans les coutumes des bonnes villes et des
communautés. Après sa promulgation, les juges
devraient décider les cas qui n'y seraient pas
prévus en s'inspirant des antiques usages, à
l'exclusion de tout droit étranger. En attendant,
ils continueraient à appliquer les coutumes actuellement en vigueur [1].

La Paix de Waroux n'était, on le voit, qu'une
reconnaissance solennelle de la suzeraineté de
l'évêque et des libertés des bonnes villes. Dictée
à la suite de fatales circonstances, elle eût dû,
ce semble, imposer au parti populaire des conditions plus onéreuses. Le vainqueur n'osa les
exiger, dans la crainte d'une lutte nouvelle et
désespérée.

Le pays continuait donc à être le maître de ses

apres, que la ditte Loi soit mise en escrit en la meilleure
manire que co porat faire par bonnes personnes qui seront à
par nos levesque, nostre capitle, les chevaliers du pays
nos cheaus de la Citeit deseurditte et les autres bonnes villes
it, par si que se lidit deputé treuvent en la ditte Loi aucuns
oient à amender que lidit deputeit les puissent selon la bonne
et amender; et se en cas avenoit qui eist à juger de quoy
t escritte, que chi cas soit jugé à plus pres de droit et
cas dont la Loi seroit escritte. Et ce pendant, c'est assavoir
t que la ditte Loy seroit mise en escrit, la ditte Loy du
, et devront et poront jugier lidit esquevin selon la ditte
a tant quel serat escritte. » (*Ibid.*)

destinées. Il était représenté, non par l'évêque, mais par l'union fédérative des bonnes villes. Au nom de cette union, le Pays contractait souverainement avec l'étranger. C'est à lui que s'adressa le duc de Brabant pour conclure une alliance offensive et défensive. Ses députés, au nombre de six, vinrent à Liège parler au peuple assemblé; et l'alliance fut acceptée [1].

Par l'acte qui en fut dressé le 21 septembre 1347 [2], les deux parties s'engageaient à se prêter mutuellement secours dans les cas qu'elles avaient prévus, et qui étaient, pour les Brabançons, l'envahissement et le pillage de leur territoire par un seigneur voisin [3]; et, pour les Liégeois, la

[1] *Demum Leodienses se Duci confederaverunt, promittentes se mutuo juvaturos; et omnes in palatio congregati, sex burgensibus de Lovanio et Bruxellâ hoc foedus pariter juraverunt.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 493.)

[2] Ce traité d'alliance débute ainsi : « Nous Jehans par la grace de Dieu dux de Lothier, de Brabant et de Limborgh et marchis del S. Empire, li Commoingnemaistres, Eschevins, Jureis, Consiaux et toutes les Universitez des villes de Lovain et de Brouxelles pour nous, les autres bonnes villes et commun pays de nous duc devant dict, d'une part; et nous li Maistres, Jurez, Gouverneurs, Consaulx et toutes les Universitez de la Citeit de Liege et de la ville de Huy, pour nous, nos aidans, bonnes villes et commun Pays de le eveschiet de Liege, d'autre part. Faisons savoir à tous que pour eskiwier toute matiere de discors et rancours que en temps passé ont esté et poroient estre en temps à venir entre les deux pays, etc. » (Dans le *Pawilhar; V.* aussi le *Luyster van Brabant*, t. I, p. 120.)

[3] « Chil de le Citeit, le ville de Huy et leurs aidans seront tenus et sont tenus touttesfois que les bonnes villes de Brabant seront hoirs de leurs villes à oust bannist d'aller avecque les dittes villes en defendant le pays dou dit duc de Brabant contre tous sangneurs qui pour porteir damaige voroient entrer es dis pays. » (*Ibid.*)



violation de leurs libertés et de leurs vieilles franchises [1].

Ce traité porte l'empreinte des différences caractéristiques qui ont existé entre les deux peuples à toutes les époques de leur histoire. Les Brabançons ne stipulent que dans la prévision d'un dommage qui serait causé à leurs propriétés; les Liégeois, eux, s'inquiètent et se préoccupent de biens qui leur sont autrement chers, leurs franchises et leurs libertés.

En exécution de la Paix de Waroux, l'évêque et les bonnes villes avaient choisi des personnes instruites pour rechercher et mettre par écrit les points de droit civil observés généralement dans le pays. Cette tâche difficile fut achevée en 1355. La compilation législative des bourgeois portait sur les testaments, les donations entre-vifs, les baux des biens des mineurs, les dettes contractées par les femmes, les usages en matière

teil et semblant service feront et sont tenues de faire les villes de Brabant à la citeit de Liege, la ville de Huy et leurs contre cheaus qui les voroient empechier leurs francises, libertez et usages. »

... est clos par ces lignes :

« ... tesmoingnage desqueles choises nos le dit Duc, les dittes villes ... et de Brouxelles pour nous et en nom de nous et pour ... bonnes villes et commun pays à leur priiere et requeste, ... presentes Lettre fait appendre nos grant seaulx. Et nous li ... rez, Conseaux et toute li Universitez de la ditte Cité et de ... Huy, pour nous, nos aidans, les autres bonnes villes et ... un pays, qui à cest present ordonnanche soy vorroient ... ns à leur priiere et requeste à ces lettres presentes fait ... aux grans de la ditte Cité et de la ville de Huy en signe ... nage de veriteit. » (*Ibid.*)

de houillerie, etc. Le 12 décembre, ce recueil fut approuvé et rendu exécutoire dans toute l'étendue du Pays[1].

Ce Code, qui fut connu sous le nom de *Loi Nouvelle de Waroux*, était encore une conquête due aux peuples des bonnes villes. Il avait sa portée politique. On y posait le principe de l'égalité civile la plus complète entre les bourgeois et les manants, entre les pauvres et les riches. La *Lettre aux Articles*, du 15 novembre 1361, qui réglait particulièrement la juridiction des divers

[1] Voici le préambule de la *Loi Nouvelle :*

« A tous cheaus qui ces presentes lettres verront et oront, Englebert par la grasce de Dieu evesque de Liege, li Maistre, li Gouverneur, li Conseal, li Jureis et tout li Universiteit del Cité de Liege et des bonnes villes de Huy, de Dynant, de Tongres, de Saintron, de Fosse, de Tuin, de Covin, salut en Dieu permanauble et cognissance de veriteit. Sachent tuis que come par le vertut del paix derainement faite à Waroux entre nous Evesque devant dit et nous aidans d'une part, et nous la Citeit de Liege et toutes les bonnes villes deseurdites et nous aidans d'autre part, accordé fuist et seeleit que par idoines et souffisantes persones par nous deputeis, la Loy du Pays fuist miese par escript feablement, et se ils trovoent aucuns poinct ou plusieurs qui requisissent estre amendé ou moderé por le comun proufit de Pays, que faire le poroent ensi et à celle fin que en la dite paix est plus plenement contenut et deviseit. Nous sour les choses deseurdites yeumes par plusieurs fois plaine deliberation... Avons par certaines personnes clers et laiis à ce de par nous deputeis pour le comun proflt de Pays, fait faire, ordoner et accorder les status et ordonanches que chi apres sensient, liquelz deveront durer cent ans ci apres continuelement ensuliant, et volons et comandons si à certes que nous poons que nos eschevins de Liege qui sont et qui seront dedens la Citeit de Liege et en le banlieu et tous li autres eschevins des englises, des chevaliers, des escuiers et des bonnes villes qui ausdis eschevins de Liege viennent à chieff, le wardent et en usent et facent user et warder cascun en son lieu sens enfraindre. » (Dans le *Pawilhar ;* et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. III, p. 88.)



ibunaux et la procédure qui devait y être sui-
e, en fut le complément remarquable [1].

Le soin jaloux que mettaient les bourgeois à
iller à leurs franchises, empêcha Englebert
y porter de sérieuses atteintes. En avril 1364,
t évêque fut appelé au siége de Cologne, et
diqua celui de Liège.

[1] L'article premier de la *Lettre aux Articles* débute ainsi : « Affin que
scon puisse avoir droit et loi aussi bien le poevre comme le riche... »
ns le *Pawilhar.)*

CHAPITRE XVII.

1364 — 1376.

Sommaire. — Élection d'un Mambour. — Réunion du comté de Looz au Pays de Liège. — Assassinat de Jean Harchie, maître de la bonne ville de Thuin. — Soulèvement du Pays. — Élection d'un Mambour. — Fuite de l'évêque. — Première *Paix des Vingt-Deux*. — Rétablissement du Tribunal des Vingt-Deux. — Les nationaux seuls peuvent être appelés aux emplois publics. — Rébellion et fuite de l'évêque. — Troubles civils. — Élection d'un mambour. — Deuxième et troisième *Paix des Vingt-Deux*. — Inviolabilité de l'évêque. — Responsabilité de ses officiers. — L'ordre, la justice et la liberté règnent dans le Pays.

En attendant l'installation du successeur d'Englebert, il fallut, selon l'ancien usage, remettre les rênes du gouvernement à un mambour. Le Pays s'étant assemblé le onze mai 1364, revêtit de cette dignité le seigneur de Rochefort, auquel furent adjoints quatre conseillers [1]. Le mambour

[1] *In vigilia Penthecostes, Leodienses et Hoienses cum tota patria... Johannem domnum de Rupeforti in mamburnum sibi elegerunt.* (Dans les *Monumenta Germaniae Historica*, t. X, p. 440.)

résigna ses fonctions le 29 juillet, jour où Jean d'Arckel fut inauguré [1].

Pendant la mambournie, les bonnes villes avaient activement poussé à la guerre contre les ɔrétendants au comté de Looz, dont la dévolu-ion à l'Église de Liège avait eu lieu en 1336, ar suite de l'extinction de la descendance mâle es comtes de Looz. A peine intronisé, le nouvel êque prit le commandement de l'armée lié-ɔise; il chassa l'ennemi de toutes ses positions, se mit en possession définitive de ce comté [2]. ,es villes lozaines obtinrent la participation Sens du Pays, ce qui leur assura la liberté et lépendance des bonnes villes liégeoises. Elles ;entirent à obéir aux lois civiles et politiques le Sens du Pays avait déjà promulguées, et

o eodem in crastino sancti Jacobi minoris Johannes de Erkle, pridem episcopus Trajectensis, auctoritate apostolica Leodiensis constitutus, receptis ab imperatore Karolo regalibus cum expres-itatus de Loz, venit ad episcopale fortalicium Francemont, et ot dies intravit civitatem Leodiensem, ubi pacifice est receptus. Monum. Germaniae Hist., t. X, p. 441.)

:te du temps atteste que dans cette expédition, au siége du Rummen (que les Liégeois prirent et ruinèrent en septembre fit usage de la *poudre*. Les assiégés jetèrent au milieu des espèces de pots ou bombes pleins de poudre, qui éclataient iit terrible, blessant ou tuant ceux qui étaient atteints de , et mettant en pièces les machines de siége. *Tunc custodes in summitate castri ordinatam accedentes, accerrimè rebel-ıureos globos super apri machinam projicientes, cum arden-t cum tonitrualibus globis plombeis plures ex oppugnantibus ccidentes.* (Dans les *Monum. Germaniae Hist.*, t. X, p. 442.) point dans nos annales, croyons-nous, une mention plus poudre à tirer et de l'artillerie à feu.

à celles qu'il décréterait désormais avec leur concours [1].

Cette réunion venait d'être consommée, quand de graves difficultés surgirent à l'intérieur.

Le prince étant ordinairement étranger, il conférait presque toujours à des compatriotes les emplois publics qui étaient à sa nomination. Assurés de sa faveur et comptant sur l'impunité, ces officiers enfreignaient journellement les garanties stipulées au profit des bourgeois. On s'en plaignait au Chapitre cathédral, conformément à la Paix de Fexhe; mais jamais la réparation n'arrivait : le Chapitre, en quelque sorte juge dans sa propre cause, soignait ses intérêts et ceux de son chef, non les intérêts publics [2].

En se voyant si mal défendu contre les abus

[1] Il y eut dès lors deux lois civiles dans cette province : 1° celle du Pays de Liège, qui régissait les villes *intra muros*; 2° celle du comté de Looz proprement dit, sous laquelle continuèrent à vivre les villages. Ayant été érigés en villes postérieurement à la réunion, et n'ayant point formellement adhéré aux lois civiles liégeoises, Peer et Hamont continuèrent à être régis, comme les villages, par les vieilles coutumes lozaines. V. Mantelius, *Historia Lossensis*, p. 295; Robyns, *Statuta Lossensia*, p. 147, etc.

[2] La *Lettre aux Articles*, publiée le 15 novembre 1361, montre clairement que le Comité des vingt-deux personnes, établi en 1343, avait été réellement aboli en 1344 par la lacération de la Lettre qui l'instituait. La *Lettre aux Articles* remet en vigueur, en effet, les dispositions consacrées par la Paix de Fexhe pour punir les juges et les officiers prévaricateurs : « Se les officiers de nous ou de nos subjes font choese que faire ne doient ou menent aucune personnes fours loy, nous en devons estre premier requis pour ce radreschier; et se nous en estiemes defallans l'on en doit avoir recourt à nostre Capitle, selon le tenure delle Paix de Fexhe. » (Dans le *Pawilhar.*)

d'autorité par le corps même qui avait reçu la mission d'y mettre un frein, le peuple ne pouvait que regretter le tribunal protecteur des Vingt-Deux, qui avait été si violemment aboli en 1344. Une circonstance accidentelle le fit rétablir.

En 1371, un nouveau bailli ayant été nommé : Thuin, il fut requis, par les maîtres, de prêter e serment usité de respecter et de maintenir les anchises de cette bonne ville. Le bailli s'y fusa, alléguant qu'il avait déjà accompli cette rmalité entre les mains de l'évêque. Les dis-ssions qui s'élevèrent à ce propos devinrent jour en jour plus vives[1]. Les maîtres, Englebert letour et Jean Harchie, vinrent à Liège se ndre à l'évêque de la conduite de son subal-e; au lieu de la satisfaction demandée, ils tinrent que des réponses évasives[2]. Comme en retournaient chez eux, ils furent attaqués uatre émissaires de l'évêque : Delletour fut llement blessé, et Harchie tué sur place[3]. squ'ils apprirent cet attentat, les habitants

allivus Tudiniensis juramentum in solita forma facere recusasset, en requisitus a burgimagistris et oppidanis Tudinii, illi dictum um officium exequi prohibebant. (Zantfliet, *Chronicon Leo-299.*)

agistri qui pro tempore regebant terram illam, ob causam unt Leodium, querelam deponentes gravem coram Leodiensi quod ballivus ejusdem juramentum consuetum facere recu- (Zantfliet, *Ibid.*, p. 299.)

(episcopi) favorem repedantibus insidiae factae a quodam ens cum suis complicibus, qui irruens super incautos, Harchie unum ex magistris illis occidit et alterum letha-it. (Zantfliet, *Ibid.*, p. 299.)

de Thuin s'exaltèrent. Ils allèrent chercher le corps de Harchie, le placèrent sur un brancard, et le promenèrent processionnellement par les villes et les villages [1]. Arrivés dans la Cité, ils exposèrent sur le Marché le cadavre ensanglanté, et sonnèrent le tocsin. Tel fut l'effet de ce spectacle, que les bourgeois se soulevèrent en criant vengeance [2].

L'évêque avait fui à Maestricht. Aussitôt le Pays s'assembla. Il bannit pour cent ans et un jour les meurtriers de Harchie. Il décida ensuite qu'il fallait, sans retard, mettre des bornes à l'arbitraire des officiers de l'évêque. Ce résultat ne pouvant être obtenu que par la force, il se prépara à la guerre, et élut mambour Wathier de Rochefort [3].

Sans alliés, sans ressources pour soudoyer ses bandes mercenaires, l'évêque ne put résister

[1] *Cadaver exanime reportatum ad civitatem, de vico ad vicum delatum civibus ostentatur, et populus ob id in sui praesulis odium animatur.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 299.)

[2] *Tandem Leodium deferunt, ubi populo ad palatium convocato cadaver vulneribus confossum exhibent, ut hoc cruento atrocique spectaculo commoti, eos ad vindictam secum adducant.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 24.)

[3] *Nec mora D. Waltherus de Rupeforti mamburnus Patriae decernitur; arma adversus episcopum ejusque officiatos decernuntur.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 24.)

L'agitation devint si grande dans les bonnes villes, que, à Liège, on ne procéda point aux élections communales le 24 juillet 1372 : le peuple décréta que, vu les circonstances, le conseil de la Cité ne serait point renouvelé cette année. (*V.* Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liege*, p. 86.) Une semblable prorogation des magistrats ne s'était jamais vue.

longtemps. Il fut réduit à capituler. Le 2 décembre 1372, il scella la fameuse *Paix des Vingt-Deux*.

On y confirme, comme d'habitude, les franchises et les libertés des bonnes villes, et spécialement celles de la bonne ville de Thuin [1].

Harchie est solennellement réhabilité, et ses ıssassins restent bannis à perpétuité [2].

Désormais, l'évêque est astreint à gouverner ar son *Conseil privé* [3]; désormais aussi, il ne ɔut appeler à ce Conseil, ni à aucun autre emploi ıblic, que des nationaux, capables, probes, et ınt dans le territoire biens, parents et amis ır répondre des méfaits qu'ils pourraient ımettre [4].

Premirement summes accordeis et semble raison que toutes les *'s et* franchieses delle Cité et de touttes les bonnes villes dele *eit de Liege* et de tous le Païs, pour bin de paix, demeurent *et estaubles* entierement, sens de rins y estre effraintes ou em- *lorsenavant* en maniere nulle à toujours mais. » — « Item, sumes *ırdeis por tot bin de paix* que alle bonne ville de Tuyng demeurent et *nt* touttes ses franchieses et par especial sy avant et en teile *quilz les* ont proveit pardevant tous ceaulz qui derainement furent *'s de part* nostre Cité et bonnes villes desourdites, etc. » *Pawilhar; V.* aussi le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, *91.*)

, *sumes* accordeis pour bin de paix ad ce que les iiij per- *ont mis à mort* Johans jadit de Harchies maistre de Tuyng *toujours mais* fours de Païs... » *(Ibid.)*

sumes accordeis que pour bin de paix et pour mieux gou- *ıïs à droit et à loy*, que nous li Evesque arons dorsenavant *eleis nos bonnes* gens et saiges dele nation de païs et que *el gouvernerons* tout le Païs deubtement. » *(Ibid.)*

es accordeis et semble raison que nous li Evesque dorsenavant *et metterons à* tous nous offices bonnes gens, saiges, neis

Un tribunal de vingt-deux personnes est institué pour juger tous mayeurs, juges et autres agents de l'évêque accusés de concussion, de déni de justice, d'atteinte à la propriété et à la liberté individuelle, ou de toute infraction aux lois, et notamment à la Paix de Fexhe. Ces Vingt-Deux, nés dans le Pays, honnêtes et sages, seront choisis, tous les ans, par les membres des États ainsi qu'il suit : quatre par le Chapitre cathédral, quatre par les feudataires, quatre par la Cité, deux par Huy, deux par Dinant, un par chacune des autres bonnes villes de Tongres, de Saint-Trond, de Fosse, de Thuin, de Looz et de Hasselt [1]. Après leur élection, ils prêteront serment, dans les mains du Chapitre, d'être juges impartiaux et intègres [2].

Les Vingt-Deux s'assembleront une fois au

et bin ahirteis au Païs dele Evesqueit de Liege et conteit de Looz... » « ... Et soient de bon esta, delle nation de Païs et qui aient dedens le Païs leurs bins, proismes et amys, et soient teils que ons les puist resuyre se ils faisoient rins contre l'Engliese et Païs dele Evesqueit de Liege, et fachent le seriment anchin et qui acoustumeit est, et contenu est ens *Libres des Cartes* delle Engliese. » *(Ibid.)*

[1] « Item, sumes encours accordeis ad ce que vingte deux bonnes personnes de bon estas, dele nation de Païs, saiges, raisonaubles et proidhommes, soient prins et eslis dorsenavant chascun an assavoir est — iiij de Chapitle de Liege, — iiij des banneres et chevalliers, — iiij delle Citeit, deux de Huy, deux de Dynant, ung de Tongre, ung de Saintron, ung de Fosse, ung de Tuyng, ung de Loz et ung de Hasque. » *(Ibid.)*

[2] « Lesqueilz Vingte Deux ensy esleus jureront sour saincs en le Chapitle de Liege tantoest comme ils sieront eslis, que ils sieront boins et loalz... à tous le Païs generalement sens porteir faveur ultre raison as grans, as moyens et as petis, et que bin et leaulement feront leurs offices leurs temps durant. » *(Ibid.)*

moins tous les mois, dans un local connu, pour recevoir les plaintes des bourgeois, Grands ou Petits [1]. Ils entendront les inculpés, et pourront, à la pluralité des voix, les condamner à telle peine qu'ils jugeront convenable, même au bannissement et à la saisie de leurs biens. Leur sentence sera sans appel, et personne, ni bonne ville ni évêque, ne pourra mettre obstacle à son exécution [2].

Une confirmation interprétative de cette loi, connue sous le nom de *Deuxième Paix des Vingt-Deux*, fut publiée le premier mars 1373.

Le Pays y déclare prendre sous sa protection le citoyen (ainsi que ses témoins et amis) qui a formulé sa plainte devant les Vingt-Deux [3].

Lesqueils Vingt Deux ensi scrimenteis eslyront un lieu certain pour ensembles chascun mois une fois se besoingne est, et alle plainte este des parties polront et deveront sens dilay enquerre sur tous et jugeurs et autres subjcis desubs nous li évesque qui contre de Fexhe et fours et encontre loy yront ou feront, ou aront viers ou prenderont pour faire jugement ou estorderont par forche re raisons argent ou prix de ceaux que rins n'ont ne n'aront mains que chascun officiers ou jugeurs ou autres puist ou mettre avant leurs deffenses justes et raisonnaubles et y estre qu'il vorat ou volront mettre avant par raison. » *(Ibid.)*

ue tousjours soit de valeur ce que la plus grande et saine partie orderat en tous cas à caulx appartenans se tous ne polloient accorde, et que ceaulx sour cuy jugeront perdent et perderont jusques à tant qu'ils aront obeyt à leur dite sentenche et ses ne liberteis nulle ne lor puisse valoir ne aidier contre anche des Vingte Deux, et ne les puissiemes nous ly Evesque ndre le Païs ne franchieses ne liberteis nulle jusques à tant eis as dis Vingte Deux et leur sentenche accomplie. » *(Ibid.)*

avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons et volons nieres de bonnes gens qui plendre se volront et ossi ceaulx

L'évêque ne pourra entraver en aucune manière la justice des Vingt-Deux. Il devra obéir à leurs sentences et les exécuter [1]; s'il s'y refuse, les États les exécuteront eux-mêmes [2]. Si l'on attrait devant un tribunal ou si l'on persécute de toute autre façon un des Vingt-Deux, à raison de ses fonctions, le Pays devra s'unir pour le défendre et l'indemniser des dommages qu'il aura pu éprouver [3].

de qui on se plendrat, soent Grans ou Petis, sont et sieront de part nous tous assegureis pour venir, demoureir et ralleir leurs plentes ou deffenses poursuyant, ou leurs tesmoings ou amis. » (Dans le *Pawilhar;* V. aussi le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. II, p. 389.)

[1] « Item, est nostre intention enthierement que les Vingte Deux qui sont et qui seront procèdent justement avant sens nullui à deporteir que ilz trouveront avoir meffait; et ossy que nous li Evesque ne ferons ni ne porterons maltalent as Vingte Deux qui sont ne qui seront ne as aultres personnes nulles pour cause des jugemens qu'ilz ont fait et feront, ains avons encovent de leur jugement rendu de faire exécuteir, c'est assavoir de faire prendre et saisir cheaus qui rebelles seront d'accomplir la sentenche des Vingte Deux quant pronunchiée serat. » *(Ibid.)*

[2] « Et sensy estoit que nous li Evesque ou nous officiers fuissiemes ou fuissent rebelles et defailhans ou negligens de prendre teil ensi jugiet queil qui fuist, ou cas que ce advenroit consentons, accordons et volons que li Chapitle, les baneres, les chevalliers, la Citeit et bonnes vilhes de nostre Païs le puissent et polront prendre, saisir et emprisonner sens meffaire jusques atant que la sentenche ensi pronunchiée sera accomplie enthierement; — Et nous le Chapitle, les banneres et chevalliers, la Citeit et bonnes vilhes deseurdis se ensi estoit que nous dis Sires ly Evesque ou ses officiers fuist ou fuissent defailhans delle faire ce que dit est, avons encovent en bonne foid de faire prendre et tenir teil inobedient jusques al accomplissement enthire delle sentenche que pronunchiée sieroit pour plus fermement tenir ce que par les Vingte Deux sierat jugiet et determineit. » *(Ibid.)*

[3] « Et se ensi estoit (que jà n'aviegne!) que personnes alcunes fesist citeir ou adjourneir les Vingte Deux ou aulcuns d'eas pardevant justice ou jugges nuls, fuist spiritueil ou temporeil, queil qu'il fuist, ou les travailhast autrement pour cause de leur office : en tous cas ou

L'évêque avait paru se soumettre sincèrement
ux lois qu'il venait de publier; il chercha bientôt
les éluder. Pour soustraire ses agents à la cen-
ıre du nouveau tribunal, il exerça lui-même
ırs fonctions. Il s'imaginait qu'on n'oserait
ccuser ni le mettre personnellement en cause.
ne fut pas longtemps à jouir du bénéfice de
te manœuvre. Dénoncé par la voix publique,
finit par être attrait en 1374 devant les Vingt-
ıx pour crime de concussion.

'n effet, dans le mois de novembre de cette
ée, un riche bourgeois de Saint-Trond, ayant
mis un meurtre, avait obtenu de l'évêque,
rix de dix-sept cents florins d'or, des lettres
on-culpabilité [1]. Muni de l'acte qui le décla-
innocent, il se présenta devant les Vingt-
, et réclama la somme qu'on lui avait extor-
, disait-il, par intimidation [2]. L'évêque,
ıé à comparaître, fit défaut; en vertu du

roit avons encovent et en boune foid et lealement sens faire
s separation nulle d'eas à deffendre contre tous ceas qui nuysance
nt, et les jecterons de tous costes, frais, despens et damaiges
poront avoir ne sustenir en queilconque maniere que ce fuist
ɔlsist à celle ocquoison et en nul temps ad venir. » (*Ibid.*)

pus quendam Hermannum Werselees oppidi S. Trudonis civem ormem excessum in mille septingentos aureos mulctasset, et s causa in literis absolutionis ipsum facti innocentem diceret. , dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 25.) — L'évêque prédécesseurs, trafiquait de la justice, vendant l'impunité à ait payer.

iter coram Viginti Duum Viris Episcopum in jus vocavit, quam ab innocente extortam repetiit, innocentiam suam litteris medium adductis, probans. (Radulphe, *Ibid.*, p. 25.) — *ti Duobus querelam gravem deposuit, asserens se injuste*

droit commun, il fut condamné, par contumace, à la restitution sur ses propres biens [1].

Il n'avait que deux moyens de sortir de cette position difficile : ou obéir à la sentence, ou tenter les chances d'une nouvelle guerre. Il prit ce dernier parti, et se retira à Maestricht. Ses revenus furent aussitôt arrêtés et saisis.

Avant d'en venir aux hostilités, on parlementa avec lui : ce fut infructueusement. Il exigeait non seulement l'annulation de la sentence des Vingt-Deux, mais la déclaration de leur incompétence en ce qui le concernait. Il se rendit à Avignon auprès du pape, qui entra dans ses vues, frappa d'interdit le Pays et en excommunia tous les habitants [2].

Les États se réunirent à Liége au mois d'août 1375. Ils rejetèrent comme inacceptables les prétentions de l'évêque à l'irresponsabilité de ses actes ou de ses ordres : ils ne trouvaient point, dans la seule mise en jugement de ses subordonnés, une garantie efficace contre ses violences, ses vexations, ses forfaitures. Le 20 août, ils résolurent d'envoyer une députation au pape,

molestatum esse ab Episcopo, et sine culpa condemnatum ad ingentem pecuniae summam, ut litterae tenor indicabat. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 302.)

[1] *Auditis his querelis, dicti Viginti Duo suum Dominum et Principem sententialiter condemnarunt.* (Zantfliet, *Ibid.*, p. 302.) — *Illi nihilominus contumacem, ut aiebant, Episcopum ad restituendam emendam condemnarunt.* (Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 25.)

[2] *Totam Patriam ecclesiastico supponi interdicto curavit*, etc. (Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 25.)

)our se plaindre des entreprises arbitraires et dieuses de l'évêque, et pour demander sa dé-osition. Le 27, ils élurent mambour Wathier e Rochefort [1].

Les députés revinrent d'Avignon le 7 décembre. e Pays fut convoqué pour entendre le récit de ur mission. Ils exposèrent que le pape prenait défense de l'évêque, et qu'il enjoignait aux

Ce n'était pas seulement la Cité, mais aussi les bonnes villes et :ommunautés qui étaient indignées de la perfidie de l'évêque. *His non 'as tantum, sed et Patria ipsa universa commota W. de Rochefort iburnum diligunt.* (Radulphe, *Ibid.*, p. 26.)

:s considérants de l'acte d'élection du mambour sont des plus remar-les : ils montrent qu'il y avait réellement chez nous un droit public *if*, écrit, connu. Les voici :

A tous ceux qui ces présentes lettres veront et oront. Les Maistres, ırés, les Gouverneurs, le Conseil et toutes l'universités de Liege,)nnes villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saintrond, de Fosses, in, de Covin, de Looz, de Hasselt, de Herck, de Bilsen, d'Eyck, ée, de Stockem, de Beringhen et toutes les autres bonnes villes mun pays de l'évesché de Liege et conté de Looz, salut et cognois- de verité. Sachent que comme le Pays del Evesché de Liege lement d'ancieneté auroit esté un pays de Loy et de Raison, les ıs du Pays deffendus et maintenu le Pays en honeur, de quoy t pere en Dieu mons. Johan d'Arkel par la grasce de Dieu evesq ge *at esté rebelle et defaillant aux surceans dudit Pays et selon re de la Paix de Fexhe laquelle juré at*, et partant que nostre pere nat polu avoir sa volunté des dits surceans et estourdre argent taut par luy comme par ses officiers contre la Loy du t aussi *qu'il ne veut mie faire restitution de ce que pris et estour rt sans meffait, sans loy et sans jugement*, s'est absenté de sa ɜt nous et tout le pays at laissé sans mambour ne defenseur et tice nulle de part luy et grieffves guerres des Alemans et autres rmes qui le Pays ont deffié ja longtemps et deffient de jour en ɜntans nous estre sans deffenseur et pour faulte de justice et 'ain moult de grieffs mals sont advenus ensdits Pays tant de , larcins, homecides comme d'autres faicts laids et obscurs, et tre à ces besoingnes remede convenable, avons supplié et faict

ecclésiastiques de maintenir l'interdit et de se refuser à toute célébration d'offices religieux jusqu'à l'entière soumission du peuple. Cette injuste condamnation révolta l'assemblée. « De par Dieu, s'écria l'avocat Boirlet, si les moines ne veulent brailler et les chanoines chanter, eh bien, qu'on les pille et qu'on les chasse! »[1]. Une commission des États se rendit auprès du Chapitre cathédral : elle lui déclara qu'on emprisonnerait les chanoines et que l'on confisquerait leurs biens, s'ils ne rétablissaient pas sur le

supplier par le venerable chapitle de Liege nostre reverend pere deseurdit, que son Pays voullisse tenser, garder et deffendre et les bonnes gens mener par droit, loy et rayson, ainsi que juré at en sa reception ; que point nat vollu faire, ains nous at laissé en grande tribullation si come dit est : si que pour sa deffaulte moult de grieffz sont advenus et advienent de jour en jour ensdis Pays : nous considerans et regardans que par ces voyes les biens de l'égliese et du Pays pouriont aller à destruction : pour obvier plus grands grieffz qui à la ditte Egliese, à nous et au Pays advenir poroient pour cause de droicte necessité qui à ce nous constrainct, *avons esleu et instaubli, eslisons, commettons et establissons noble homme et vaillant monsgr Wathier de Rochefort, chevalier, Sr de Hanneffe, à estre mambour de pays de Liege et conté de Looz* pour nous deffendre contre tous ceux qui à Pays vouroient faire ne feroient nuysance ne grevance, fusse contre l'Evesque ou autre quel qu'il fuisse... Et luy avons donné tel povoir de faire touttes choeses à la mambournie appartenans franchement, tout ainsy et en tel maniere que les autres mambours ont faict du temps passé... Et partant que ledit mambour puisse lealement faire son office et se gouverner al honneur du Pays, commettons certaines personnes saiges et idoines avec le sien conseil par le conseil desquels il deverat user en tous cas touchant al honneur et estat du Pays, sauve en touttes les choeses deseurdites les franchises, libertés et droittures des barons et chevaliers, de la Cité, bonnes villes et commun pays, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[1] « Mais Boirlet ung parlier dist que par Dieu on feroit braller les presbstres et canter les chenoines ou on noyeroit le chapitle et le destruyroit. » Le lendemain « fust demonstré par ledit Boirlet ce qu'il avoit le jour de devant demonstré et encore pis. » *(Chroniques de Liège.)*

mp le service divin dans les églises. Le Chapitre refusant, on fit venir du Brabant, le jour de l, des prêtres pour célébrer à la cathédrale offices, auxquels assistèrent le mambour et magistrats [1].

e premier janvier 1376, on lut à l'assemblée États une bulle du pape qui annonçait rivée d'un légat pour faire restituer au prince elle sa juridiction et ses biens. C'était une vocation à la guerre.

n s'y prépara.

fallut faire face aux besoins d'argent. On lit sur les revenus des riches laïques un ôt proportionnel, dont la base était un double iton d'or pour cent muids d'épeautre de e [2]. Quant aux établissements religieux, on frappa de contributions si fortes, que les chanes de St-Pierre, entre autres, furent forcés gager à des usuriers jusqu'aux ciboires [3].

sacra solemnitate Natalis Domini, Mamburnus Patriae Leodiensis 18 in palatio leodiensi velut princeps ac dominator terrae, contra nefas non obstante interdicto apostolico, fecit in sua praesentia n celebrari, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 304.)

Item, que chascun qui avoit cent muids d'espeautre heritaubles ourgois ou chevallir estoyent constraint paier pour les gens d'armes double mouton d'or, et ceulx qui en avoyent plus paieront age. (*Chroniques de Liège.*)

Les seigneurs du chapittre furent enserré dans le chapittre depuis tin jusque à vespres et furent constraint de donner argent pour les gens de guerre... » — « ... Plusieurs eglize enpronterent sur jouaux (reliquaires), especialement leglize de S. Pierre qui em- sur le ciboire du venerable S. Sacrament. » (*Chroniques de Liège.*) *lti quoque sua jocalia et monstrantias, in quibus corpus Domini batur, vendere compulsi sunt usurariis.* (Zantfliet, *Chronicon nse*, p. 307.)

Le Pays fut bientôt en armes. Les alliés de l'évêque ravagèrent les champs et brûlèrent les fermes et les villages. Ils essayèrent de prendre Visé par escalade dans la nuit du 26 au 27 avril 1376 : la tentative échoua [1]. Les bourgeois, de leur côté, ne restèrent point sur la défensive. Ils allèrent mettre le siége devant Maestricht, où s'étaient refugiés l'évêque et ses nombreux partisans, les prêtres, les nobles, les Grands.

Le duc de Brabant s'entremit comme pacificateur : un congrès s'ouvrit au château de Caster. L'évêque y scella, le 13 juin 1376, une paix qui fut ratifiée le lendemain par les États, et publiée, au son des clairons, par un héraut dont la tête était ceinte d'une couronne de roses. C'était la *Troisième Paix des Vingt-Deux*.

Elle décrétait que le mambour abdiquerait ses fonctions; que l'interdit serait levé, mais aux frais de l'évêque [2]; que celui-ci ne pourrait rien

[1] *Alemanni post durum conflictum, pluribus de suis trucidatis et aliquantis vulneratis, cum confusione ad Trajectum redierunt, episcopo quae gesta fuerant nuntiantes.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 307.) — A ce siége, une jeune fille se distingua par sa bravoure : elle s'empara de la bannière du prince, qui était déjà plantée sur la muraille. *Imprimis ipsum Episcopi vexillum rapuit virgo quedam pro muris viriliter dimicans.* (Fisen, *Historia Eccl. Leod.*, t. II, p. 135.)

[2] « Item, sierat le Mambour oesteit et ses officiers tous et singuliers et la loy de Pays rabandonée, rendue et overte, et parmy toutes ces choeses plaist à monsieur de Liege que li entredis soit de tout oesteis, li cans rendus et tous li excomignies à ceste case soent absoubz à frais, costeje et despens ledit mons. de Liege, etc. » (Dans le *Pawilhar*.) — Cette paix a été publiée d'une manière incomplète dans le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. II, p. 594, dans l'*Historia Leodiensis* de Foullon, t. II, p. 429, etc.

réclamer
été prélev
dédomma
de *seize m*
Quant a
cette prise
tences port
vées ; mais,
être personn
ni ses biens
tiques n'en s
à moins *qu'i*
laïques et *p*
Six jours a
19 *juin*, Jean
promettait *so*
et loyal *seign*
Le 24 juin, l

[1] « Item, ce que p
jusques à jourdhuy de
de Liege qui deslieves
les at despendu en se
monsieur de Liege do
quement et ligement,
les coppies de toultes le
Walhi ont receu jusque

[2] « Declareit est tant
monsieur de Liege poi
Deux, ne les rentes,
bource ou sa tauble, n
aulcuns clercques visqua
portassent office de publ
dues demeureront en leur
tenure dele dict paix. » (
I.

éclamer de la portion de ses revenus qui aurait
é prélevée par le mambour ; et que, comme
édommagement, il lui serait accordé une somme
seize mille écus [1].

Quant au point spécial qui avait donné lieu à
tte prise d'armes, il était ainsi résolu : les sen-
nces portées par les Vingt-Deux étaient approu-
es ; mais, à l'avenir, l'évêque ne pourrait plus
e personnellement attrait devant leur tribunal,
ses biens saisis ou confisqués. Les ecclésias-
ues n'en seraient point non plus justiciables,
noins qu'ils ne fussent revêtus de fonctions
ques et publiques [2].

Six jours après la publication de la paix, le
juin, Jean d'Arckel rentrait dans la Cité et y
mettait solennellement de se conduire en bon
oyal seigneur.

e 24 juin, les États étant toujours assemblés,

Item, ce que payet est audit messir Wathier ou à ses officiers
s à jourdhuy de toutes les rentes appartenantes al Table mons.
ege qui deslieves sont du temps de sa mambournie, partant quil
despendu en servant le Pays, lui demeurent quittement et que
ur de Liege dorsenavant lieve tout le restant et remanant fran-
nt et ligement, et deveront estre à monsieur de Liege delivrées
ppies de toutles les rentes que li recepveur et officier ledit messir
ont receu jusques à jourdhuy, etc. » *(Ibid.)*

Declareit est tant que alle paix des Vingte Deux que le personne
ur de Liege point n'est loiie ne soubmys à jugement des Vingte
ne les rentes, revenues et prouffis heritaubles revenans à sa
ou sa tauble, ne ossy le clergerie, se doncques n'astoit que
clercques visquans clericalement ou personnes de saincte engliese
ent office de puble laye... Touttes aultres sentences par eulx ren-
meureront en leur force et vertut sains rins exceder ne yssir le
dole dict paix. » *(Ibid.)*

l'on ajouta aux Paix des Vingt-Deux plusieurs articles complémentaires. Ces articles, connus sous le nom de *Quatrième Paix des Vingt-Deux*, réglaient ce qui suit :

Aucune partie du territoire liégeois ne peut être aliénée ni échangée sans le consentement des États ; si l'évêque contrevient à cette prescription, le Chapitre cathédral, après un avertissement resté sans résultat, pouvait ordonner l'insurrection conformément à la Paix de Fexhe[1] ;

L'évêque ne peut administrer par lui-même ; il ne peut s'attribuer aucun méfait pour soustraire l'officier coupable à l'action des Vingt-Deux ; il ne peut se prévaloir du caractère ecclésiastique d'un officier pour contester leur compétence[2] ;

[1] « Premier, summes accordeis et accordons que partant que la dite Paix ne contint point que nous l'evesque soons de rins lachies, constrains ne obligies, ne aussi les heritaiges de nostre engliese à jugement des Vingte Deux, ilz ne poront ne nen deveront jugier ; et se aucuns estoient... qui rins volsist ou volsissent clameir ou demandeir as bins appartenans al conteit de Looz, nous tous li Pays entirement en deverons demourer et demourons deleis nostre sire l'evesque et son engliese et maintenir que rins ne soit departis ou desevreit dele engliese et Pays ne par les Vingte Deux ne par aultres ; mais ou cas où nous l'evesque mefferiens, nostre Capitle nous deverat et porat constraindre selonc le tenure delle paix de Fexhe et faire en ce sa bonne diligence tout ensi qu'il en est tenu par seriment. » (Dans le *Pawilhar ;* voir aussi le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. II, p. 596.)

[2] « Summes accordeis et accordons que nous l'evesque ne poons ne ne devons traire à nous exces nuls que nous officiers fachent ou qui parteingne à leurs offices ; et se nous le faisons, que nous officiers ne soient de rins alligies ne releveis que les Vingte Deux ne puissent, poront et deveront sour teils officiers jugier et eaux corrigier de cas contenus en la dite paix, selonc le tenure delle Paix des Vingte Deux. »

« Item, summes encoer accordeis et accordons que nous l'evesque sy

La Paix de Fexhe et celles des Vingt-Deux sont
ifiées, et l'évêque, le Chapitre, les feudataires
les bonnes villes jurent d'en observer et d'en
re observer toutes les dispositions [1].

Telles étaient les diverses Paix qui organisaient
te admirable magistrature, dont on ne trouve
kemple dans l'histoire d'aucune autre nation.
y politique émanant des États et indépendant
prince, prononçant une pénalité matérielle
tre les fonctionnaires, et par cela même
geant une punition morale au pouvoir qui les
te ou qui les protége, gardien des libertés
iques en même temps que défenseur des
s privés, ce tribunal prit aussitôt rang parmi
stitutions les plus chères au Pays.

ue nous poons et en tant que en nous est, que s'il advenoit
oines, presbres, religieux ou clercs queils qu'ils soient entre-
ent ou portassent offices seculieres appartenantes à laiies gens,
is meffesissent esdites offices des cas contenus en ladite Paix,
soy faisoit sur eaux de ors en avant alle oquoision de leurs
n teile office, les Vingte Deux en poront et deveront sour eaux
lonc le tenure de la dite paix ossy bien que sur le lay,
tous aultres cas les previleiges et franchieses de nostre clergerie
chieses aussy de nostre Citeit et des bonnes vilhes. » (*Ibid.*)

n, summes accordeis et accordons que la dite paix des Vingte
a paix de Fexhe demeurent en leurs forche et vertu, et que
sque et li capitle, banneres et aultres seingneurs, Citeit et
hes ayderons et ferons faire accomplir et mettrons à deyute
selonc le tenure dele dite paix justement et sens exceder le
dite paix soit faite ou à faire par les Vingte Deux descurdis,
ntenus et expresseis en la dite paix, lesqueils points tous
s ensy accordons et promettons en bonne foid à tenir, garder
r à tous jours mais sens embriesier rins ou venir alencontre
en partie. » (*Ibid.*)

Il se renouvelait chaque année, et ses membres étaient élus par les différents États de l'union liégeoise[1]. Il était permanent, s'assemblait à toute réquisition, la nuit comme le jour, ordonnait à tous les agents du pouvoir de comparaître devant lui dans un délai de quelques heures, et ne s'arrêtait que devant la personne même de l'évêque[2].

[1] Lors de leur admission, qui avait lieu dans la grande salle du Chapitre cathédral, ainsi que le voulait la Paix de 1372, les Vingt-Deux devaient jurer d'accomplir fidèlement les obligations sacrées de leur charge. Voici le serment qu'ils prêtaient, et qui résume parfaitement les attributions de l'institution :

« Nous N... Vingte Deux de l'Evesqueit de Liege pour aidier radrechier toutes maniers de gens desquels les officiers reverend pere en Dieu mon chier sengneur l'Evesque de Liege ou autres officiers ou subgès à luy ont estord ou estorderont argent ou autres biens par force, à tort ou encontre la Loy dudit Pays, et aussy encontre lesquels ons at ou arat jugie ou arat empeschie d'avoir loy ou jugement : jurons sour ches saincs Evangieles, touchies de nous mains propres, que sierons bon et leal audit reverend pere mons. de Liege, son venerable Chapitle, les banneres, chevalliers et gens de linaiges, la Citeit et bonnes vilhes et tout le remanant dudit Pays ; et que lealement, selon nous meilheur sens et advis, aiderons jugier et radrechier les gens Grands et Petits, sains porteir faveur à partie nulle, de quoy nul soit grevé ou astargie, et tousjours selone le tenure delle paix faite entre mondit reverend pere et sengneur monsieur l'evesque et son pays ; et que plus avant ne attrairons à nous de jurisdiction que celle que nous est donnée par la ditte Paix, ne jugerons à nous vraies advis d'autres cas fours que de ceulx qui sont octroiies en ceste meisme paix. Sy nous aide Dieu et ceste saincte Evangiele. » (Dans le *Pawilhar;* voir aussi le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. II, p. 399.)

Ce serment des Vingt-Deux était affiché sur la porte du tribunal « affin qu'un chascun en ayet memoire. » Le greffier était chargé de renouveler le placard.

[2] Vers l'an 1388, l'abbé du Val-S[t]-Lambert, condamné par les Vingt-Deux, appela de leur sentence aux États. Ceux-ci députèrent quelques uns

évêque, en effet, n'était justiciable que des s: il était inviolable, dans sa personne et ; ses biens, vis-à-vis des Vingt-Deux. C'est ais lors que son *Conseil privé* acquit un caractère véritablement constitutionnel[1]: ce fut ce seil qui, seul, gouverna, et qui, seul, engagea esponsabilité. Bien que l'évêque choisît ceux devaient en faire partie, il ne pouvait cepen- y appeler que des personnes nées dans le , et réunissant les conditions requises par Paix. Tous les actes promulgués au nom de que devaient être contresignés et scellés par

rs membres pour réviser la procédure. Ce recours abusif se régu- bientôt, au point que, vers 1480, la députation était devenue nente; elle était connue dès lors sous le nom de : ***États Réviseurs ngt-Deux***.

Réviseurs étaient au nombre de quatorze. Ils ne donnaient pas tifs de leurs jugements, lesquels devaient être rendus dans les maines de l'appel. « A vue de la partie du rôle et des pièces qui été lues aux Vingt-Deux, ils doivent prononcer sans écriture ure. »

ainsi que fut créée, sans qu'aucune loi consacrât la légitimité établissement, une institution qui énervait la procédure énergique et des Vingt-Deux, et qui amoindrissait la seule garantie que le Peuple opposer aux attaques du pouvoir exécutif.

e Conseil de l'évêque fut, à partir de cette époque, divisé en sections principales, le ***Conseil privé***, auquel étaient réservées les s temporelles, et le ***Synode***, auquel étaient attribuées les affaires elles.

Conseil privé était présidé par le ***Chancelier***. Ce haut fonction- devait être un chanoine de l'église cathédrale; mais la charge ncelier, d'après les Paix des Vingt-Deux, n'en restait pas moins ice tout laïc.

Grand Vicaire présidait le Synode; il avait la garde du sceau de ne pour sa juridiction spirituelle. Avant le XVII[e] siècle, ce fonc- ire portait le nom de ***Scelleur en la spiritualité***.

le président du Conseil, le *Chancelier*, qui, étant censé en ordonner l'exécution, pouvait ainsi être attrait et condamné devant les Vingt-Deux. En aucun cas, l'évêque ne pouvait soustraire aucun de ses subordonnés aux poursuites.

Comme conséquence de son irresponsabilité, le prince cessa de prendre une part personnelle à l'administration de la justice. En 1386, il renonça au pouvoir judiciaire qu'il exerçait dans son plaid dit l'*Anneau du Palais*, et sa juridiction fut déléguée à divers tribunaux. On institua dans la Cité, comme tribunaux supérieurs, la *Cour féodale* et la *Cour allodiale*, composées chacune de douze juges, dont un tiers seulement était à la nomination du prince; et on autorisa le *Tribunal des Échevins* à connaître en appel des décisions des cours échevinales [1].

C'était à ces conditions que nos fiers et inquiets ancêtres souffraient que le prince fût *président* de la république, c'est-à-dire, qu'il leur fît rendre la justice et qu'il veillât à leur tranquillité [2]. Pré-

[1] « Quant aulcune cour serat rappellée d'aulcun mavaix usaige qu'elle arat uzé anchienement encontre la Loy du Pays, li Eschevins de Liege comme chieffz seront tenus d'eulx à oyster ledit usaige et remettre alle Loy du Pays, et serat le rappelant quitte des fraix, etc. » Les Échevins de Liège devaient juger souverainement : « ... Et que leurs jugemens ne puissent estre aultre part retraitiez, ains demeurent sens rapeal partant qu'ils sont chieffs delle Loy de Pays, etc. » (*Mutation de la Loi nouvelle*, du 8 octobre 1386; dans le *Pawilhar* et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. III, p. 101.)

[2] Dans une loi de l'an 1386, on appelle *présidence* l'autorité suzeraine du prince : « Comme jadis de temps et *presidence* de reverend pere

mment, il est bon de le rappeler, ils avaient
bué le pouvoir législatif aux assemblées re-
entatives, ils avaient proclamé l'administra-
libre des bonnes villes et des communautés,
s avaient garanti avec soin la liberté indivi-
le et l'inviolabilité du domicile. Aussi, est-ce
raison que l'on put dire qu'il n'y avait pas
urope de pays où il régnât plus d'ordre, de
ce et de liberté [1].

u, de pieu memore, monsengneur Enghelbert, par la grasce de
vesque de Liege, etc. » (Dans le *Pawilhar*; *V.* aussi le *Recueil
its du Pays de Liege*, t. III, p. 97.) — Hemricourt fait également
le cette expression : « Et semblament on jugat par devant l'evesque
e maintenant *president...* » (*Patron delle Temporaliteit des Evesques
c.*)

st ce que dit un annaliste presque contemporain : *Tanta vero
ili pace, libertate, atque tranquillitate Leodienses gaudebant,
ulli populi, non modo in tota Gallia, sed nec in tota Europa,
quillitate et libertatis jucunditate similes sciebantur.* (Dans l'*Am-
a Collectio*, t. IV, p. 745.)

CHAPITRE XVIII.

1376 — 1384.

Sommaire. — Les Grands et les Petits. — Prépondérance des Petits. — Les Grands renoncent pour toujours à leurs priviléges. — Aspect démocratique du Pays. — Le peuple souverain. — Progrès de la civilisation. — Adresse des Liégeois aux Flamands.

En même temps qu'elles cherchaient à asseoir, d'une manière solide, leur existence républicaine, les bonnes villes continuaient à être déchirées par les factions intestines. La Paix de Jeneffe avait partagé le gouvernement communal entre les Grands et les Petits : elle n'avait fait que renforcer leurs inimitiés au lieu de les éteindre.

Les métiers augmentaient incessamment le nombre de leurs membres, en s'agrégeant les étrangers qui réunissaient les conditions requises

ésidence et de bonne renommée [1]. A Liège, Grands essayèrent, mais en vain, d'entraver arche ascendante des Petits [2].

ur dominer dans le Conseil communal, ils nt recours, contre leurs adversaires, à la uption : ils achetèrent des Petits qui devaient ger, et ils y introduisirent ainsi des créatures leur étaient dévouées. Souvent même, ils èrent secours à l'évêque afin d'en être protéet d'avoir pour eux les chanoines, les abbés, urés, que l'on voyait, au jour des élections,

tait là un des griefs que Jacques de Hemricourt articulait contre iers : « Li Maistres et li Mestir dele ditte Citeit prendrent afforains , et les sostènent por assez bin fais contre le tenure delle Lettre t Jake. » (*Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.*)

conditions d'admissibilité à la bourgeoisie furent rendues plus par la *Lettre de comun proffit*, du 24 mars 1370; on y sent l'influence des Grands : « Por eskiwer tous perils qui advenir en nostre Citeit et tres grans griefs à nos al occasion des gens nes qui fraudeusement vuident et partent de leur pays et vulent abiteir, demoreir et converser en nostre Citeit et acqueir les s, franchieses ou frairies de nos mestiers por eaulx tenseir et de leurs meffaits : avons ordineit, statueit et accordeit sens statuons, ordinons et accordons que dorsenavant nus de teils trangnes ne soyent rechu ne nus les puist rechevoir à borgois, ie et frairie de mestier sils napportent lettres overtes des sancite, villes ou pays dont ils soy partiront ou aront demoreit verseit ne altrement ne seront borgois ne conforté de nos ne de nos franchises et libertés anchois y ferons le main mettre si urs sont oï vuider nostre ditte Citeit se nus les resiet de nus ais sils apportoient teils lettres comme dit est, rechevoir les ns par le gré des Maistres et de mestir delle ditte Citeit ensi cile manire et por teils pris que accordeit soy poroient, voire nos fuissent publies et cries à Peron de Liege por savoir leur estat et aultrement ne seroit de valeur sa borgerie ne naroient chieses di nostre ditte Citeit. » (Dans le *Pawilhar.*)

courir de métier en métier pour recommander leurs adhérents et tâcher de les faire élire [1].

Ni leurs menées, ni leurs intrigues, ne purent arrêter le progrès naturel du principe démocratique.

Les Petits, en effet, par leurs ressources, par leur courage, devenaient une majorité toujours plus imposante. Leur prépondérance fut enfin si irrésistible, que les Grands, sentant le pouvoir leur échapper, désertèrent l'arène et s'avouèrent vaincus. En 1384, quelques jours avant le renouvellement des charges communales, comme les Petits étaient assemblés, les Grands vinrent à eux, et renoncèrent solennellement à leurs priviléges. Immédiatement après cette démarche, ils s'incorporèrent dans les communautés de métiers, et s'honorèrent d'être les égaux des Petits [2].

[1] La *Lettre des Offices*, du 13 août 1371, faite dans le but de réprimer la brigue électorale, montre comment l'on courtisait et cajolait les Petits pour avoir leur vote, et comment on l'achetait souvent à prix d'argent. Elle statue d'abord que « ne soit nuls dorsenavant qui par lui ni par autrui, en secreit ne en appert, prie ni fasse prier, promettre ni donner devant ni après à nulluy chose nulle por estre Maistre delle Citeit, Juré et Gouverneur de mestier ni de nul aultre office à avoir appartenant aux offices de la Citeit, sur peine cascun de dix mars de bonne monnoie. » On y voit que des chanoines, abbés, prieurs, moines, clercs ou bénéficiers n'avaient pas honte d'aller « de mestier en mestier quant l'universiteit de la Citeit est ensemble; » on y expose que « ces enclus s'entremesloient et procuroient desdittes offices à avoir pour aucuns de leurs proismes et amis. » Les corruptions de l'intrigue étaient telles, que « pour les dits offices avoir moult de gens en estoient tres grievement costengies et dommagies et en venoient à destruction de leurs biens, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[2] « L'an 1384, devant faire election les Nobles y renuncherent... » (*Chroniques de Liège.*) — *Cùm aliquando Populus in comitium convenisset,*

ce moment, les populations urbaines ne
t plus classées en Grands et en Petits : il n'y
lus que des citoyens jouissant tous, sans
ction d'origine et de fortune, des mêmes
s politiques.

fut ainsi que l'antique patriciat, qui avait été
u en 1312, et qui s'était relevé en 1330, dis-
en 1384 comme classe et comme pouvoir.

rs commença, au sein des bonnes villes,
ie toute démocratique [1].

iège, par exemple, tous les bourgeois furent
tis dans les trente-deux *métiers*, et ne firent
qu'un seul et même peuple [2].

*denuntiårunt Patricii sua se jura abdicare, omniumque magis-
creandorum Plebi relinquere potestatem.* (Fisen, *Historia Eccl.*
t. II, p. 144.)

es de Hemricourt, après avoir rapporté que la population de la
it, dans les temps passés, divisée en Grands et en Petits,
, à l'appui de son dire, que cette division « encors on faisoit
que li Gens de Lynage avoyent le moitie de Gouvernement delle
alle quil ilh renonchont l'an 1384, alle S. Jake, que Badewiens
ervais estoit maistre de Liege por les Grans, et Pirons le Robier
Petis. » (*Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 209.)

aix des Seize, du 28 août 1403, mentionne ainsi cette révolution,
ratifie : « ... Les Gens de Linaiges par le tenure de la *Lettre de*
avoient election de enlyere ung Maistre et ung nombre de Jureis... :
à chu ont renunchiet, quil nayent nulle election mais la ditte
ache dorsenavant la election des dois Maistres et des quattres
delle Citeit et des Jureis et Gouverneurs des Mestiers de la
teit... » (Dans le *Pawilhar*; voir aussi le *Recueil des Édits du
e Liege*, t. III, p. 247.)

Liège présenta alors l'image de la plus complète égalité qui se
ut-être rencontrée jamais, » dit un judicieux historien, Michelet,
e de France, t. VI, p. 145.

ici les noms des métiers de la Cité : 1° les febvres ; 2° les char-
3° les cherwiers ; 4° les meuniers ; 5° les boulangers ; 6° les

Ce fut dans ce peuple que résida la plénitude de la souveraineté locale : là fut la source de tous les pouvoirs communaux.

Le pouvoir exécutif était déféré aux deux *Maîtres,* dont les actes étaient soumis au contrôle d'un *Conseil* de soixante-quatre *Jurés.* Ce conseil était lui-même surveillé par le collége des soixante-quatre *Gouverneurs des métiers* [1]. Quant

vignerons ; 7° les houilleurs ; 8° les pêcheurs ; 9° les cuveliers ; 10° les porteurs ; 11° les brasseurs ; 12° les drapiers ; 13° les retondeurs ; 14° les tailleurs ; 15° les pelletiers ; 16° les vieux-wariers ; 17° les naiveurs ; 18° les soyeurs ; 19° les mairniers ; 20° les charpentiers ; 21° les couvreurs en ardoises ; 22° les maçons ; 23° les corbusiers ; 24° les cordouaniers ; 25° les tisserands ; 26° les cureurs et toiliers ; 27° les harengiers et les fruitiers ; 28° les mangons ; 29° les tanneurs ; 30° les chandelons ; 31° les merciers ; 32° les orfèvres. — Une seule communauté renfermait tous les métiers qui avaient quelque rapport de conformité : ainsi les forgerons, armuriers, taillandiers, potiers d'étain, etc., étaient classés dans le métier des febvres. V. les *Chartes et Privileges des XXXII bons Metiers de la Cité de Liege,* 2 vol. in-folio.

[1] Hemricourt, qui ne remarque que les défauts du gouvernement de la Cité, exagère les inconvénients d'un conseil trop nombreux, lorsqu'il prétend que les intérêts publics y sont mal traités, et que la discussion y est rarement sage, calme et approfondie : « Li Conseilh delle Citeit est trop large, car il y at bien deux cens personnes de conseilh dont li vingt à election achievroient miez les besoingnes tochantes alle Citeit et à Pays, que li deux cens ; car multitude engenre confusion. » *(Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.)*

C'est pendant cette période que Jacques de Hemricourt a écrit son livre, si plein de savoir et de choses excellentes. Hemricourt était un ci-devant Grand ; il détestait la démocratie, et soutenait, en zélé conseiller-privé du prince, que « appert par raisons tres evidentes que naturelement doient li sangnors regneir sor leur peuple... et à eaux doient li subges obeyr reverement. » Ces sentiments donnent une idée des études, des méditations et du patriotisme des bourgeois Grands et Petits d'alors. Il est regrettable qu'il ne nous ait été conservé aucun livre d'un Petit, écrit dans le sens contraire à celui de Hemricourt.

ouvoir législatif communal, il n'appartenait ux métiers, qui seuls pouvaient établir les ributions, décider de la levée des milices, onnaître, en dernier ressort, de toutes les ires.

es institutions de justice, de police et de bienance complétaient le gouvernement communal elevaient également du peuple [1].

ous les offices communaux étaient électifs. r jouir du droit de suffrage, et pour être élie, il suffisait de faire partie d'un métier [2].

l y avait notamment le siége des *Maistres et Jurés*, qui avaient ction tant au civil qu'au criminel dans tout le territoire de la Cité. sentences étaient dévolues par appel aux Trente-Deux (un député aque métier). L'on avait le bénéfice de *révision* devant les *Réviseurs 'rente-Deux*, également à la nomination des métiers. — « Il est statué donné que touts crimes et delicts faits et advenus entre personnes es, il est à chascun libre de soy rendre plaintiffe ou pardevant ourghemaistres et Jureiz, la jurisdiction desqueilz comuniment s'apelle *chiese* et *Status*, ou pardevant les Eschevins de Liege, la jurisdiction uels vulgairement est appellée *La Loy*... Les susdites judicatures ne l'une à l'aultre subalterne et inférieur, ains de tout egalles, telle que le consistoire ou judicatoire du Peuple ne recognoit le judicatoire rince; car quant il y at quelque action encomenchée par devant le nal du Peuple, selon la forme prescripte par les status et privileiges, appelle des Bourghemaistres et Jureiz de la Citté, qui sont juges a premiere instance, aux trente deux Mestiers ou leurs deputeis, ceulx là ny escheit plus d'appelle; mais ceulx qui se sentent grevez euvent pourveirre par le seul benefice de supplication et revision, el l'on est admis, aux dis deputeiz des Trengte-Deux Mestirs, etc. » ns le *Pawilhar.)*

Cette égalité politique paraissait déraisonnable à Hemricourt : il ne vait concevoir que la voix de l'humble ouvrier eût autant de valeur celle du gros fabricant et du propriétaire : « Et vos dirai le cas ;ulier qui sont neurissement des mals advenus et à venir se ilz ne t remedies : ... c'est que quant li Universiteit dele ditte Citeit est

Tous les métiers avaient les mêmes prérogatives: ils avaient chacun leur vote [1]. Dans chaque métier, les suffrages étaient recueillis par tête; la majorité des voix formait la résolution du métier. La majorité des métiers exprimait la volonté du peuple [2].

Tous les ans, les métiers élisaient directement, et dans leur sein, leurs gouverneurs et les jurés. C'étaient les jurés qui choisissaient les deux maîtres.

L'installation des maîtres avait lieu avec pompe et majesté. Aussitôt après que le résultat de l'élec-

ensemble por aucuns cas notables, ou li mestier sont ensembles por faire leurs officiers, li garchons servans et li aprendiches ont altretant de voix en leur siette faisant que li maistres et li chiefz d'hosteil. » *(Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.)*

[1] Hemricourt, comme on le pense bien, voyait avec peine les riches métiers n'avoir ni distinction ni prépondérance dans les assemblées : c'était la déraison que « ... li petis mestiers qui n'ont point de puissanche en la Citeit ne as champs en temps de guerre, ont altretant de gens en conseilh et ont aultretant davantage à faire une sielte quant la Citeit est ensemble, que ont li forts et li honorables mestiers. » *(Ibid.)*

[2] Il y avait plusieurs manières de formuler son vote. La plus usitée était celle qui consistait à *faire sieulte* : c'était le vote à haute voix ou par la main levée. Quand on *faisoit croye*, les noms des candidats étaient inscrits sur une planche ou tableau, et chaque électeur traçait une raie ou une croix sous le nom du candidat qu'il préférait. Quand il y avait lieu de recourir au sort, l'électeur *poignoit az boettes* ou *az brivelets* : par le premier mode, il tirait d'une urne un bulletin sur lequel était inscrit l'office à remplir; par le second, l'électeur qui tirait un dé de couleur était l'appelé à l'office.

Il est à remarquer que des statuts et des chartes de cette époque comminent souvent à titre de peine, contre des bourgeois, la privation du droit de *faire sieulte ne croye ne poigner az boettes ou az brivelets.* L'institution d'un pareil châtiment prouve assez avec quelle ardeur les bourgeois s'occupaient des affaires publiques.

on avait été proclamé au balcon de *la Violette*, ne députation allait chercher les nouveaux élus; s trompettes et les timballes annonçaient leur pproche; ils entraient à l'Hôtel-de-Ville au milieu es acclamations du peuple assemblé [1]. Arrivés ans la salle commune, ils juraient, dans les ains des maîtres sortants, de rester inviolable-ent fidèles à la constitution de la Cité [2]. Le ser-ent prêté, ils recevaient les clefs magistrales [3], ils prenaient place dans les fauteuils de la ésidence. Ensuite, précédés de leurs gardes, et compagnés des membres sortants et entrants

Tum Magistri electi maxima magnificentia, pompa atque acclama- ad preteritos Magistros inducuntur, inter quorum manus solitum nt juramentum, etc. (*Chronicon Leodiense; V.* aussi *Inclitae Civi- Leodiensis Delegatio*, p. 206, etc.)

e texte du serment prêté par les maîtres avant 1393 a échappé, à présent, à nos recherches. Trente ans plus tard, il était ainsi : « C'est le serment que les Maistres delle Citeit esleus par les hommes des XXXII mestiers doient faire en presenche des anchiens s et Conselhe : — Que pour avoir la dye offiche il nat donneit mis ne donrat ne prometterat à queilconques personnes par ly aultruy en secreit ne en appert quattres deniers monoye de Liege ailhant, et que son offiche ferat bin et lealement sens fraude ngien et que il ferat toutte diligence de faire le proffit et utiliteit e Citeit des adventures et enmolumens raporteis enthirement sens n main de Renthyr sens rins concelleir ou convertir en son proffit, aussy il warderat les privileges, libertez, franchieses, status, faites, les secreis delle Violette loyalement sens embrisier ne » (Dans le *Pawilhar.*)

clefs magistrales étaient alors en fer; ce ne fut qu'en 1550 furent faites en argent : elles étaient longues d'un pied environ tes d'ornements « qui représentent les vertus qui doivent être lement attachées à la dignité magistrale. » (Loyens, *Recueil e des Bourguemestres de la noble Cité de Liege*, p. 279 et 378.) aître avait une clef : c'était la marque du pouvoir communal.

du conseil, ils se rendaient à l'église de S[t]-Jacques pour y entendre la messe et y renouveler leur serment; ils étaient reconduits à l'Hôtel-de-Ville avec le même cérémonial [1].

Les métiers étant égaux, le sort avait déterminé l'ordre dans lequel ils étaient appelés à voter [2]. C'était dans le même ordre que, tous les ans, ils nommaient alternativement, les uns, aux offices des Vingt-Deux, de la Fermeté ou de la Foire; les autres, aux maîtrises de l'hôpital de Cornillon, aux maîtrises de la Maison des communs pauvres, etc. [3].

Toutes les contributions, au surplus, étaient votées par les métiers et ne pouvaient être que

[1] A cette époque, les maîtres n'étaient pas encore conduits à S[t]-Jacques au son des trompettes. Cet usage ne s'établit qu'en 1463 : en cette année, en effet, les maîtres *cum buccinis ducti sunt ad S. Jacobum, sicut fuit de more, sed non solebat fieri cum buccinis.* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 260.) — Les originaux des chartes de la Cité étaient conservés dans cette église, dans un grand coffre de fer placé dans la sacristie : ... *Monasterium S. Jacobi, in quo sigilla ac privilegia Civitatis conservantur;... scrinium, cui illae libertates inclusae sunt*, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 429.) — *Ad S. Jacobum, et scrinium ubi privilegia Civitatis continebantur inclusa.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 207, etc.)

[2] L'ordre dans lequel les métiers sont classés, ainsi que nous les citons à la note 2 de la page 243 ci-dessus, existait déjà en 1426, et, comme il est probable, plus anciennement; il fut maintenu en 1478, lors de la réorganisation des métiers. (Voir le *Recueil des charges, offices et emplois de la noble Cité de Liege*, p. 10.)

[3] Nous avons dit plus haut un mot de ces institutions. Les attributions des *Six de la Foire* avaient été précisées avec soin, le 24 mars 1350, par la *Lettre delle Foere de Liege.* Ainsi, « chascun an d'an en an le jour delle vigiele Nostre Dame emmy aouste six personnes dignes de foid seront eslutes... por la Foire à ordiner, et gardeir et ordiner les Halles... et declareir et determineir les debtes et forfais qui faites et fais sieront en la ditte Foire, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

oraires. Tous les offices étant exercés gra-
nent, on trouvait dans les revenus des biens
nunaux et dans quelques taxes légères les
ens de satisfaire aux dépenses publiques[1].
ns les assemblées populaires, après avoir
ıne proposition, les maîtres disaient : « Allez
conseiller ; » et les métiers se rendaient à
s chambres respectives pour se concerter.
rs résolutions écrites étaient portées par les
verneurs au conseil, qui concluait d'après la
orité des suffrages.
était habituellement en plein air, souvent sur
Iarché, que l'on délibérait sur les intérêts
nmuns[2]. C'était là aussi, le 22 juillet de chaque

es bonnes villes ne devaient aucune taille à l'évêque, à qui elles
ent seulement, à son inauguration, un simple don gratuit. Elles
ruinaient pas pour élever des monuments fastueux ; ce qui nous
st parvenu semble avoir été fait à la hâte et au meilleur marché.
ères ne voulaient point de contributions destinées à l'embellissement
ville ; ils disaient proverbialement : « Ville belle, bourgeois serfs. »
revenus des bonnes villes s'en allaient en grande partie aux
ises des fortifications et aux besoins de l'arsenal. — Les communes
ocratiques élevaient seules de splendides monuments civils, témoin
s du Brabant et de la Flandre.

Le lieu où le peuple s'assemblait, et par suite toute réunion popu-
où l'on traitait des intérêts communs, se nommait *palais :* mot
équivalait à *parlement, parloir.* On lit en 1347 : *Omnes in palatio
regati...;* en 1373 : *Populo ad palatium convocato...;* en 1438 :
atumque est super Consilium et confirmatum super Palatium...
ns les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 493 ; t. III, p. 24, etc.) — La
re du comun proffit, de l'an 1370, faite par les bourgeois « assem-
s *en palais*, » est cloturée ainsi : « Chu fut fait, statueit et accordeit
palais à Liege par nos tous si que dit est. » (Dans le *Pawilhar.*)
Le peuple délibérait, durant les mauvais temps, dans les cloîtres des
nastères. Celui des Frères mineurs était plus particulièrement destiné
cet usage.

année, que les maîtres, à la sortie de leur charge, assemblaient le peuple pour lui rendre compte de leur gestion [1], et pour le remercier de son bon concours [2].

Les autres bonnes villes jouissaient d'une organisation politique qui différait peu de celle de la Cité. La population y était aussi divisée en métiers, et elle exerçait la souveraineté de la même manière que le peuple de Liége.

Cette participation de tous les bourgeois au maniement des affaires publiques, était un puissant moyen de civilisation. L'individu pauvre se

[1] C'était un antique usage que les magistrats, à l'expiration de leurs charges, rendissent compte de la manière dont ils avaient rempli leurs fonctions. On lit dans un document du XVIIe siècle : « Quand les Bourguemaîtres sortent de dignité leur année étant expirée, après avoir en palais remercié la bourgeoisie, les maîtres des mestiers et autres officiers de la Cité, s'assemblent en une salle des Frères mineurs et ils offrent le comportement de leur estat, pendant l'année de leur consulat, aux syndicques de la Cité, et là chacun peut librement démener s'il scait quelque faute estre advenue pendant ladite année, pour par lesdits syndicques estre annotée, etc. »

[2] « Quant l'année des Bourghemaistres approche d'estre finée, le concierge de la Cité, la nuycte delle Ste Magdelenne, à haulte voix, convocque les bourgois en ung lieu et iceulx, comme *seigneurs*, par trois fois réitérées, les appelle par telle mot : *Seigneurs Bourgois, Seigneurs Bourgois, Seigneurs Bourgois, Veneis vous veoire et ouyr proposer quelcque choese, les scingneurs Bourghemaistres qui sont proche de fin de leurs offices, le jour venu de la Magdelenne...* Alors les seingneurs Bourghemaistres remonstrent au Peuple ce que leurs semble expedient de leurs conduits et administration, et au mesme jour remerchient le Peuple de la bonne obeyssance à eulx faicte, etc. » — Cet usage subsistait encore en son entièreté plusieurs siècles après : « Le 22 juillette 1677, les Srs Bourghemaistres Dans et Plenevaulx ont esté faire le remerciment dans le Vieulx Marché comme d'ancienneté en présence du Peuple, et faire une belle harangue. » *(Chroniques de Liége.)*

l'égal du bourgeois riche [1]; comme lui, il
issait les Paix et les vieux usages; il riva-
avec lui de dévouement à la patrie [2].
constitution générale, qui reposait tout
e sur l'union fédérative des divers États,
en harmonie avec ces libres mœurs.
Paix, et notamment la Paix de Fexhe,
eilleure loi fondamentale du moyen-âge,
tissaient la liberté individuelle des ci-
s et l'indépendance des bonnes villes et des
nunes.
es fixaient les droits et les devoirs du prince,
onsistaient, les uns, à veiller à la sûreté
ique en poursuivant les malfaiteurs, à con-

mricourt avoue qu'en général les bourgeois étaient éclairés et
saient les affaires publiques : « Veriteit est que touttes fontaines
nce et de sens naturel est à présent en la ditte Citeit. » *(Patron
emporaliteit des Evesques de Liege.)*
it le temps où ce même Hemricourt écrivait, en langue vulgaire,
narquables ouvrages historiques et politiques, et où Jean Desprez,
)utremeuse, publiait, également en langage vulgaire, ses longues
ieuses *Chroniques del Pays de Liege*. Certes, de semblables œuvres,
dans un tel idiome, démontrent hautement la raison avancée de
ulation liégeoise.
s nobles affectaient d'exercer publiquement une profession manuelle,
tre admis plus aisément dans les rangs des bourgeois. En 1396,
neret Renart de Schoenvorst désira d'être reçu dans le bon métier
angons. Pour se relever dans l'esprit de ses futurs confrères,
lit un étau sur le Marché, et, vêtu d'un sarreau, se mit à découper
ndre de la viande. *Receptus est idem miles ad ministerium man-
seu carnificum; et ad captandum gratiam vulgi, stabat in Foro
nctus saroto, tenens securim et carnes incidens ac dividens.* (Zantfliet,
icon Leodiense, p. 347. — Au XVII[e] siècle encore, il était admis
s feudistes les plus rigides que « estre d'un corps de mestier de
ne fait aucune flétrissure à la noblesse ou à la postérité qui en
scendue. » (La Roque, *Traité de la Noblesse;* Paris, 1678; p. 483.)

voquer les députés des États et à exécuter leur volonté; et, les autres, à ne prendre ses agents que parmi les nationaux, et à les abandonner au Tribunal des Vingt-Deux en cas de prévarication ou d'abus d'autorité.

Elles voulaient, enfin, que l'assemblée des États, comme *Sens du Pays*, eût seule le pouvoir de faire et d'interpréter les lois, de décider de la paix et de la guerre, de contracter les alliances, et de voter les impôts [1].

L'énergie, l'humanité [2] et le patriotisme dont

[1] Les impôts étaient considérés comme la principale cause des misères qui affligent les peuples. Aussi, étaient-ils peu nombreux et toujours temporaires. Il n'en était pas de même dans les pays voisins. « En France, dit Froissart en ses *Chroniques*, t. II, p. 548, venoient tant de tailles l'une sur l'aultre, que la premiere n'estoit point payée quand l'autre retournoit. Ainsi estoit le noble royaume gouverné en ce temps et les povres gens menés, dont plusieurs en vuydoient les villes, leurs heritages et leurs maisons que on leur vendoit tout, et s'en venoient demourer en l'Evesché de Liege, *où nulle taille ne couroit.* »

Dans notre pays, en effet, on ne connaissait ni les impôts ni les tailles qui pesaient si lourdement sur les peuples voisins, même les plus libres, *nulla tributa aut vectigalia, quae solent exigere et imponere aliae etiam liberae civitates, Leodienses agnoscebant.* (Dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 743.)

[2] Dans la Cité, et dans la plupart des bonnes villes, des établissements publics avaient été destinés au soulagement des grandes infortunes d'alors. Nous avons mentionné déjà l'*Hôpital de Cornillon*, affecté aux lépreux, et celui *des Communs pauvres*, dont l'obligation était de venir en aide aux nécessiteux. — Les autres hôpitaux avaient été fondés pour les voyageurs et les pelerins. Il y avait en ces temps si peu d'hôtelleries et si peu de sûreté pour les voyageurs, que nos pères en étaient arrivés à considérer l'hospitalité comme un des premiers devoirs du chrétien et du bon citoyen. De là, ces hôpitaux élevés dans les faubourgs, celui *de St-Julien*, faubourg d'Amercœur; celui *de Ste-Agathe*, faubourg Ste-Marguerite; celui *de Tirebourse*, faubourg St-Gilles; celui *des Coquins*, faubourg d'Avroi; celui *de St-Guillaume*, faubourg

ères firent preuve en ce temps, relevaient lièrement l'honneur du nom liégeois à nger.

fut alors que les Flamands leur demandèrent ance et conseil, dans la sanglante guerre soutenaient contre leur seigneur. Les Lié- les aidèrent par tous les moyens. A leurs , la cause du peuple était sainte, chaque qu'il combattait pour ses franchises et sa té [1].

pprenant que Gand, étroitement bloqué, était it à la dernière extrémité, ils lui envoyèrent vivres avec cette noble et sympathique sse :

lburge; celui *de St-Abraham*, en Féronstrée, etc. L'un des plus était situé rue du Pont : il avait été fondé par « Johan Mostard de Liege et Maroïe sa neeche damme Magrey jadis sa sereure. » un extrait de l'acte par lequel ces charitables personnes établirent maison hospitalière : « Enssi que eaue esteint le feu, estint les pechies, nos, pour les nostres pechies et por le remede ames et des ames de nos antecesseurs et bienfaiteurs dont li mporels nos sont venus et pour eaux reporter aux membres de :rist qui par sa grasce divine les nos a presteit en cesti mortele vons de nos bins desseur escripts fondeit et fondons perpe- nt de premir fondement un Hospitale, voir je *Johan Mostard*, maison quondist delle Hamale, seante en la paroche de S. Andrier ge en la rue quonsdit del Pont... en lhonneur de Dieu le pere tent et sa pieuse mere nostre damme Sainte Marie *pour ens er de nut tous pauvres trespassans, deventrains et afforains, e à eaux oevres de piteit et misericorde et cariteit selon le iteit du lieu et de ses biens....* » (Dans le *Pawilhar.*)

diensee favebant Gandensibus, eosque per literas animabant, quod optimam judicarent esse causam, quamdiu pro veteribus legibus rtate pugnarent. (Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, .)

« Bonnes gens de Gand, nous savons bien que » pour le présent vous avez moult à faire et êtes » fort travaillés de vostre seigneur le comte, et » des gentilz hommes, et du demeurant du Pays, » dont nous sommes moult fort courroucés; et » sachez que si nous estions à quatre ou à six » lieues près marchisans à vous, nous vous ferions » tel confort que on doit faire à ses frères, amis » et voisins : mais vous nous êtes trop loin, et si » est le pays de Brabant entre vous et nous; pour » quoy il faut que nous, nous souffrions. Et pour » ce, si vous êtes maintenant durement assiégés, » ne vous déconfortez pas; car Dieu sait, et » toutes bonnes villes, que vous avez droit en » ceste guerre : si en vauldront vos besongnes » mieulx. [1] »

Dès que les Gantois aperçurent le premier des nombreux convois de farine et de grain que les Liégeois leur amenaient [2], ils se jetèrent à genoux

[1] « Ainsy mandoyent les Liegeois à ceulx de Gand pour eulx donner bon confort. » (*Les Chroniques* de Froissart, t. II, p. 136.)

« Et manda le comte aux Liegeois pour ce que ils confortoient les Gantois de vivres et de pourveances, que plus ne les assiegeroit, mais que ils ne voulsissent en Gand envoyer nuls vivres. Ceux de Liege respondirent orgueilleusement aux messagers qui envoyés y furent, que de ce faire ils auroient avis et conseil à ceux de Saintrond, de Huy et de Dinant. Le comte n'en pot autre chose avoir. » (Froissart, *Ibid.*, t. II, p. 172.)

Ils étaient excités à répondre au comte avec cette noble fierté, dit Zantfliet, parce que leur patrie n'avait jamais cessé d'être libre, *cum Patria ipsorum libera semper fuisset.* (*Chronicon Leodiense*, p. 320.)

[2] Il y a désaccord sur le nombre de chariots de vivres que les Liégeois firent entrer dans la Flandre. D'après plusieurs annalistes flamands modernes, ce serait *soixante chariots* (60) et non pas *six cents* (600), ainsi que le veulent les chroniqueurs du temps. Cette correction, faite

t l'escorte, et, tendant les mains, s'écrièrent:
bonnes gens! vous faites grande aumône
nd vous reprouvendez et reconfortez le
re et affamé peuple de Gand, qui n'avoit
quoy vivre si vous ne fussiez venu. Grâces
oanges à Dieu premièrement, et à vous
si! »

ınd la nouvelle des succès des Gantois par-
u Pays de Liège, « tous ceulx des bonnes
es en estoient si joyeulx, que il sembloit
opprement que la besongne fust leur [1]. »

but puéril d'amoindrir le service rendu par le Pays de Liège
nands, alors abandonnés par tous les États voisins, est contraire
e formel de Froissart, qui raconte que « les Maistres de Liege...
sur le Pays recueillir chars et harnoys et en eurent en deux
x cens tous chargez de bledz et farines. » Le chanoine Radulphe,
Tongres en 1405, concorde là-dessus avec Froissart : *Leodienses*
experti, sexcentos currus *ab eis frumento farinaque onusta repor-*
... (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 48.) Au surplus,
e n'a jamais été mis en suspicion par nos historiens. En son
cl. Leod., t. II, p. 141, Fisen adopte *sexcentos;* c'est aussi
que préfère Foullon, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 446. « Attirés
ruit de la cause commune des Peuples et par le grand nom
é, les Liegeois leur envoyèrent *six cents* chariots de vivres, »
nent Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. I, p. 425.
Chroniques de Froissart, t. II, p. 145.

CHAPITRE XIX.

1384 — 1419.

Sommaire. — Jean de Bavière, surnommé *Sans Pitié*, élevé à l'épiscopat. — Ses prétentions despotiques. — Les *Haidroit*. — *Paix des Seize*. — Réaction contre les Petits. — Violences de l'évêque. — Les bonnes villes renouent leur ligue. — Résistance du Pays. — La déchéance de Jean *sans Pitié* proclamée. — Thieri de Perwez nommé évêque. — Élection d'un mambour. — Efforts et lutte du Pays contre Jean *sans Pitié*. — Bataille d'Othée. — Liège capitule. — Les institutions démocratiques abolies. — Tyrannie de Jean *sans Pitié*. — Le Pays recouvre la liberté.

A la fin du quatorzième siècle, le Pays de Liége jouissait, dans la plus grande tranquillité, des libres institutions qu'il s'était données.

Cet état prospère ne fut point de longue durée. Bientôt parut un prince impatient du joug des lois, méprisant les franchises des bonnes villes, et se riant des droits des citoyens.

Jean de Bavière avait été appelé à l'évêché en 1390. C'était un damoiseau de dix-sept ans, qui n'avait jamais été soumis à aucune discipline,

, joueur, dissolu [1]. Tyran capricieux et il mérita de son vivant le surnom de *tié* [2].

ine assis sur son siége, il montra le peu qu'il faisait des plus antiques Paix, et jeta ne dans le pays [3].

our de son inauguration, le fils d'un prêtre, ayant révélé à haute ains méfaits du nouvel évêque, fut traîné sur le Marché, où rancha le poing droit, afin de refréner les mauvaises langues, iet : *Quidam filius sacerdotis dum prae ebrietate linguam suam relaxasset et probra multa quibusdam dominis inculcasset, d Forum ductus, dextrum pugnum perdidit, ut ceteri simili entur exemplo et frenos ponerent ori suo. (Chronicon Leodiense,*)

affreux surnom lui est resté. *Mansit nomen apud Scriptores,* n, *Historia Ecclesiae Leodiensis,* t. II, p. 175.

tim initio adventus sui calumniandi ansam factiosi acceperunt. les *Gesta Pontif. Leod.,* t. III, p. 69.)

ngea dès lors aux moyens de réprimer l'agitation naissante. C'est ı'à force d'instances il réussit à obtenir des maîtres, des jurés métiers, un décret qui désarmait les bourgeois, sous prétexte en notre Citeit, franchise et banlieu en grant quantiteit soient jouvenceaulx dissoluts et si petittement doubtants les justices et ıges et personnes qui les ont à gouverneir, que par leurs disso- et joventes plusieurs grands et horribles exces tant d'hommes affoller, femmes ravir et emenner, coups de couteaulx ferir et , les justices et leurs maistres despletier et villoner y advient ır en jour, et y pourroient encore plus grandement venir et ıre, etc. » Il fut déclaré que « quiconque de ce jour en avant 'à l'an 1406) de quelconcques estat qu'il soit, excepteit le mayeur us le seigneur, le voweit, les eschevins, les propres personnes s conseilliers jurez, les maistres et ceaulx qui auront esteit maistres otre ditte Citeit, les fameilliers de nous le seigneur souventdit uellement demourant en nostre hostel, le clerc et varlets de nostre ur de Liege portants la verge, et des Maistres de Liege qu'on dist s de la Citeit, et ceaulx qui iront hors de la ville ou revenront rs la ville, — porterat espée, couteaulx autres que petits couteaulx n dist couteaulx taille-pain, daghes, spaffus, haches, glayves,

Depuis longtemps déjà, les évêques n'exerçaient plus par eux-mêmes aucune autorité judiciaire; ils ne pouvaient faire rendre la justice que par les tribunaux reconnus. Malgré cela, Jean de Bavière prétendit que son placité de l'*Anneau du Palais* n'avait point cessé de connaître des affaires d'intérêt privé et même d'ordre public. Les manants de Seraing ainsi que les bourgeois de Tongres et de Saint-Trond ayant résisté à ses volontés, il les ajourna, comme séditieux, devant ce placité. Trois jours de suite, il voulut prononcer lui-même la sentence; mais il en fut chaque fois empêché par les huées de l'auditoire [1].

Exaspéré de cette opposition, il se retira à Huy avec sa cour. Il s'enfuit ensuite en Brabant, en voyant Huy prendre parti pour les autres bonnes villes, qui avaient renouvelé leur confédération. Comme celles-ci désiraient le repos, des conférences s'ouvrirent au château de Caster: on y signa un accommodement (novembre 1395).

D'après ce concordat, les vieilles coutumes étaient confirmées; les débats existant entre le

beghons, maches ou aultres bastons ou armures quelqu'il soit parmy notre ditte Citeit, cilz qui ce ferat serat alle amende de trois florins de Rin de bon or et de juste pois tant de fois quant fois il le ferat, et le baston et les armures perdues, etc. » (*Li noveal Ject*, du 24 février 1394, dans le *Pawilhar.*) — Le mot *jet* était synonyme de « proclamation, » « adresse publique » à l'occasion d'événements graves.

[1] *Dominus Leodiensis dictos incolas de Seranio ad Annulum Palatii necnon et Sanctitrudonenses cum Tungrensibus, qui pridem ei despectum quendam fecerant, proclamari fecit*, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leod.* p. 345.)

nce et ses justiciables seraient décidés par les
)unaux ordinaires; en outre, les États devaient
nmer une commission de trente-deux per-
nes, laquelle aviserait aux moyens de faire
paraître les causes de troubles, sans toutefois
ter aucune atteinte ni aux libertés du Pays,
l'autorité du seigneur [1].

ette dernière clause, vague et subtile, devait
ıtôt tout remettre en question.

n parti s'était formé qui allait faire emploi
ıe arme jusqu'alors inconnue, du sophisme.
légistes et les membres cléricaux du Conseil
ė s'étaient imbus, dans les écoles, des idées
roit romain sur le pouvoir absolu des princes.
taquèrent ouvertement le principe de la sou-
neté populaire. Selon eux, le seigneur était
naître omnipotent, et tout ce qui limitait
utorité était contraire à tout gouvernement
oute justice. C'est ainsi qu'ils en arrivèrent
iter de *Haidroit* [2], c'est-à-dire d'ennemis

: n'avons pu retrouver le texte de ce concordat. Bouille, qui
ous les yeux, en a donné une analyse écourtée dans son
du Pays de Liege, t. I, p. 440.

la fin du XIV[e] siècle, les canonistes qualifiaient de *Droit*
(Jus odiosum) tout usage contraire au *Droit romain*, et
nment les lois, les coutumes et les statuts que l'on observait
usement depuis un temps immémorial. Par suite, ils appelèrent
ous ceux qui voulaient la stricte observation des antiques lois
es. Les annalistes modernes se sont plu à traduire par *Exleges*
aidroit, comme si ceux qui avaient mérité ce nom avaient
re sans loi, ne suivre ou n'avoir aucune loi! C'est, entre
qu'avance Foullon : *Erupit Leodii funesta factio seditiosorum,*
juris odio rectique Haidroit *romanicâ voce historici nostri*
c : hos aptè Exleges *deinceps appellabimus.* (*Historia Leodiensis*,
458.)

de l'ordre public, tous ceux qui exigeaient la stricte observation des Paix [1].

Appuyé par les partisans de cette doctrine, Jean de Bavière ne déguisa plus ses projets. Il voulait reconstituer sur de nouvelles bases le placité de l'Anneau du Palais, détruire les constitutions des bonnes villes, élever sa domination sur les ruines du pouvoir des États, et réduire les citoyens en servitude [2].

Les Haidroits étaient dans les appréhensions les plus vives. Les maîtres de Liége firent recorder, par le Tribunal des Échevins, que les bourgeois n'étaient justiciables que des tribunaux ordi-

[1] *Quidam filii iniquitatis, gallicè* Haidroit, *id est odientes jus et acquum, cives Leodienses coeperunt rebellare contra D. Leodiensem electum inclytum Johannem de Bavaria*, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 361.)

Les casuistes politiques alléguaient en faveur des prétentions du prince ce texte du Digeste, L. I, t. 4 : *Quod principi placuit, legis habet vigorem.* — Voici comment Hemricourt, l'un des membres du Conseil privé, justifiait et développait cette maxime : « ...Et par ces deductions poeis bin parchevoir que sengneurs et sengnories ont tousjours esteit et sieront espiritalement et corporelement, car ils sont de droite necessiteit, et veions par experienche que nus païs ne soy puet en tranquiliteit governeir ne en fait de werre se mentenir sens avoir sengneur ou soverains nien plus que li corps sens chieff... Et ensi appert que il convient toudis avoir sengneur et par consequent sengnorie, sens laqueile riens ne puet estre parfaitement gouverneit... Et par celle raison ne puet une Universiteit queile quelle soit faire plus grant folie que de lée enforchier à tort et deforchier et subpediteir son sengneur naturel et ses justices, soit par envie ou par convoitiese de vivre sens regle et sens soverain. » *(Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liege.)*

[2] *Fama siquidem vulgari percrebuit, quod dictus dominus cives in magnam servitutem redigere proponebat, francisias ac libertates eorum infringere, eos quoque per fas et nefas suppeditare, et ante januas domorum suarum suspendere*, etc. (Zantfliet, *Ibid*, p. 361.)

es [1]. D'autre part, Huy convoqua les bonnes
es en congrès à Waremme, à l'effet de dé-
niner quelle espèce de juridiction le prince
vait exercer à son Anneau du Palais [2].
'attitude de la population intimida le prince.
e croyant pas en sûreté dans la Cité, il alla
blir à Maestricht, où il appela ses adhérents.
ans ces conjonctures, les États s'assemblèrent
ège. La liberté du Pays ayant été déclarée en
ger, ils élurent mambour Henri de Perwez, un
feudataires les plus influents. (12 mai 1402) [3].

oici le début de ce record : « A tous cheaux qui ces presentes
faites par chirographes vieront et oront, li Maires et li Esquevins
ege salut en Dieu permanable et cognoissance de veriteit. Sachent
ue l'an delle nativiteit notre Sangneur Jesus Christ mille et quattre
vint noef jors en mois de septembre, à savoir le jour de
hel l'archange, comparurent personnellement pardevant nostre
sor li Destroit à Liege honorables et sages personnes Piron le
et Renewart de Pont d'Avroit, maistres pour le temps de la Citeit
t ditte. Liqueis là mesme requirent tant pour eaux comme pour
eurs concitaïns de Liege, d'avoir de nous un record pour loy,
u que nous scavions et wardiens à case de chu que ja lidis
es en nom comme descur maintenoient que ons ne devoit ou
quelconque citaïn de Liege constraindre à steir en droit pardevant
nque atre juge ou justice que pardevant nous les Esquevins de
ne assi icheux citaïns faire prendre, detenir ou arresteir sens
ement de nous. Sour quoy nous, maourement conseilhies, par
avis et deliberation disimes et recordames de common accord, etc. »
le *Pawilhar.*)

d postularent quod illa auctoritas determinaretur et explanaretur,
rent evidenter ob quos excessus ad ipsum Annulum debuissent
ari, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 358.)

In protectorem Leodiensis Patriae elegerunt virum strenuum
nricum Pervisium, qui in eo negotio tanta cum fide, tanta cum
ntia se gessit, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 71.)
nri de Horne, seigneur de Perwez et de Haneffe, était le neveu de
de Horne, qui fut évêque de Liège depuis l'an 1378 jusqu'en 1389,
s'était toujours conduit en prince intègre et esclave des Paix.

Les bonnes villes étaient prêtes à la guerre. Avant de la déclarer, elles firent encore des propositions d'arrangement [1]. Le prince commit quatre personnes pour le représenter à Tongres, où s'étaient déjà rendus douze députés des États. Ces seize personnes publièrent, le 28 août 1403, le concordat qui est connu sous le nom de *Paix des Seize*.

C'était une transaction faite à la hâte, et rédigée en termes insidieux. L'autorité justicière du prince était augmentée. On enlevait à la juridiction contentieuse des maîtres et des jurés une foule d'affaires, et on en déférait la connaissance aux tribunaux du prince [2]. Il était interdit à la Cité

[1] Le peuple cependant était si irrité, qu'il ne parlait de rien moins que de trancher la tête à tous les chanoines du Chapitre, et de transformer en donjon la cathédrale : *Volentes eos in crastinum producere populo ad decollandos, et fortalicium facientes de ecclesia.* (*Magnum Chronicon Belgicum*, p. 335.) — *Parabant siquidem dictos dominos in crastinum producere populo ut decollarentur.* (Zantfliet, *Chron. Leod.*, p. 362.)

[2] « Et premierement al premier article ultre donneit par Monsieur faisant mention que les plais ne soient plus pardevant lesdis Maistres et que ons ne plaidoie plus pardevant eauz, avons accordeit por bin de pais et pour nourir pais et mettre et avoir bon regiment en ladicte Citeit et pays, que dors en avant lidis Maistres cesseront et plus ne soffreront à plaidier pardevant eaus ne pardevant les Jureis, Conseil et Universiteit de ladie Citeit de nulz cas touchant les heritaiges, testamens, convenances de mariaige, de bins de Sainct Egliese, de executions et de aultres cas touchans az Drois ou alle Loy spiritueile ou temporeile, anchois en revoyeront les parties plaidoyer pardevant les jugges ordinaires, soit à Droit ou alle Loy (le tribunal de l'Officialité ou celui des Échevins), qui de ce doient avoir cognissance ; mais d'aultre cas touchans les Status, Franchieses et Liberteis de ladie Citeit et ossy des debtes et d'aultres marchandises, nient tochant az aultres cas

ider les bonnes villes à se donner des institu-
ns plus populaires; par contre, le prince ne
uvait modifier les statuts d'aucune bonne ville,
ıs le but d'affaiblir la liberté et les franchises
la Cité[1]. Les bonnes villes étaient dépossédées
droit de prendre les armes autrement que
ır protéger leurs marchands ou pour se dé-
dre contre les agressions dommageables d'un
gneur voisin, aucune guerre ne pouvant plus
e faite que par l'assemblée du Pays[2]. A côté
ces dispositions, qui portaient atteinte à l'in-
ɔendance des bonnes villes et au pouvoir de
rs magistrats, il en était une que l'on croyait

t escripts, poront lidis Maistres soffrir de plaidier devant eauz borgois qui plaidier y volront, etc. » (Voir le *Pawilhar;* le *l Record de la Cité de Liege*, p. 35; le *Recueil des Édits du de Liege*, t. III, p. 247.)

Item, à point des franchieses à donneir est semblament accordeit ors en avant lidite Citeit ne donrat az aultres bonnes villes alcunes ieses ne liberteis. Et semblament, Monsieur ne porat ne deverat ir az aultres bonnes villes aulcunes franchieses qui soient prejudicialz anchieses et liberteis de la dicte Citeit. » *(Ibid.)*

Item, tant comme de guerres à entreprendre, qui est fais tochans de Pays, est accordeit que dors en avant ladite Citeit ne les bonnes vilhes ne membres dudit pays ne doient entreprendre e guerre à nul sengneur terrien ne az aultres marchissans sens ıu que monsengneur, ses Chapitles, li barons, chevaliers et tous es membres de Pays ne soient premierement mandeis et sommeis, que par le plus grande syete de Pays en sierat determineit it et accomply, chu reserveit que silh advenoit que aulcuns urs marchissans ou aultres gens prendissent aulcuns marchans tres sorceans de Pays ou leurs bins ou soy embattissent en pays tans domaiges, que ladite Citeit ou les aultres bonnes vilhes là xces avenrat pour chu à contresteir et vengier puissent faire en as en resiwant les malfaicteurs ensi comme lon at anchiennement ns sommeir ne attendre ly uns laultre. » *(Ibid.)*

suffisante pour sauver la liberté : c'était celle qui proclamait le maintien du régime démocratique fondé en 1384 [1].

Mais cette dernière disposition ne tarda pas elle-même à devenir illusoire. Par l'incorporation, en 1384, des Grands dans les métiers, on avait introduit dans les rangs des Petits un germe d'aristocratie et un élément de réaction, dont il ne fut plus possible d'empêcher le développement et le progrès. C'est par eux que le prince acquit une influence prépondérante dans les métiers, au point qu'il leur fit prendre diverses décisions destinées à exclure des honneurs municipaux les bourgeois patriotes ou pauvres [2]. Ainsi, il suffisait d'avoir sollicité trop vivement les suffrages de ses

[1] « Item, est accordeit à sorplus des aultres poins qui puelent touchier les Paix faites et la *Lettre de S. Jake*, quilhes soient et demeurent en leur forche et vertu salveit que des Gens de Linaiges qui par le tenure de ladie *Lettre de S. Jake* avoient election de enlyere ung Maistre et ung nombre de Jureis, et qui à chu ont renunchiet, n'ayent nulle election, mais ladilte Citeit fache dors en avant la election des dois maistres et des quattres renthiers delle Citeit et des jureis et gouverneurs des mestiers de ladite Citeit à jour delle fieste S. Jake et nient devant, pour eskiweir tous perilz et inconveniens qui en peulent advenir en temps future. » *(Ibid.)*

[2] Vingt-huit d'entre les Haidroits les plus influents furent préalablement « banis du Pays et de la Cité à tout jamais sans appel. » *(Chroniques de Liège.)* Parmi ces Haidroits, on remarquait les deux maîtres de la Cité, Bauduin delle Roche, écuyer, et l'avocat Laurent Lambortez, du bon métier des mangons ; les avocats Jacques Badou et Lambert Grégoire, etc. Le moine Zantfliet ne parle de ces courageux bourgeois qu'avec des mots qui sentent la haine : *Inter hos praecipui fuerant Balduinus de Rupe, armiger, Laurentius Lamberti carnifex qui eo tempore Burgimagistrum fuerat alter; sed et Jacobus Baddu pavimentator calceatae, vir dolosus et omnium artium malarum et vetitarum secutor;*

ens, pour se voir déclarer inapte à tout
ndant dix ans [1]; les bourgeois résidant
la Cité ou les bourgeois mineurs, étaient

*rtus Gregorii, licentiatus in utroque jure, vir conjugatus,
omni malitiae deditus, qui etiam juxta famam publicam
ivocationibus daemonum se juvabat, cujus consilio et ordi-
ncta disponebantur iniquorum negotia,* etc. (*Chronicon*
p. 363.)

us cheaus qui ces presentes letres veiront et oront. Nous
, Jureis, Consealx et toute li Universiteit, franchise et
la Citeit de Liege, salut en celuy qui est salveur de tout
Cognute choese soit à cascun et à tous que nous considereit
le comun prouffit, utiliteit et honneur de nos tous, Grans,
Petis, heyut sour ce avantrainement maour avis et deliberation
frener et mettre remede as discovenables usaiges par lesquels
ison et Status poroient estre astargies, dont grands perils,
nts et discencions journellement en la dite Citeit, franchiese
y advenoient et y polsissent encor plus brief advenir se al
Dieu par le regard des saiges ny fuisse proveut et remedie
indant et en radressant le gouvernement de la dite Citeit as
oies et moeures, de comun assent de nous tous avons statueit
it, statuons et ordinons en la manier que ci-apres sensuyt... »
, partant que de temps passeit en eslisant les maistres et tous
officiers de laditte Citeit ons at tenu maniere et voie si disco-
que laditte Citeit en at esté diffamée et en at heue petite
e : por icelle diffamation et male renommée mettre jus et oester
errir bon looz et bon nom, nous volons, statuons et ordonnons
concque de ce jour en avant, en secreit ne en appert, par li
aultruy, pryerat, donrat, promettrat, procurerat ou presenterat
pryer, donner, promettre, procurer ou presenter aulcune choese
fais queils qu'ils soient pour aulcunes des offices de la Maistrie,
Rentiers delle Citeit, des XXII, delle Fermeteit, des VI delle
des Jureis, des Gouverneurs ou de ceas qui ceste presente
ance aront à garder et executeir..., mains que li fait soit
ient proveis, les parties adjournées pour respondre et veoir
ns jureir, soit de son fait meisme priveis et oesteis de son
et d'aultre de la ditte Citeit par l'espausse de X ans entiers
uelement l'unc apres l'aultre ensuyant... » (*Statuts modérés*, du
ctobre 1403, dans le *Pawilhar.*)

inhabiles à voter, à élire ou à être élus [1]; enfin, sous prétexte que les membres du Tribunal des Vingt-Deux étaient d'ordinaire dépourvus des plus simples notions judiciaires, on ne pouvait plus appeler à cette judicature que des bourgeois instruits et d'un âge mûr [2].

La foi jurée n'était pas un lien pour Jean de Bavière. On le vit bientôt recommencer ses entreprises contre les libertés publiques.

Les députés des bonnes villes s'assemblèrent le premier décembre 1404, et elles renouèrent leur confédération [3]. Elles se garantissaient réciproquement leur territoire, leur liberté et

[1] « Item, volons et accordons encor que dors en avant nuls afforains borgois manans hors dele banlieu, aprendices ne enffans de maistres desoubs eage, tant dedens franchiese et banlieu comme dehors, puisse faire syette ne election à alcune des offices delle ditte Citeit à celle fin que lesdittes offices, grosses et menues, soient plus justement faites et ewalement données en temps future. » *(Ibid.)*

[2] « Item, ayant regard que li office delle XXIIe est une office que de droite necessiteit requiert que teils gens y soent eslus qui sachent la Loy et les Estas de Pays, et de temps passeit par plusieurs foys ons at esleus joesnes gens nient expers et non sachans les Estas et la Loy de Pays devant dit, dont plusieurs inconveniens sont advenus et dont aussi plusieurs sont et ont esteit tres grandement travailhés et vexés à grant tort : por en che remedier, volons et ordonnous que dors en avant par le plus grande syette delle Citeit, seloncq le teneur delle Paix des XXII, tous les ans à jour delle Sainte Lucie soient eslus quattres suffisans borgois, saiges et discreis, pour l'office delle XXIIe de part ladite Citeit à porteir, affin que toutes choeses soient justement et raisonablement, selonc le teneur delle dite paix, faict et ordinée, etc. » *(Ibid.)*

[3] « Et refirent les bonnes villes novelles alliances contre Mons. de Liege, en sorte que ceulx qui aideroyent l'Esleut de Beawier contre aulcune bonne ville ou pays perderont corps et biens. » *(Chroniques de Liège.)*

ır indépendance contre les puissances étran-
·es, et surtout contre les usurpations du
nce [1].

Pendant quelque temps, l'on crut à la possibi-
d'une réconciliation; les prétentions du prince
ne domination absolue la rendirent impos-
le. Pour la troisième fois, il quitta la Cité en
férant des menaces. C'était pousser à bout la
ience populaire.

lors une révolution terrible éclata.

e 26 septembre 1406, les députés des Trois
ts se réunirent à Liège. Ce fut à l'unanimité
ls prononcèrent la déchéance de Jean de Ba-
e, qu'ils décrétèrent le rappel de tous les pros-
s, qu'ils abolirent le placité de l'Anneau du
is, et qu'ils expulsèrent les échevins, qui,
s leur lâche complaisance, s'étaient empressés
ondamner et de bannir tous ceux que le Con-
privé leur avait désignés comme Haidroits.
même jour, ils élurent évêque Thieri de

ici un extrait du traité d'alliance : « A tous cheaus qui ces
es *lettres* veront et oront, nous li Maistres, Jureiz, Gouverneurs
es li Comunaultez, Universitez, Grandz et Petitz de la Citeit
ge et des bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongre, de
ond, de Treicht (si avant qu'il partient à l'Evesqueit de Liege),
se, de Thuyn, de Covin, de Looz, de Hasse, de Blize, de
de Beringhen, d'Eyck, de Bré, de Stockhem... avons fait et
entre nous, pour dureir à perpetuiteit, pour nous, noz hoirs
esseurs, Grandz et Petitz, les alliances, confederations, et
es... de wardeir et maintenir les loix, chartres et previleiges
la Citeit et des aultres bonnes villes contre toutes personnes
tout ou en partie les voroyent embrisier, empescher, encombrer,
re, amoindrir ou annuller, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

Perwez, archidiacre de la Cathédrale, et choisirent son père, Henri de Perwez, pour mambour du Pays [1].

Thieri fut confirmé par le pape Benoît XIII [2], et reçut ses investitures de l'empereur Wenceslas Il se donna pour suffragant Iswin, évêque de Tripoli *in partibus*. Il priva de leurs canonicats ou de leurs dignités les chanoines et les abbés qui ne voulurent point lui prêter hommage, et il les fit bannir comme rebelles [3].

Son père était le mambour qui convenait dans des circonstances aussi critiques. Vieillard plein d'énergie, guerrier consommé, administrateur intègre [4], il prit d'une main ferme les rênes du

[1] *Omnia municipia communi suffragio Henricum Perwisium tutorem ac defensorem Patriae, et Theodoricum Perwisium ejus filium episcopum Leodiensem eligunt.* Maestricht et Saint-Trond tinrent seuls avec Jean de Bavière : *Et nullum esset municipium in tota dioecesi Leodiensi quod Joanni de Bavaria adhaereret, praeter Trajectum et Sanctum Trudonem.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 77.)

[2] L'Église latine était alors divisée en deux grandes factions, et gouvernée par deux papes, Innocent VII à Rome, et Benoît XIII à Avignon. — Jean de Bavière était de l'obédience d'Innocent VII. (V. Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. I, p. 461.)

[3] On publia un édit par lequel une prime de vingt écus à la couronne était accordée à quiconque ramènerait dans la Cité, mort ou vif, un prélat rebelle : *Mox etiam edicto publico fugitivi canonici proscripti sunt, constituto etiam XX coronatorum praemio qui quemque eorum seu vivum seu mortuum Leodium deferre posset.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 79.)

[4] Il avait plus de soixante ans, et il était déjà tout courbé : *Sexagenarius et dorso recurvus.* (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 368.) — *Vir bonus et integer, artis militaris peritissimus et auctoritate fultus publica*, dit avec impartialité Suffride. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III p. 77.)

;ouvernement et ramena la confiance. Il rouvrit es tribunaux, maintint une exacte police, orgaiisa une armée, et chassa l'ennemi de tous les :hâteaux-forts; il s'empara de Saint-Trond après ieuf jours de tranchée, et enleva par escalade le :hâteau de Bouillon. Le 24 novembre, il investit Iaestricht, où s'était retiré Jean de Bavière. La lurée et la rigueur de l'hiver l'obligèrent à en ever le siége le 7 janvier 1408, alors que la place tait à la veille de capituler [1].

Au retour du bon temps, on se remit en camagne. Le 30 mai, le blocus de Maestricht fut ecommencé avec ardeur par les milices des illes et des communautés [2].

Jean de Bavière, dans l'espoir de jeter la désuion parmi ses adversaires, leur adressa des lettres ù il promettait le pardon, si l'on voulait déposer e nouvel évêque et le mambour. Pour toute réonse, on lui envoya, soigneusement enveloppé omme une lettre missive, un morceau d'écorce

[1] *Sed cum prae inusitato frigore durare in castris non possent, tunc luta obsidio fuit.* (Suffride, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 80). — ette gelée, qui commença le treize novembre 1407 et dura onze semaines, t inouie. Nombre d'hommes et de bestiaux succombèrent à ce froid tense : *multis in locis pecudes, multis in locis homines extingueret.* uffride, *Ibid.*, p. 80.) La Meuse fut prise presque dans tout son rcours, et les charrettes roulaient sur son lit glacé comme sur une ute ordinaire, *Frigoris eam vim fuisse tradunt, ut Mosa concretus ustos currus sustineret*, remarque Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, II, p. 170.

[2] *Tandem penultima maii Trajectum per omnia oppida et villas Patriae odiensis secunda obsidione circumvallatum est*, etc. (Zantfliet, *Chroron Leod.*, p. 387.)

d'arbre, auquel étaient attachés sept sceaux faits de bouse séchée [1].

Il se vengea d'une façon cruelle de ce procédé méprisant. Un certain nombre de bourgeois étaient ses prisonniers : des gibets ayant été dressés sur les murailles, il y fit pendre plusieurs de ces infortunés, pendant que les clairons sonnaient pour attirer l'attention du camp ; aux autres, il creva les yeux, et n'en laissa qu'un à leur chef, pour les guider et les conduire au milieu des assiégeants [2].

Jean de Bavière avait demandé des secours à tous ses parents et alliés. Il lui fut promis assistance par le comte de Hollande et de Hainaut, par le duc de Bourgogne, par le duc de Lorraine, par le comte de Flandre, et par une foule de bannerets puissants [3].

En attendant la réunion de ces forces, le comte de Hainaut envahit l'Entre-Sambre-et-Meuse : il saccagea et incendia les villes de Fosses et de Couvin, et un grand nombre de villages.

La nouvelle de ces dégâts jeta l'inquiétude au camp de Maestricht. Les milices des bonnes villes

[1] *Leodienses corticem arboris ad similitudinem litterae missivae praeciderunt et complicuerunt, cui septem cordulas appendentes septem sigilla de stercoribus boum impresserunt, et tanto principi hoc modo transmittere in sui vilipendium non erubuerunt.* (Zantfliet, *Ibid.*, p. 388.)

[2] *Deinde aliis oculos erui jussit, et monoculum unum eos praecedere, qui socios coecatos ad exercitum ductitaret.* (Zantfliet, *Ibid.*, p. 388.)

[3] *Interim verò Joannes de Bavaria suos auxiliares exsuscitare non intermittit, ut Trajectum obsidione liberaret*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 81.)

e quittèrent précipitamment pour aller défendre eurs familles et leurs foyers. Ainsi fit Dinant, uis Thuin, Fosses, Couvin, enfin Hasselt, Looz t Tongres. Les Liégeois et les Hutois continuèrent euls le siége [1].

Le 20 septembre, l'armée des princes pénétra ans la Hesbaye, en suivant la vieille chaussée runehault. Elle était d'environ trente-cinq mille ommes. On y comptait huit mille cavaliers armés e toutes pièces, huit cents arbalétriers, trois ille archers à cheval, et de nombreux corps de iquiers bien disciplinés [2].

A son approche, les Liégeois et les Hutois le-èrent subitement le siége de Maestricht. Ils ren-èrent dans la Cité le samedi 22 septembre, vers soirée [3]. L'on discuta aussitôt les mesures à endre. Selon le mambour, l'on était trop faible ur se mesurer en rase campagne : il fallait nfermer dans les villes et laisser l'armée bour-ignonne s'épuiser dans l'inaction. Les bourgeois, nt le courage était exalté par de précédents

Inde nimium consternato Leodiensium exercitu, mox Dionantenses, inenses, Fossenses et Covinienses ad sua repedarunt, satius ducentes protegere quam aliena invadere. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 389.) « Quand cieulx des bonne ville qui estoient devant Treicht enten-it l'affaire, chascune se partit du sige chascune pour garder leurs s, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

Protentebatur igitur exercitus simul Ducum praedictorum, et exis-batur ad summam plus quam triginta quinque millium armatorum. (*onica Leodiensia.*) — *Aestimatus est exercitus integralis ad triginta que millia virorum electorum.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 390.)

Sicque Leodienses cum Hoyensibus, qui sibi inseparabiliter adhae-it, ad Leodium remearunt. (Zantfliet, *Ibid.*, p. 389.)

succès, furent sourds aux conseils de leur habile capitaine : ils demandèrent à être conduits au combat. On passa la nuit en préparatifs [1].

Le lendemain dimanche, à la pointe du jour, les Liégeois et les Hutois sortirent par la porte Ste-Walburge, ayant à leur tête l'Étendard de St-Lambert, qui était porté par Henri de Salm. Ils étaient environ dix-huit mille, non compris sept cents cavaliers bien armés [2].

Ils venaient de dépasser Othée, village à deux lieues et demie de Liége, quand ils aperçurent l'ennemi. Le mambour concentra toutes ses forces en avant de ce village, sur le penchant d'une petite colline nommée la *Tombe d'Othée ;* il couvrit son front de quelques retranchements où il plaça du canon, et protégea ses flancs et ses derrières par une enceinte construite avec les charrettes de bagage [3].

[1] L'armée ennemie était entrée dans le pays divisée en deux corps, qui s'étaient réunis entre Waremme et Tongres. Les bourgeois l'ignoraient, et croyaient qu'ils n'auraient à se mesurer que contre l'un de ces corps. Il y eut plus : « Le bruit courut qu'il n'y avoit dans l'armée des princes alliés que quatre cens lances à cheval, et que le reste n'étoit que des archers non soudoyés. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. I, p. 468.) — La *lance* fournie comptait alors huit cavaliers.

[2] *Subsequenti nocte circa auroram, signis tubarum datis, rursum omnes conglobati portam sanctae Walburgis egressi*, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 390.) — Henri de Salm était le seul héritier et le dernier mâle des comtes de Salm en Ardenne : cet intrépide jeune homme se fit tuer en défendant le célèbre étendard. (V. Bertholet, *Histoire de Luxembourg*, t. VII, p. 207.)

[3] Ce ne sont point nos annalistes, mais ceux de Bourgogne qui mentionnent qu'il y avait de l'artillerie dans l'armée communale. Ainsi

Les princes résolurent d'engager une action
énérale, espérant avoir bon marché de bourgeois
ıdisciplinés et harassés de fatigue. Il était un peu
lus de midi quand ils commencèrent l'attaque.
es Liégeois eurent à soutenir une sorte d'assaut :
s montrèrent beaucoup de bravoure et ne cé-
èrent pas un pouce de terrain. Vers une heure,
; paraissaient avoir l'avantage, et il semblait
ême que la lutte ne dût plus durer longtemps[1].
Le duc de Bourgogne détacha alors six mille
valiers pour prendre à dos les bourgeois[2].
eux-ci crurent à une retraite, et narguèrent les
ourguignons en criant : *Fuyards, fuyards!* Le
ambour devina l'intention du duc; pour re-
usser la manœuvre, il voulut courir lui-même
-devant de ce corps. Supposant qu'il cherchait

noine de Saint-Denis dit formellement : *Omnes Leodienses, jubente*
, substiterunt pede fixo, unde possent tela et missilia tormentorum
lionalium ad nostros emittere. (Chronicorum Karoli sexti lib. XXIX,
.) En ses *Chroniques*, liv. I, ch. 50, Monstrelet est aussi explicite :
de là incontinent les Liegeois jeterent plusieurs canons contre leurs
rsaires, desquels grandement les travaillèrent. » — Cette particularité
à remarquer : elle montre que l'usage des *bombardes* était déjà
ier aux Liégeois. En effet, ils devaient les savoir pointer avec
ue précision et les charger assez rapidement, pour maltraiter aussi
nent les Bourguignons. — Il est à noter que les annalistes ne
ent point d'artillerie à feu aux Bourguignons. Il est vrai qu'on
servait rarement alors en rase campagne.

Selon le moine de Saint-Denis, les chances se balancèrent pendant
demi heure : *Nam vix per dimidiam horam stetit in ambigua spe*
a, nec discerni potuit utra pars meliorem esset reportatura calculum.
onicorum Karoli sexti lib. XXIX, c. 21.)

Insuper praedicti duces Hollandiae et Burgundiae praemiserunt
m circiter sex millium equitum cum duobus capitaneis, etc.
num Chronicon Belgicum, p. 338.)

à les abandonner, les Liégeois accablèrent d'injures leur chef, et allèrent jusqu'à l'appeler traître. Ils payèrent chèrement cette inquiète défiance[1].

Peu d'instants après, en effet, et au moment où ils faisaient un mouvement pour s'appuyer au village d'Othée, ils furent assaillis à la fois par les princes et par la cavalerie bourguignonne, qui les avait tournés[2]. Après une courte mais terrible résistance, ils furent enfoncés, coupés, et succombèrent sans demander quartier[3]. Il resta sur

[1] « Iceux Liegeois voyant la compagnie dessusdite departir de l'ost des deux ducs et aller au loin, comme dit est, cuidèrent pour vrai qu'ils s'enfuissent, pour doute de ce qu'il les veoient en si grand nombre; si commencèrent de toutes parts à crier de haute voix en leur langage, *fuyo! fuyo!* en repetant par plusieurs fois la dite parole, etc. » (*Chroniques* de Monstrelet, liv. 1, ch. 50.)

[2] *Leodienses undique per inimicos circumclusi, potissimum tamen à tergo per exercitum equestrem duorum capitaneorum praedictorum, à lateribus verò per sagittarios et balistarios, et à parte anteriori per dominos duces, principes et barones impugnati*, etc. (*Magnum Chronicon Belgicum*, p. 338.)

[3] Ce fut le choc du corps détaché qui décida de la journée. « Et peut être qu'iceux Liegeois eussent eu la victoire, si icelle compagnie de cheval ne fut survenue au dos des dits Liegeois. » (*Chroniques* de Monstrelet, liv. I, ch. 50.) C'est ce que dit également le moine de Saint-Denis : *Eorum tamen fida relatione didici, qui tunc presentes aderant, quod nostri tandem inferiores extitilissent, nisi equites opem eis maturato ut promiserant, tulissent; unde sibi laudem acquisierunt perennem.* (*Chronicorum Karoli sexti* lib. XXIX, c. 21.) — De l'aveu de tous les historiens contemporains, en effet, les Liégeois se conduisirent, comme toujours, en gens de cœur, et l'armée des princes désespéra même un instant du succès de la bataille; mais comme le disent très bien nos vieux annalistes, et entre autres Suffride, ils étaient trop exténués, trop mal armés, trop inférieurs en nombre aux ennemis, *de viâ lassi, et numero hostibus inferiores, nec benè armati.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 81.) — Jean, duc de Bourgogne, qui gagna à cette sanglante affaire le surnom de *sans Peur*, écrivit lui-même, du champ de bataille,

place douze mille morts : de ce nombre furent
mambour et l'évêque-prince son fils, que l'on
ouva se tenant encore par la main [1].
Le lendemain de cette sanglante journée, Jean
Bavière accourut de Maestricht sur le champ
bataille : on lui présenta la tête du mambour
haut d'une lance [2]. Il rédigea avec les princes
projet de capitulation, qui fut envoyé à la Cité.
le-ci était dans la consternation ; néanmoins
ressources étaient encore immenses, et sa
stance pouvait être longue. Mais les partisans
ean de Bavière jetèrent l'alarme, donnèrent
gnal de la défection, et s'empressèrent de se
nettre.
e 28, les bourgeois, deux à deux, tête et
s nus, un flambeau allumé à la main, se ren-
it au camp des princes: quand ils leur eurent
s les clefs de fer de la Cité, ils s'agenouil-

de Brabant : « Et en verité, ceulx qui en ce ont congnoissance, u'ilz ne virent oncques guaires gens mieulx combatre ne tant ı'ilz ont fait, car la bataille dura près de heure et demie, oien demie heure que l'on ne congnoissoit qui en avoit du »

Liégeois laissèrent sur la place des monceaux de cadavres ıne lance à peu près : *Et fuerunt ibi quasi monticuli ad alti- lanceae, de corporibus occisorum tumulati.* (*Magnum Chronicon*, p. 338.)

aille d'Othée fut une des plus sanglantes de ces temps. t la nomme une « tres asprement horrible et espouvantable » Selon Sismondi, « elle fut une des plus terribles et des nées du siècle. » (*Histoire des Français*, t. XII, p. 304.)

autem Mamburni praecisum, et super acumen hastae defixum, signum victoriae tunc est praesentatum. (Zantfliet, *Chronicon* 391.)

lèrent et crièrent miséricorde[1]. Vingt-huit d'entre eux, désignés par Jean de Bavière, furent décapités à l'instant et leurs corps jetés le long de la route [2].

Dans la soirée, l'ennemi fit son entrée dans la Cité. Sur l'ordre de Jean *sans Pitié*, plusieurs dames de haut lignage, entre autres la veuve du mambour, ainsi que le légat du pape, l'évêque-suffragant, l'official, vingt-sept autres prélats, et une infinité de bourgeois et de bourgeoises, liés dos à dos par deux ou par quatre, furent précipités du Pont-des-Arches dans la Meuse. Les jours suivants, d'autres personnages notables furent décollés, roués ou écartelés vifs.

Dans presque toutes les bonnes villes et les villages, Jean *sans Pitié* fit massacrer ou noyer un nombre considérable de bourgeois et de manants; il confisqua leurs biens, meubles et immeubles [3].

Le 17 octobre, il se fit apporter les chartes et les bannières de la Cité et des métiers, et il les livra aux flammes [4].

[1] *Et praesentatis in signum verae subjectionis Civitatis clavibus ferreis, arbitrio dictorum ducum se pure et omnino submiserunt.* (*Magnum Chronicon Belgicum*, p. 339.)

[2] *Qui omnes illic eadem die sunt decapitati, ac per prona praecipitati.* (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 391.)

[3] *In omnibus pene villis et oppidis innumerabiles pene occisi sunt atque submersi, bonis et facultatibus eorumdem confiscatis.* (Zantfliet, *Ibid.*, p. 393.)

[4] *Paulo post dominus Leodiensis ad Civitatem regressus, jussit sibi deferri omnes et singulas litteras, cartas, instrumenta, registra et munimenta confecta super libertatibus, privilegiis et franchisiis Civitatis*

.e 24, par la sentence des princes, il fut investi pouvoir absolu.

.es priviléges, les libertés et les franchises du s et des bonnes villes étaient anéantis. Jean *s Pitié* avait le droit de placer dans les forte-es telles garnisons et tels châtelains, étran- *ou* nationaux, qu'il lui plaisait[1]. Les maîtres, *urés,* les gouverneurs des métiers et tous les es officiers communaux élus par le peuple, nt supprimés et remplacés par tels agents le seigneur trouvait bon de nommer[2]. Les munautés de métiers étaient abolies[3]. Les

'sleriorum, quae omnia cum vexillis Ministerialium igne con-. sunt et annulata. (Zantfliet, *Ibid.*, p. 393.)

déplora longtemps la perte des chartes des métiers. Le bon des portefaix de la Cité s'exprime ainsi dans un document du 1461 : « Desquelles leurs droitures, ordinanches, previleges, ives et usaiges apparoit suffisamment asseis par lettres et chartes anchiennement faites et ordinées, que ledit bon Mestier tres emps avoit gardées et par especial jusques à la *pitieuse d'Othée,* auquel temps touttes icelles lettres et chartes appar-z autres bons Mestiers de la ditte Cité, furent violentement demaniées et oostées en telle maniere que oncques depuis ils orent ravoir ne recovreir... » V. les *Chartes et Privileges des ms Métiers de la Cité de Liege,* t. I, p. 185, 193, etc.

'm, ordonnent nous dis Seigneurs que doresenavant mon dit de Liege qui à présent est ou ses successeurs evesques de le siege vacant ceux de Capitle saint Lambert de Liege, it et metteront tel chastelain ou capitaine de tele nation qu'il a, etc. » (Dans le *Pawilhar.)*

ı, ordonnent nous dis Seigneurs que doresenavant es Cité, Pays deseurdis ne seront aucuns officiers nommé Maistres, uverneurs et Administrateurs de Mestier ou autres officiers s créés par le Commun, mais dez maintenant mettent telz l'exercice d'iceux à nient. » *(Ibid.)*

ı, ordonnent nous dis Seigneurs que touttes confrairies de Cité et Villes deseurdittes cessent, et dez maintenant nos rs les mettent à nient, etc. » *(Ibid.)*

assemblées des États ainsi que les confédérations des bonnes villes et des communautés, étaient cassées et prohibées [1]. Les fortifications de Thuin, de Fosses, de Couvin, de Dinant et de Tongres devaient être démolies. Une taille et une aide étaient imposées au Pays jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent vingt mille écus d'or. Enfin, une fête solennelle était instituée en commémoration de la victoire [2].

Le Pays fut contraint de donner un semblant d'adhésion à ces conditions désastreuses.

Il fut alors livré sans défense aux despotiques fantaisies de Jean *sans Pitié*. Ce fut un joug intolérable. Bientôt des insurrections éclatèrent: elles furent toutes étouffées dans le sang. Quatre-vingt dix-neuf fugitifs s'introduisirent dans la ville de Herck : ils furent cernés et pris. Soixante-douze d'entre eux furent décapités ; les dix-huit autres furent amenés dans la Cité : l'un d'eux ayant été écartelé vif sur le Marché, ses compagnons portèrent ses membres à Ste-Walburge, où ils furent eux-mêmes roués vifs [3]. Un autre mouvement eut

[1] « Item, ordonnent nous dis Seigneurs que ors ne en temps advenir la ditte Cité de Liege, les villes de Huy et Dinant et autres du Pays de Liege... ne soy assemblent ne ne fachent consel ensemble ne l'une ville avec l'autre, ne congregation quelcunque, ne aussi les habitans de la ditte Cité l'uns avec l'autres, etc. » *(Ibid.)*

[2] « Item, ferons nous dis Seigneurs que le vingte troixeme jour de septembre auquel jour la batailhe fut, que à tel jour chascun an perpetuellement une messe solempne de nostre Dame sera chantée et celebrée, etc. » *(Ibid.)*

[3] Le Haidroit qui fut écartelé vif sur le Marché se nommait Jean Despa. — *Verum unus ex ipsorum cunco* Johannes Despa *vivus in*

ı à Huy: trente bourgeois furent saisis, garrottés
etés du pont dans la Meuse [1]. A Liège, un
ıplot fut tramé et découvert : des douze incul-
, les uns furent noyés, les autres eurent la tête
ıchée [2]. Vieillard, femme, enfant, aucun sus-
t n'était épargné.

e fut par la terreur et les supplices que Jean
Pitié assura sa toute-puissance pendant plu-
rs années.

ı 1416, l'empereur Sigismond étant venu cé-
er les fêtes de Noël à Liège, les bourgeois,
s de leur épouvante, lui demandèrent à
re sous leurs vieilles Paix. Leur prière fut
eillie [3]. Le 26 mars 1417, ils obtinrent un
me qui annulait la sentence des princes,
ıe contraire aux lois de l'Empire [4], réinté-

odiensi extitit quarteriatus; cujus quatuor partes alii quatuor detulerunt cum capite extra portam Sanctae Walburgis usque n supplicii; et ibi quoque ad rotas singuli sunt alligati. , *Chronicon Leod.*, p. 398.)

le etiam apud Hoyum triginta burgenses de rebellione praemissa nsi, in Mosa flumine sunt submersi. (Zantfliet, *Ibid.*, p. 398.)

ex praemissis conspiratoribus fuere decapitati, ac deinde in uatuor submersi, et postmodum nihilominus quinque ex eis (Zantfliet, *Ibid.*, p. 402.)

1416, *intravit Leodium dominus Sigismundus... et Civitati omnes libertates amissas et privilegia per literas restituit*, etc. *Chronicon Belgicum*, p. 340.)

plôme est un témoignage officiel des atrocités sans nom que s avaient commises dans la malheureuse patrie liégeoise. trace le tableau de la « subversion des villes, destruction ions (châteaux), confusion de toutte ordene, de toutte loy e sang despandu, ly enragement des batailhes, les multipliies s et miserables monceaz de murailhes... Les hoz et ruwennes 'ordene des lettres ne saroit raconteir, ou le coraige des

grait les bonnes villes et les communautés dans la plénitude de leur antique indépendance, sanctionnait leurs confédérations, confirmait leurs institutions démocratiques, et leur restituait l'élection de tous les magistrats communaux [1].

Cette reconnaissance solennelle rendit au Pays son attitude courageuse et fière. Jean *sans Pitié*, prévoyant qu'il ne pourrait plus le malmener à sa guise, et après avoir été obligé de lui faire plus d'une concession [2], se décida tout-à-coup à abdiquer. Vers le milieu du mois de septembre,

lysans penseir... Ne puet restraindre le flu des larmes qui sordoyent, comme grandement et crueusement tout est renverseit, gasteit et afflicteit... » (Dans le *Pawilhar.*) L'original du diplôme est en latin; mais il en fut fait une traduction authentique en langue vulgaire, qui fut aussitôt répandue. Les lignes ci-dessus sont extraites d'une copie de la traduction authentique.

Par un autre diplôme, du 19 février 1415, Sigismond avait pris la Cité sous sa sauvegarde et promis de la réintégrer dans toutes les libertés qui lui avaient été confirmées « par tres excellent prince de clerre memoire les Empereurs et Roys des Romains, nous predicesseurs, pour l'utiliteit de bien comun. » (Dans le *Pawilhar.*)

[1] L'Empereur rend aux « Cité, Comunaltés et Pays deseurdits et aux Villes et Hommes à icelles appartenans, les franchieses, loy, usaiges et previleiges, alloyances, confederations et pactions tant faites entre eaux comme entre defourtrains... Et que de leurs accostumées et sollices banieres, sealz, monoyes et d'autres quelcuncques drois, previleiges, franchieses et immuniteis et de toutes leurs premieres deyues liberteis joyssent, et maisons, toures, mures, fosseis, pons, portes et autres necessités et utilités de la Cité et bonnes Villes deseurdies refourmeir puissent et redifyer leur concedons, etc. » *(Ibid.)*

[2] En octobre 1416, Jean *sans Pitié* avait imaginé de faire connaître à la Cité comment il permettait qu'elle se régît. Ce *régiment* ayant été mal accueilli, il le réforma le 30 avril 1417, et il dut en donner un autre qui semblait avoir des bases plus populaires. Les deux chartes qu'il daigna octroyer aux Liégeois eurent une existence trop éphémère pour qu'elles nécessitent une analyse; on les trouve dans le *Pawilhar*.

nisérable se retira en Hollande, où il quitta
habits sacerdotaux pour prendre une cou-
ne, une épée et une femme [1].

alla prendre le gouvernement de la Hollande, et épousa Élisabeth
xembourg, nièce de l'Empereur et veuve d'Antoine de Bourgogne,
e Brabant. Ce tyran mourut empoisonné en 1424. On dit qu'à
; de son agonie, se repentant de ses crimes, il s'écria : « Noble
de Liège, pourquoi vous ai-je quitté? pourquoi vous ai-je tant
ité, vous qui n'avez jamais attenté à la vie de vos seigneurs? »
ilis Leodiensis Patria, quare te reliqui! Cur te deserui! Nemo
repertus est à tempore quo fundata fuisti, praesul aut dominus,
neno perierit. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 418.)

CHAPITRE XX.

1419 — 1433.

SOMMAIRE. — Rétablissement des institutions populaires. — Manœuvres politiques du prince et de ses partisans. — *Quatrième Paix des Vingt-Deux.* — *Nouveau Régiment*, dit *de Heinsberg*. — La démocratie restreinte. — Révolution. — Les vieux usages électoraux remis en vigueur. — Conjuration des *d'Athins*. — Tuerie et bannissement des d'Athins. — Réaction aristocratique.

Quand on apprit, en avril 1418, que Jean *sans Pitié* avait résigné l'évêché, il n'y eut dans tout le Pays qu'un cri d'allégresse. Les institutions populaires y furent aussitôt remises en honneur.

A Liége, le premier mai, les corps de métiers se reconstituèrent politiquement.

Le 18, les députés des États se réunirent, et déférèrent la mambournie à Évrard de la Marck, advoué de Hesbaye.

Le 4 juillet, la Cité vit entrer dans ses murs un nouvel évêque, Jean Wallenrod, choisi par le

e[1]. Ce vénérable et vertueux prélat s'empressa
econnaître les Paix et les franchises des
ies villes, et d'en jurer le maintien[2].
ec la liberté, se rallumèrent les discordes
es.
s fauteurs de l'absolutisme, les membres du
eil privé, furent les plus prompts et les plus
nts à combattre la démocratie restaurée. Ils
irent aisément l'appui des familles patri-
ies et riches, à qui répugnait le régime de
lité.
omme probe et loyal[3], Wallenrod refusa de
· en aide à la réaction : il se mit même ou-
ment du côté du peuple; mais onze mois à
e après son avénement à la principauté, il
rut empoisonné, le 28 mai 1419[4].

Itait précédemment archevêque de Riga, en Livonie. Au concile
stance, par son crédit et son éloquence il avait entraîné du
Martin V les pères assemblés. Ce service rendu à la papauté
t valu l'évêché de Liège. (V. Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II,

*ipore hujus Episcopi, Populus Leodiensis, permittente praedicto
e, franchisias et privilegia deperdita per bellum de Othée recepit,
duo vexilla juxta totidem ministeria contexuit*, etc. (Zantfliet,
on Leodiense, p. 410.)
n'avait ni les vices ni le faste de ses prédécesseurs, *contra
praedecessorum suorum*. (Zantfliet, *Ibid.*, p. 409.) C'était un
e chrétien des temps apostoliques : *Certè à multis retro tempo-
on fuit talis illic antistes, qui quasi unus ex veterum temporum
is apparuit in diebus nostris novissimis. (Magnum Chronicon
n*, p. 365, etc.)
'an 1419, le 28 mai, nostre evesque morut à Alken enpoisonné
aulcuns disoient. » (*Chroniques de Liège.*) Il fut empoisonné par ses
, *dolo hostium*, dit Suffride. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*,

Pour la seconde fois, les États élevèrent Évrard de la Marck à la dignité de mambour [1].

Le 16 juin 1419, le Chapitre cathédral élut évêque Jean de Heinsberg, archidiacre de Hesbaye [2].

Jean de Heinsberg avait vingt-deux ans. Il était doux, affable et instruit; par malheur, il aimait le faste et les plaisirs. Il se laissa mener par son entourage. Ses conseillers appelèrent à eux les partisans de l'oligarchie; ils conspirèrent ensemble, ceux-là pour établir la domination du prince, ceux-ci pour amoindrir, sinon pour annuler, les droits politiques des gens de petit état.

Le Tribunal des Vingt-Deux ne tarda pas à éprouver les effets de cette conjuration. En 1420, les États remirent en vigueur ses lois organiques; mais, en même temps, ils y introduisirent des modifications qui en altéraient profondément l'esprit [3]. Ils décrétèrent :

1° Que, pour être éligible, il fallait être d'un âge

t. III, p. 114.) Ce crime a été attribué par des annalistes modernes aux Haidroits : comme il leur était inutile, il ne peut être imputé qu'à leurs implacables adversaires.

[1] *Everardus autem à Marcka rursus ad novi usque episcopi electionem Patriae tutor constitutus est.* (Suffride, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 114.)

[2] *Eodem anno 16 junii egregius adolescens Johannes de Heinsbergh archidiaconus Hasbaniae in ecclesia Leodiensi, per Capitulum Leodiense in episcopum concorditer est electus.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 410.)

[3] « Y ajostant aulcuns poins necessaires et prouffitaubles, » disent les législateurs. Cette *Paix des Vingt-Deux* se trouve dans le *Pawilhar* et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 597.

ır, lettré, rentier ou marchand honorable : les ıs vivant du travail de leurs mains ne pouvaient .s être portés à cet office [1];

2° Que, dans les bonnes villes, les membres Vingt-Deux ne pourraient plus être élus par généralité des métiers, mais par chaque tier séparément, à tour de rôle [2].

es dispositions étaient significatives. Par la mière, on exigeait des candidats des conditis telles, que les gens de petit état ne pouent pas les réunir; par la seconde, on se dait maître des élections en s'assurant le en de diriger, d'intimider ou de corrompre à tour les métiers qui avaient charge de r et d'élire [3].

ıoique ces succès importants eussent été obs sans trouble ni sédition, ils n'en avaient

tem, que ceaulz qui ensy sieront commis alle die office soient ıiges et sachans le loy, ydoenes et souffisans, resechaubles et de leurs rentes ou de loyaule marchandiese, par especiaul teilz ı ilh ne conviegne mie wangnier par laburre leurs journées uz à gouverneir et sus vivre. » *(Ibid.)*

tem, que lesdis Vingt Deux, ceauz qui ordineit y sieront de stre dite Citeit et bonnes villes, soient esleus ensy et par le que ons faisoit anchienement, ou temps que la ditte paix fut ment ordinée et faite et non par siette des mestiers, comme aisoit derainement. » *(Ibid.)* — On ne faisait, en apparence, ıettre en vigueur une disposition ancienne; mais on la rendait uvelle en l'empreignant d'un esprit qui n'avait jamais été celui premiers auteurs.

que Vingt-Deux devait jurer qu'il ne s'était livré à aucune pour être élu; mais cette précaution était une vaine garantie, point de nature à empêcher les puissants de corrompre les . Voici cette disposition : « Ceaulz qui a celly office des Vingte

pas moins soulevé le mécontentement et les murmures des petits bourgeois. Aussi, ce ne fut que deux ans après, que la faction aristocratique s'enhardit à de nouvelles conquêtes. Elle y préluda en faisant revivre les anciens *Jects* qui défendaient aux habitants, soit de se montrer armés [1], soit de circuler la nuit sans lanterne, soit de se réunir dans des maisons suspectes après la retraite (février 1422) [2].

Le 5 juillet, un nouveau coup fut porté au sys-

Deux sieront ordineis et institueis, de queil membre que che soit, soient tenus de jureir à leur institution et fachent seriment sollempne pour celly office à advoir que ilh n'aront donneit ne promis, donront ne prometteront, par eaulz ne par aultruy, en secreit ne en appert, iiij deniers ne le vailhant, ne bienfais queilconcques. » *(Ibid.)*

[1] « Que de ce jour en avant et à dureir à perpetuité il ne soit personne, de quelconcque estat qu'il soit, reserveit nostre mayeur, les maistres de nostre Citeit, leurs clercqs et varlès, les gens de nostre conseil, noz familiers continueils et commensals portans noz draps, qui, de jour ne de nuyt, en la ditte Citeit, portent espées, bazelars, spafus, bredars, glaives, haches, spiers, martea, beches de falkon, panchiers ne aultres armurres quelconcques, excepteit daghues ou coutealz de tels longeiche, largesse et grossece que enseingnie serat à Destroit et alle Violette... » — « Item, que tous bourgois mannans et surceans fours delle Citeit, dedens franchiese et banlieu, soient tenus quant ilz vinent à Liege de laissier et mettre leurs armurres et bastons defours la Citeit ou dedens sur ung bonnier pres delle porte où ils seront ens tantoest entreis sens plus avant porteir az tavernes, cabares ne aultrepart, etc. » Ce document, connu sous le nom de *Noveau Ject des Bastons*, fut publié en février 1422; il se trouve dans le *Pawilhar*. — Au moyen-âge, le mot *bâtons* était synonyme d'*armes*. C'était l'usage alors de ne marcher que bien armé, ou, pour le moins, d'avoir l'épée au côté.

[2] « Item, que ne soit nulz qui vache par nuyt sens lumyere descouverte lusante par tous leis, ou soit trouveit en lieu deshoneste deleis femme wangnante argent à son corps apres le clocke que ons appelle *Coporcille*. » *(Ibid.)*

me électoral. Il fut prescrit que les maîtres ne raient plus rééligibles qu'après un intervalle quatre ans [1]. C'était pour ne pas laisser les oyens influents en possession des magistratures. fut en même temps ordonné que les bourgeois n résidents dans la Cité, ainsi que les apprentis les bourgeois âgés de moins de vingt-cinq ans, uraient plus ni suffrage ni droit d'élection is les métiers [2].

« *A tous* cheaux qui ches presentes lettres veront et oront, nous istres, Conseil et toutte l'Universiteit de la Citeit, franchiese et *u de* Liege, salut en celi qui est salveur de tout le monde. isance soit chouse à chacun et à tous, que considereit diligenment *mun* profit, utiliteit et honour de nous tous, grands, moyens et , et eyut sur ce avantrainement meur avis, conseil et delibe-, et pour refrener et mettre remede aux disconvenables usaiges esquels droits, raisons et statuts poyent estre astargies, dont perils, inconvenienches et dissensions avenoyent en ladite Citeit, ise et banlieu, et en possissent encor plus grieff advenir se al le Dieu par le regard des saiges n'y fuist pourveyut de remede *traindant et en reduisant le gouvernement de la ditte Citeit à voyes* et même de comun assent de nous tous, avons statué et , *statuons* et ordinons en la maniere que chi apres sensuit : — , voulons et ordinons que tous chi qui à jour del S. Jacque venant si eront esleus par le plus grand sieute delle Citeit ce delle maistrie de Liege, que ilh jurent solemnellement sour les mains touchies az saints avec le seriment anchienement mé, que dedens quattres ans comenchans alle issue de leur continuellement l'un après l'autre ensuivant, ne porteront les delle Maistrie, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

em, encor volons et accordons que doresenavant nuls afforains manans defours banlieu, apprendiche ne enfant de maistre age, tant dedens franchise et banlieu come dehors, puist faire election aucune des offiches delle Cité, à tel fin que les dites osses et menuttes soyent plus justement données et ordinées futur. » (*Ibid.*)

eurement, au commencement du XVI[e] siècle, quelques métiers

Deux ans plus tard, le parti oligarchique fit consacrer sa prépondérance d'une manière plus explicite encore. Le 16 juillet 1424 parut le *Régiment de Heinsberg*[1], ainsi nommé parce qu'il fut promulgué par ce prince[2]. Il était destiné, disait-on, à régulariser le gouvernement démocratique de la Cité, et à protéger la vie des bourgeois, leur liberté individuelle, leurs propriétés.

statuèrent qu'il suffirait d'être âgé de dix-huit ans pour avoir voix et suffrage dans les métiers. « Nul compagnon hantant ledit metier (des Retondeurs) ne porat faire sieulte ny croye ny porter armes sur ledit metier, s'il n'est âgé de dix huit ans pour le moins, et ce sur peine d'un florin d'or d'amende. » (*Chartes des XXXII bons Métiers de la Cité de Liege*, t. I, p. 290.)

[1] On l'appela plus communément alors le *Nouveau Regiment : Quae quidem Statuta vulgariter nuncupatur* Novum Regimen. — (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 417.) — Le mot *regiment* n'est point ici synonyme de *règlement*, mais de *constitution communale*. Le mot latin *regimen* signifie également *gouvernement*.

Le Régiment n'avait pas été fait en assemblée générale « partant que ensemble bonement ne y poions entendre, » mais par une commission de seize bourgeois recrutés dans la faction dominante, auxquels seize autres personnes avaient été adjointes par le prince et le Chapitre cathédral. Cette commission avait reçu « povoir, puissance et auctorité de visenter les paix, accords et ordonnances faites, et d'aviser par quoy le bon gouverne et regiment de la dite Cité soy puisse remettre en esta et multiplier de bien en mieulx, etc. » (Dans le *Pawilhar.)*

[2] C'est à cette époque que les bourgeois de Liège et ceux de la plupart des bonnes villes, se départant de leurs idées républicaines, commencèrent à faire intervenir très souvent le prince dans leurs affaires. Ils y furent entraînés (nous avons déjà eu l'occasion d'en toucher un mot) par les gens du parti oligarchique. Ceux-ci, étant toujours soutenus par le prince, tenaient à ce que leur fidèle allié fût partie dans leurs conventions avec les gens du parti populaire : ils l'autorisèrent ainsi à se mêler directement de l'administration communale. Ils préféraient perdre la liberté, plutôt que d'en partager les avantages avec leurs adversaires politiques.

ı véritable but était de dénaturer l'élection ulaire [1].

'une part, *pauvre homme en sa maison roy* tels sont les termes énergiques dans lesquels proclame l'antique principe de l'inviolabi-lu domicile; mais, d'autre part, des disposi-s peu précises comminent des peines sévères re tous ceux qui troublent la tranquillité lique [2].

ngt-deux *Commissaires* inamovibles et à vie ensuite créés: seize sont nommés par le

s considérants de ce *Régiment* sont à citer. C'est pour le soin ranquillité et de l'honneur du Peuple Liégeois, y dit-on, qu'il i ôter de sa liberté : « Comme nostre dite Citeit, qui est de et grande fundation et grandement aournée de grans previleiges, ses et liberteis concedeis par le Saint Siege de Rome et le mpiere, et ossy ayent par nous predicesseurs esteit pluiseurs nches et paix faites accressant l'honneur, l'estat et le paix Citeit et des manans et inhabitans en icelle : touttevoye, par ertissement de temps passeit at esteit et encour est en plusseurs oruzeit d'iceaux, et teilement que la dite Citeit at asseis petit bon gouverne, et se porveyut ny astoit polroit estre plus ée et desordenée : pour ce à contresteir, etc. » (*V.* le *Pawilhar;* *Record de la Cité de Liege*, p. 49; le *Recueil des Édits du Liege*, t. I, p. 29, etc.)

me sorlon le comun provierbe *Poevre homme en sa maison roy* ions et ordinons que quiconcque entrerat de forche en maison s et ly ferat forche, playe overte ou plus grande laidure, emme ou maisnye, hoeste ou hoestesse, ilh sen polrat plendre az Status ou ailhours là mieulx ly plairat, et la plainte faite egies selonc la Loy ou Status deseurdis; et oultre che, serat attens à seingneur et alle Citeit à une voye d'Oultremeire, de stuyt à payer dedens XXX jours apres che que commandeit ens remission... — Voir est à entendre que se aulcune per-ens la Citeit et banlieu estoit assigies dedens maisons, il soy fendre de queilconcques armurres qu'il aroit, de traict ou

peuple, et six par le prince [1]. Outre le soin qui leur incombe de veiller à la police, à l'observation des statuts et au maintien des franchises de la Cité, ils ont une mission politique : chaque année, la veille de la St-Jacques, ils choisissent, dans chacun des trente-deux métiers, un bourgeois majeur, capable, et ami du bien. Le jour de la Saint-Jacques, ces trente-deux bourgeois s'assemblent et nomment, à la pluralité des voix, les deux maîtres. Tous les autres officiers de la commune continuent à être élus, comme autrefois, par les métiers, à tour de rôle [2].

Ainsi, l'élection des maîtres-à-temps n'émanait plus exclusivement du peuple : le prince y prenait part au moyen de l'institution des commissaires-

d'aultres, sens encorir l'amende deseurdite... — Item, come en la Citeit et ailhors pour gens de male falme et aultres turbateurs soy esmourent par plusseurs fois bestens et debas dont les bonnes gens et paisibles sont destourbleis... : statuons et ordonnons que de tous borgois, gens de male falme et autres gens qui n'ont bins, cens ne rentes et porsywent de jour en jour les taviernes, etc. » *(Ibid.)*

[1] L'institution des commissaires avait pour but, disait-on, de faire cesser « les grandes porchasses des offices delle Maistrie tant par beveraiges come par dons, promesses ou priieres. » *(Ibid.)*

[2] « Li Commissaires debveront la nuyct delle Saint Jaucque dorsenavant cascun an eslyere xxxij hommes, assavoir, en cascun mestier ung homme bon et ydoene, et desirant le bin et le paix delle Citeit affin que ces xxxij hommes, le jour Saint Jaucque, de matin, soyent mandeis et viegnent ensembles en certaine plache par lesdis Commissaires à ordineir, là nulz aultres ne soit presens ne appelleis fours que eaux, lesqueils xxxij hommes jureront sour sains qu'ilz n'ont pris ne attendent wangne ne lowier pour le election qu'ilz doyent faire, et d'eslyere loyaument, sens priiers ne faveurs, deux Maistres pour l'année qui ne seront point de leur nombre, qui leur sembleront à leur advis estre ydoenes et suffisans alle dite office delle Maistrie de Liege ; et

teurs, dont le tiers à peu près était à sa no-
ation directe, et qui devaient être les inter-
es passifs de sa volonté. C'était la première
qu'on le voyait intervenir en nom propre
s le choix des magistrats. Jamais une brèche
i large n'avait été faite à l'indépendance des
nes villes : on mutilait, en un jour et sans
bat, un système pour l'intégrité duquel tant
ang avait été versé.

peuple ne vit que trop bien à quoi tendaient
nnovations. Bien loin d'y donner son assen-
nt, il les répudia avec une énergie inattendue.
s se dessinèrent nettement les deux partis
livisaient la Cité : l'un demandait le retour
vieux statuts, l'autre défendait les lois
ionnaires.

a tête du parti populaire était un homme
ant et riche, mais dont la conduite passée
ait n'être pas exempte du reproche d'ambi-
t d'intrigue : c'était Wathieu d'Athin[1]. Appelé

ent ensy fait, lesdis xxxij hommes des xxxij Mestiers trayront
sens praindre à nulluy conselhe et point ne soy partiront de la
he jusques à tant qu'ilz auront eslyet par accord ou par la
nde syete, deux Maistres pour l'année comme dis sont, lesqueis
eyus sieront par lesdis xxxij Hommes en nom des xxxij Mestiers
s az viez Maistres pour eauz metre en fealteit ensi qu'il est
neit, etc. » *(Ibid.)*

*erus Dathin, vir magni cordis, potens in amicis et pecuniae
nus...* (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 423.) — D'Athin était
patricienne. (*V.* Jalheau, *Généalogies des familles nobles du pays*
p. 39.) C'était un homme important par ses richesses (il possédait
houillères en plein rapport) et par les hauts offices dont il avait
. Il était affilié au bon métier des Houilleurs, qui pouvait mettre
nviron deux mille combattants, et qui lui était tout dévoué.

par le prince aux fonctions de grand-mayeur de la Cité, et, à ce titre, président du Tribunal des Échevins, il avait soulevé les haines de la bourgeoisie opulente, qui, depuis longtemps, cherchait à le perdre. En 1429, la guerre lui fut ouvertement déclarée : sous prétexte qu'il avait indûment exigé une grosse amende de l'un des membres du métier des Febvres, il fut accusé par ce métier, qui était l'un des plus influents, et qui en intéressa facilement plusieurs autres à sa cause, de violer audacieusement les priviléges. A l'instigation de ces métiers, les deux maîtres requirent immédiatement les échevins de leur donner un record sur les franchises de la Cité [1]. Ceux-ci s'y étant refusés, furent bannis avec leur président Wathieu d'Athin, à l'ordre exprès duquel ils n'avaient fait que se conformer (mai 1430) [2].

[1] *Magistri Leodienses requirebant a Scabinis Leodiensibus habere unum recordium de certis punctis privilegia civium concernentibus; sed Walterus Datin qui erat Villicus et Scabinus, opponebat se, et nolebat illud recordium dari.* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 207.)

[2] *Unde Magistri et Consules indignati, bannierunt Scabinos et exiverunt civitatem; et Walterus similiter exivit.* (Adrien, *Ibid.*, p. 207.)

Nous ne connaissons point le texte du décret de bannissement des échevins et de d'Athin. — D'après un acte de 1433, d'Athin aurait été banni « pour les griefs et horribles deplaintes, remonstrances et fames publicques qui soy faisoyent sur et en la personne de Watier Dantin de Montgnée, à celuy temps grand mayeur et eschevin de Liege, des grans, énormes et détestables excès fais et perpetreis par ledit Watier alencontre delle loy, des franchises, paix, honnour et profit delle dite Cité, etc. » — On trouve dans les *Pawilhars* divers documents relatifs à l'épisode des d'Athins. Comme ce sont tous actes d'accusation, on doit un peu les suspecter de partialité.

A trois mois de là, les bourgeois eurent à se
ettre en campagne et à aller guerroyer contre le
ıc de Bourgogne. Comme ils étaient en marche,
s échevins bannis se présentèrent sur leur pas-
ge : ils demandèrent en grâce d'être admis à
ire partie de l'expédition, promettant de rendre
record sur les divers points qui leur étaient
umis, nonobstant toute opposition, de quelque
rt qu'elle vînt [1]. Ils le délivrèrent, en effet, le
septembre [2].

Ils y déclaraient que nul ne pouvait être con-
mné à une amende plus forte que celle qu'édic-
ent les statuts [3], ni arrêté pour crime que dans

Cum autem exercitus esset in campis, Scabini fecerunt pacem cum ulibus, sicque promiserunt se post reditum recordium illud esse ros; et iverunt cum aliis ad bellum. (Adrien, *Diarium Leodiense*, 07.)

En voici le préambule : « A tous ceaulz qui ces presentes lettres nt et oront, li Mayre et ly Eschevins de Liege, salut en Dieu anauble et cognissance de veriteit. Sachent tuis que pardevant sont comparus en propres personnes honorables, saiges et discreis ir de Fleron et Alexandre de Seraingne, maistre pour le temps Citeit, deleis et avec eaus le bon Mestiers des Fevres delle de Liege partye faisant pour et ou nom de toutte la Citeit alement, demandant de nous avoir recorde d'aucuns poins par eaulz ıs oultre donneis par escript ensi que chi apres seront escripts ulierement, sour lesqueis par nous heyu ensembles conseille, et deliberation, avons dit, recordeit et declareit sour cascun ıs articles chu qui sensiet. » (Dans le *Pawilhar;* voir aussi le *Record de la Cité de Liege*, p. 75, etc.)

Item, au septeme article contennant quant ung borgois est bannis essobeyssance par les estatus, quant ly borgois at fait alle partie e, assavoir combin il doit à saingneur; et se ly borgois doit choese que à maire de vinavle qui contenut est en dit Status ly saingneur en doit aultretant ou plus avoir que ly Citeit de annissemens par dessobeyssance : de cely point demorons deleis

le cas de flagrant délit, ou en vertu d'un jugement en règle[1]; qu'en cas d'arrestation arbitraire, le lésé était en droit d'exiger des dommages-intérêts de celui qui l'avait dénoncé[2]. Ils attestèrent, en outre, qu'aucune autorité ne pouvait contrôler ni les actes ni les décrets des maîtres, la Cité

ce que ens estatus en est escript et deviseit, declarons et sauvons de greit et consentement mon dit saingneur que quant une personne serat bannie ou albaine par dessobeyssance cent ans et ung jour solonc lesdis estatus, quil paye à saingneur et alle Citeit chincque griffons, assavoir diex lib. diex solz comon payement de Liege pour chascun griffon comptant, moitie az uzes de mon dit saingneur et la moitie alle Citeit. » *(Ibid.)*

[1] « Item, alle tyer article faisant mention se ung borgois doit estre prins sens jugement de justice et sens condempnation de jugge, et se pris estoit silh doit payer argent alle ferme ne combien se payer le doit : — Disons et recordons demorans deleis ce que par nous predicesseurs en at esteit recordeit et deleis ce que nous miesmes en avons jugiet, que ons ne puet ung borgois citaïn prendre sens jugement et condempnation de loy et de justice, etc. » *(Ibid.)*

[2] « Item, al quart article contenant queile amende li borgois doit avoir se ons le prend ou fait prendre à tort et de volunteit sens loy et sens jugement : — Disons et recordons, salvons et wardons par loy que se il sembloit à aulcuns qu'il fuist pris à tort, plendre s'en puet alle Loy, as Status ou ailheurs la miez ly plairat; et si troveit est que pris soit à tort, celi qui l'arat fait prendre serat tenus de luy desdomagier et d'amendeir le forfait solonc le cas, quant de ce il constierat suffisamment as jugges pardevant lesqueils teile plente soi serat, declarant avant que quant li mayeur et ses varles mecteront le main alle requeste de partie à aulcuns et le monront en ferme, que li mayeur ou ses varlès ou liqueil qui li main y mecterat, prendrat segurteit et caution suffisante pour les fraix à cely qui prendre le ferat, pour iceluy resuyre se troveit est que pris soit à tort, affin que cely qui ensi pris serat en puist ralleir quitte et ligge sens aultre porsuyte de plais, et que les frais par iceluy prisonnier en desligant fais et soustenus soyent à luy incontinent restitueis par le mayeur selonc le taxation de jugge et que de ce soit fait expedition par les Eschevins dedens tyers jours apres ce que requis en seront. » *(Ibid.)*

ayant un gouvernement libre[1]; que quiconque conseillerait au prince de violer les franchises serait banni à perpétuité, lui, sa femme et ses enfants; et que celui qui viendrait en aide au banni, encourrait la même peine[2].

Les chefs du parti oligarchique avaient atteint leur but: non-seulement ils avaient fait exiler Wathieu d'Athin, mais ils venaient d'obtenir contre lui une sentence qui le convainquait d'avoir violé les franchises[3]. Ce fut un nouveau moyen dont on ne manqua pas de se servir pour combattre ses adhérents. Mais ceux-ci ne désespérèrent pas de leur cause; et quoique, à cette heure, la fortune leur fût contraire, ils n'en persistèrent pas moins à revendiquer pour le peuple ses anciens droits électoraux.

A la suite de longs démêlés et de rixes vio-

[1] « Item, au chincqueme article contenant se ly Eschevins ne aultres ont à cognoistre ne à jugier de fait ne de dit que ly Maistres delle Citeit et Conseilhe fachent ne dyent pour la Citeit et en nom delle Citeit, dont lesdis Maistres ont exhibueit le coppie d'ung instrument fait par Jehan delle Vilhe jadit, duqueil ly tenurre sensiet en teilz parleirs, etc. » *(Ibid.)* — Le document que l'on invoque ici est de l'an 1312; nous en avons donné un résumé ci-dessus, p. 120.

[2] « Avons dit et recordeit, sauvons et wardons, nous raportans à une clause des estatus contenant ce que sensiet : Quiconcques à essien, soit home soit feme, sortenrat albain en la dye Citeit en son hosteil ou ailheurs ne ly ferat confort ne aouwe encontre le saingneur et ses justices ou bourgois ou bourgoise de Liege et proveit soit, albain serat de son fait miesme, etc. — ...Et qui mefferoit envers teilz albains, il ne mefferoit rins et ne seroit de rins attains. » *(Ibid.)*

[3] Les adhérents du proscrit n'en persistèrent pas moins à crier hautement « que ce qu'on avoit fait de Wathier d'Anthine estoit par haine et pour avoir le gouverne. » *(V. Foullon, **Historia Leodiensis**, t. II, p. 15.)*

lentes, une insurrection éclata le mercredi 2 juillet 1432, le jour de la Visitation de Notre-Dame[1]. On exigeait que les commissaires n'intervinssent plus dans l'élection des maîtres, et que ceux-ci fussent choisis, comme avant le *Régiment de Heinsberg*, par des électeurs nommés directement par les métiers[2].

La situation devint si menaçante, que le prince, ne se croyant pas en sûreté dans le palais, se sauva dans une maison voisine. L'effroi des maîtres ne fut pas moindre : la multitude assemblée en armes sur le Marché, vis-à-vis de l'Hôtel-de-Ville, criait qu'ils lui fussent jetés par les fenêtres[3]. Elle fut tout-à-coup apaisée par un discours de Guillaume d'Athin, le cousin de Wathieu. Applaudissant aux réclamations des bourgeois furieux, il les engageait à abolir les dispositions du *Régiment* relatives à l'élection des maîtres. « Vous » êtes un peuple libre, disait-il, vous avez le

[1] *Secunda die mensis julii qua celebratur festum Visitationis beatae Mariae virginis, facta est ingens quaedam civilis commotio,* etc. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 429.) — *Unde in visitatione B. M. Virginis amici dicti Valteri associaverunt se sibi in diversis locis, et currebant per civitatem ac si debuissent omnes interficere.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 207.)

[2] *Populus volebat rehabere francisias suas, sicut prius, et creare magistros per sequelam, sicut solebat.* (Adrien, *Ibid.*, p. 207.) — *Definitum est in praejudicium Novi Regiminis Magistros civium de cetero debere creari secundum pluritatem vocum vel suppositorum, non secundum electionem vel ordinationem Commissariorum, qui alios xxxij eligere debebant, quibus cura creandorum Magistrorum complenarie committi solebat.* (Zantfliet, *Ibid.*, p. 430.)

[3] *Nam volebant eos projicere extra fenestram.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 207.)

» pouvoir de faire et de défaire vos statuts, de » les créer et de les abroger [1]. »

Ce fut, en effet, ce qui eut lieu. Le 24 juillet, les élections aux offices de la commune se firent conformément aux anciens usages : les Trente-Deux, qui devaient élire les deux maîtres, furent nommés par les métiers : ils choisirent, à la majorité des suffrages, Guillaume d'Athin et Jean de Borlé [2].

C'était un succès; mais ceux qui l'avaient remporté ne s'en contentèrent pas. Wathieu d'Athin était toujours dans l'exil : il fallait l'en rappeler. Ses ennemis s'y opposèrent. Pendant cinq mois, cette question agita les esprits et les échauffa. Le parti populaire était décidé à recourir aux moyens violents pour faire passer sa motion; d'autre part, la faction aristocratique se tint prête à la repousser par la force [3].

Le dimanche 5 janvier 1433, la veille de la fête des Trois Rois, les d'Athins s'assemblèrent à la tombée de la nuit, et s'emparèrent de l'Hôtel-de-Ville. Ils sonnèrent le tocsin dans la Cité et dans

[1] *Vos estis liberi, potestis statuere et destituere, ordinare et deordinare.* (Adrien, *Ibid.*, p. 207.)

[2] *Sicque in festo beati Jacobi majoris, juxta pluritatem vocum, creati sunt in Leodio duo novi Burgimagistri, secundum ordinationem supradictam.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 430.) — *In festo Sancti Jacobi fuerunt creati Magistri per sequelam vocum et non secundum Novum Regimen.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 207.)

[3] *Nam amici Valteri Datin volebant ipsum rehabere in civitate, sicut prius erat... Intendentes Walterum introducere per vim clamoris et seditionis.* (Adrien, *Ibid.*, p. 208.)

la banlieue, se répandirent dans les divers vinâves, et élevèrent des retranchements dans les principales rues. Au premier signal, leurs adversaires prirent les armes et se mirent en mouvement. On en vint aux mains [1]. Pendant toute la nuit, on se battit aux environs de l'Hôtel-de-Ville à la lueur des torches; le matin, la lutte reprit avec un nouvel acharnement. A la fin, les d'Athins succombèrent : ils abandonnèrent leurs barricades et prirent la fuite [2].

La faction aristocratique signala sa victoire par des excès tels que les Petits d'autrefois, dans les plus mauvais jours, n'en commirent jamais de

[1] *Sed adversarii eorum percipientes intentum ipsorum, exposuerunt se periculo, et acceperunt vexilla ministeriorum et venerunt armati contra eos, et praeoccupaverunt consilium.* (Adrien, *Ibid.*, p. 208.)

[2] *Tandem pars ipsa quae Waltero Dathin, pridem villico Leodiensi, sed tunc proscripto faverat, victa fuit.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 432.) — « Willeaume Dalthin adont Maistre de Liege et ses compliches pretendoient et s'enforchoient à grand nombre et multitude de gens armeis... de mettre les bons Mestiers à destruction et la ditte bonne Cité mettre en bas... ; » mais aux bons citoyens « Dieu espirat, confortat et donnat victoire tant le nuyete comme le jour delle vigille des *Trois Roys* desusdit quand les traistres nutralement coururent sus à minuicte ceulx de l'Ysleaul des Febvres... Par la grace de Dieu, les traistres qui encour de matin recommenchont l'estreme fureur desconfit furent, etc. » (*Doc.* du 4 juillet 1434.) — « ...Et pour nous tous et le Citeit generallement subpediteir, avoir à bas et à leurs volunteis se parvenir y polsissent (que Dieu nostre creaturre n'at point volu consentier), firent plusseurs armées et obsattes, crys, hahayes et sedicions tant de jour comme de nuycte en pourtant une des pengheals delle Citeit et aultres, en recopant et faisant recopeir et cryer *az armes* en plusseurs villes tant à Montgnée, à Ans...; aussy de fait ad ce pourveyut nous corirent sus, combattant, stichant, lanchant et trayant d'arckes tant en l'isleal des Fevres comme sour le Marchiet, etc. » (*Doc.* du 15 avril 1435, dans le *Pawilhar.*)

pareils. Les d'Athins qui furent pris les armes à la main, furent décollés ou mutilés; ceux qui s'étaient réfugiés dans leurs maisons en furent précipités par les fenêtres et mis en pièces, et leurs maisons, après avoir été pillées, furent ruinées ou incendiées [1].

Après ces actes de violence, les proscriptions commencèrent. Trois cent cinquante d'Athins furent bannis de la Cité pour un temps plus ou moins long et condamnés à de fortes amendes [2]; ils furent privés du droit de voter et d'élire, et déclarés inhabiles à porter aucun office public [3]. Cinquante-deux autres furent bannis du Pays à perpétuité, avec leurs femmes et leurs enfants mineurs [4]. Il fut défendu, sous peine de ban-

[1] *Aliqui fuerunt projecti extra fenestras...; aliqui fuerunt capti et crudeliter tormentis expositi, aliqui quartelati, aliqui decapitati.* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 208.)

[2] *Circiter quinquaginta fuerunt banniti ad certos annos, et condemnati ad certam summam pecuniae, in quantum substantia eorum videbatur valere; aliqui ad duo millia Rhenenses, aliqui ad mille, alii ad centum, aliqui ad quinquaginta, et sic de aliis, usque ad numerum circiter trecentorum.* — (Adrien, *Ibid.*, p. 208.) — Cinquante furent bannis pour huit ans, et les autres pour trois ans, deux ans ou un an.

[3] « Ordonnons, promettons et creantons que jamais tous cheaux qui sont bannis et albains à stuyt... ne porteront offices en nulz de nos dis boins Mestiers ne ne feront siiete ni croye... » (*Doc.* du 15 avril 1433.)

[4] *Et facta inquisitione, proscripti fuerunt circiter quinquaginta, cum uxoribus et prolibus in perpetuum.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 208.)

L'un de ces bannis, le fils de Wathieu d'Athin, nommé Lambert, chanoine de la cathédrale et acolyte du pape, se rendit au Concile de Bâle pour obtenir l'annulation des actes de la Cité. Sa démarche fut vaine, la Cité ayant dépêché plusieurs députés vers le concile pour lui exposer les attentats des D'Athins, attentats, disait-elle, qui devaient amener non seulement la ruine des bourgeois les plus notables, mais

nissement, de leur fournir l'eau et le feu, ou de leur venir en aide de quelque manière que ce fût; on prescrivit même de courir sus à tous ceux qui pénétreraient dans le territoire interdit [1]. Quant à leurs biens, meubles et immeubles, ils furent confisqués au profit des métiers, qui se trouvèrent ainsi intéressés à ne pardonner jamais [2].

celle de la Cité et du Pays entier, *Nobiliumque Civitatis et Patriae Leodiensis totaliter eversionem.* (*Doc.* du 5 décembre 1434, dans l'*Amplissima Collectio*, t. VIII, p. 782.) — Lambert revint dans nos contrées. Comme il chevauchait en territoire brabançon, vers Dalhem, il fut saisi par des Liégeois (15 mai 1436) : ils l'entraînèrent à Bernalmont, près de Liège, le couchèrent sur le bord d'une houillère, et, après lui avoir brisé la tête à coups de maillet, le précipitèrent dans le bur tout botté et éperonné : *...Ductus est super unam fossam hullarum, et percussus in capite cum malleo, projectus est in fossam capite demerso cum ocreis et calcaribus, sicut erat captus, nec aliquis inde mutire ausus fuit.* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 208.)

[1] Ce décret fut si strictement observé, qu'un bourgeois fut décapité pour avoir fait passer à son père un peu d'argent : *Tam stricte observatum fuit, quod cuidam civi, qui patri suo egenti extra Patriam semel dedit ad comedendum, caput fuit ante gradus ecclesiae leodiensis amputatum.* (Adrien, *Ibid.*, p. 208.)

[2] « ...Sont tous les dessus nomez, leurs femmes et enffans, exceptez ceulx qui deseagez sont, et aussy ceulx qui sont fours de leur governe et manbornie, crieis albains fours delle Cité, franchiese et banlieu à tousjourmais sens rapeal... comme sediteurs, traystres, malfaicteurs et parjures, par le raison de ce qu'il est bien deubtement prouveit qu'ilz ont fait obsatz, mendez gens dedens et dehors la Cité, fait recopeir (sonner le tocsin) à plusieurs villes (villages), et fait nutralement grande assemblée de gens armez et obsatz en plusieurs maisons et places, sour le Marchiet et aultrepart, et venus à très grand nombre de gens armez sour le Marchiet à Liege avec l'un des pagnonceaulx de la dite Cité et autres... Et qui plus est, qui mefferoit ou mefferoyent az descurnomeis ensi albains ilh ne mefferat ou mefferont ne ne seront pour ce de riens attenus, etc. » (*Cris de banissemens criminelz* du 2 avril 1433, dans le *Pawilhar.*)

Cette dernière mesure était si illégale, que les échevins refusèrent d'en enregistrer le décret [1] : on dut en acheter l'approbation à l'empereur [2].

Une commission fut créée pour rechercher les biens confisqués, les gérer et en faire la répartition : elle fut régulièrement organisée sous le nom de *Cour des Absentis* [3].

On forma ensuite une compagnie de trois cent vingt bourgeois, qui fut connue sous le nom des *Dix Hommes*, parce que chaque métier en fournissait dix. Cette milice était permanente, et

[1] *Scabinis tamen hanc confiscationem juxta legem Patriae nolentibus approbare.* (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 432.) — Ce ne fut que quatorze ans après, le 17 mai 1447, que le Tribunal des Échevins enregistra le décret; il le fit en ces termes : « A tous ceaulz qui ces presentes lettres veront et oront, le Maire et les Eschevins de Liege salut en Dieu permanauble et cognissance de veriteit sachent tuis que... Si requirent amiaublement les dits Maistres, Jureis, Conseil, Gouverneurs et Bourgois en nom de la dite Cité generalement à Henry delle Chauchie de Jeneffe, souverain mayeur de Liege, que les dictes Lettres et tout ce que en icelle est contenu, volsist mettre en nostre warde; et ledit mayeur à la requeste desdis... favoraublement condeskendant, mist les dittes Lettres et tout ce que en icelles est contenu en le warde et perpetueile memoire de nous les Eschevins de Liege, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[2] Par son diplôme, du 14 juillet 1437, l'empereur autorisait la Cité à disposer, comme elle le trouvait à propos, des biens confisqués, *in utilitatem ipsius Civitatis.* Ce diplôme débute ainsi : *Sigismundus divina favente clementiâ Romanorum Imperator, semper Augustus... Relatione nobis facta nostra intellexerit Serenitas qualiter Walterus d'Anthyn, Wilhelmus d'Atin et eorum complices tanquam seditores et infideles machinati sunt seditionem et traditionem cum perniciosi rumoris insultu facere in Civitate Leodiensi*, etc. (Dans le *Pawilhar.)*

[3] Nous n'avons point trouvé encore le statut du peuple, du 16 décembre 1433, qui érige cette cour pour veiller « à la recuperation des biens des Absentis. »

fut mise à la disposition des maîtres pour réprimer toute tentative de contre-révolution [1].

Il fut statué, enfin, que le triomphe du jour dit *des Trois Rois* serait consacré par une fête. On en célébra l'anniversaire par trois grands feux de joie allumés sur le Marché [2], où un délégué du bon métier des Febvres, la tête ceinte d'une couronne de fleurs, donnait lecture du décret de bannissement des d'Athins [3].

[1] *Deinceps de consensu omnium Ministeriorum Civitatis, decretum est eligi de quolibet eorum decemviros fortes et animosos, qui sicas vel cultellos longos ad latera continue deferrent, eo fine ut*, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 432.) — La garde des *Dix Hommes* était divisée « en quatre compagnies, dont les capitaines, comme lieutenans des Maîtres de Liege en état, étoient constituez *Maîtres delle Halle* ou *delle Violette*, et présidens de la susdite *Cour des Absentis*. » (Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liege*, p. 143.)

[2] Des trois feux de joie allumés sur le Marché « le premier feu étoit proche des degrez de St-Lambert, contenant 24 charettes de houille; le second étoit à l'opposite de l'église de St-André, contenant 16 charetes; le troisieme étoit proche la petite Fontaine, fait de 12 charetes de houille. » (*Abrégé curieux de l'Histoire de Liege*, édition de 1677, p. 124.)

[3] *Institutumque fuit quod haec celebritas victoriae singulis annis in festo Epiphaniae celebraretur, ubi littera bannitionis et proscriptionis eorum legeretur publice et renovaretur*, etc. (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 208.)

Les Métiers célébraient cette fête par des festins. L'un d'eux met dans ses statuts de l'an 1438 : « Pour honorer la victoire du jour des *Trois Roix* par le Cité et bons Mestiers d'icelle obtenue contre ceulx d'Atin et leurs complices, notoirs sediteurs et traittres, ordonnons, statuons et accordons que nostre dit rentier, cuy qui le soit pour le tems, soit et serat tenus de à cely jour pour nous accompaingnier et reveyr l'ung l'aultre, de payer le pain, chair, sten et lowier de maison que nous despanderons pour cely jour et nient plus... » En outre, « ordonnons, accordons et volons que les *Diex Hommes* de nostre dit bon Mestier, cuy qui le soit pour le temps, soient tenus de aller

Ce fut par cette rigoureuse compression, que l'on parvint à maintenir le Régiment de Heinsberg.

disner le jour des Roix deleis les Gouverneurs, Jureis et Compaignons de nostre dit bon Mestier. » *(Chartes des XXXII Bons Metiers de la Cité de Liege*, t. I, p. 276.)

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DU TOME I

HISTOIRE DU PAYS DE LIÈGE.

CHAPITRE I.

(DEPUIS LES PREMIERS AGES JUSQU'A LA CONQUÊTE DES ROMAINS L'AN 53 AVANT J.-C.)

CHAPITRE II.

(53 ANS AVANT J.-C. — 490 APRÈS J.-C.)

CHAPITRE III.

(490 — 869.)

CHAPITRE IV.

(869 — 1007.)

CHAPITRE V.

(SUITE. — 869 — 1007.)

CHAPITRE VI.

(1007 — 1066.)

CHAPITRE VII.

(1066 — 1231.)

CHAPITRE VIII.

(1231 — 1253.)

CHAPITRE IX.

(1253 — 1271.)

CHAPITRE X.

(1271 — 1312.)

CHAPITRE XI.

(1312 — 1313.)

CHAPITRE XII.

(1313 — 1316.)

CHAPITRE XIII.

(1316 — 1330.)

CHAPITRE XIV.

(1330 — 1331.)

CHAPITRE XV.

(1331 — 1344.)

CHAPITRE XVI.

(1344 — 1364.)

CHAPITRE XVII.

(1364 — 1376.)

CHAPITRE XVIII.

(1376 — 1384.)

CHAPITRE XIX.

(1384 — 1419.)

CHAPITRE XX.

(1419 — 1433.)

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.